
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur le 11 juillet 2025

Règlement sur la circulation et le stationnement (2022, chapitre 100)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

SECTION II

DÉFINITIONS

CHAPITRE II

CIRCULATION

SECTION I

NORMES DE CIRCULATION APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

SOUS-SECTION I

LIMITES DE VITESSE

SOUS-SECTION II

RUES CONVIVIALES, RUES PARTAGÉES ET VÉLORUE

SOUS-SECTION III

VIRAGE À DROITE AUX FEUX ROUGES

SOUS-SECTION IV

CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

SOUS-SECTION V

CIRCULATION INTERDITE AUX MOTOCYCLETTES

SECTION II

CIRCULATION AU CENTRE-VILLE POUR LA SAISON ESTIVALE

SECTION III

AUTRES NORMES DE CIRCULATION

SOUS-SECTION I

CIRCULATION INTERDITE

SOUS-SECTION II

DISPOSITION APPLICABLE À UNE RUELLE

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONNES ET AUX PIÉTONS

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

SOUS-SECTION V
VÉHICULE ROUTIER AVEC CHARGEMENT HORS NORME

SECTION VI
SURVEILLANCE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

CHAPITRE III **STATIONNEMENT**

SECTION I
SIGNALISATION TEMPORAIRE

SOUS SECTION I
EN BORDURE DE RUE CONTRÔLÉE PAR UN PARCOMÈTRE OU UN
HORODATEUR

SOUS-SECTION III
RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE CERTAINES RUES

SOUS-SECTION IV
STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER EN BORDURE DE RUES

SOUS-SECTION V
TAXIS

SOUS-SECTION VI
AUTOBUS

SOUS-SECTION VII
MOTOCYCLETES

SOUS-SECTION VIII
STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE PROMENADE VOUÉS À
L'AUTOPARTAGE

SECTION II
AUTRES NORMES

SOUS-SECTION I
STATIONNEMENTS INTERDITS

SOUS-SECTION II
VÉHICULES DE COMMERCE

SECTION III
PARCS DE STATIONNEMENT PUBLIC

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION II
AUTOGARE ET PARC DE STATIONNEMENT DU PARC PORTUAIRE

SOUS-SECTION III
AUTRES PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

CHAPITRE IV **AUTRES DISPOSITIONS**

SECTION I REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT

SECTION II VÉHICULE AYANT UN MOTEUR QUI TOURNE AU RALENTI

CHAPITRE V RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement édicte les règles applicables en matière de circulation et de stationnement sur les voies publiques, les stationnements publics et les immeubles dont la Ville de Trois-Rivières est propriétaire ou les immeubles appartenant à un organisme avec qui la Ville contracte une entente en la matière.

2. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable à sa ou à son propriétaire en vertu du présent règlement.

SECTION II DÉFINITIONS

4. Les définitions qui figurent au *Code de la sécurité routière (RLRQ chapitre C-24.2)* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent règlement.

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **agente ou agent** » : une personne dont les services ont été retenus par la Ville pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement;

« **case de stationnement** » : la partie de la chaussée ou d'un parc de stationnement délimitée par des marques sur le pavé, ou désignée d'une autre façon comme endroit pour stationner un véhicule routier;

« **conductrice ou conducteur** » : une personne qui conduit ou qui a la charge ou la garde d'un véhicule routier ou d'une voiture à traction animale;

« **entrée charretière** » : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule routier entre la rue et un terrain adjacent à la rue;

« **fourrière** » : un endroit sis sur la partie du lot 1 207 759 du cadastre du Québec qui est situé au 5000 de la rue Saint-Joseph et qui est destiné à recevoir les véhicules routiers et les véhicules hors route qu'une policière, un policier, une agente ou un agent peut faire remorquer en vertu des dispositions du présent règlement;

« **horodateur** » : un appareil de prépaiement dans lequel une personne paie le montant correspondant au temps de stationnement qu'elle désire obtenir, qui envoie par courriel ou imprime sur un billet, la date, l'heure d'arrivée du véhicule routier et le temps pour lequel le billet est valide;

« **parc de stationnement** » : un emplacement mis à la disposition des conductrices et des conducteurs pour y stationner temporairement leur véhicule routier;

« **parcomètre** » : un appareil mesurant automatiquement le temps de stationnement autorisé dans une case de stationnement payante et qui est muni d'un système de comptage automatique du temps qu'une personne met en marche par l'introduction d'une ou de plusieurs pièces de monnaie;

« **place publique** » : une rue, un chemin, un trottoir, une ruelle, une allée, une entrée ou entrée charretière, un carré du domaine municipal ou une propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, un endroit où le public est admis gratuitement et tout autre endroit décrété comme tel par le présent règlement;

« **passage** » : la partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des immeubles, aux intersections, ou toute autre partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou d'autres marques sur la surface comme les passages piétonniers;

« **passage piétonnier** » :

a) une partie de la chaussée comprise dans le prolongement du trottoir, transversalement aux voies de circulation, lorsqu'il n'y a pas de marques indiquant clairement un passage piétonnier;

b) une partie de la chaussée à proximité d'une intersection ou ailleurs qui est indiquée distinctement par des marques transversales aux voies de circulation ou indiquée de toute autre façon délimitant le passage où les piétonnes ou piétons doivent traverser la rue;

« **rue** » : un chemin, une ruelle publique, une allée, un passage piétonnier, une promenade, y compris les trottoirs;

« **rue conviviale** » : une rue ou un tronçon de rue dont la limite de vitesse est fixée à 30 km/h, dans lequel il est permis de jouer en tout temps et où des aménagements d'apaisements sont installés;

« **rue de jeux** » : une rue ou une partie de rue fermée à la circulation en général pour permettre que des activités sportives ou autres s'y déroulent;

« **signalisation** » : une indication, y compris les signaux lumineux qui, conformément au présent règlement, a pour but de guider, de diriger et d'avertir celles et ceux qui circulent sur la voie publique;

« **voie prioritaire** » une voie réservée aux véhicules d'urgence identifiée par une signalisation installée sur une voie publique, un stationnement public ou à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment (RLRQ. Chapitre B-1.1)*;

« **zone de livraison** » : un emplacement sur la chaussée adjacent à la bordure de la rue, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules routiers pour le chargement et le déchargement de marchandises;

« **zone de stationnement** » un périmètre identifié aux feuillets n^{os} 1 à 3 figurant à l'annexe II dans lequel un véhicule routier peut être garé dans une case de stationnement payante desservi par un parcomètre ou un horodateur;

6. Dans le présent règlement, toute référence à un règlement ou à une loi renvoie également au règlement ou à la loi qui remplace ou modifie le règlement ou la loi en question.

CHAPITRE II

CIRCULATION

SECTION I

NORMES DE CIRCULATION APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

SOUS-SECTION I

LIMITES DE VITESSE

7. Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe III, un véhicule routier doit circuler à une vitesse n'excédant pas 30 km/h, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du mois de septembre au mois de juin inclusivement, sous peine pour la conductrice ou le conducteur de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre c-24.2)*.

On entend par « **zone scolaire** » : une zone de protection aux environs d'une école, marquée par la signalisation appropriée.

8. La conductrice ou le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse excédent celle prévue à l'annexe III est passible de l'amende prescrite par le *Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre c-24.2)*.

9. À l'annexe III, les distances indiquant le point à partir duquel débute ou se termine une limite de vitesse sont mesurées à partir du centre de l'intersection des voies de circulation en cause.

SOUS-SECTION II

RUES CONVIVIALES, RUES PARTAGÉES ET VÉLORUE

10. Dans les rues conviviales identifiées à l'annexe IV, il est permis de jouer, et un véhicule routier doit circuler à une vitesse n'excédant pas 30 km/h en tout temps sous peine pour la conductrice ou le conducteur de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre c-24.2)*.

11. Les rues partagées ainsi que leurs limites de vitesse sont identifiées à l'annexe IV.

12. La partie de la rue Saint-François-Xavier entre le boulevard du Saint-Maurice et de la rue Hart est une vélorue.

13. Dans une vélorue, la signalisation détermine le sens dans lequel un véhicule routier ou une bicyclette doit circuler.

Une personne qui ne respecte pas la signalisation installée est passible d'une amende de 80 \$.

SOUS-SECTION III

VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

14. Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections qui sont identifiées et localisées à l'annexe V sous peine pour la conductrice ou le conducteur de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ., Chapitre c-24.2).

SOUS-SECTION IV

CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

15. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« **camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

« **livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et indiquée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- 1° prendre ou livrer un bien;
- 2° fournir un service;
- 3° exécuter un travail;
- 4° faire réparer le véhicule;
- 5° conduire le véhicule à son point d'attache c'est-à-dire, le lieu d'affaires de l'entreprise, de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise.

16. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins ou les parties de chemins identifiés à l'annexe VI sauf pour :

- 2° les camions et les véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale;
- 3° les véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- 4° la machinerie agricole, les tracteurs de ferme et les véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (RLRQ., Chapitre c-24.2, r.29) ;
- 5° les dépanneuses.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de :

- 1° 175 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- 2° 350 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;

3° 525 \$ pour toute infraction additionnelle.

17. À moins d'indications contraires à l'annexe VI, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, si ces chemins sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

2024, c. 59, a. 1.

SOUS-SECTION V

CIRCULATION INTERDITE AUX MOTOCYCLETTES

18. Une personne ne peut circuler aux endroits suivants en motocyclette:

1° dans le tunnel de la rue du Fleuve situé à la hauteur du parc Portuaire entre la rue des Forges et la côte de l'Hôpital;

2° sur la rue Radisson entre la rue Notre-Dame Centre et la rue Hart, entre 22 h et 6 h.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également à un cyclomoteur.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 150 \$, en cas de récidive, cette amende est portée au double.

SECTION II

CIRCULATION AU CENTRE-VILLE POUR LA SAISON ESTIVALE

19. La présente section s'applique pour la période du deuxième vendredi de mai au deuxième vendredi de septembre de chaque année.

2023, c. 115, a. 1, 2025, c. 65, a. 1.

20. La partie de la rue des Forges située entre les rues Champlain et du Fleuve, délimitée par un trait noir gras sur le plan figurant à l'annexe VII, est réservée à la circulation piétonne, sauf pour les résidents ou leurs visiteurs ayant seulement accès à leur résidence par cette rue, pour la circulation des véhicules d'urgence ou d'entretien ou pour la livraison locale entre 7 h et 11 h.

Lors de son passage sur cette rue, une ou un cycliste doit se tenir à côté de son vélo, sauf lorsqu'elle ou lorsqu'il respecte toutes les conditions suivantes :

1° il s'agit d'un vélo utilisé à des fins commerciales ;

2° la ou le cycliste est en mesure de prouver qu'elle ou qu'il circule à des fins commerciales.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 80\$.

2023, c. 115, a. 2, 2025, c. 65, a. 1.

SECTION III

AUTRES NORMES DE CIRCULATION

SOUS-SECTION I

CIRCULATION INTERDITE

21. La circulation ou l'immobilisation d'un véhicule routier sur la place de l'Hôtel-de-Ville et la place Alphonse-Piché identifiées par la partie ombragée à l'annexe VIII est interdite sauf s'il s'agit d'un véhicule routier qui appartient à la Ville ou à une entreprise sous contrat avec elle ou qu'elle loue.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 60 \$, lorsque le véhicule est déplacé ou remorqué, l'amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 1.

22. La conduite d'un véhicule routier dans ou à travers une zone de sécurité est interdite en tout temps. Le fait de passer à gauche de cette zone est également interdit, à moins que la signalisation n'indique qu'il est permis de le faire.

On entend par « **zone de sécurité** » un espace ou un emplacement officiellement réservé sur une chaussée ou dans une rue, à l'usage exclusif des piétonnes et piétons et protégé par une signalisation appropriée pour le rendre facilement visible en tout temps tant qu'il continuera d'être une zone de sécurité.

23. La circulation avec un véhicule routier sur la partie gazonnée d'une rue est interdite.

24. La circulation d'un véhicule routier ne doit pas entraver un cortège funèbre ou un défilé autorisé.

On entend par « **défilé** » un groupe de personnes défilant dans une rue ou un groupe de voitures se suivant, sous une direction commune, sauf les convois funèbres et les mariages.

25. Pour qu'un défilé à pied ou en véhicule routier ait lieu, une autorisation de la Direction de la police doit avoir été obtenue afin que soit assurée la sécurité du public en général, des conductrices et des conducteurs.

Cette autorisation sera accordée aux conditions suivantes :

1° la date, l'horaire, le parcours et tous les détails sont spécifiés à la lettre d'autorisation;

2° en aucun temps, la circulation ne devra être obstruée par les participantes ou les participants;

3° l'usage d'un haut-parleur ou d'un mégaphone doit être préalablement autorisé ;

4° les pancartes, les drapeaux, les banderoles et d'autres instruments de publicité devront être récupérés avant la dispersion;

5° une instruction de la part d'une policière et d'un policier, avant et durant le défilé et pendant la dispersion, devra être suivie à la lettre;

6° la personne titulaire de l'autorisation ne doit pas tolérer qu'un autre groupe, ou des membres d'un autre groupe, non autorisés à défilé ne se joignent à eux; le cas échéant, elle devra aviser immédiatement une policière ou un policier;

7° le nombre de représentantes ou de représentants du service d'ordre est établi selon le barème d'une représentante ou d'un représentant par 20 participantes ou participants; ceux-ci devront être identifiés par un brassard ou tout autre équipement qui permet l'identification;

8° tout faux renseignement fourni dans la demande d'autorisation, le non-respect de l'une de ses conditions d'émission ou d'une des exigences du présent article, entraînera sa révocation.

Les conditions doivent être respectées durant tout l'événement sous peine de l'amende prévue à la présente section.

26. La circulation en véhicule routier, dont un véhicule hors route, est interdite :

1° dans le sens contraire de la circulation dans l'un des sens unique figurant à l'annexe III;

2° dans le parc linéaire des Coteaux;

3° sur une piste cyclable;

4° sur un immeuble, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de sa ou de son propriétaire ou de sa ou de son locataire.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, dont un véhicule hors route, peut circuler aux endroits qui mentionnés précédemment lorsque son utilisation est nécessaire pour que la personne qui le conduit puisse exécuter un travail.

27. Endommager, déplacer, déranger ou enlever un appareil servant à diriger la circulation ainsi qu'une enseigne installée par la Ville est interdit.

28. Lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la gadoue sur la chaussée, la conductrice ou le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à n'éclabousser aucune piétonne et aucun piéton.

29. Quiconque contrevient à l'un des articles 22 à 28 est passible d'une amende de 75 \$.

Cependant, l'amende pour une infraction au paragraphe 1° de l'article 26 est prescrite au *Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre c-24.2)*.

29.1 La conductrice ou le conducteur d'un véhicule routier qui s'engage dans une intersection non réglementée par des feux de circulation lorsque son véhicule routier ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'elle ou qu'il s'apprête à croiser sous peine d'une amende 49 \$.

2024, c. 59, a. 2.

30. La circulation, en véhicule routier ou à pied, sur les aires de stationnement des avions à l'aéroport municipal, sans autorisation des autorités compétentes, est interdite.

31. Un véhicule routier ne doit pas passer sur un boyau non protégé qui est étendu dans une rue ou dans une entrée privée pour être employé à combattre un incendie sans le consentement de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

32. Quiconque contrevient aux articles 30 à 31 est passible d’une amende de 60 \$.

2024, c. 119, a. 2.

SOUS-SECTION II

DISPOSITION APPLICABLE À UNE RUELLE

33. Un véhicule routier sortant d'une ruelle devrait être conduit par sa conductrice ou son conducteur de façon à être immobilisé immédiatement avant de traverser le trottoir, ou, en l’absence de trottoir, d’atteindre la chaussée, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation lorsqu'elle ou lorsqu'il aura le champ libre.

34. La conductrice ou le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de tourner à droite pour passer d'une rue à une ruelle doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

35. La conductrice ou le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de tourner à gauche pour passer d'une rue à une ruelle doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

36. Quiconque contrevient aux articles de la présente sous-section est passible d’une amende de 75 \$.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONNES ET AUX PIÉTONS

37. Les piétonnes ou les piétons doivent utiliser les passages souterrains ou les passerelles élevées aux endroits où ceux-ci ont été aménagés expressément pour eux.

38. Le fait de courir, de prendre part à une course dans les rues ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétonnes et les piétons ou à causer un ennui ou une confusion quelconque est interdit.

39. Le jeu dans les rues, les ruelles publiques ou les autres voies publiques est interdit sauf :

1° lorsqu’une telle voie a été déclarée rue de jeux par la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de concert avec la Direction de la police et a été physiquement fermée à cette fin;

2° dans les rues identifiées aux feuillets n^{os} 1 à 10 figurant à l’annexe IV.

40. Lorsqu’une demande écrite lui est faite en ce sens, la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire peut déclarer en tout temps toute rue, ou partie de rue, rue de jeux et la fermer à la circulation dans les cas suivants:

1° lors d’une activité familiale ou gastronomique organisée par un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la Politique d’admissibilité des organismes au soutien de la Ville (C-2021-1234);

2° lors d’un événement sportif, notamment une course;

3° lors d’un événement culturel ou communautaire.

41. Quiconque contrevient aux articles 37 à 39 est passible d'une amende de 49 \$.

42. Pour assurer l'ordre et la sécurité des écoliers dans le voisinage des écoles à l'heure de la rentrée et de la sortie des classes, un corps spécial de citoyennes ou de citoyens désignés sous le nom de brigadiers scolaires sera nommé, par résolution du Conseil; il remplira ses fonctions sous la compétence de la directrice ou du directeur de la police.

43. Ces brigadiers scolaires dirigeront la circulation des piétonnes et des piétons et des véhicules routiers aux intersections des rues adjacentes aux écoles, ou à tout autre endroit que la directrice ou le directeur de la police aura jugé nécessaire.

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

44. L'équitation ou l'utilisation d'un véhicule à traction animale dans les rues ou sur un chemin public est interdite, à moins que la signalisation ne le permette.

45. La personne qui conduit ou qui a la charge d'un véhicule à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'elle est en mouvement, monter le cheval ou être dans le véhicule, ou bien marcher à côté du cheval ou du véhicule.

46. Un cheval ou un véhicule à traction animale ne peut être laissé dans un endroit public sans gardienne ou gardien.

47. Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente sous-section est passible d'une amende de 75 \$.

SOUS-SECTION V

VÉHICULE ROUTIER AVEC CHARGEMENT HORS NORME

48. Le transport d'objets lourds ou encombrants susceptibles d'entraver la circulation sur une voie publique n'est permis qu'aux conditions suivantes :

1° la délivrance par la Direction de la police d'une autorisation de circuler indiquant les conditions à respecter;

2° la présence d'une escorte policière accompagnant le véhicule routier utilisé pour un tel transport.

Les frais d'escorte policière sont à la charge de la personne qui est propriétaire de ce véhicule.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 175 \$ pour une première infraction et de 350 \$ pour toute infraction subséquente. Dans le cas d'une personne morale, ces amendes sont portées au double.

SECTION VI

SURVEILLANCE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

49. Personne ne peut, de 7 h à 21 h dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, identifiés par un trait rouge à l'annexe IX, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'une surveillante ou d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

50. La surveillante ou le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier, de 21 h à 7 h, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, figurant par un trait rouge à l'annexe IX, aux strictes conditions suivantes :

1° le véhicule routier en question est une camionnette ou un véhicule utilitaire sport;

2° cette camionnette ou ce véhicule utilitaire sport est muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux jaune;

3° ce gyrophare est allumé;

4° elle ou il est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel elle ou il prend place;

5° elle ou il a entre les mains une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le dispositif tournant qui prend la neige sur la chaussée pour la projeter à distance sur le sol ou dans un camion.

2023, c. 49, a. 1; 2023, c. 115, a.3

51. Quiconque contrevient aux articles de la présente section est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

SECTION I

NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

SOUS-SECTION I

SIGNALISATION TEMPORAIRE

52. Stationner ou immobiliser un véhicule routier est interdit là où des enseignes prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier ont été temporairement installées pour permettre notamment l'exécution de travaux, incluant l'enlèvement de la neige.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 60 \$, lorsque le véhicule est déplacé ou remorqué, l'amende est de 355 \$.

2023, c. 115, a. 4, 2024, c. 119, a. 1.

53. Personne, sans y avoir été préalablement autorisé, ne peut enlever ou déplacer une enseigne temporairement installée prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier sous peine d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION II

ZONES DE STATIONNEMENT CONTRÔLÉES PAR UN PARCOMÈTRE OU UN HORODATEUR

54. Le stationnement en bordure de rue, à l'intérieur de la zone de stationnement n°1 (parcomètre-5019) et de la zone de stationnement n° 2 (horodateur-5020), dont le périmètre est représenté par un trait gras aux feuillets nos 1 et 2 figurants à l'annexe II, est payant, et un parcomètre ou un horodateur doit être installé à proximité afin que la personne désirant y garer un véhicule routier puisse y acquitter les droits exigibles.

55. Stationner un véhicule routier, du lundi au vendredi inclusivement, de 9 h à 18 h, en bordure de rue dans une zone de stationnement sans que les droits de stationnement exigibles pour ce véhicule routier n'aient été payés pour la durée du stationnement, est interdit.

56. Le stationnement d'un véhicule routier est, pour la période estivale du deuxième vendredi de mai au troisième lundi d'octobre de chaque année, :

1° limité à 15 minutes consécutives sur les parties de la rue Hart situées entre les rues des Forges et Radisson délimitées par les traits noirs gras sur le feuillet 1^o figurant à l'annexe X;

2° interdit ainsi que son immobilisation sur la partie de la rue Hart délimitée par le trait noir gras sur le feuillet 2^o figurant à l'annexe X;

3° interdit ainsi que son immobilisation sur la partie de la rue Badeaux située entre les rues des Forges et Saint-Antoine délimitée par le trait noir gras sur le feuillet 3^o figurant à l'annexe X.

57. Seul un véhicule routier qui fonctionne à l'énergie électrique peut être stationné dans la case de stationnement située à l'endroit indiqué sur les feuillets n^{os} 1 à 12 figurant à l'annexe XI.

Le véhicule routier qui y est stationné doit être branché et en recharge en tout temps.

58. Un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec ou à ceux de toute autre province, un véhicule routier appartenant à la Ville, à la Société de transport de Trois-Rivières, à Hydro-Québec, à Énergir, à un fournisseur de télédiffusion, de service internet ou tout service de même nature, notamment Bell Canada, Telus, Cogeco ou Vidéotron, à La société protectrice des animaux de la Mauricie inc. ou à un média papier, une station de télévision ou une station de radio peuvent être stationnés gratuitement.

59. Quiconque contrevient aux articles 55 à 57 est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

SOUS-SECTION III

RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE CERTAINES RUES

60. Stationner un véhicule routier à un endroit non aménagé hors du chemin public incluant notamment une banquette, un trottoir ou un endroit engazonné est interdit.

On entend par une « **banquette** » la surélévation aménagée à la limite extérieure du chemin public.

61. Stationner un véhicule routier en bordure d'une voie de circulation figurant à l'annexe XII à un moment autre que le ou les jours, les heures et le nombre de minutes qui y sont mentionnées est interdit.

2023, c. 115, a.6

62. L'article précédent ne s'applique pas dans le cas d'un véhicule routier pour lequel un permis a été délivré en vertu du Règlement accordant aux résidents de certaines voies publiques un droit particulier d'y stationner leur véhicule de promenade (2013, chapitre 109).

Il est réputé ne pas être muni du permis :

1° lorsque celui qui y est collé est expiré ou a été annulé ou délivré pour un autre véhicule routier;

2° lorsque celui qui y est collé est incomplet ou illisible;

3° lorsque celui qui y est collée n'est pas conforme aux conditions d'émission;

4° s'il est stationné dans une zone autorisée dont la lettre diffère de celle qui se trouve sur le permis collé sur le véhicule.

63. Un véhicule routier doit être stationné en marche arrière dans l'un des stationnements à angle qui figurent aux feuillets n^{os} 1 à 4 de l'annexe XIII.

64. Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente sous-section est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SOUS-SECTION IV

STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER EN BORDURE DE RUE

65. Le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est interdit du 15 novembre au 15 avril, de 1 h à 7 h inclusivement, sauf :

1° lorsque des travaux de déneigement ou de déglacage n'ont pas été décrétés par le directeur des travaux publics, le chef de division voie publique ou un contremaître voirie dans la zone concernée;

2° pour un véhicule d'intervention du personnel de garde d'Hydro-Québec, d'Énergir ou un véhicule clairement identifié comme appartenant à la Ville;

3° en bordure de la partie des rues Houssart ou du Charretier délimitée par le trait noir gras à l'annexe XIV.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 60 \$, lorsque le véhicule est déplacé ou remorqué, l'amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 1.

66. Il incombe à la conductrice ou au conducteur qui désire se stationner en bordure d'une voie publique de s'assurer, au préalable, que des travaux de déneigement ou de déglacage n'ont pas été décrétés dans la zone où elle ou il entend stationner son véhicule routier.

67. Pour la réalisation des travaux de déneigement ou de déglacage, le territoire de la ville est divisé en zones :

1° la zone « A » comprend les voies publiques ou les parties de voies publiques situées à l'intérieur du liséré gras qui apparaît sur les feuillets n^{os} 1 et 2 figurant à l'annexe XV;

2° la zone « B » comprend les voies publiques ou les parties de voies publiques situées à l'intérieur du liséré gras qui apparaît sur les feuillets n^{os} 3 et 4 figurant à l'annexe XV;

3° la zone « C » comprend les voies publiques ou les parties de voies publiques qui ne sont pas situées à l'intérieur des lisérés gras qui apparaissent sur les feuillets figurant à l'annexe XV.

68. La personne qui décrète les travaux de déneigement ou de déglacage détermine la ou les zones où ils seront réalisés et le temps requis pour les compléter. Elle doit publiciser sa décision, par voie de message téléphonique ou par tout autre moyen de communication, au moins 8 heures avant le début de ces travaux.

69. Le Comité exécutif peut déterminer les endroits où doit être installée la signalisation indiquant les moyens d'obtenir de l'information sur la réalisation ou non de travaux de déneigement ou de déglacage.

70. Lorsqu'un véhicule routier est stationné en bordure d'une voie publique et qu'il entrave des travaux de déneigement ou de déglacage, une policière, un policier, une agente ou un agent peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'elle ou il détermine, un véhicule routier stationné en contravention de l'interdiction prévue à la présente sous-section.

71. Les directions de la police, de la sécurité incendie et de la sécurité civile ou des travaux publics pourront, lorsqu'elles le jugeront à propos, à l'occasion d'une tempête de neige, décréter l'urgence neige au moyen d'un communiqué émis par la radio, la télévision ou les journaux; cette ordonnance l'autorisera à interrompre la circulation dans certaines rues de la Ville et à faire remorquer à la fourrière un véhicule routier stationné dans les rues pendant la durée de l'urgence neige.

SOUS-SECTION V

TAXIS

72. Un taxi au sens de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ. chapitre T-11.2)* et en disponibilité de service doit se stationner à l'un des postes d'attente localisés sur les feuillets n^{os} 1 à 9 figurant à l'annexe XVI, sauf :

1° de 6 h à 23 h pour la période du deuxième mardi d'octobre au deuxième jeudi de mai et en tout temps pour la période du deuxième vendredi de mai au troisième lundi d'octobre aux postes d'attente localisés sur le feuillet n^o 8 figurant à l'annexe XVI;

2° de 6 h à 17 h aux postes d'attente localisés sur le feuillet n^o 9 figurant à l'annexe XVI;

3° pendant l'exécution de travaux de déneigement, de voirie, d'aqueduc, d'égout ou lors de fermeture de rue.

Un taxi peut également être stationné pour la période du deuxième vendredi de mai au troisième lundi d'octobre sur la partie de la rue Badeaux située entre les rues des Forges et Saint-Antoine aux postes d'attente localisés sur le feuillet n^o 10 figurant à l'annexe XVI.

73. Stationner un véhicule routier, autre qu'un taxi, à l'intérieur des limites de l'un des postes d'attente localisés à l'annexe XVI est interdit.

74. Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente sous-section est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SOUS-SECTION VI

AUTOBUS

75. Les endroits réservés :

1° à un stationnement d'autobus sont:

- a) en tout temps, ceux identifiés sur les feuillets nos 1, 4 et 5 figurant à l'annexe XVII;
- b) de 18 h à 9 h, celui identifié sur le feuillet n° 2 figurant à l'annexe XVII;
- c) de 17 h à 6 h, celui identifié sur le feuillet n° 3 figurant à l'annexe XVII;

2° à un débarcadère d'autobus sont :

- a) de 9 h à 18 h, celui identifié sur le feuillet n° 2 figurant à l'annexe XVII;
- b) pour une durée limitée à 15 minutes, celui identifié sur le feuillet n° 6 figurant à l'annexe XVII.

Quiconque stationne un véhicule routier qui n'est pas un autobus à l'intérieur des limites des endroits réservés au stationnement d'autobus est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2023, c. 49, a. 3; 2023, c. 115, a. 7, 2024, c. 9, a. 2, 2024, c. 119, a. 3.

76. Un autobus peut également être stationné en bordure d'une voie publique malgré l'interdiction de se stationner de nuit en hiver, sauf pendant l'exécution de travaux de déneigement, de déglacage, de voirie, d'aqueduc ou d'égout.

77. Un autobus peut seulement être immobilisé sur la chaussée pour faire monter une passagère ou un passager à un endroit où une signalisation appropriée indique la présence d'un arrêt d'autobus, à moins qu'elle ne soit obstruée à cet endroit.

L'autobus peut cependant être immobilisé sur la chaussée, ailleurs qu'à un endroit où une signalisation appropriée indique la présence d'un arrêt d'autobus, lorsqu'une passagère ou un passager qui veut descendre l'a demandé à la conductrice ou au conducteur.

78. Une personne descendant d'un autobus ne peut pas traverser immédiatement à l'avant ou à l'arrière de cet autobus, à moins d'un ordre contraire d'une policière ou d'un policier. Cette personne doit se diriger directement vers le trottoir du côté droit de la rue et ne traverser la chaussée qu'à la traverse la plus proche.

79. Toute personne attendant un autobus ne demeurant pas sur le trottoir jusqu'à ce que celui-ci soit arrêté est passible d'une amende de 49 \$.

2023, c. 49, a. 4.

80. Quiconque contrevient à l'un des articles 76 à 78 est passible d'une amende de 75 \$.

SOUS-SECTION VII

MOTOCYCLETTES

81. Stationner une motocyclette devant un café-terrasse aménagé en face d'une case de stationnement établie en bordure d'un chemin ou d'une place publique et sur la partie du territoire de la ville comprise à l'intérieur du périmètre délimité par le trait gras tracé à l'annexe XVIII est interdit, sauf du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclusivement, aux endroits suivants qui sont réservés à cette fin:

1° les 44 cases de stationnement situées à l'endroit indiqué sur le feuillet n° 1 figurant à l'annexe XIX;

2° les 8 cases de stationnement situées à l'endroit indiqué sur le feuillet n° 2 figurant à l'annexe XIX.

Du 2 novembre au 31 mars inclusivement, les cases de stationnement du feuillet n° 1 figurant à l'annexe XIX n'en forment que dix et celles du feuillet n° 2 de cette même annexe n'en forment que deux. Elles sont alors réservées au stationnement de tout véhicule routier.

82. Une seule motocyclette peut être stationnée à l'intérieur des cases de stationnement qui lui sont réservées. Elle ne doit pas chevaucher deux cases de stationnement ou plus ou excéder les limites de cette case.

Une seule moto peut être stationnée dans une case de stationnement visée par l'article 54 qui ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre délimité par le trait gras tracé figurant à l'annexe XVIII.

83. Quiconque contrevient aux articles 81 à 82 est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

84. Stationner un véhicule routier qui n'est pas une motocyclette à l'intérieur des places qui sont réservées exclusivement aux motocyclettes pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclusivement est interdit, sous peine pour quiconque d'une amende de 100 \$.

SOUS-SECTION VIII

STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE PROMENADE VOUÉS À L'AUTOPARTAGE

85. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « **autopartage** » un service de location de véhicule de promenade en libre-service, à vocation sociale et environnementale, qui met à la disposition de ses abonnés et abonnés des véhicules de promenade qui peuvent être réservés en tout temps et être empruntés dans une des stations du réseau.

86. Un véhicule de promenade voué à l'autopartage doit être stationné dans une case de stationnement qui lui est réservée, et la vignette émise par la Ville doit être :

1° collée dans le véhicule de promenade visé par le permis, dans le coin inférieur gauche de son pare-brise avant;

2° complètement visible en tout temps.

87. La vignette n'est valide que pour les véhicules de promenade voués à l'autopartage clairement identifiées et mis à la disposition des employées ou employés de la Ville, dans le stationnement de l'autogare et dans les stationnements situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant à l'annexe XX.

88. Quiconque contrevient aux articles 86 à 87 est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule de promenade est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SECTION II **AUTRES NORMES**

SOUS-SECTION I **STATIONNEMENTS INTERDITS**

89. Un véhicule routier ne peut être stationné :

1° ailleurs que dans les cases de stationnement en bordure des chemins et places publiques ou à l'intérieur des parcs ou des zones de stationnement établis à cette fin ou de manière à en occuper plus d'un;

2° devant une entrée charretière, sauf en cas de nécessité;

3° dans les ruelles publiques ou devant l'entrée ou la sortie d'une ruelle, à l'exception des véhicules routier que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération devra s'exécuter sans interruption.

90. Un camion traînant une remorque ne peut être stationné à angle, à nez, à reculons ou de travers dans une rue.

91. Seul un véhicule à bandage pneumatique, mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur la voie publique et dont les dimensions hors-tout ne sont pas supérieures à deux mètres en largeur et six mètres en longueur, peut être stationné là où il y aura un parcomètre ou un horodateur.

On entend par « **bandage pneumatique** » un pneu conçu pour supporter la charge à l'aide d'air comprimé.

92. En bordure d'une rue où l'utilisation d'une vignette ou d'un permis de stationnement est requise, le stationnement d'un véhicule routier est permis lorsque cette vignette ou ce permis est exhibé en étant placé contre le côté intérieur gauche du coin inférieur du pare-brise avant du véhicule routier ou déposé à gauche sur son tableau de bord de manière à être parfaitement et entièrement visible et lisible dans son entier de l'extérieur.

2024, c. 9, a.3

93. Le stationnement d'un véhicule routier ayant plus de six mètres de longueur ou un poids supérieur à 3 000 kg est interdit en tout temps dans les rues de la Ville, sauf pour:

1° les minibus, les maxibus et les autobus servant au transport public et au transport des personnes handicapées, des véhicules routiers appartenant à la Ville ainsi que des véhicules routiers à deux essieux, d'une masse nette de 4000 kg

et moins, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse et un hayon;

2° y prendre ou effectuer de la livraison.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption et ne devra pas dépasser une heure. Le déplacement d'un tel véhicule à intervalle ne constitue pas une objection à l'application intégrale du présent règlement.

94. Seuls les véhicules routiers réservés aux préposés aux caméras des médias de télévision peuvent être stationnés dans les stationnements qui leur sont réservés.

95. L'immobilisation d'un véhicule routier est interdite aux endroits et de la façon ci-dessous, sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet :

- 1° dans une zone de livraison;
- 2° sur une bande cyclable;
- 3° de façon à nuire à la sécurité des passantes et passants;
- 4° de façon qu'un autobus soit stationné dans toute rue de la ville pendant plus de deux heures consécutives;
- 5° en double dans une rue de la ville;
- 6° dans une zone de service.

96. Le stationnement dans un chemin public d'une remorque, d'une caravane, d'une caravane classique, d'une caravane pliante ou d'une tente-caravane est interdit, à moins qu'elle ne soit fixée à un véhicule routier par une tête d'attelage.

2023, c. 153, a. 2.

97. Jeter, déposer, immobiliser ou abandonner un objet quelconque, dont un véhicule routier, sur une place publique de sorte qu'il entrave notamment la circulation ou le stationnement des véhicules routiers ou la circulation des piétons est interdit.

98. Le stationnement d'un véhicule hors-route dans une rue, sur un trottoir ou une place publique est interdit.

99. Stationner sur un chemin public ou y laisser un véhicule routier sur lequel est affichée une pancarte « À vendre », ou toute information dans le but de le vendre, ailleurs que sur un immeuble privé de la ou du propriétaire du véhicule routier ou sur un immeuble d'une commerçante ou d'un commerçant de véhicules est interdit.

100. Stationner ou abandonner sur un chemin public un véhicule routier dont les roues ont été retirées est interdit.

101. Le chargement et le déchargement d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux doivent se faire lorsque ce dernier est stationné parallèlement à la chaussée et sans interruption.

102. Le stationnement ou l'immobilisation un véhicule routier dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'incendie sont interdits, à l'exception d'un véhicule routier :

1° qui est sous la garde de sa conductrice ou de son conducteur et qui doit s’y immobiliser pour procéder au chargement ou au déchargement de marchandises, ces opérations devant s’exécuter rapidement et sans interruption;

2° qui transporte des passagères et des passagers et qui doit s’y immobiliser pour en laisser monter ou descendre.

103. Quiconque contrevient à l’un des articles 89 à 102 est passible d’une amende de 60 \$, lorsqu’un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

104. Toute personne dont une ou un garagiste et ses employées ou employés qui lave, stationne un véhicule routier avant, en cours ou après sa réparation ou répare un véhicule routier notamment en changeant ses pneus sur un chemin public, à moins que cela ne soit absolument urgent et nécessaire, est passible d’une amende de 75 \$.

SOUS-SECTION II

VÉHICULES DE COMMERCE

105. Dans les zones de stationnement où des droits de stationnement sont normalement exigibles, un véhicule de commerce peut gratuitement être stationné pour y faire le chargement ou le déchargement de sa marchandise pendant un maximum de 20 minutes.

Cependant, pour se stationner dans la partie des rues située à l’intérieur de la zone de livraison du centre-ville qui figure à l’annexe XXI, la conductrice ou le conducteur d’un véhicule de commerce doit également, du lundi au vendredi, :

1° entre minuit et 11 h:

a) s’assurer qu’il n’y a aucune case de stationnement disponible immédiatement en bordure du trottoir pour s’y garer;

b) s’assurer de ne pas nuire à la circulation;

2° en plus des conditions du paragraphe 1°, entre 13 h 30 et 16 h, pour un établissement d’entreprise ayant front sur la partie de la rue des Forges située entre les rues Royale et du Fleuve, s’assurer que le véhicule de commerce a un poids de trois tonnes ou moins.

106. Un véhicule de commerce clairement identifié comme appartenant à une entreprise engagée dans la réparation de biens peut, aux conditions énoncées à la présente sous-section, être stationné devant un établissement d’entreprise ayant front sur la partie de la rue des Forges située entre les rues Royale et du Fleuve, pour y réparer un bien, pendant les travaux de réparation, du lundi au vendredi, entre minuit et 11 h et entre 13 h 30 et 16 h.

107. Le droit de stationner à l’égard d’un établissement d’entreprise qui n’est accessible en véhicule routier que par sa façade donnant à la rue des Forges ne peut s’exercer :

1° que lorsque le véhicule routier est :

a) stationné, sur la partie de la rue des Forges comprise entre les rues Royale et Notre-Dame Centre, du côté de la rue où les immeubles portent des numéros pairs;

b) stationné, sur la partie de la rue des Forges comprise entre les rues Notre-Dame Centre et du Fleuve, du côté de la rue où les immeubles portent des numéros impairs;

c) muni d'un permis :

i) émis exclusivement à cette fin par la Ville;

ii) suspendu au rétroviseur intérieur du véhicule de commerce, de manière qu'il soit parfaitement et entièrement visible et lisible de l'extérieur.

108. La Ville émet le permis de stationnement à la propriétaire, au propriétaire, à l'occupante ou à l'occupant d'un établissement d'entreprise ayant front sur la partie de la rue des Forges située entre les rues Royale et du Fleuve, à raison d'un permis par établissement.

Dans la mesure où sont respectés les paramètres mentionnés à la présente sous-section, elle ou il peut l'utiliser pour son propre véhicule de commerce ou la prêter à la conductrice ou au conducteur d'un véhicule de commerce stationné devant son établissement d'entreprise.

109. Quiconque contrevient à l'un des articles 105 à 107 de la présente sous-section est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SECTION III

PARCS DE STATIONNEMENT PUBLIC

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110. Le stationnement d'un véhicule routier est permis, dans un parc de stationnement public notamment ceux visés à l'intérieur de la zone de stationnement n°3 (parc de stationnement-5094) dont le périmètre est représenté par un trait gras au feuillet n° 3 figurant à l'annexe II lorsque les droits exigibles ont été payés, sauf dans les cas suivants :

1° lorsqu'une vignette de stationnement pour une personne handicapée ou un document conforme aux normes établies par la ou le ministre des Transports et de la mobilité durable du Québec est placé lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur, à un endroit déterminé par un règlement du gouvernement du Québec;

2° lorsque le véhicule routier est muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétéranes et aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec ou à ceux de toute autre province;

3° lorsqu'il est dans une case de stationnement loué.

2023, c. 153, a. 3, 2024, c. 9, a. 4, 2024, c. 59, a. 3.

111. Un permis de stationnement délivré n'est valide qu'à l'égard d'un parc de stationnement public, de la partie de celui-ci auquel il donne accès.

112. Dans un parc de stationnement public où l'utilisation d'une vignette ou d'un permis de stationnement est requise, le stationnement d'un véhicule routier est permis lorsque cette vignette ou ce permis est exhibé en étant placé

contre le côté intérieur gauche du coin inférieur du pare-brise avant du véhicule routier ou déposé à gauche sur son tableau de bord de manière à être parfaitement et entièrement visible et lisible dans son entier de l’extérieur.

2024, c. 9, a. 5.

Dans le cas d’un permis de stationnement journalier, ce dernier doit également être perforé de la façon suivante : une seule des cases de chacune des sections date / mois / année / stationnement est poinçonnée.

Une personne est réputée ne pas avoir payé les droits de stationnement lorsque :

1° la vignette n’est pas exhibée :

2° le permis de stationnement n’est pas exhibé ou poinçonné adéquatement.

2023, c. 115, a. 8.

113. Dans un parc de stationnement public, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à un véhicule routier, du vol de celui-ci ou des biens qui y sont contenus.

114. Quiconque contrevient à l’un des articles 110 à 112 est passible d’une amende de 60 \$, lorsqu’un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SOUS-SECTION II
AUTOGARE ET PARC DE STATIONNEMENT DU PARC PORTUAIRE

115. L'autogare et le parc de stationnement du parc Portuaire constituent des parcs de stationnement public. La Ville peut y installer tout système permettant d'en contrôler l'accès et d'y percevoir des droits de stationnement.

Une personne qui utilise l'un de ces parcs doit se conformer aux méthodes de contrôle et de paiement des droits de stationnement exigibles établies pour sa zone de stationnement.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« **autogare** », un emplacement situé sur l'immeuble connu et désigné comme le lot 5 265 346 du cadastre du Québec, sous la place de l'Hôtel-de-Ville et la place Alphonse-Piché, utilisé à des fins de stationnement et dont l'entrée se situe à l'intersection des rues Hart et Radisson;

« **parc de stationnement du parc Portuaire** » : un emplacement situé sur l'immeuble connu et désigné comme le lot 1 302 081 du cadastre du Québec, sous les édifices du parc Portuaire localisés aux 800-1400 de la rue du Fleuve dont l'entrée se situe sur la rue du fleuve, dans le tunnel.

2024, c. 59, a. 4.

116. Dans l'autogare et le parc de stationnement du parc Portuaire :

1° aucun véhicule routier ne peut circuler à une vitesse supérieure à 10 km/h, et sa conductrice ou son conducteur doit respecter la signalisation qui y est affichée;

- 2° une personne ne peut y séjourner sans nécessité;
- 3° aucun véhicule routier dont la longueur excède six mètres et dont la largeur ou la hauteur dépasse deux mètres ne peut y accéder;
- 4° une personne ne peut y circuler en patins à roulettes, en planche à roulettes ou avec un autre objet du même genre;
- 5° un véhicule routier :
 - a) doit être stationné dans une case de stationnement délimitée par des marques sur la chaussée;
 - b) ne doit pas être dans une case de stationnement tout en empiétant de plus d'un mètre dans une autre ou en chevauchant deux cases de stationnement ou plus.

117. À l'intérieur de l'autogare, les cases de stationnement identifiées dans le tableau ci-dessous sont réservées à l'usage exclusif de la personne ou au véhicule routier qui est identifié, et s'il y a lieu, des conditions particulières peuvent d'appliquer :

Cases de stationnement	Détentrice ou détenteur de l'usage exclusif	Conditions particulières
n ^{os} 604 et 605	Personne handicapée utilisant un véhicule routier à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par la ou le ministre des Transports et de la mobilité durable du Québec est placé lisiblement et visiblement dans son entier, de l'extérieur, à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec.	
n° 606	Mairesse suppléante ou maire suppléant de la Ville	
n° 607	Vice-présidente ou vice-président du Comité exécutif de la Ville	
n ^{os} 608, 609, 614 et 798	Personne devant livrer des marchandises à l'hôtel de ville ou à la maison de la Culture	
n° 610	Directrice générale ou directeur général de la Ville	
n° 611	Mairesse ou Maire de la Ville	
n° 612	Directrice ou directeur de cabinet de la Ville	

n ^{os} 613, 672 et 673	Élues ou élus municipaux trifluviens	
n ^{os} 615 à 617	Personne de l'entretien dont les véhicules sont clairement identifiés comme appartenant à la Ville	de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement
n ^o 765	Le véhicule routier électrique d'Innovation et développement économique Trois-Rivières	
n ^{os} 766 et 767	Véhicule routier qui fonctionne à l'énergie électrique;	
n ^{os} 761, 764, 791, 792, 793, 794, 795, 796 et 797	Motocyclettes;	

2024, c. 59, a. 3.

118.Sont réservées en permanence à l'usage exclusif des véhicules routiers des visiteuses ou des visiteurs du bureau d'information touristique les cases de stationnement situées sur la rue Notre-Dame-Centre clairement identifiées en gris situées à l'intérieur du liséré gras apparaissant sur le feuillet n^o 2 figurant à l'annexe XXII.

119.Quiconque contrevient à l'un des articles 116 à 118 de la présente sous-section, à l'exception de la partie de l'article 117 portant sur les cases de stationnement réservées à une personne handicapée, est passible d'une amende de 60 \$, lorsqu'un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SOUS-SECTION III
AUTRES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLIC

120. Les parties de lot, le ou les lots du cadastre du Québec, le cas échéant, qui sont identifiés dans le tableau ci-dessous, avec ou sans condition particulière et situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant à l'un des feuillets n^{os} 2 à 6 figurant à l'annexe XXIII, constituent des parcs de stationnement public :

Nom du parc de stationnement	Nombre de cases de stationnement	Numéro de lot du cadastre du Québec	Conditions particulières	Numéro de feuillet à l'annexe XXIII
Stationnement de la gare sur Champflour	21 et 11	lot 1 209 448 et la partie du lot 1 673 499		1
Stationnement de la rue Sainte-Cécile	25	la partie du lot 1 211 310	Ouvert au public de 22 h 30 à 8 h le lendemain	2
Place du Technoparc, le	391	lot 4 522 083		3

long de la voie fermée				
Bibliothèque Aline-Piché	42	La partie du lot 1 207 648		5

2023, c. 49, a. 5.

121. En dehors des heures prévues d’ouverture pour le public, le parc de stationnement de la rue Sainte-Cécile est à l’usage exclusif de la ou du propriétaire et aucune autre personne ne peut y garer un véhicule routier sans avoir préalablement obtenu son autorisation.

122. Quiconque contrevient à l’un des articles de la présente sous-section est passible d’une amende de 60 \$, lorsqu’un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 119, a. 3.

SECTION IV
STATIONNEMENT SUR UN IMMEUBLE PRIVÉ

122.1 Sont réservées en permanence à l’usage exclusif des véhicules routiers du personnel et des services:

1° de la Direction de la police les cases de stationnement situées dans la section A-B-C sur l’immeuble figurant au feuillet n°1 de l’annexe XXIV;

2° de la Direction de la police ou de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile les cases de stationnement situées à l’intérieur du liséré gras de l’immeuble identifié sur le feuillet n° 4 figurant à l’annexe XXIV;

3° de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile les cases de stationnement situées à l’intérieur du liséré gras des immeubles identifiés sur les feuillets n° 2, 3, 5 et 6 figurant à l’annexe XXIV;

4° de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile, 7 h à 17 h, les cases de stationnement situées à l’intérieur du liséré gras de l’immeuble identifié sur le feuillet n° 7 figurant à l’annexe XXIV.

122.2 Sont réservées en permanence à l’usage exclusif d’un véhicule routier utilisé par à une personne handicapée à l’intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par la ou le ministre des Transports et de la mobilité durable du Québec est placé lisiblement et visiblement dans son entier, de l’extérieur, à l’endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec, les cases de stationnement identifiées et situées sur l’immeuble identifié sur le feuillet n° 2 figurant à l’annexe XXIV.

122.3 Quiconque contrevient à l’un des articles de la présente section est passible d’une amende de 60 \$, lorsqu’un véhicule routier est déplacé ou remorqué, cette amende est de 355 \$.

2024, c. 59, a. 5, 2024, c. 119, a. 3.

CHAPITRE IV
AUTRES DISPOSITIONS

SECTION I
REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT

123. Une policière ou un policier peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier ou tout autre objet, aux frais de sa ou de son propriétaire, à la fourrière, au quartier général de la Direction de la police situé au 2250 du boulevard des Forges, à un autre endroit qu'elle ou il détermine en bordure d'une rue ou à un garage appartenant à une tierce personne, dans les cas suivants :

1° il est stationné ou immobilisé à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville;

2° il est stationné ou immobilisé d'une manière qui contrevient à une loi, à un règlement ou à une ordonnance;

3° il entrave la circulation ou encombre une rue ou une place publique;

4° une loi ou un règlement autorise à le saisir, à en prendre possession, à le confisquer, à l'enlever de l'endroit où il se trouve ou à le faire remiser.

Une agente ou un agent peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier aux mêmes conditions et endroits que prévu au premier alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°.

124. La Ville peut faire remorquer, à l'endroit de son choix et aux frais de sa ou de son propriétaire, un véhicule routier qui est garé depuis plus de trois jours dans un parc de stationnement public sans que les droits de stationnement qui y sont exigibles n'aient pas été payés à son égard.

125. Un véhicule routier remorqué à la fourrière ou au quartier général de la Direction de la police doit être remis à sa ou son propriétaire seulement lorsque cette dernière ou ce dernier paye les frais suivants :

1° frais de remorquage : 295 \$, taxes et frais d'administration inclus;

2° frais de remisage journalier incluant les taxes et les frais d'administration sont de :

a) 15 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

b) 25 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg ;

c) 35 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg.

Lorsqu'un véhicule routier a été remorqué à un garage appartenant à une tierce personne, sa ou son propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais qu'elle exige dans les circonstances.

2024, c. 119, a. 4.

SECTION II

VÉHICULE AYANT UN MOTEUR QUI TOURNE AU RALENTI

126. Pour la présente section, sont exclus les véhicules suivants :

1° un véhicule d'urgence;

2 un taxi durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être la conductrice ou le conducteur, soit présente dans le véhicule;

3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;

4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

6° un véhicule de sécurité blindé;

7° un véhicule mu, en tout ou en partie par une énergie non polluante, tel un véhicule hybride ou un véhicule électrique;

8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser tourner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

9° un véhicule qui fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur et que la température extérieure est inférieure à -10°C.

127. Le moteur d'un véhicule immobilisé ne doit pas tourner plus de trois minutes par période de 60 minutes.

128. La température extérieure est celle mesurée chaque heure par Environnement Canada.

129. Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente section est passible d'une amende de 49 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 100 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

130. Il incombe à la Direction de la police et à la Direction des services juridiques de faire respecter les dispositions du présent règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect.

Les policières et les policiers sont par les présentes autorisés à diriger la circulation en général en personne ou au moyen d'un signal lumineux ou sonore. Cependant, dans tout autre cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou de protéger les piétons, les policières et les policiers peuvent diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement. Toute personne autorisée et désignée à cette fin par résolution doit faire respecter les dispositions du présent règlement ayant trait au stationnement.

131. Les policières et les policiers peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, circuler sur la piste cyclable en véhicule routier, en véhicule hors route ou à l'aide de tout autre véhicule pour faire respecter les divers règlements de la Ville.

132. Sont autorisées à fermer toute rue ou partie de rue, à détourner la circulation, à établir des rues à sens unique, et, si nécessaire, à prohiber ou limiter le stationnement sur certaines rues :

1° les directions des travaux publics et du génie, lors de travaux d'excavation ou de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige effectués dans une rue ou une voie publique;

2° la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile lors d'un incendie ou d'un sinistre;

3° la Direction de la police lors d'un accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre.

La signalisation routière temporaire doit s'inspirer de la version la plus à jour du « Tome V – Signalisation routière » établie par la ou le ministre des Transports et de la mobilité durable du Québec.

Quiconque contrevient à la signalisation installée en vertu du présent article est passible d'une amende de 60 \$, et lorsque le véhicule est déplacé ou remorqué, l'amende est de 355 \$.

2024, c. 59, a. 3, 2024, c. 119, a. 5.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

133. Toute personne autre que la conductrice ou le conducteur d'un véhicule routier qui enlève un avis qui a été placé sur celui-ci par une policière, un policier, une agente ou un agent autorisé est passible d'une amende de 75 \$.

134. Les annexes I à XXIII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

135. Le présent règlement abroge les règlements suivants :

1° Règlement sur les limites de vitesse sur les voies de circulation locales (2016, chapitre 99);

2° Règlement sur les limites de vitesse sur les artères et les collectrices (2016, chapitre 98);

3° Règlement déterminant les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit (2006, chapitre 113);

4° Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (2017, chapitre 49);

5° Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3);

6° Règlement autorisant le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'une camionnette ou d'un véhicule utilitaire sport » (2012, chapitre 139).

136. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à l'exception :

1° de l'article 26 qui entrera en vigueur 15 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu de la ou du ministre des

Transports et de la mobilité durable du Québec publié à la Gazette officielle du Québec;

2° de l'article 118 ainsi que le feuillet n°2 de l'annexe XXII qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023.

2024, c. 59, a. 6.

Édicté à la séance du Conseil du 19 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN GLOBAL NUMÉRIQUE

Non en vigueur

ANNEXE II

ZONE DE STATIONNEMENT N°1 (parcomètre-5019)

(Articles 5, 54)

Feuillet n° 1

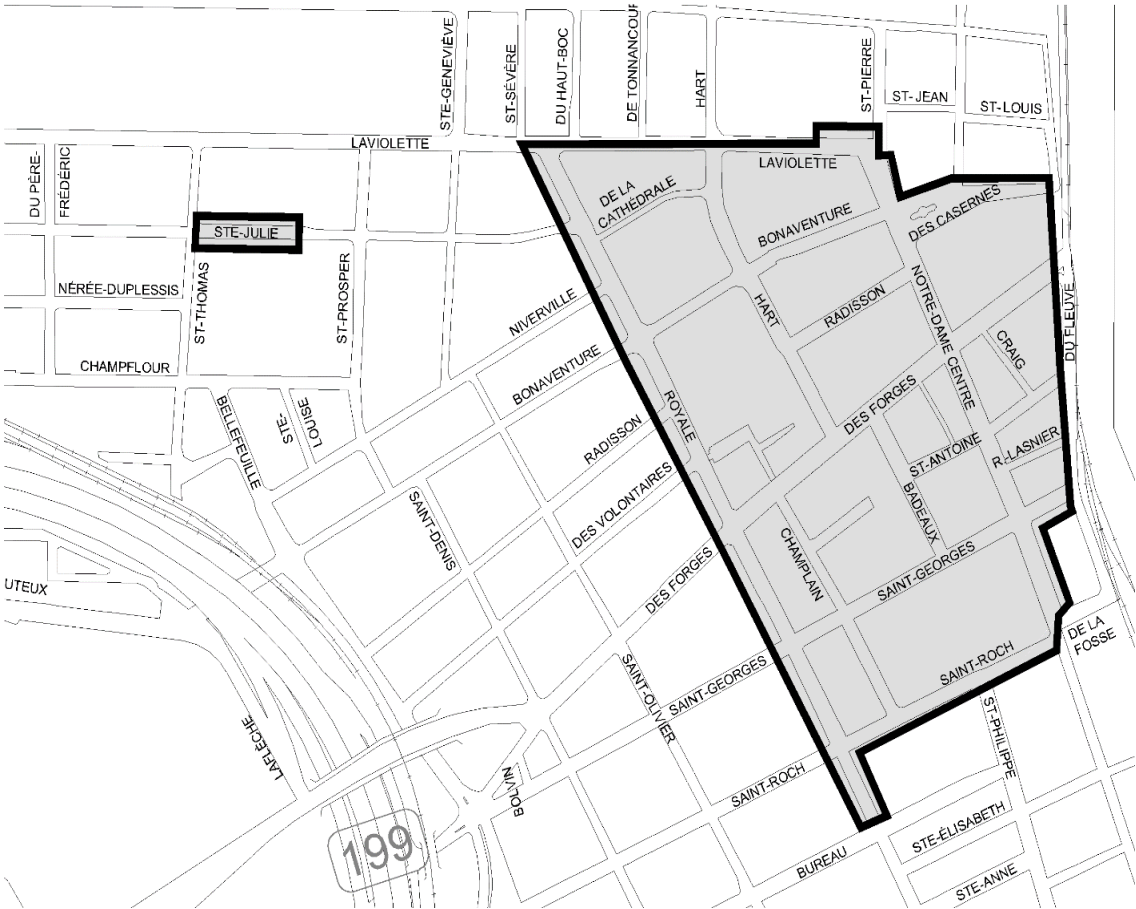


ANNEXE II

ZONE DE STATIONNEMENT N°2 (horodateur-5020)

(Articles 5, 54)

Feuillet n° 2



ANNEXE II

ZONE DE STATIONNEMENT N° 3 (parc de stationnement-5094)

(Articles 5, 54 et 110)

Feuillet n° 3

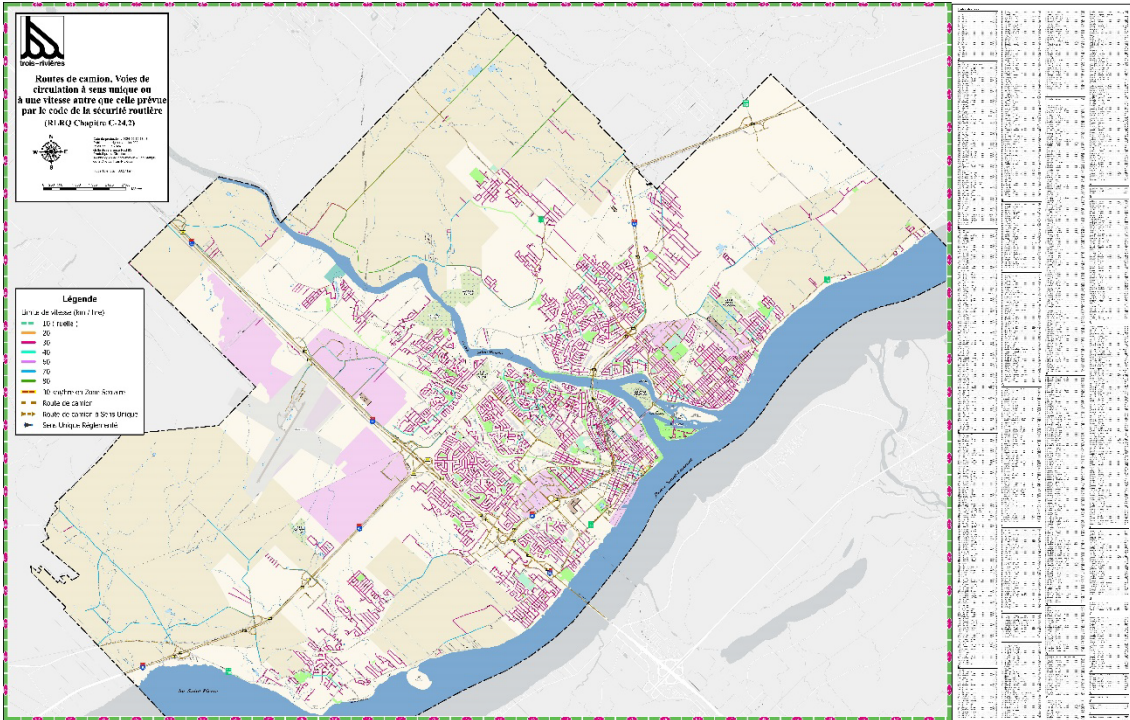


2023, c. 153, a. 4.

ANNEXE III

ROUTE DE CAMION, VOIES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE
OU À UNE VITESSE AUTRE QUE CELLE PRÉVUE PAR LE CODE
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (RLRQ CHAPITRE C-24.2)

(Articles 7, 8, 9, 10, 11 et 26)



2023, c. 49, a. 7, 2024, c. 9, a. 6, 2024, c. 59, a. 7.

ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 1

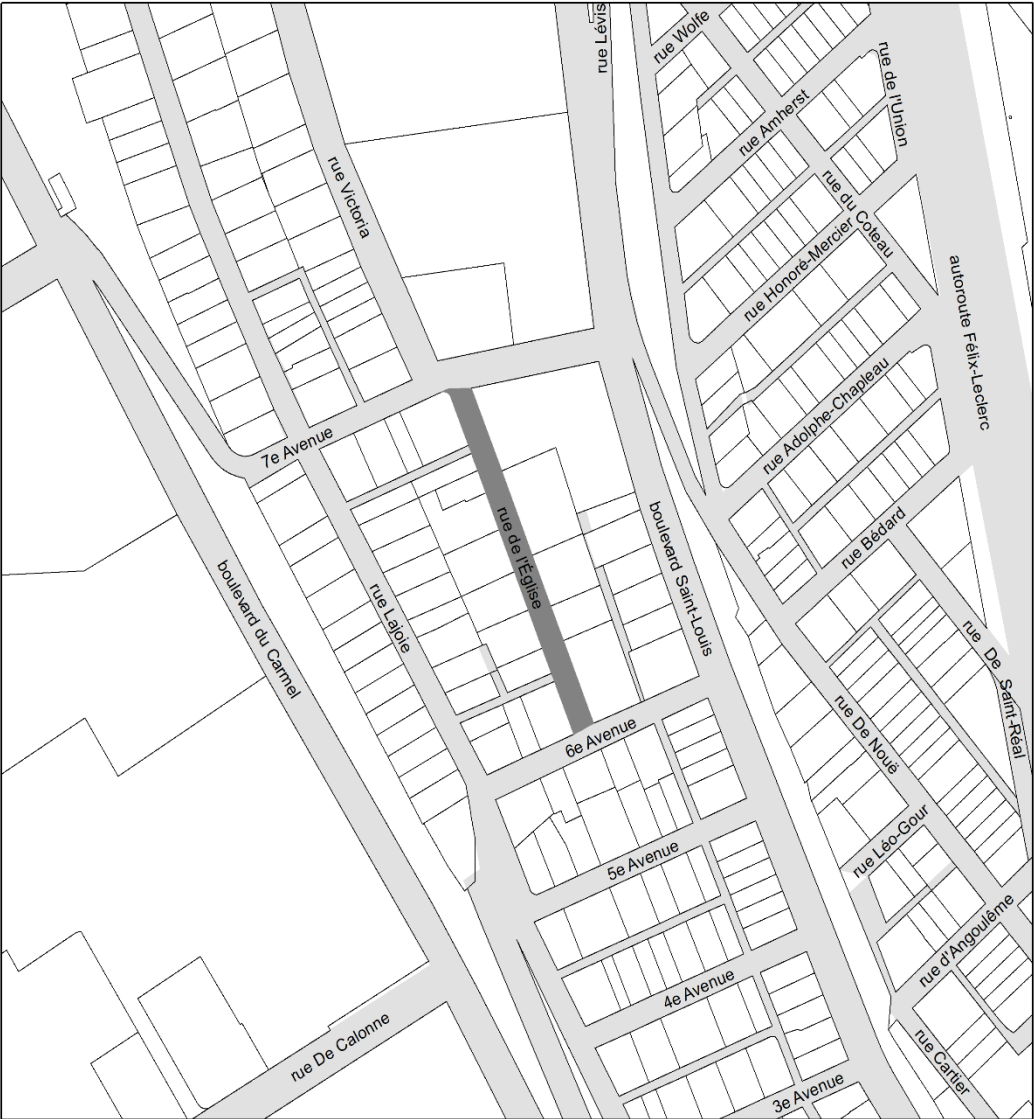


ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 2



ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 3



ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 4

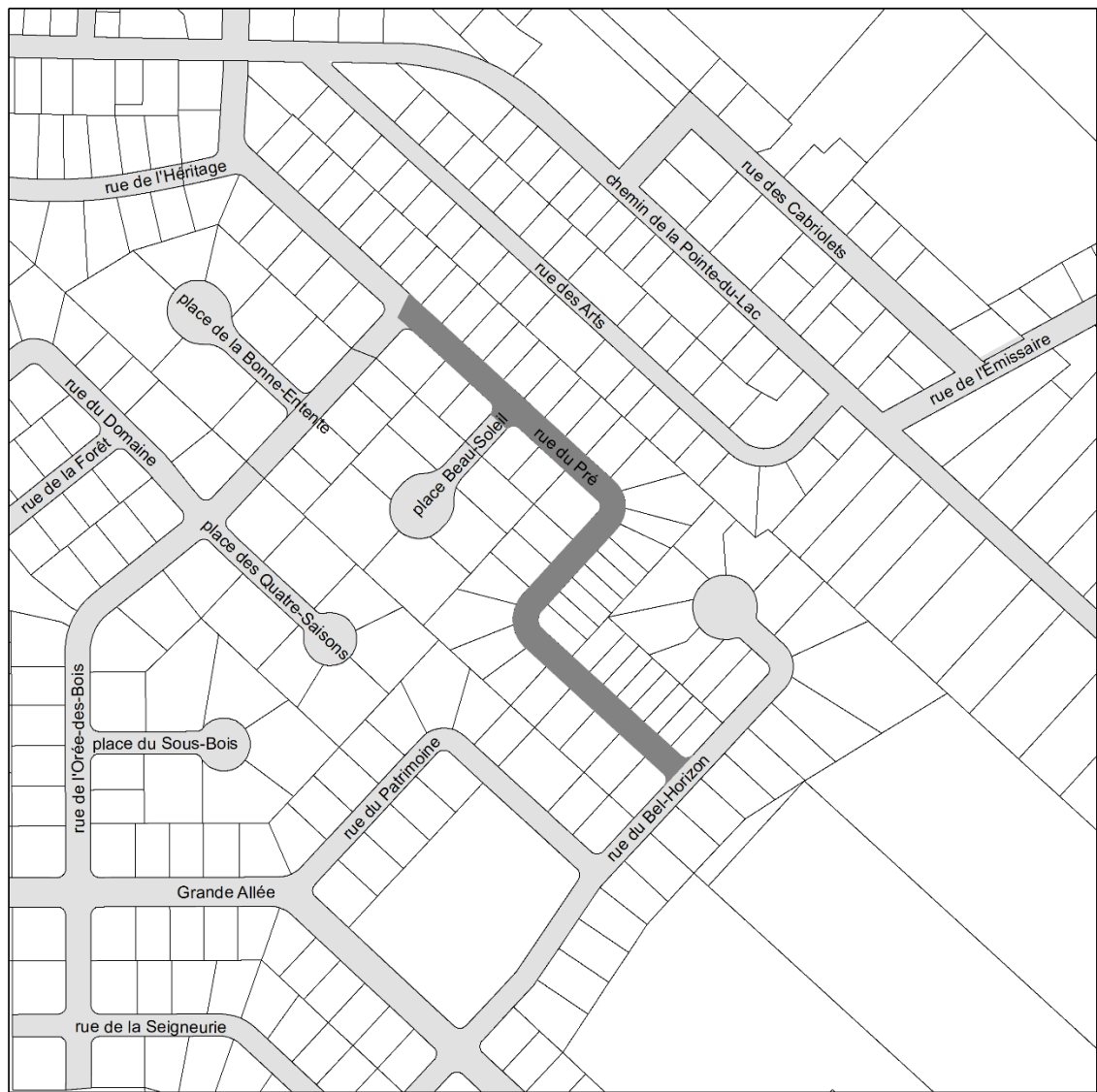


ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 5

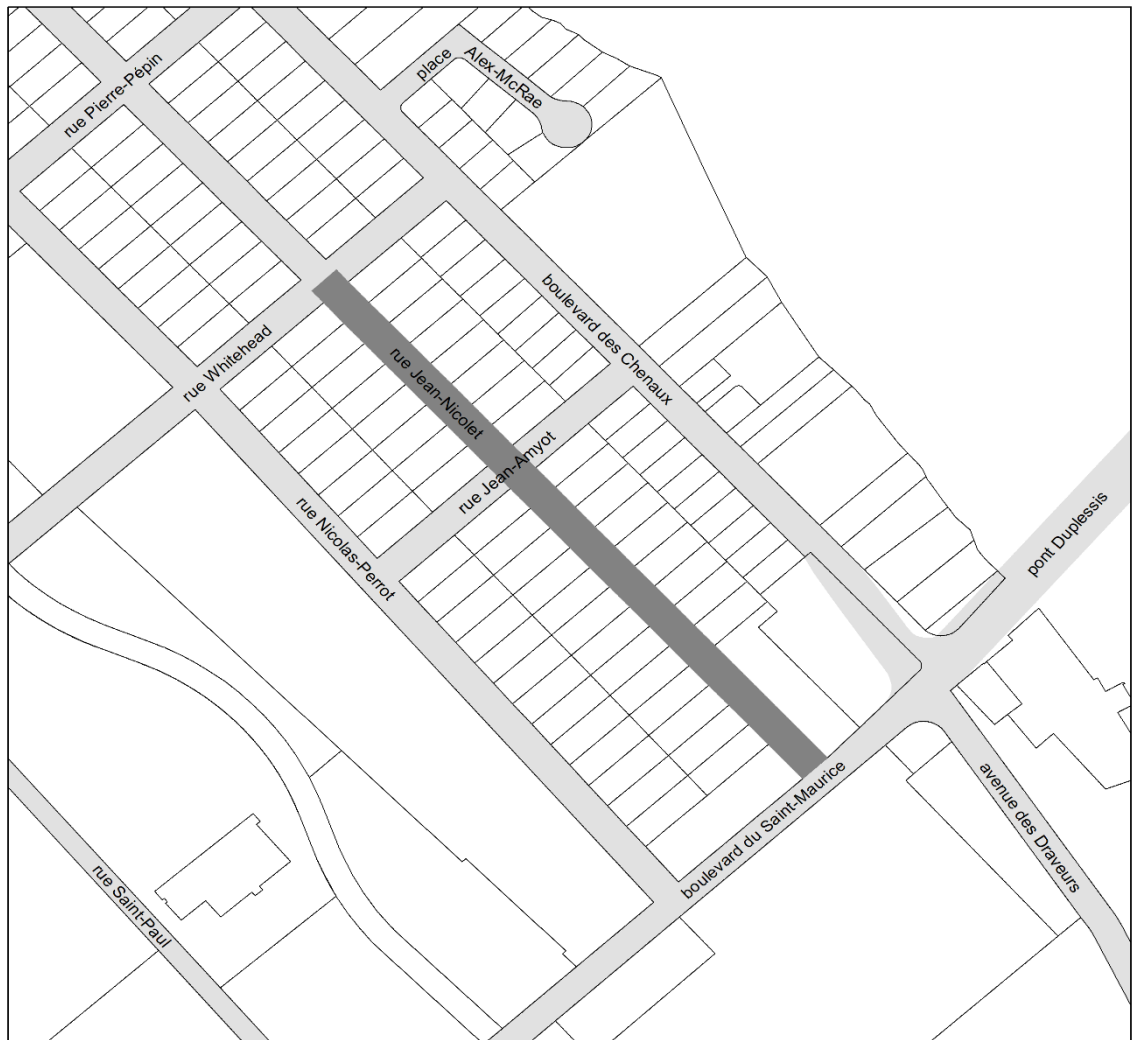


ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 6



ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 7



ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 8

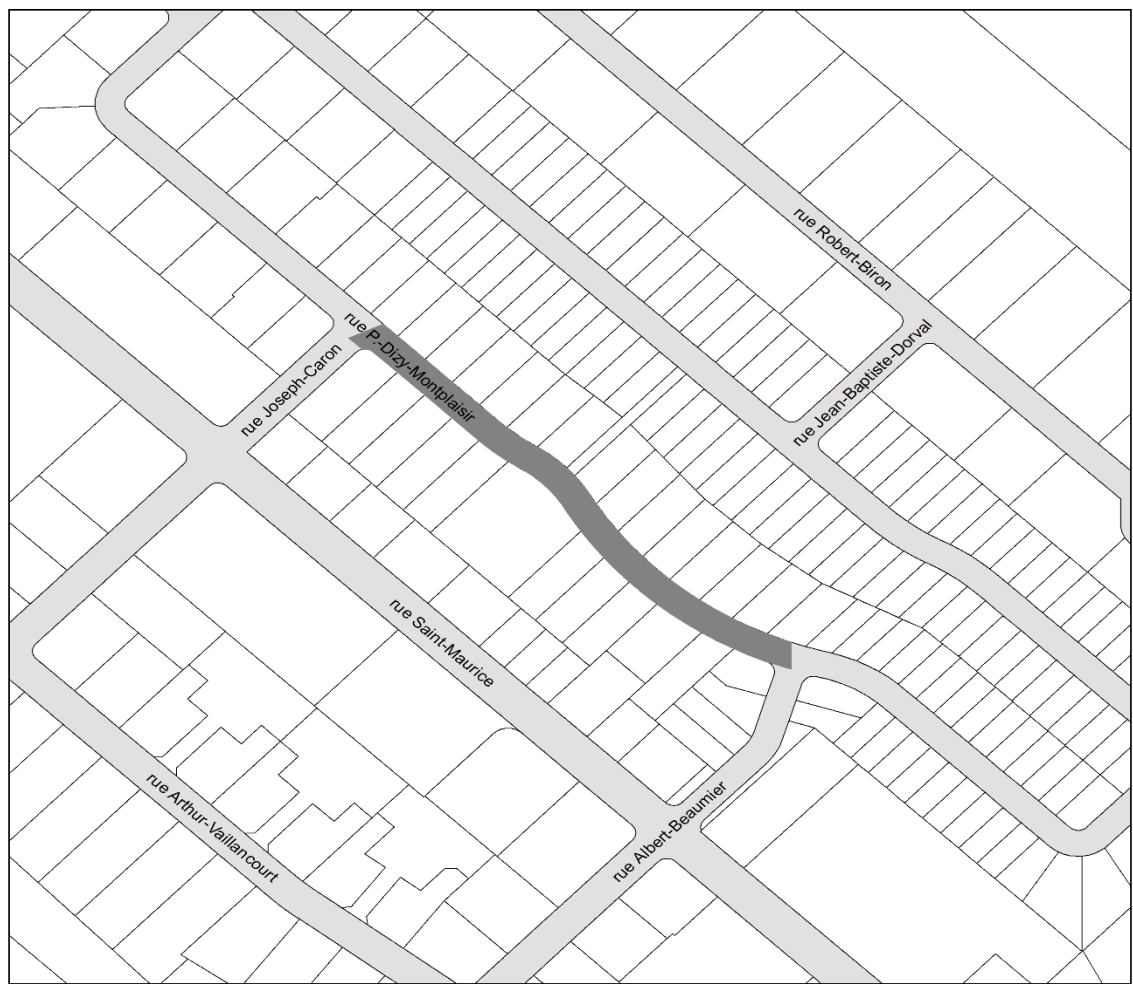


ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 9

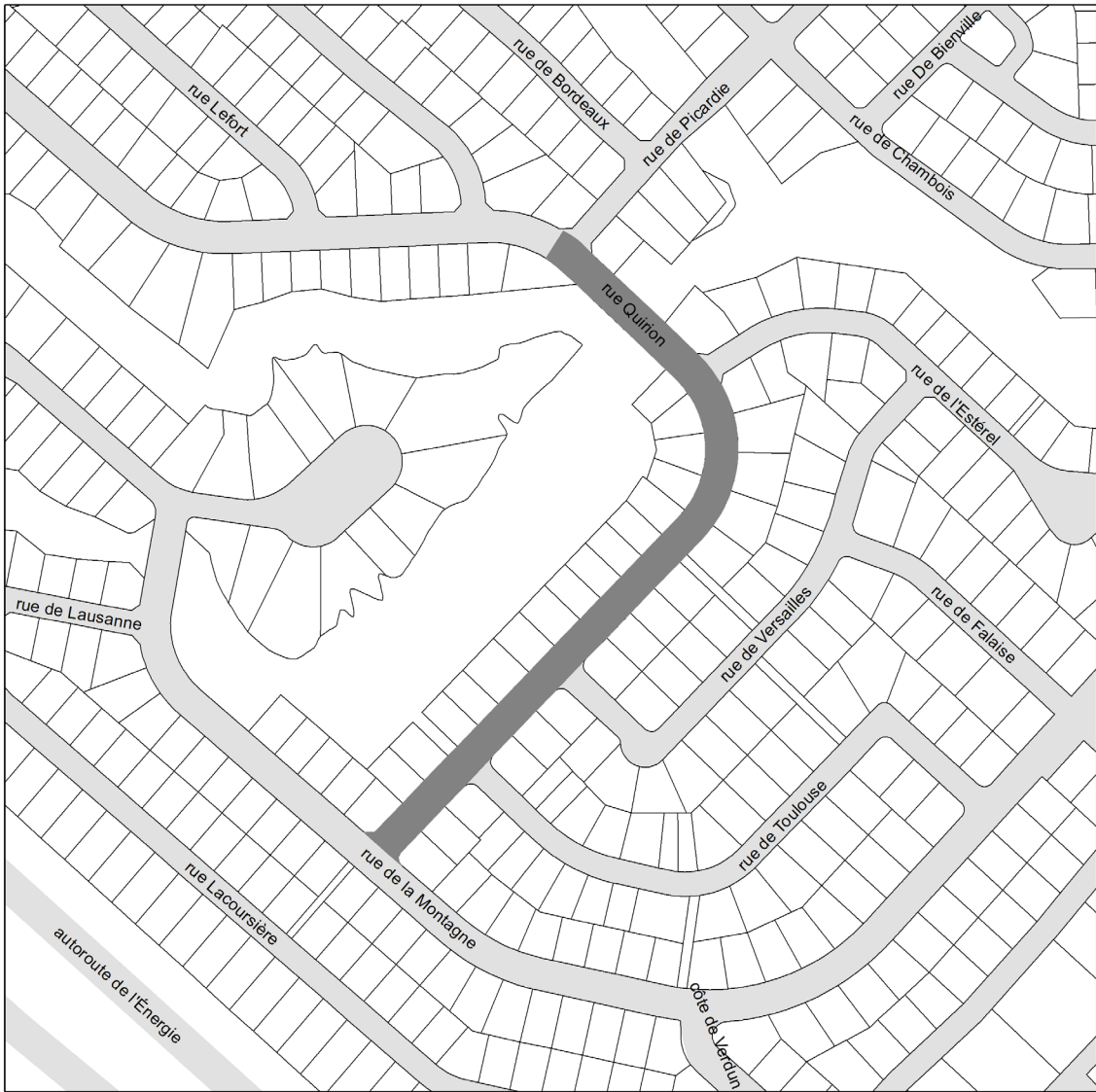


ANNEXE IV

RUE CONVIVIALE

(Articles 10, 11, 39)

Feuillet n° 10



ANNEXE V

INTERSECTIONS
OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°1

Localisations	Approches	Restriction	Numéro de feuillet
boulevard des Forges et rue Aubuchon	toutes	défendu en tout temps	2
boulevard des Forges et entrée du centre commercial Les Rivières	Est, ouest et sud	défendu en tout temps	2
boulevard des Forges, rue des Cyprès et boulevard Rigaud	toutes	défendu en tout temps	2
boulevard des Forges et 6 ^e Rue	est, ouest et nord	défendu en tout temps	2
rue Bonaventure et rue Saint-Olivier	toutes	défendu en tout temps	3
rue des Forges et rue Saint-Denis	toutes	défendu en tout temps	3
rue Saint-Georges et rue Saint-Denis	toutes	défendu en tout temps	3
rue Sainte-Marguerite, rue Bellefeuille et rue Saint-Georges	sud et ouest	défendu en tout temps	3
Rue Sainte-Marguerite et rue Plouffe	Est et sud	panneau lumineux	3
	nord	défendu en tout temps	
rue Laviolette et rue Sainte-Geneviève	ouest	défendu en tout temps	4
rue du Fleuve et sortie du stationnement du parc Portuaire	sortie du stationnement	défendu en tout temps	4
boulevard du Saint-Maurice et rue Saint-François-Xavier	nord et est	défendu en tout temps	5
boulevard du Saint-Maurice et rue Laviolette	est, ouest et nord	défendu en tout temps	5
boulevard du Saint-Maurice et rue Nicolas Perrot	nord et est	défendu en tout temps	5
boulevard du Saint-Maurice et boulevard des Chenaux	est	panneau lumineux défendu lorsqu’allumé	5
boulevard du Saint-Maurice et rue Saint-Paul	nord	défendu en tout temps	5
rue Laviolette, rue de Foye et rue Sainte-Julie	ouest	défendu en tout temps	5
boulevard du Carmel et rue De La Terrière	ouest, sud et nord	défendu en tout temps	6
boulevard des Forges et sortie de la résidence Place Belvédère	ouest	défendu en tout temps	6
Pont Duplessis, chemin de l’île Saint-Christophe et chemin de l’île Saint-Joseph	nord et sud	défendu en tout temps	7
rue Fusey et rue Saint-Alphonse	sud et nord	défendu en tout temps	7
rue Fusey et rue Thibeau	nord	défendu en tout temps	7
boulevard Thibeau, rue Dessureault et rue Rochefort	toutes	défendu en tout temps	8
rue Thibeau et rue Berlinguet	est et ouest	défendu en tout temps	8
rue des Érables et rue De Grandmont	sud et est	défendu en tout temps	9
boulevard Thibeau, rue du Cardinal-Villeneuve et rue de Mère-Gamelin	est, ouest et nord	défendu en tout temps	10
rue Barkoff et rue des Ormeaux	ouest, nord et sud	panneau lumineux défendu lorsqu’allumé	10
boulevard Sainte-Madeleine et rue Rocheleau	nord, sud et est	défendu en tout temps	11
boulevard Sainte-Madeleine et rue Saint-Maurice	nord et ouest	défendu en tout temps	11
boulevard des Récollets et rue Laurent-Létourneau	nord	défendu en tout temps	12
boulevard Jean-XXIII et côte Richelieu	nord, ouest et sud	panneau lumineux défendu lorsqu’allumé	12

boulevard des Récollets et rue Réal-Proulx	ouest	défendu en tout temps	13
boulevard des Chenaux et rue Vincent-Bélanger	nord, est et ouest	défendu en tout temps	14
boulevard des Froges et boulevard Hamelin	ouest	défendu en tout temps	15
Boulevard Gene-H.-Kruger et entrée de Kruger	sud et ouest	défendu en tout temps	16
Boulevard des Récollets et avenue Louis-Pinard	sud	défendu en tout temps	21
Feux appartenant au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec			
rue Saint-Roch et autoroute 40	ouest	défendu en tout temps	3
boulevard des Prairies et autoroute 40 Est	sud et nord	défendu en tout temps	17
boulevard Thibeau et rue Saint-Alexis	sud et est	défendu en tout temps	18
boulevard Thibeau et rue Louis-de-France	nord, nord et est	défendu en tout temps	19
boulevard Thibeau et rue des Marguerites	ouest	défendu en tout temps	20

2024, c. 9, a. 7, 2024, c. 59, a. 1 et 8.

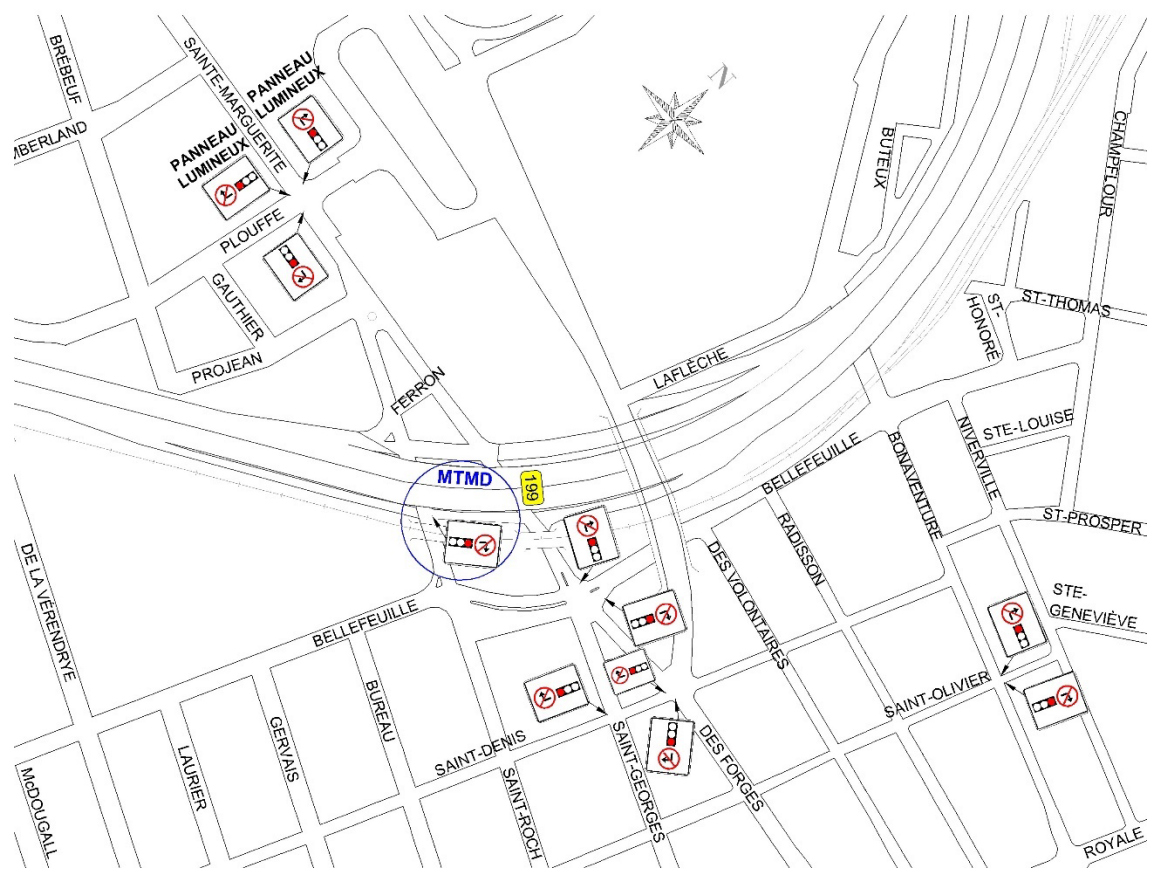
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°3



2024, c. 9, a. 7.

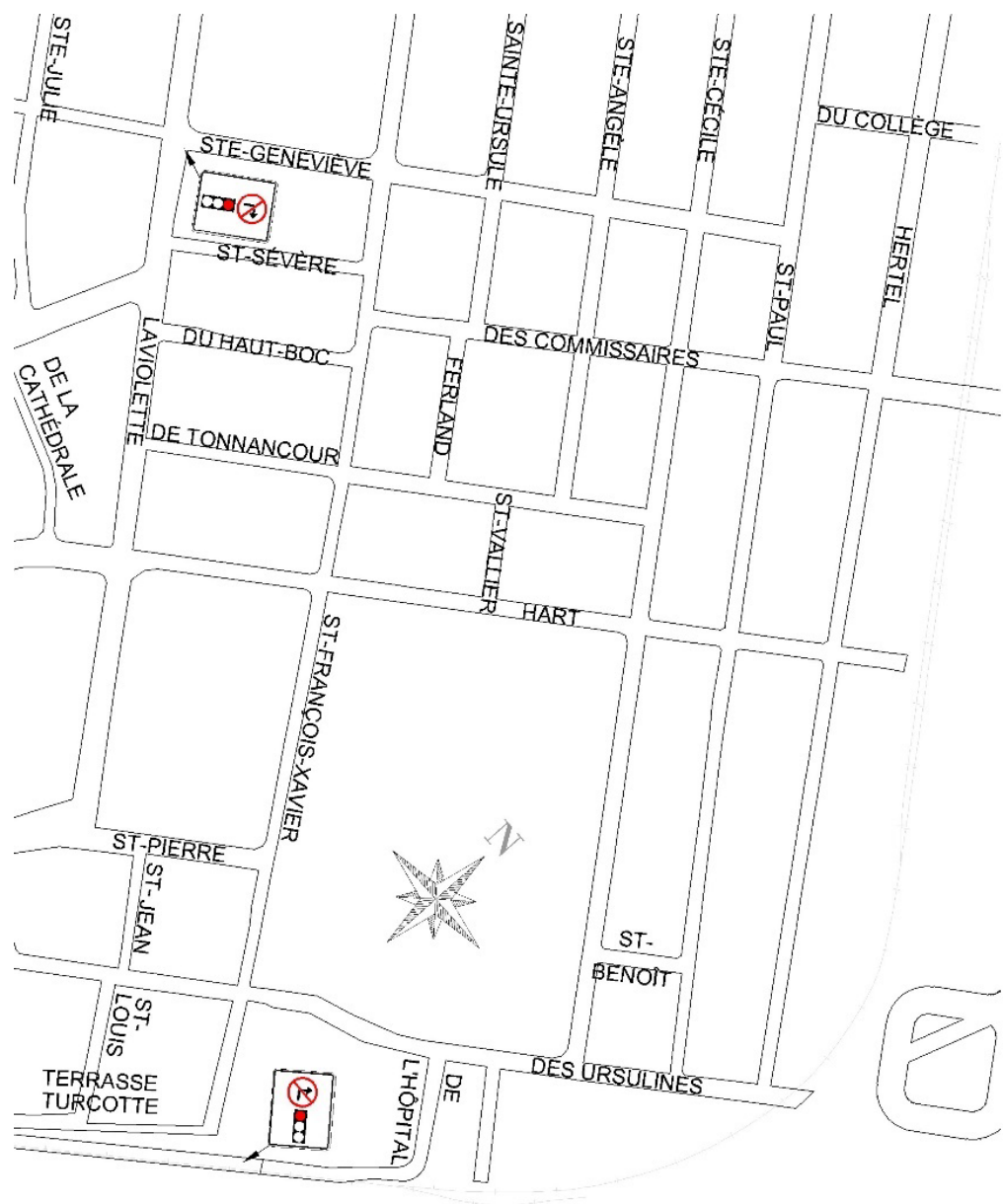
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°4



2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°6



2024, c. 9, a. 7.

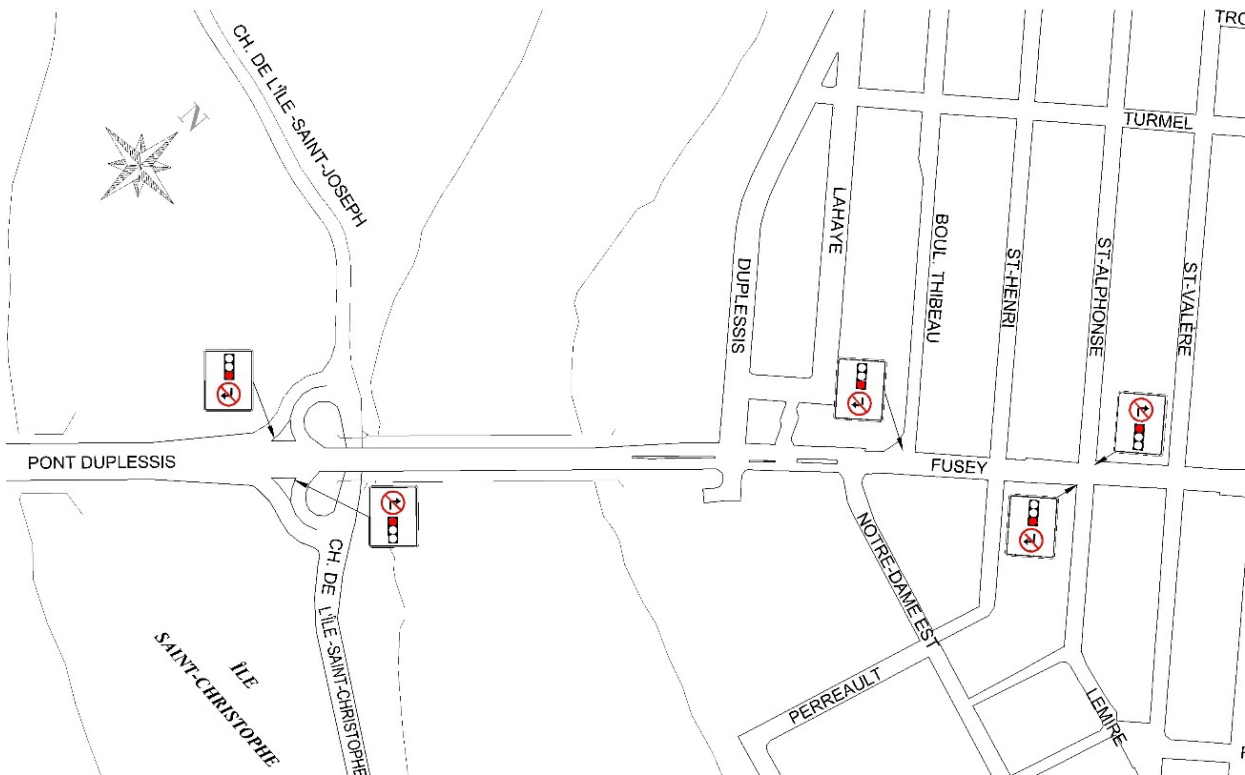
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°7



2024, c. 9, a. 7.

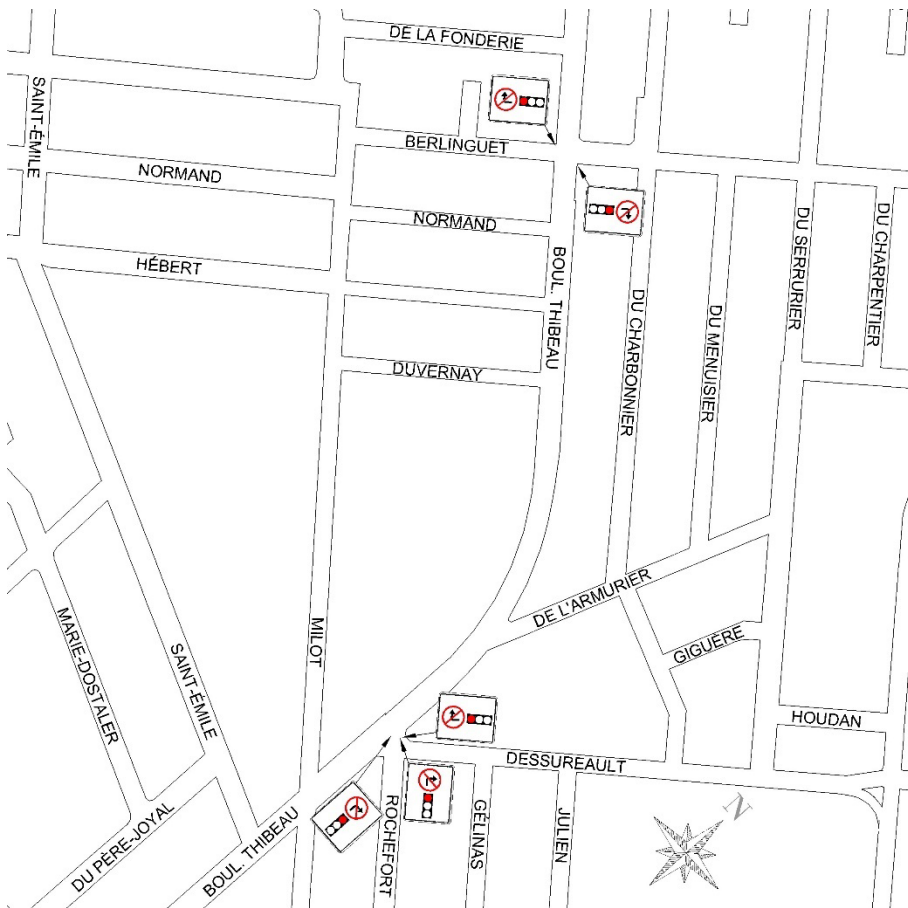
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°8



2024, c. 9, a. 7.

2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°9



2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°10



2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°11



2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS

INTERSECTIONS
OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°12

2024, c. 9, a. 7.



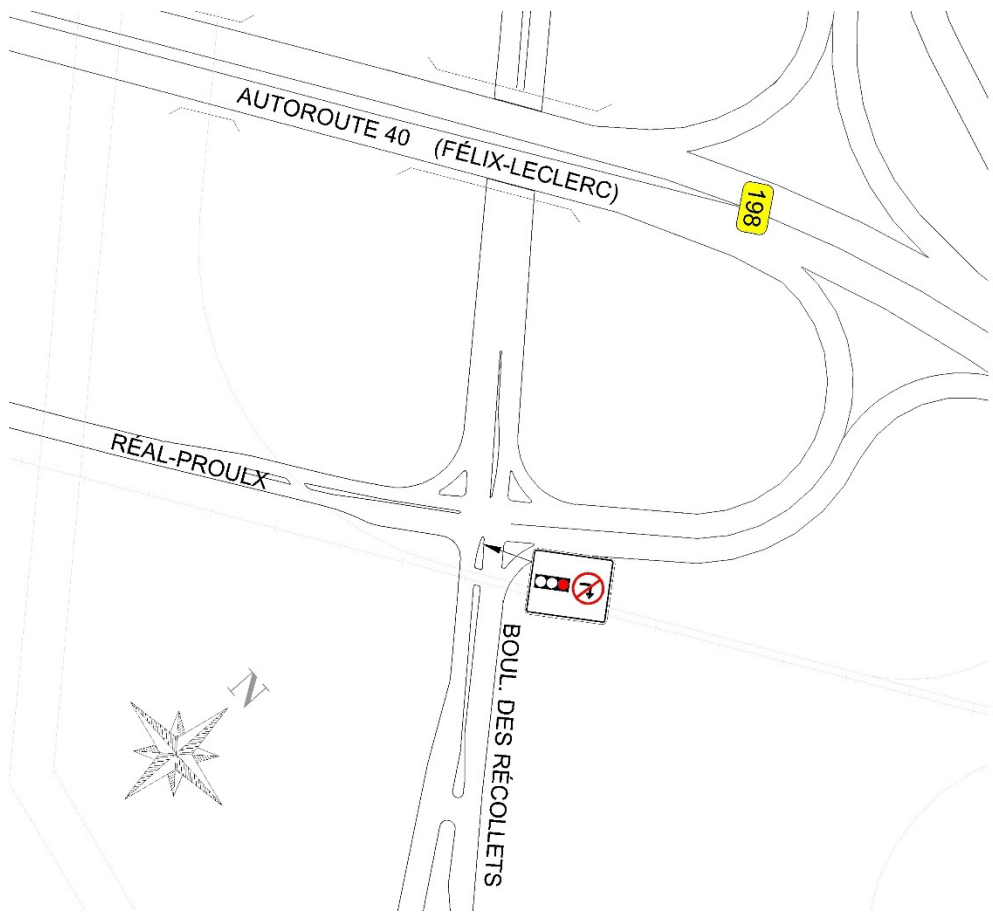
Ville de Trois-Rivières **(2022, chapitre 100)**

ANNEXE V

INTERSECTIONS
OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°13



2024, c. 9, a. 7.

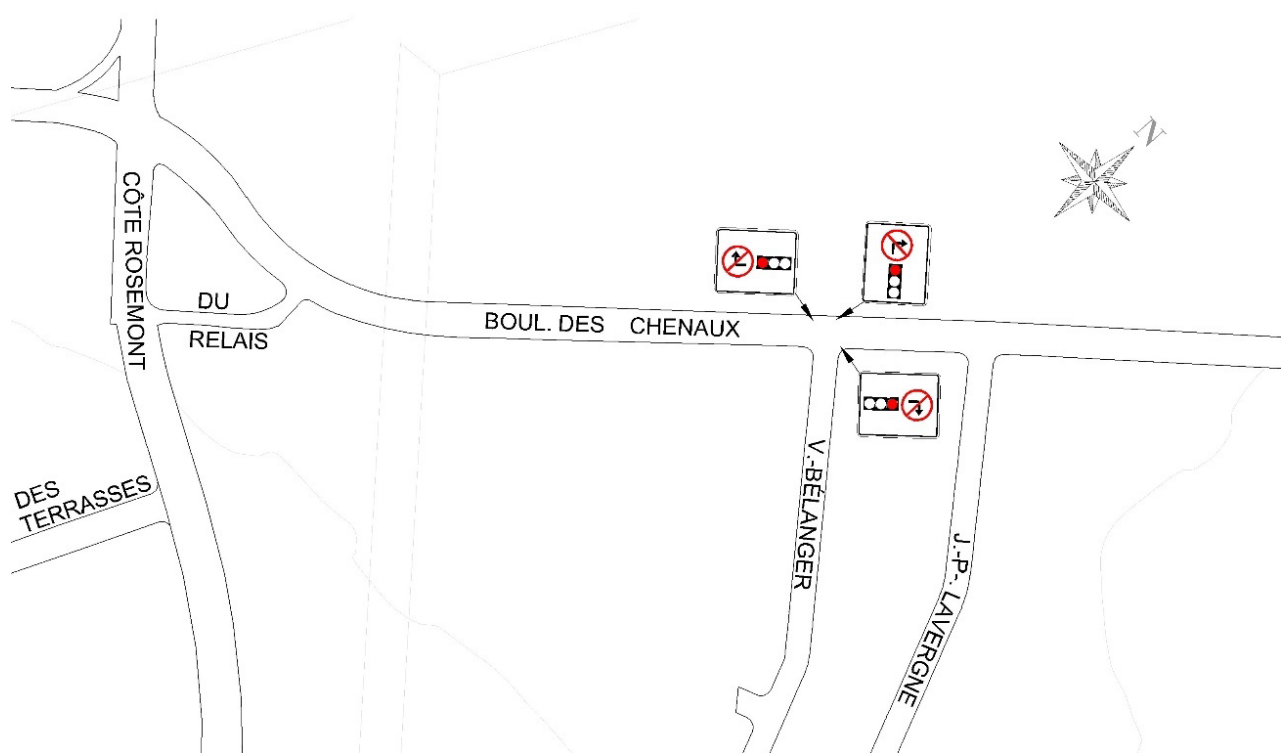
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°14



2024, c. 9, a. 7.

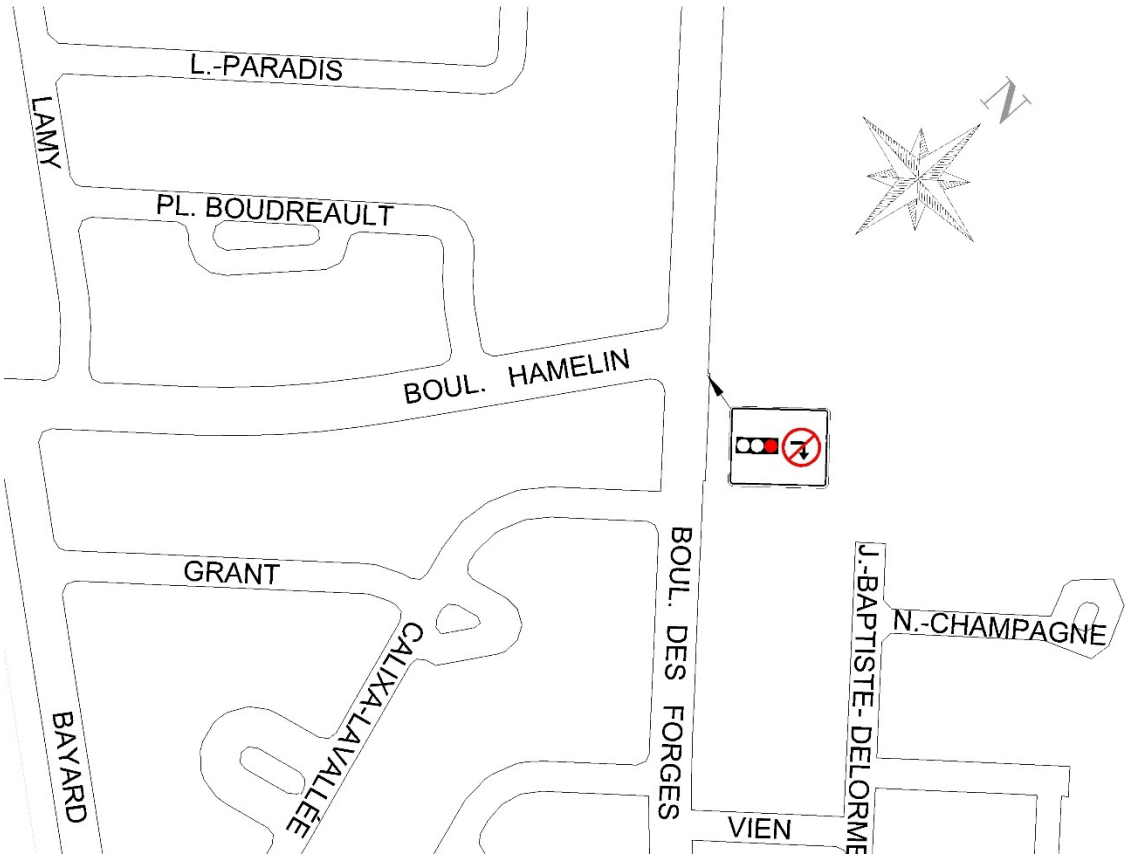
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°15



2024, c. 9, a. 7.

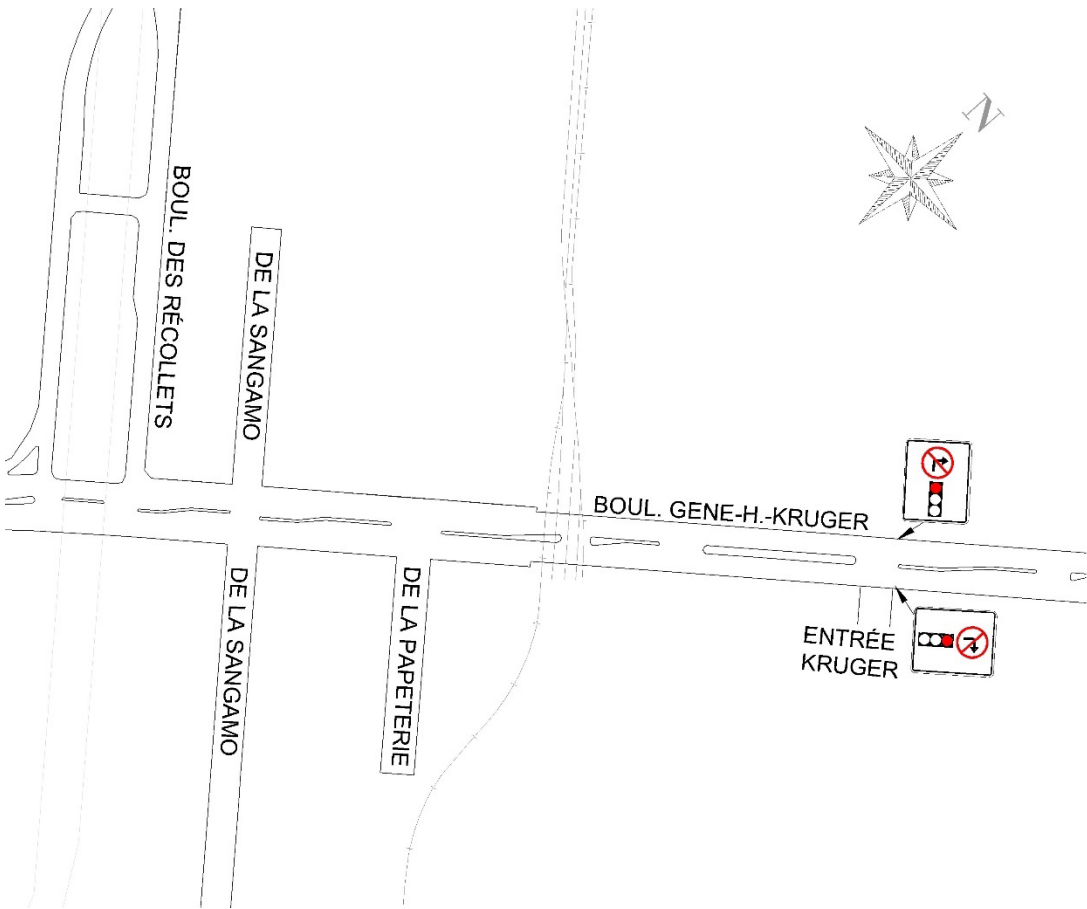
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°16



2024, c. 9, a. 7.

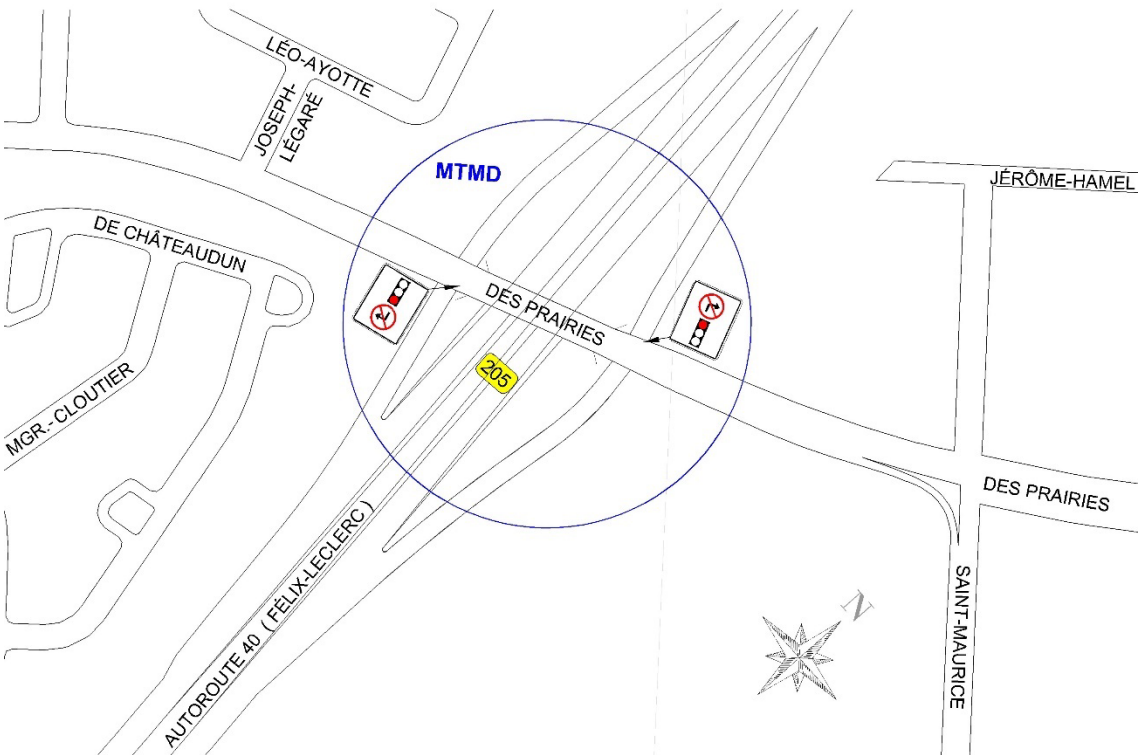
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°17



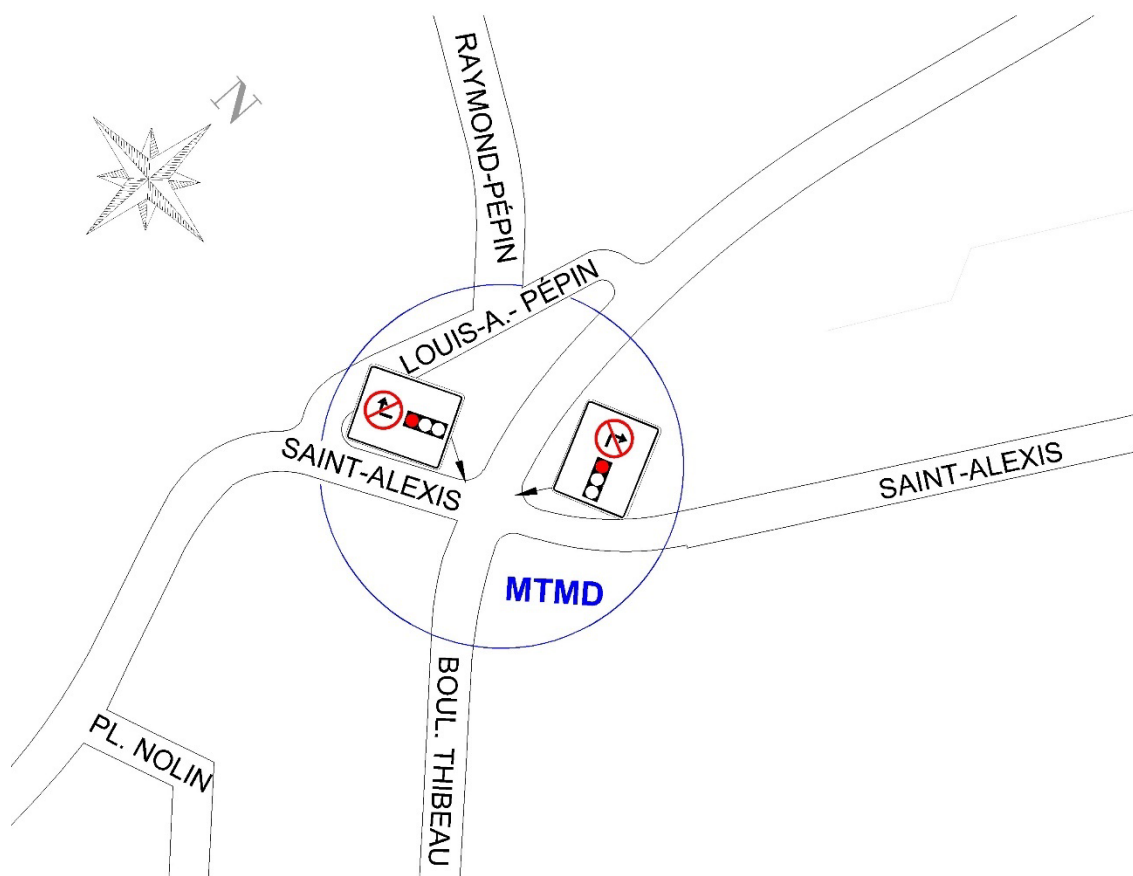
2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS
OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°18



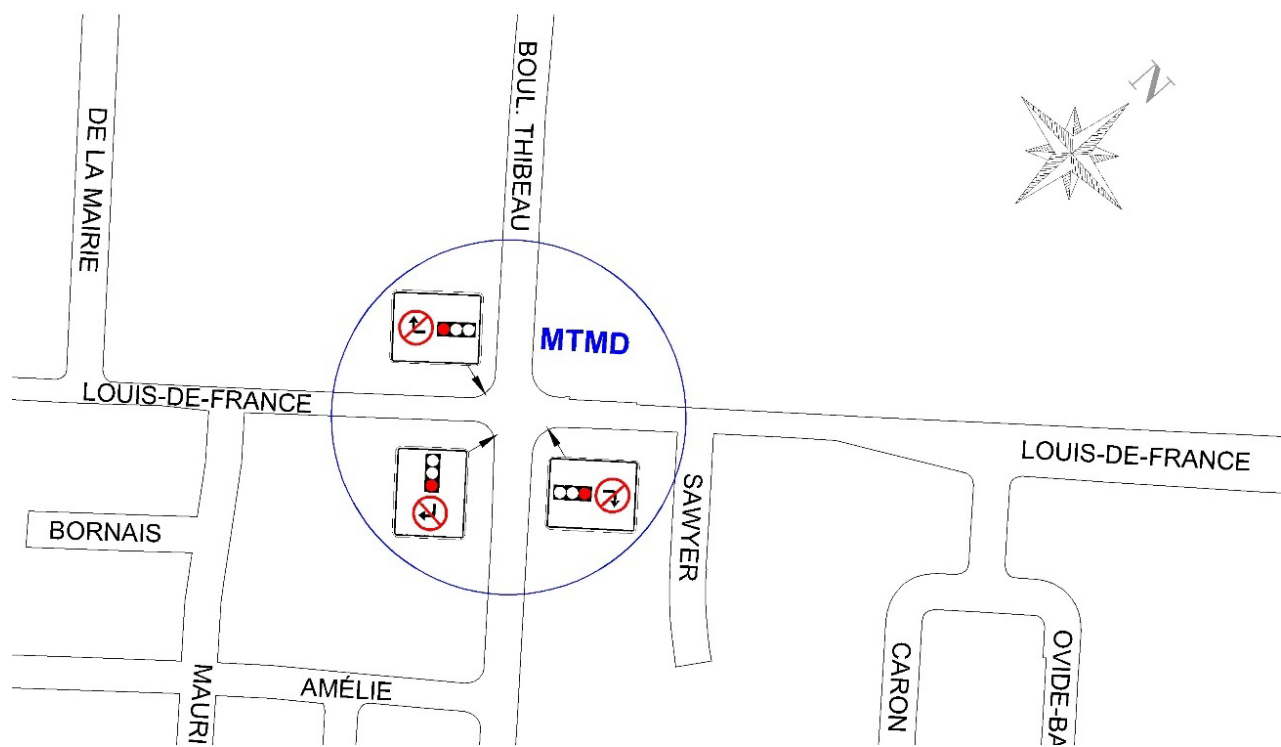
2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS
OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°19



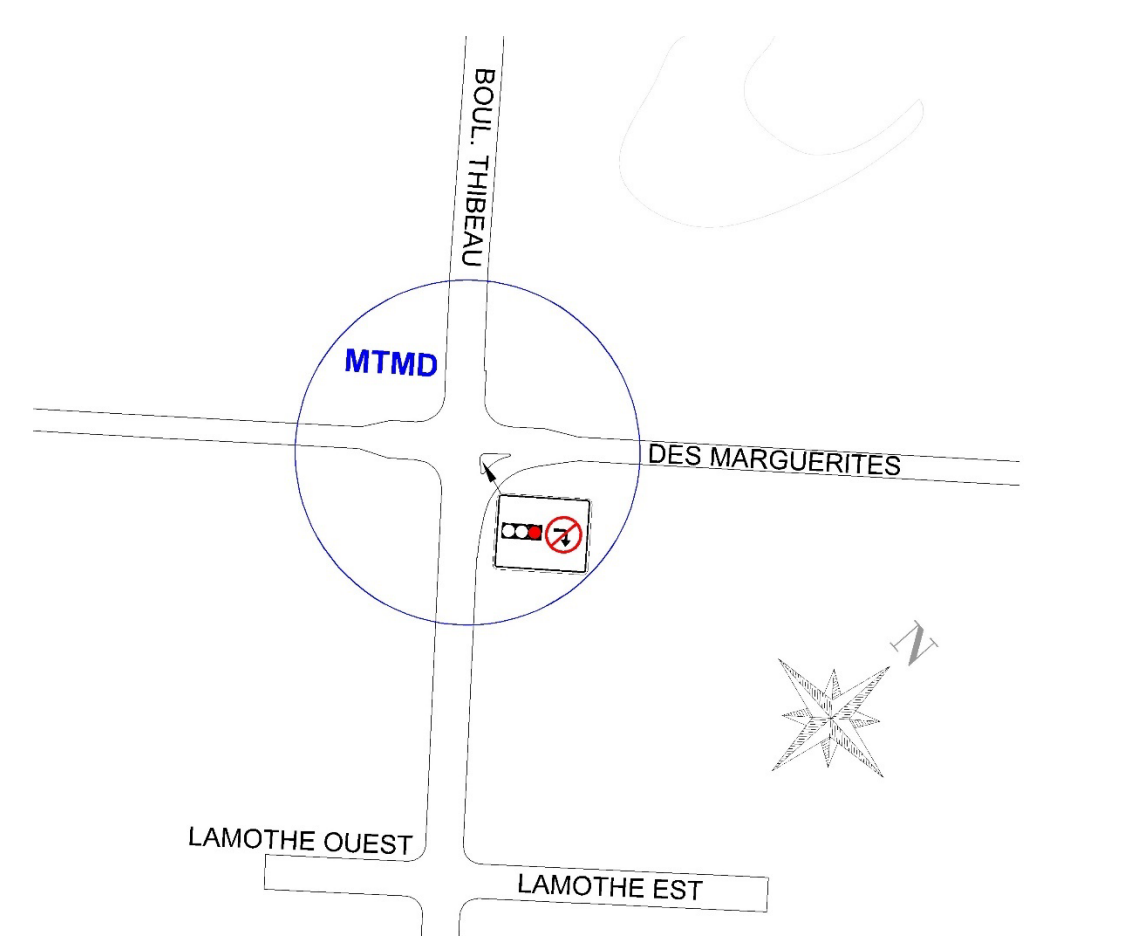
2024, c. 9, a. 7.

ANNEXE V

INTERSECTIONS
OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°20



2024, c. 9, a. 7.

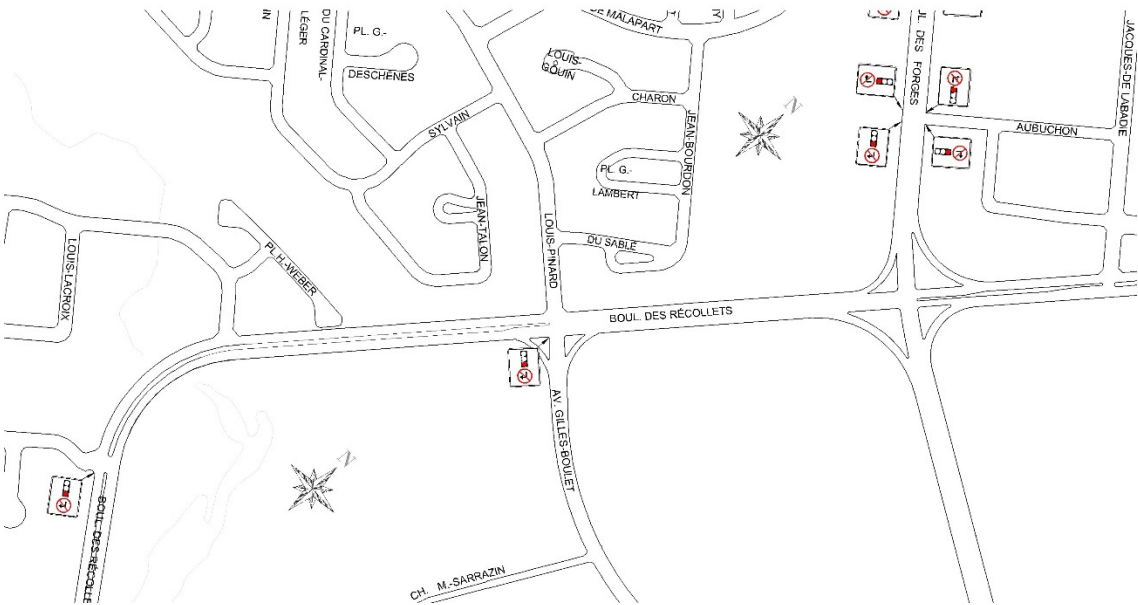
ANNEXE V

INTERSECTIONS

OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT

(Article 14)

Feuillet n°21



2024, c. 59, a. 8.

ANNEXE VI

CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS SUR LESQUELS
LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES OUTILS EST INTERDITE

(Articles 16 et 17)

1re Avenue
2e Avenue
3e Avenue
4e Avenue
5e Avenue
6e Avenue
7e Avenue
8e Avenue
6e Rang
6e Rang Est
6e Rang Ouest
1re Rue
2e Rue
3e Rue
4e Rue
5e Rue
6e Rue
7e Rue
8e Rue
9e Rue
10e Rue
11e Rue
12e Rue
13e rue
14e Rue
15e Rue
16e Rue
A, avenue
Abbé-Dalcourt, place de l'
Abbé-Paquin, rue de l'
Acadie, rang de l'
Adagio, rue
Adélard-Godbout, rue
Adélard-Toupin, rue
Adolphe-Chapleau, rue
Adrano, rue d'
Adrienne-Choquette, rue
Affineur, rue de l'
Aïeux, rue des
Aigles, rue des
Aimé-Lefrançois, place
Alain, rue
Alain-Beaumier, rue
Alarie, rue
Albatros, rue des
Albert, rue
Albert-Beaumier, rue
Albert-Grenier, rue

Albert-Roux, rue
Alexandre, rue
Alexandre-Michaud, place
Alex-McRae, place
Alfred, rue
Alfred-Cambray, rue
Alfred-Paillé, rue
Alice, rue
Alide-Bellemare, rue
Allegro, rue
Alpes, rue des
Alphonse-Côté, rue
Alphonse-Desjardins, rue
Alphonse-Labrecque, rue
Alphonse-Piché, rue
Alpes, rue des
Ambition, rue de l'
Ambroise, rue de l'
Amélie, rue
Amherst, rue
Amiens, rue d'
Amyot, rue
Ancêtres, rue des
Anctil, rue
Andante, rue
André, rue
André-Goulet, rue
André-Laneuville, rue
André-O.-Dumas
Angers, rue
Angoulême, rue d'
Anjou, rue d'
Anne-Dupuys, chemin
Anne-Marie, rue
Anse, rue de l'
Antoine-Adhémar, rue
Antoine-Dalmas, rue
Antoine-Pinard, rue
Antoine-Polette, rue
Arbrisseaux, rue des
Arcand, rue
Ardennes, rue des
Aréna, rue de l'
Armand-Charbonneau, rue
Armurier, rue de l'
Arnaud, rue
Arpin, rue
Arseneau, rue
Arthur-Béliveau, rue
Arthur-Bettez, rue
Arthur-Carignan, place
Arthur-Dufresne, rue
Arthur-Francoeur, rue
Arthur-Guimont, rue
Arthur-Vaillancourt, rue
Artisan, rue de l'
Artois, rue de l'
Arts, rue des
Atchez-Pitt, place
Athènes, rue d'

Athlètes, boulevard des
Aubergiste, rue de l'
Aubert, rue
Aubier, rue de l'
Aubin, rue
Aubry, rue
Aubuchon, rue
Auclair, rue
Audet, rue
Auger, rue
Aulnaies, rue des
Aunis, rue l'
Auvergne, rue d'
Aventuriers, rue des
Avignon, rue d'
Awacak, rue
Azur, côte d'
Babineau, rue
Badeaux, rue
Baden-Powell, rue
Baie-Jolie, carré de
Baigneurs, chemin des
Baillargeon, rue (entre les rues De Ramezay et Sainte-Marguerite)
Balkans, rue des
Barette, rue
Baribeau, rue
Baril, rue
Barkoff, rue (entre les rues De Callières et Saint-André)
Barthe, rue
Bateliers, rue des
Battures, chemin des
Bayard, rue
Bayonne, rue de
Beaubien, rue
Beauchamps, rue
Beauchemin, rue
Beaudet, rue
Beaudin, rue
Beaudoin, rue
Beaudry, rue
Beauharnois, rue
Beaulieu, rue
Beaumier, rue
Beaumont, rue de
Beauregard, rue de
Beau-Soleil, place
Beauvais, rue de
Beau-Vallon, rue du
Bédard, rue
Bégonias, rue des
Bélanger, rue
Belgrade, rue de
Bel-Horizon, rue du
Béliveau, rue
Bell, rue
Belleau, rue
Bellemare, rue
Bellerive, rue

Bellevue, rue
Belmont, rue de
Beloeil, rue de
Ben, côte de
Benjamin-Sulte, rue
Benoît, rue
Benoît-Lapointe, rue
Bergeron, rue
Berges, rue des
Berlin, rue de
Berlinguet, rue (entre les rues Radnor et de la Traverse)
Bernaches, rue des
Bernard, rue
Bernard-Piché, rue
Berne, rue de
Bernières, rue de
Berry, place du
Berthelot, rue
Berthiaume, chemin
Bilodeau, rue
Binette, rue
Biron, rue
Bisson, rue
Blain, rue
Blais, rue
Blanche-De Castille, rue
Bocages, rue des
Boischatel, rue
Boisclair, rue
Boisé, rue du
Boisvert, rue
Boivin, rue
Bon-Air, rue
Bonaventure, rue
Bonne-Entente, place de la
Bord-du-Fleuve, rue du
Bordeaux, rue de
Bordeleau, rue
Borduas, rue
Boréale, rue
Bornais, rue
Bosquet, rue du
Bostonnais, rue des
Botrel, rue
Bouchard, rue
Boucher, rue
Boudreault, place
Bouffard, rue
Bougainville, rue
Boulanger, chemin
Boulard, rue
Boulay, rue
Bouleaux, rue des
Bouleaux-Blancs, rue des
Boulogne, rue de
Bourassa, rue
Bourbeau, rue
Bourget, rue
Bourjoly, rue

Bradley, route (entre l'accès aux étangs d'épuration et le rang Saint-Malo et entre la sortie n° 210 de l'autoroute 40 direction ouest jusqu'à la limite nord du territoire de Trois-Rivières)
Bravoure, rue de la
Brébeuf, rue
Bretagne, rue de la
Brière, rue
Brise, rue de la
Brisebois, rue
Brodeur, rue
Brosseau, rue
Brouage, rue de
Brousseau, place
Brousseau, rue
Bruants, rue des
Bruneau, rue
Brunelle, rue
Brunet, rue
Bruxelles, rue de
Buisson, rue
Bureau, rue
Burelle, rue
Busards, chemin des
Buteux, rue
Cabriolets, rue des
Cadotte, rue
Calais, rue de
Calèches, rue des
Calixa-Lavallée, rue
Cambert, rue
Cambrai, rue de
Camille, rue
Campagna, rue
Cantin, rue
Carberg, rue
Cardinal-Léger, rue du
Cardinal-Roy, rue du
Cardinal-Villeneuve, rue du
Carignan, rue
Carillon, rue de
Carleton, rue
Carmel, boulevard du
Carolane, rue
Caron, rue
Carrefours, boulevard des
Carrier, rue
Carrière, rue
Cartier, rue
Casernes, rue des
Casgrain, rue
Castors, rue des
Cathédrale, rue de la
Catherine-Saint-Père, rue
Cavaliers, rue des
Cèdres, rue des
Célina, rue
Cerisiers, rue des
Chabanel, rue
Chagnon, rue

Chamberland, rue
Chambois, rue de
Chambord, rue de
Chamonix, rue de
Champagne, rue de
Champflour, rue (entre les rues Bellefeuille et Saint-Prosper)
Champigny, rue
Champlain, rue
Champoux, rue
Champs, rue des
Champs-Élysées, rue des
Chanoine-Chamberland, rue du (entre les rues De Ramezay et Sainte-Marguerite)
Chanoine-Denoncourt, rue du
Chanoine-Groulx, rue du
Chanoine-Moreau, boulevard du
Chapais, rue
Chapelle, rue de la
Chapiteaux, chemin des
Chapleau, place
Chapleau, rue
Charbonnier, rue du
Chardonnerets, rue des
Charente, rue de la
Chariots, rue des
Charles-Albanel, rue
Charles-Arcand, rue
Charles-Aubert, rue
Charles-Beaudet, rue
Charles-Bourgeois, place
Charles-De Blois, rue
Charles-Gill, rue
Charles-Le Gardeur, rue
Charles-P.-Rocheleau, place
Charlevoix, rue
Charmants, rue des
Charon, rue
Charpentier, rue du
Charretier, rue du
Chartier, rue
Châtaigniers, rue des
Châteaudun, rue de
Châteauguay, place
Châteauvert, rue
Châteaux, rue des
Châtelaine, rue
Chauveau, rue
Chauvette, rue
Chavigny, rue
Chenaux, boulevard des (entre les boulevards des Forges et du Saint-Maurice)
Chenaux, place des
Chênes, rue des
Chenevert, rue
Cherbourg, rue de
Chevalier, rue
Chicoyne, rue
Christian, rue

Christine-Reynier, rue
Cinq-Mars, rue
Clairière, rue de la
Clairon, rue du
Claude, rue
Claude-Béchar, rue
Claude-David, rue
Claude-Masson, rue
Claude-Michel-Bégon, rue
Claude-Mongrain, rue
Clément, rue
Clermont, rue
Cloutier, rue
Codère, rue
Colbert, rue
Colette, rue
Colibris, rue des
Colisée, rue du
Collège, rue du
Collins, rue
Colombe, rue
Colverts, rue des
Comeau, rue
Commissaires, rue des
Commune, boulevard de la (entre le boulevard Gene-H.-Kruger et la rue Bellefeuille)
Comtois, rue
Concession, chemin de la
Concorde, rue de la
Conrad-Godin, rue
Cooke, rue
Coopérants, avenue des
Corbeil, rue (entre le numéro d'immeuble 5955 et la rue Gagnon)
Corbin, rue
Cormiers, rue des
Corse, place de la
Cortone, rue de
Cossette, rue
Côté, rue
Coteau, rue du
Courcelette, rue de
Courtoisie, rue de la
Couture, rue
Craig, rue
Création, rue de la
Crépuscule, rue du
Creuset, rue du
Crevier, rue
Croteau, rue
Cyprés, rue des
Dagenais, rue
Dahlias, rue des
Daigle, rue
D'Ailleboust, rue
Dansereau, rue
D'Argenson, rue
Dargis, rue
D'Auteuil, rue

D'Avaugour, rue
Daviau, rue
David, rue
David-Dubé, rue
Davidson, rue
De Beaucours, place
De Beaujeu, rue
De Bienville, rue
De Blois, rue
De Boucherville, rue
De Boyvinet, chemin
De Callières, rue
De Calonne, rue
De Carufel, rue
De Casson, rue
De Chambly, rue
De Châteaufort, rue
De Contrecoeur, rue
De Coubertin, rue
De Courcelles, rue
De Courval, rue
De Foye, rue
De Francheville, rue
De Gannes, rue
De Grandmont, rue (entre la rue Saint-Laurent et le boulevard Thibeauparc et entre le numéro d'immeuble 200 et la rue Saint-Maurice)
De Grandpré, rue
De La Barre, rue
De La Bruère, rue
De La Ferté, rue
De La Fontaine, place
De La Girardièrre, rue
De La Peltrie, rue
De La Terrière, rue
De La Valtrie, rue
De La Vérendrye, rue (entre les rues Paul- Lemoyne et Royale)
De Lafont, rue
De Léry, rue
De Longueuil, rue
De Malapart, rue
De Mézy, rue
De Montbrun, rue
De Musset, rue
De Normanville, rue
De Nouë, rue
De Ramezay, rue (entre les rues Baillargeon et Sainte- Marguerite)
De Repentigny, place
De Rouville, rue
De Sabrevois, rue
De Saint-Réal, rue
De Saurel, rue
De Soulanges, rue
De Souigny, rue
De Tilly, rue
De Tonnancour, rue
De Tracy, rue

De Varennes, rue
De Vaudreuil, place
De Vieux-Pont, rue
Decelles, rue
Découvreurs, chemin des
Delormier, rue
Demers, rue
Demontigny, rue
Denault, rue
Denis, rue
Denis-Caron, rue
Denise, rue
Denis-Paquin, chemin
Denis-Roy, rue
Denonville, rue
Denys-Baron, chemin
Des Groseilliers, rue
Des Ormeaux, rue
Des Ruisseaux, rue
Desaulniers, rue
Desbiens, place
Desbiens, rue
Deschâtelets, rue
Desfossés, rue
Deshaies, rue
Desilets, rue
Désiré, rue
Désiré-Ricard, place
Després, rue
Desserte, voie de (entre la route Bradley et la rue Courteau)
Destriers, place des
Deveau, rue
D'Iberville, rue
Dieppe, rue de
Dijon, rue de
Diligences, rue des
Dion, rue
Dionne, rue
Diversité, rue de la
Dollard, rue
Domaine, rue du
Domaine-Boilet, rue du
Domaine-Joly, rue du
Dominicains, rue des
Dominique, rue
Dominique-Savio, rue
Dompierre, rue
Donais, rue
Donat-Livernoche, rue
Donat-Morin, rue
Dorion, place
Dorion, rue
Dorval, rue
Dosithé-Bourassa, rue
Doucet, rue
Dozois, rue
Drave, rue de la
Draveurs, avenue des
Draveurs, boulevard des

Du Hérisson, rue
Du Sablé, rue
Dubé, rue
Duberge, rue
Dublin, rue de
Dubois, rue
Dubord, rue
Duc-De Lévis, rue du
Duchesne, rue
Dugas, rue
Dugré, rue
Duguay, rue
Dumas, rue
Dumouchel, rue
Dumoulin, rue
Dunant, rue
Duplessis, rue (direction sud)
Dussault, rue
Duval, rue
Duvernay, rue
Éclaireurs, rue des
Écoliers, rue des
Écureuils, chemin des
Écuries, chemin des
Écuyers, rue des
Edmond-Gauthier, rue
Edmond-Poisson, rue
Église, rue de l'
Élément, rue
Élisabeth-Bégon, rue
Élisabeth-Guay, rue
Éliza, rue
Éloïse, rue
Elzéard-Roy, rue
Émerillon, rue de l'
Émile-Baril, rue
Émile-Bettez, rue
Émile-Jean, rue
Émile-Nelligan, rue
Émile-Tellier, rue
Émilien-Launier, rue
Émissaire, rue de l'
Emmanuel, rue
Enclume, rue de l'
Entaille, chemin de l'
Épervier, rue de l'
Érables, rue des (entre les rues Dessureault et Longval)
Érablière, rue de l'
Ernest-Bouillé, rue
Ernest-Fleury, rue
Escale, rue de l'
Espérance, chemin de l'
Espéranto, rue de l'
Esplanade, rue de l'
Estacades, boulevard des (entre le chemin du passage et la rue Vachon et entre la rue Barkoff et l'extrémité ouest)
Estérel, rue de l'
Étang, rue de l'

Étienne-Seigneuret, rue
Eugénie-Dion, rue
Exavier-Marchand, rue
Explorateurs, rue des
Fabre, rue
Fabrique, rue de la
Fafard, rue
Falaise, rue de
Faribault, rue
Farmer, rue
Faubourg, rue du
Fauteux, rue
Fauvettes, place des
Faverel, rue
Félix-Leclerc, rue
Fer-des-Maraïs, rue du
Ferdinand-Masse, rue
Ferland, rue
Fernand-Goneau, rue
Ferron, rue
Feuillade, rue de la
Fiacres, carré des
Fief, rue du
Fillion, rue
Fiset, rue
Flamand, rue
Fleur-de-Mai, place de la
Fleurimont, rue
Fleuve, rue du (entre les rues Saint-Georges et de la Fosse)
Florence, rue de
Florence-Montplaisir, rue
Flynn, rue
Fonderie, rue de la
Fondeur, place du
Fonte, rue de la
Fontenelle, rue de
Foreman, rue
Forest, rue
Forêt, rue de la
Forgeron, rue du
Forges, boulevard des (entre les boulevards des Chenaux et Industriel et direction sud entre la côte Plouffe et la rue Laflèche et entre les rues Laflèche et du Fleuve)
Forges, rue des
Forget, rue
Forsyth, chemin
Fortin, rue
Fosse, rue de la
Foucher, rue
Fougère, rue de la
Francoeur, rue
François, rue
François-Charette, rue
François-Chastelain, chemin
François-Courteau, rue
François-De Galiffet, rue
François-Duclos, rue
Françoise-Capel, rue

Françoise-Hobbe, rue
François- Lemoyne, rue
François-Lorit, rue
François-Marguerie, rue
François-Nobert, rue
François-Normand, rue
François-Raymond, rue
Frédéric-Janssoone, rue
Frédéric-Poliquin, rue
Freeman, place
Frênes, rue des
Frère-André, rue du
Frère-Didace, rue du
Frères-Enseignants, rue des
Frère-Séverin, rue du
Frontenac, rue
Fuchsias, rue des
Gabrielle-Roy, rue
Gadbois, rue
Gagné, rue
Gagnon, rue
Garceau, rang des (entre le 3681 rang des Garceau et le rang Saint-Nicolas)
Garceau, rue
Garneau, rue
Garonne, rue de la
Gascogne, rue de
Gaston-Hardy, rue
Gaston-Miron, rue
Gatineau, rue
Gaudet, rue
Gauthier, rue
Geais-Bleus, rue des
Gélinas, rue
Gélinottes, rue des
Général-Vanier, rue du
Genévriers, rue des
George-Baptist, rue
Georges, rue
Georges-Carrère, rue
Georges-Dufresne, rue
Georges-É.-Côté, rue
Georges-H.-Robichon, place
Georges-Lambert, place
Géraniums, rue des
Gérard-Bourget, place
Gérard-Gauthier, rue
Gérard-T.-Robert, rue
Gérin-Lajoie, rue
Germain, rue
Germain-Deschênes, place
Germain-Massicotte, rue
Gervais, rue
Gignac, rue
Giguère, rue
Gilbert, rue
Gilles, rue
Gilles-Boulet, avenue
Gilles-Latour, rue
Gilles-Lupien, rue

Gilles-Toupin, rue
Gilles-Villeneuve, avenue
Gingras, rue
Glaïeuls, rue des
Glassman, rue
Godbout, rue
Goélands, rue des
Golf, rue du
Golfeurs, rue des
Gosselin, rue
Gouin, rue
Goulet, rue
Gouverneur, terrasse du
Goyer, rue
Grand-Duc, rue du
Grande Allée
Grande-Hermine, rue de la
Grande-Maison, rue de la
Grands-Marchés, rue des
Grands-Verts, rue des
Grant, rue
Gravel, rue
Grenier, rue
Grenoble, rue de
Grève, chemin de la
Grimard, rue
Grives, rue des
Groulx, rue
Guay, rue
Guérin, rue
Guides, rue des
Guilbault, rue
Guilbert, rue
Guillet, rue
Gustave-Catellier, rue
Guy, rue
Guy-Boisclair, rue
Hains, rue
Halley, rue
Hamel, rue
Hamelin, boulevard
Hardy, rue
Harfangs, rue des
Harper, place
Hart, rue
Hasty, rue
Haut-Boc, rue du
Haute-Forge, rue de la
Haut-Fourneau, rue du
Havre, place du
Hayes, rue
Hébert, rue
Hector-Héroux, rue
Hélène, rue
Hémond, rue
Henri-Bettez, rue
Henri-Héon, rue
Henri-Loranger, rue
Henri-Rivard, rue
Henri-Vallée, rue

Henri-Weber, place
Héritage, rue de l'
Herlin, rue
Héron-Bleu, rue du
Héroux, rue
Hertel, rue
Hervé-Biron, rue
Hêtres, rue des
Hétu, rue
Hiboux, rue des
Himalaya, rue de l'
Hinse, rue
Hippodrome, rue de l'
Hirondelles, carré des
Honfleur, rue de
Honneur, rue de l'
Honoré-Mercier, rue
Hôpital, rue de l'
Hôpital-Cooke, côte de l'
Hôtel-de-Ville, place de l'
Houdan, rue
Houde, rue
Houle, rue
Houssart, rue
Huard, rue
Hubert, rue
Huguette, rue
Île, rue de l'
Île-Saint-Eugène, chemin de l'
Île-Saint-Joseph, chemin de l'
Île-Saint-Quentin, chemin de l'
Innovation, rue de l'
Intendant, terrasse de l'
Intrépides, rue des
Iris, rue des
Isabelle, rue
J.-A.-Barrette, rue
J.-A.-Bégin, rue
J.-A.-Lemire, place
J.-A.-Mongrain, rue
J.-A.-Tessier, rue
J.-A.-Thompson, place
J.-A.-Trudel, place
J.-A.-Vincent, rue
J.-Alfred-Désy, rue
J.-B.-Loranger, rue
J.-E.-Janvier, rue
J.-H.-Bellerose, rue
J.-H.-Fortier, rue
Jacinthe, rue
Jacob, rue
Jacques, rue
Jacques-Bertaut, rue
Jacques-Buteux, rue
Jacques-Cartier, place
Jacques-Cartier, rue
Jacques-Champoux, chemin
Jacques-De Labadie, rue
Jacques-Dénéchaud, place
Jacques-Ferron, rue

Jacques-Simonet, rue
Janvelly, rue
Jardins-de-Baie-Jolie, rue des
Jardins-du-Golf, rue des
Jean-Amyot, rue
Jean-Baptiste-Bouchette, rue
Jean-Baptiste-Cloutier, pont
Jean-Baptiste-Delorme, rue
Jean-Baptiste-Dorval, rue
Jean-Bourdon, rue
Jean-Cusson, rue
Jean-De Lauson, rue
Jean-Garceau, rue
Jean-Garnier, carré
Jean-Gladu, rue
Jean-Guy, rue
Jean-Jacques-Légaré, rue
Jean-Lesage, rue
Jean-Madry, rue
Jean-Marchand, rue
Jeanne-Crevier, rue
Jeanne-Didier, rue
Jeanne-Le Marchand, rue
Jeanne-Mance, rue
Jeannettes, rue des
Jean-Nicolet, rue
Jean-Nil, rue
Jean-Noël-Trudel, rue
Jean-Paul-Arsenault, rue
Jean-Paul-Diamond, rue
Jean-Paul-Lavergne, rue
Jean-Pierre, rue
Jean-Pierre-Blais, rue
Jean-Racine, rue
Jean-Sauvaget, rang
Jean-Talon, rue
Jean-Victor-Allard, rue
Jérôme-Hamel, rue
Jérôme-Langlois, rue
Jésuites, rue des
Jetté, rue
Joane, rue
Jobidon, rue
Johnson, place
Johnson, rue
Joli-Bourg, rue
Jolliet, rue
Joly, rue
Jonquilles, rue des
Josée, rue
Joseph-Boivin, rue
Joseph-Caron, rue
Joseph-Édouard-Turcotte, rue
Joseph-Guay, rue
Joseph-Légaré, rue
Joseph-Levasseur, rue
Joseph-Pellerin, rue
Jourdain, place
Jules-Léger, rue
Jules-Montour, rue

Julien, rue
Julien-Brousseau, rue
Julien-Jacob, rue
Julien-Proulx, rue
Juncos, rue des
Jutras, rue
Kéroack, rue
L.-Auguste-Hébert, rue
L.-P.-Brodeur, rue
La Jonquière, rue
La Liberté, rue de
La Nacelle, rue de
La Potherie, rue
La Rochelle, rue de
La Sentinelle, rue de
Labelle, rue
Labossière, rue
Labrecque, rue
Lac, rue du
Lac-Caché, rue du
Lac-des-Forges, rue du
Lac-des-Pins, chemin du
Lacerte, rue
Lac-Montplaisir, rue du
Lacoursière, rue
Lacroix, rue
Lac-Saint-Nicolas, chemin du
Lac-Saint-Pierre, chemin du
Laflamme, rue
Laflèche, rue
Lafrenière, rue
Lahaye, rue
Lainesse, rue
Lajeunesse, rue
Lajoie, rue
Lamarche, rue
Lamothe Est, rue
Lamothe Ouest, rue
Lamy, rue
Lanctot, rue
Landerneau, rue de
Landry, rue
Langelier, rue
Langevin, chemin (entre le rang Saint-Félix et l'extrémité ouest)
Langis, rue
Lanouette, rue
Lapierre, rue
Lapointe, rue
Laporte, rue
Larkin, rue
Laroche, rue
Larouche, rue
Latreille, rue
Launier, rue
Laurent-Létourneau, rue
Laurent-Paradis, rue
Laurier, rue
Lausanne, rue de
Lauzon, rue

Lavallée, rue
Lavergne, rue
Lavigne, rue
Laviolette, boulevard
Laviolette, rue
Lavoisier, place
Le Beau, rue
Le Boulanger, rue
Le Caron, rue
Le Corbusier, rue
Le Moyne, rue
Le Noir, rue
Le Royer, rue
Léandre-Tourigny, rue
Lebel, rue
Leblanc, rue
Leclerc, rue
Lecomte, rue
Ledoux, rue
Leduc, rue
Lefebvre, rue
Lefort, rue
Légaré, rue
Légendes, rue des
Léger, rue
Lelièvre, rue
Lemarié, place
Lemarié, rue
Lemay, rue
Lemire, rue
Léo-Arbour, carré
Léo-Ayotte, rue
Léo-Gour, rue
Léo-Henrichon, rue
Léonard, rue
Léon-Balcer, rue
Léon-Lajoie, rue
Léon-Méthot, place
Léon-Méthot, rue
Léo-Pidgeon, rue
Léo-Thibeault, rue
Lepage, rue
Lessard, chemin
L'Étoile, rue de
Leval, rue
Levéco, rue
Lévis, rue
Liège, rue de
Lierre, rue du
Lilas, rue des
Liliane, chemin
Limoges, rue de
Lionel-Larivière, rue
Lionel-Rheault, rue
Lisbonne, rue de
Lise, rue
Lisieux, rue de
Livernoche, rue
Loire, rue de la
Loiselle, rue

Loisirs, rue des
Londres, rue de
Longpré, rue
Long-Sault, rue du
Longval, rue
Loranger, rue
Lord, rue
Lorette, rue
Lorne-Germain, rue
Lorraine, rue
Lottinville, rue
Louis-Alma-Pépin, rue
Louisbourg, rue de
Louis-Camirand, rue
Louis-de-France, rue
Louise, rue
Louise-Carrerot, rue
Louis-Franquet, rue
Louis-Gouin, rue
Louis-Hébert, rue
Louis-IX, rue
Louis-Julien, rue
Louis-Lacroix, rue
Louis-Lamy, rue
Louis-Pasteur, place
Louis-Pasteur, rue
Louis-Pinard, rue
Louis-Riel, rue
Louis-Thisdel, rue
Louis-Voligny, rue
Louis-Voligny, rue
Loutres, rue des
Louveteaux, rue des
Louvre, rue du
Loyaux, rue
Luc-Desilets, rue
Lucien-Beaudry, rue
Lucien-Lacombe, rue
Lucien-Laferté, rue
Lucien-Turcotte, rue
Ludger-Duvernay, rue
Ludger-Madore, rue
Luges, rue des
Lupien, rue
Luxembourg, rue de
Lydia-Brousseau, rue
Lyon, rue de
Lys, rue des
Madeleine-De Verchères, rue
Madeleine-Gladu, rue
Madeleine-Raclos, place
Madeleine-Roy, rue
Madone, rue de la
Madrid, rue de
Magnan, rue
Maheu, rue
Mailhot, rue
Maire-Lesieur, rue du
Maire-Paquin, carré du
Mairie, rue de la

Maisonneuve, rue
Malards, chemin des
Malo, rue
Manoir, rue du
Mans, rue du
Marais, rue du
Marcel, rue
Marcel-Dubois, rue
Marcel-Gervais, place
Marcelle-Ferron, place
Marchand, rue
Maréchal, rue du
Marguerite-Bourgeoys, rue
Marguerite-D'Youville, rue
Marguerites, rue des (entre les numéros civiques 1010 et 1681)
Marguerite-Seigneuret, rue
Maricourt, rue de
Marie-Ange-Hamelin, rue
Marie-Boucher, rue
Marie-Célina-Pittikwi, rue
Marie-de-l'Incarnation, rue
Marie-Dostaler, rue
Marie-Drouet, rue
Marie-Duteau, rue
Marie-Guyart, rue
Marie-Langlois, rue
Marie-Le Galo, rue
Marie-Leneuf, rue
Mariette-Duval, rue
Marion, rue
Marquette, rue
Marquis-De Montcalm, rue du
Marquise, place de la
Marseille, rue de
Martine, rue
Mary-Ann-Seaman, rue
Masse, chemin
Massicotte, rue
Masson, rue
Mathias-Balcer, rue
Mathieu-Jobin, rue
Mathilde-Allen, rue
Mattawin, rue
Matteau, rue
Matton, rue
Maureault, rue
Mauriac, rue
Maurice-Bellemare, rue
Maurice-Beaudet, rue
Maurice-Campbell, rue
Maurice-Demontigny, rue
Maurice-L.-Duplessis, rue
Maurice-Langevin, rue
Maurice-Paquin, rue
Maurice-Poulin, rue
Maurice-Ricard, rue
Mauricien, boulevard (entre Notre-Dame Ouest et la voie ferrée)
Maxime, place
Maxime, rue

McConnell, rue
McDougall, rue
Méandre, chemin du
Mélançon, rue
Mélèzes, rue des
Ménard, rue
Menuisier, rue du
Mercier, rue
Mère-D'Youville, rue de
Mère-Gamelin, rue de
Merisiers, rue des
Merles, rue des
Mésanges, rue des
Messier, rue
Meunier, rue
Michel, rue
Michelin, rue
Michel-Lemay, rue
Michel-Lemieux, rue
Michel-Sarrazin, chemin
Michel-Sarrazin, rue
Michener, place
Michener, rue
Milot, rue
Minerai, rue du
Mines, rue des
Moisson, rue de la
Monaco, rue de
Mondelet, rue
Mongeau, rue
Monique-Dupont, rue
Monique-Saint-Pierre, rue
Monseigneur-Briand, rue
Monseigneur-C.-E.-Bourgeois, place
Monseigneur-Charbonneau, rue
Monseigneur-Cloutier, rue
Monseigneur-Comtois, place
Monseigneur-Comtois, rue
Monseigneur-Cooke, rue
Monseigneur-De Laval, rue
Monseigneur-Laflèche, rue
Monseigneur-Pelletier, rue
Monseigneur-Saint-Arnaud, rue
Monseigneur-Tessier, rue
Montagne, place de la
Montagne, rue de la
Montarville, rue de
Montauban, rue de
Mont-Blanc, rue du
Montcalm, rue
Montfort, rue
Montlieu, rue de
Montmagny, rue
Montmartre, rue de
Montour, rue
Montpellier, rue de
Montplaisir, rue
Montreuil, rue de
Monty, rue
Morin, rue

Morrissette, rue
Mortagne, rue de
Moscou, rue de
Mouleur, rue du
Moulin-des-Jésuites, rue du
Mousseau, rue
Muguets, rue des
Munro, rue
Murielle, rue
Mûriers, rue des
Nadeau, rue
Nancy, rue
Nantes, rue de
Napoléon, rue
Nature, chemin de la
Navire, rue du
Nérée-Beauchemin, rue
Nérée-Duplessis, rue
Nice, rue de
Nicol, rue
Nicolas-Champagne, rue
Nicolas-Marsolet, rue
Nicolas-Perrot, rue
Nicolas-Rivard, rue
Nikawi, rue
Niverville, rue
Noiseux, rue
Nolin, place
Norbert, rue
Normand, rue
Normandie, rue de
Normandin, rue
Normand-Turcotte, place
Normand-Valois, rue
Notre-Dame Centre, rue (entre le numéro civique 2032 et la rue De La Vérendrye et entre les rues Saint-Georges et Laviolette)
Notre-Dame Est, rue (entre le boulevard Sainte-Madeleine et la rue Fusey)
Notre-Dame Ouest, rue (entre la rue Arthur-Rousseau et la sortie n° 187 en direction est de l'autoroute 40)
Oblates-Missionnaires, rue des
Oblats, rue des
O'Connor, carré
Oeillets, rue des
Ogden, rue
Olivier-De Vézin, rue
Olivier-Larue, chemin
Omer-Cheney, rue
Omer-Fortin, rue
Omer-Laroche, place
Onésime-Gagnon, rue
Orée-des-Bois, rue de l'
Orioles, rue des
Orise-Longval, rue
Orléans, rue d'
Ormes, rue des
Oscar-Masson, rue
Oseille, rue de l'

Oslo, rue d'
Ouellet, rue
Ouimet, rue
Outremont, rue d'
Ovide-Baribault, rue
P.-A.-Gouin, rue
P.-Dizy-Montplaisir, rue
P.-E.-Neveu, rue
P.-E.-Trudeau, place
P.-V.-Ayotte, rue
Pagé, rue
Paix, rue de la
Panneton, rue
Papeterie, rue de la
Papillon, rue
Papineau, rue
Paquin, rue
Parc, rue du (entre les rues Corbin et des Prairies)
Parc-des-Anglais, rue du
Parc-Frigon, rue du
Paré, rue
Parent, boulevard (entre la rue Tebbutt et le boulevard des Chenaux)
Parent, rue
Paris, rue de
Parulines, rue des
Passage, chemin du
Passerins, rue des
Patenaude, rue
Patricia, rue
Patrimoine, rue du
Patriotes, rue des
Patry, rue (entre les rues Saint-Laurent et Thuney et entre les rues Bertrand et Saint-Maurice)
Paul, rue
Paul-Gauchery, rue
Paul-Germain, rue
Paul-Gervais, rue
Paul-Le Moyne, rue
Paul-Sauvé, rue
Pékin, rue de
Pelchat, rue
Pélissier, rue
Pelletier, rue
Pensées, rue des
Pépin, rue
Percherons, rue des
Père-Barabé, rue du
Père-Bressani, rue du
Père-Breton, rue du
Père-Castonguay, rue du
Père-Daniel, rue du (entre les rues Baillargeon et Sainte-Marguerite)
Père-Frédéric, rue du
Père-Joyal, rue du
Père-Marquette, rue du
Père-Marsolet, rue du
Père-Richard, rue du

Père-Turgeon, rue du
Périgny, rue
Pérodeau, rue
Perreault, rue
Petit-Bonheur, rue du
Petite-École, rue de la
Petites-Terres, chemin des (entre le chemin Sainte-Marguerite et la rue Jacques Létourneau et entre le numéro civique 1200 et le rang Saint-Charles)
Pétunias, rue des
Peupliers, rue des
Phil.-Kimball, place
Philippe-Garceau, rue
Philippe-Pagé, rue
Philippe-Serrand, rue
Picardie, rue de
Pics-Bois, rue des
Pie-IX, rue
Pierre-Boucher, rue
Pierre-Bouvet, rue
Pierre-Demers, rue
Pierre-F.-Pinsonneault, rue
Pierre-Launière, rue
Pierre-Pépin, rue
Pierrette, rue
Pierriche, rue de
Pie-X, rue
Pie-XII, rue
Pignons, rue des
Pilon, rue
Pinède, rue de la
Pins, chemin des (entre la rue Louis-de-France et le chemin Langevin)
Pintal, rue
Pionniers, rue des
Pivoines, rue des
Plage, chemin de la
Plage, promenade de la
Plaines, rue des
Plaisance, rue
Plantation, rue de la
Plateau, carré du
Plouffe, rue (entre les rues Sainte-Marguerite et Comtois)
Pointe-du-Lac, chemin de la
Poisson, rue
Poitiers, rue de
Pont, rue du
Pontoise, rue de
Port-Louis, rue de
Potvin, rue
Poudrière, rue de la
Prague, rue de
Prairies, rue des (entre le boulevard Thibeau et la rue Hamel et entre les rues des Prés-Verts et des Roselins)
Pratte, rue
Pré, rue du
Précourt, rue

Prés-Verts, rue des (entre les rues Christian et des Prairies)
Préville, rue
Prévost, rue
Projean, rue
Provence, rue de la
Provencher, rue
Pruniers, rue des
Puits, rue des
Pyrénées, rue des
Quatre-As, rue des
Quatre-Saisons, place des
Quenneville, rue
Quirion, rue
Radisson, rue
Radnor, rue (entre le boulevard Thibeau et le numéro d'immeuble 110)
Ralph-Burton, rue
Rapide-Blanc, rue de
Rathier, rue
Ravary, rue
Raymond, rue
Raymonde, rue
Raymond-Lasnier, rue
Raymond-Pépin, rue
Réal-Fleury, rue
Réal-Lamothe, rue
Réal-Proulx, rue
Récollets, boulevard des (entre les boulevards des Forges et des Chenaux)
Red Mill Nord, route de
Red Mill Sud, route de
Relais, rue du
Renards, rue des
René, rue
René-Barthe, rue
René-Édouard-Caron, place
René-Gagnier, rue
René-Kimber, rue
René-Lévesque, place
René-Matteau, place
Renoir, rue
Repos, rue du
Reynald-Juneau, rue
Rhéaume, rue
Rhône, rue du
Ricard, rue
Richard, rue
Richard-Hayes, rue
Richard-Lacroix, rue
Richelieu, côte
Richer, rue
Rigaud, boulevard
Ringuet, rue
Riopel, rue
Rivage, rue du
Rivard, rue
Rive, rue de la
Rivière, chemin de la

Roberge, rue
Robert, rue
Robert-Biron, rue
Robert-Drouin, rue
Robitaille, rue
Rochefort, rue (entre les rues Fusey et Notre-Dame Est)
Rocheleau, rue
Roger-Bruneau, rue
Roger-Garceau, rue
Roland, rue
Roland-Grandmont, chemin
Roland-Montplaisir, rue
Rome, rue de
Roméo-Martel, rue
Rosalie, place de la
Roseaux, rue des
Roselière, rue de la
Roselins, rue des
Rosemont, côte
Roses, rue des
Ross, rue
Rouen, rue de
Rouette, rue
Rougemont, rue de
Rousseau, rue
Roussillon, rue du
Routhier, rue
Roy, rue
Royale, rue (entre les rues Laviolette et Saint-Georges)
Ruisseau-Martin, rue du
Ruisselet, rue du
Sablière, rue de la
Sabotier, rue du
Sabourin, rue
Saint-Aimé, rue
Saint-Alexis, rue (entre le boulevard Thibeau et le numéro civique 1711)
Saint-Alphonse, rue
Saint-André, rue
Saint-Antoine, rue
Saint-Arnaud, rue
Saint-Aubin, rue
Saint-Benoît, rue
Saint-Bernard, rue
Saint-Bruno, rue de
Saint-Charles, rang (entre la sortie n° 189 en direction est de l'autoroute 40 et le chemin Sainte-Marguerite et entre les numéros d'immeuble 4300 et 4870)
Saint-Christophe, rue
Saint-Denis, rue
Sainte-Angèle, rue
Sainte-Anne, rue
Sainte-Catherine, rue
Sainte-Cécile, rue
Saint-Édouard, rue
Sainte-Élisabeth, rue
Sainte-Geneviève, rue

Sainte-Jeanne-d'Arc, rue
Sainte-Julie, rue
Sainte-Julienne, rue
Sainte-Louise, rue
Sainte-Madeleine, boulevard (entre les rues Saint-Laurent et Paré)
Sainte-Marguerite, chemin (entre les rues des Bostonnais et Notre-Dame-Ouest)
Sainte-Marie, rue
Sainte-Marthe, montée
Saint-Émile, rue
Sainte-Thérèse, rue
Sainte-Ursule, rue
Saint-François-d'Assise, rue
Saint-François-Xavier, rue
Saint-Germain, rue de
Saint-Henri, rue
Saint-Hilaire, rue
Saint-Honoré, rue
Saint-Irénée, rue
Saint-Jacques, rue
Saint-Jean, boulevard (entre les boulevards des Forges et le boulevard L.-P.-Normand et entre les rues Paul-Nassif et de la Loire)
Saint-Jean, rue
Saint-Jean-Baptiste, rue
Saint-Joseph, rue (entre la rue de la Sidbec Sud et la côte Richelieu)
Saint-Jude, rue
Saint-Laurent, rue (entre la rue Dessureault et l'extrémité nord et entre les rues Sainte-Madeleine et Notre-Dame Est)
Saint-Lazare, rue
Saint-Léon, rue
Saint-Louis, boulevard
Saint-Louis, rue
Saint-Malo, rang (entre la rue J.-Réal-Desrosiers et le numéro d'immeuble 4393)
Saint-Martin, rue
Saint-Maurice, boulevard du (entre les rues Nérée-Duplessis et Cartier)
Saint-Maurice, rue (entre les rues Dessureault et Notre-Dame Est et entre les rues des Prairies et Jérôme-Hamel)
Saint-Michel, boulevard
Saint-Nicolas, rang
Saint-Olivier, rue
Saint-Ours, rue
Saint-Ovide, rue
Saint-Paul, rue
Saint-Philippe, rue (entre le boulevard de la Communes et la rue Saint-Roch)
Saint-Pierre, rue
Saint-Pie-X, rue
Saint-Prosper, rue
Saint-Sévère, rue
Saint-Thomas, rue

Saint-Valère, rue
Saint-Vallier, rue
Saint-Yves, place
Samares, rue des
Samuel-De Champlain, rue
Sanctuaire, rue du
Sangamo, rue de la
Sapinière, rue de la
Sarcelles, rue des
Sarajevo, rue de
Saules, rue des
Saulnier, rue
Saumur, rue de
Sauvageau, rue
Sauvé, rue
Savane, rue de la
Savard, rue
Savoie, rue
Sawyer, rue
Sébastien-Provencher, rue
Seigneuriale, terrasse
Seigneurie, rue de la
Seine, rue de la
Sellier, rue du
Sénateur-Montplaisir, rue du
Sentier, rue du
Serres, rue des
Serrurier, rue du
Séverin-Ameau, rue
Sicard, rue
Sicotte, rue
Sienna, rue de
Simard, rue
Simonne-Paris, chemin
Simon-Piskaret, rue
Sirois, rue
Sittelles, rue des
Sizerins, rue des
Sorbiers, rue des
Souffleries, rue des
Sources, chemin des
Sous-Bois, place du
Souvenir, rue du
Spémont, rue
Stade, rue du
Sucres, chemin des
Sunny, rue
Sylvain, rue
Tabatière, rue de la
Taillon, rue
Talbot, rue
Tamias, rue des
Tamise, rue de la
Tanguay, rue
Taschereau, rue
Tavibois, rue
Tebbutt, rue (entre le boulevard des Forges et le numéro d'immeuble 2345)
Technoparc, place du
Teinturier, rue du

Tellier, rue
Terrasses, rue des
Terrasses-du-Fleuve, rue des
Terrier, rue du
Tétreault, rue
Therreault, rue
Therrien, rue
Thibeau, boulevard (direction nord entre les rues Fusey et Duplessis)
Thibodeau, rue
Thiffault, rue
Thomas-Godefroy, rue
Thomas-Toupin, rue
Thomas-Wark, rue
Thuney, rue
Tilleuls, rue des
Tisonnier, rue du
Toitures, rue des (entre la rue Jérôme-Hamel et le numéro d'immeuble 1921 et entre les rues des Prés-Verts et des Prairies)
Tommy-Lebel, rue
Toulouse, rue de
Toupin, rue
Tourigny, rue
Tourterelles, carré des
Tousignant, rue
Toussaint-Biron, chemin
Tracy, rue de
Traditions, rue des
Traverse, rue de la
Trottier, rue
Tulipes, rue des
Turcotte, terrasse
Turenne, rue de
Turnel, rue
Ubald-Laforest, rue
Ulysse-Pépin, rue
Union, rue
Ursulines, rue des
Usine-de-Filtration, rue de l'
Vacanciers, rue des
Vachon, rue (entre la sortie n° 202 de l'autoroute 40 direction est et le numéro d'immeuble 9)
Vaillancourt, rue
Valérie, rue
Valiquette, rue
Vallerand, rue
Valley Inn, rue du
Vanier, place
Varsovie, rue de
Verchères, rue
Verdun, côte de
Vermillon, rue
Verrette, rue
Verrier, rue du
Versailles, rue de
Vétérans, rue des
Viau, rue
Victoria, rue

Vien, rue
Vienne, rue de
Viger, rue
Vimont, rue de
Vincent-Bélanger, rue
Vincent-Massey, rue
Vinet, rue
Violettes, rue des
Visons, rue des
Vitrines, rue des
Vivandier, rue du
Vivier, rue
Voiliers, rue des
Volontaires, rue des
Voyer, rue
Wabasso, rue de la
Walter-Dupont, chemin
Ward, rue
Whitehead, rue
Wilfrid-Laurier, rue
Wilfrid-Rocheleau, rue
Williams, rue
William-Sauvageau, rue
Windigo, rue de la
Wolfe, rue
Xavier-Rouette, rue
Yannick, rue
Young, rue
Yvon-Lamarche, rue

2023, c. 115, a. 9.

ANNEXE VII

LIMITE DE LA RUE DES FORGES POUR UNE SAISON ESTIVALE

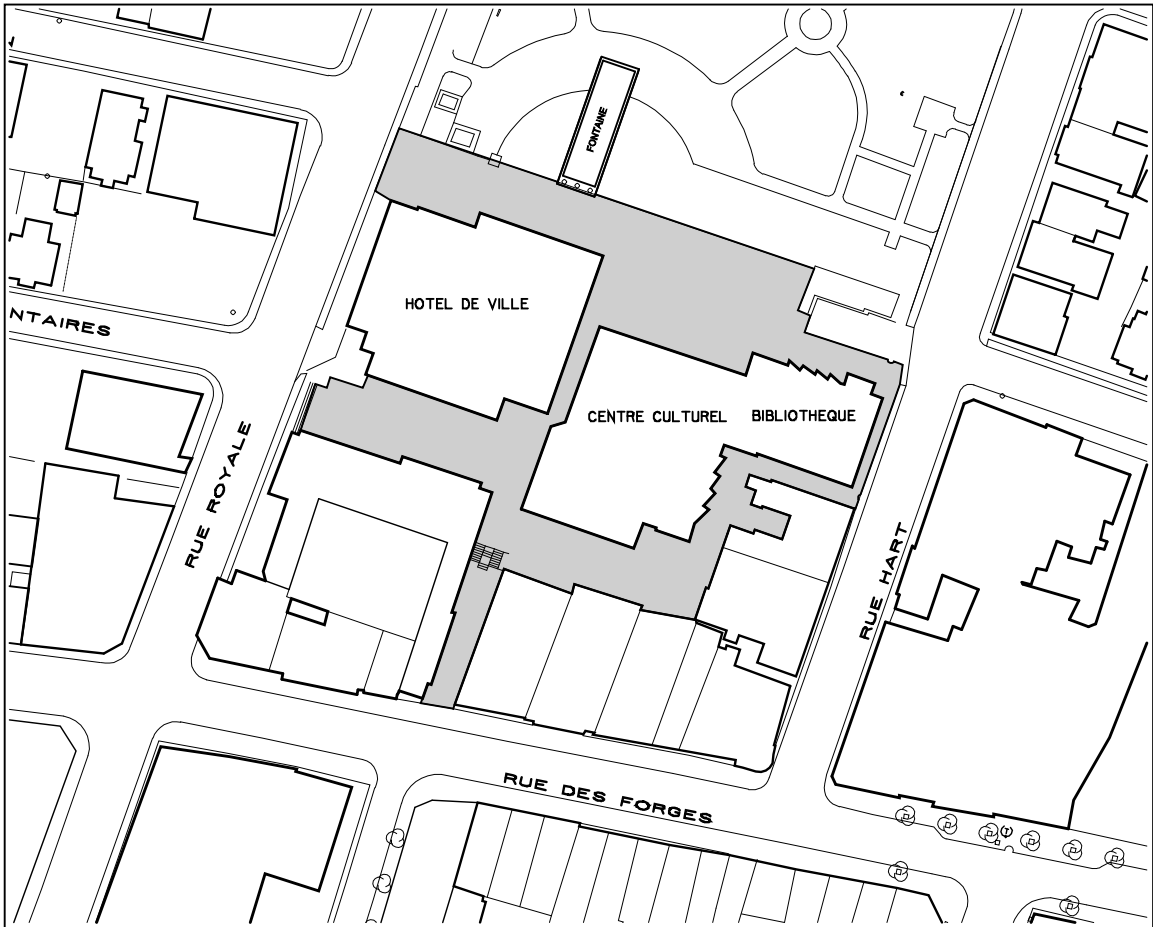
(Article 20)



ANNEXE VIII

PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
ET PLACE ALPHONSE-PICHÉ

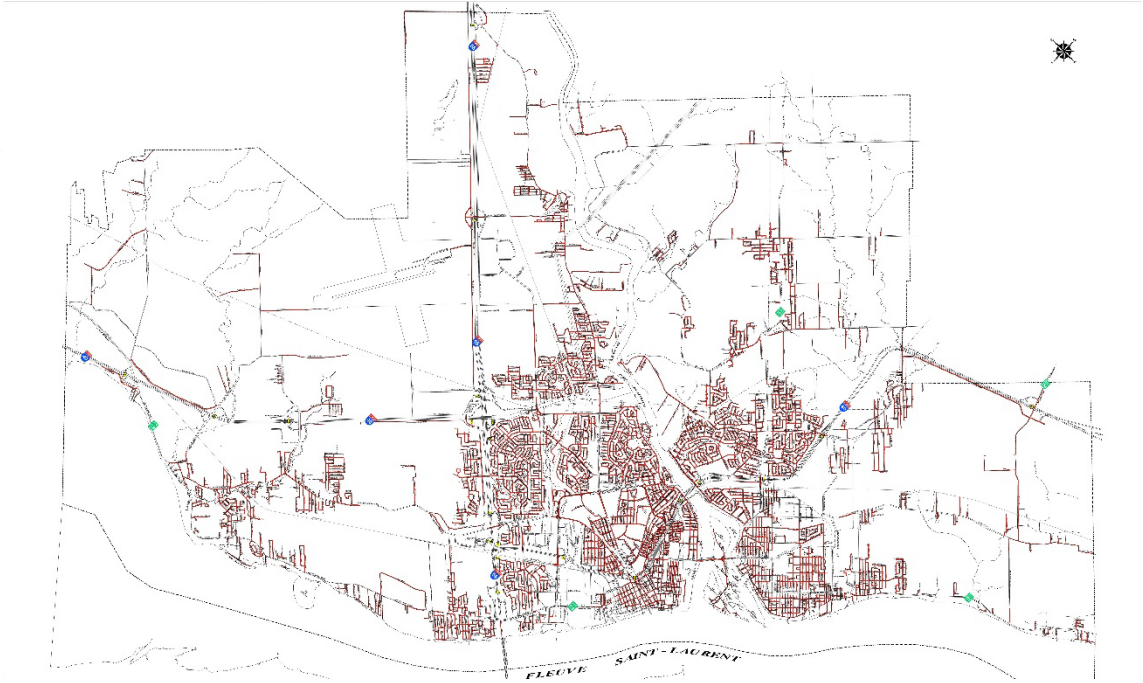
(Article 21)



ANNEXE IX

MILIEUX RÉSIDENTIELS DE 50 KM/H OU MOINS

(Article 49)



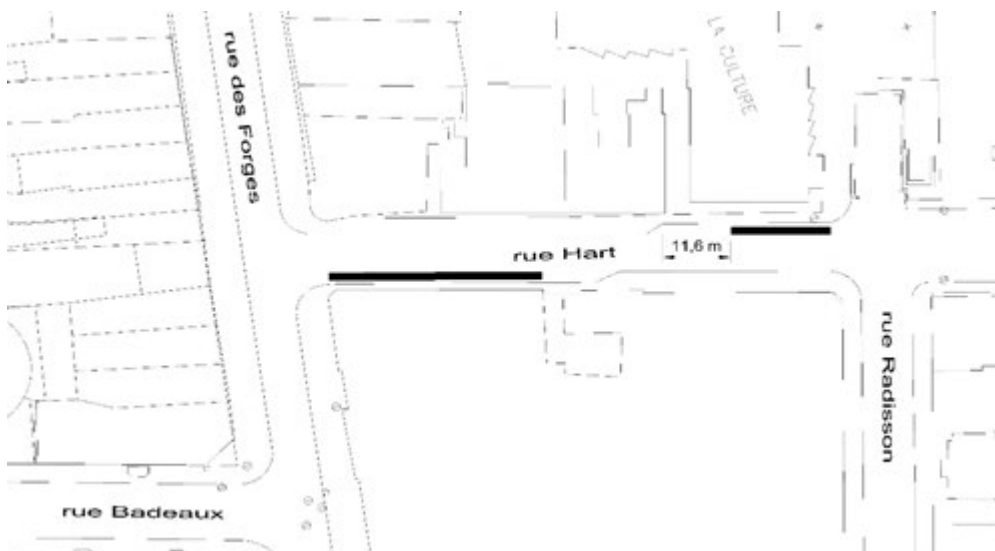
ANNEXE X

LIMITE DE STATIONNEMENT POUR LA SAISON ESTIVALE

Rue Hart

(Article 56)

feuillet n°1



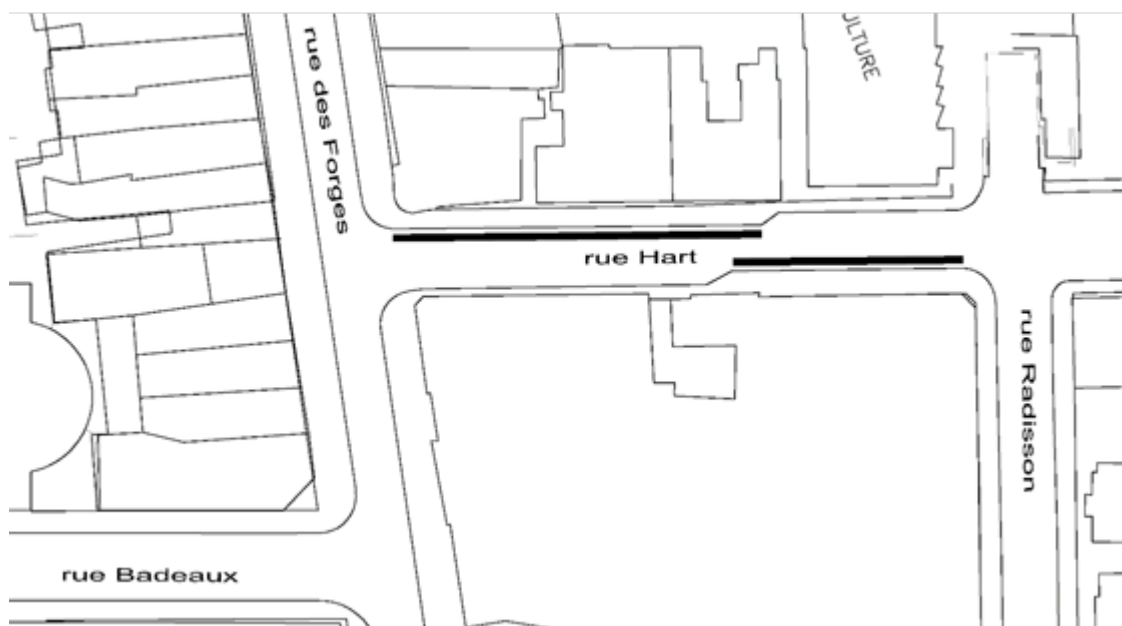
ANNEXE X

LIMITE DE STATIONNEMENT POUR LA SAISON ESTIVALE

Rue Hart

(Article 56)

Feuillet n° 2



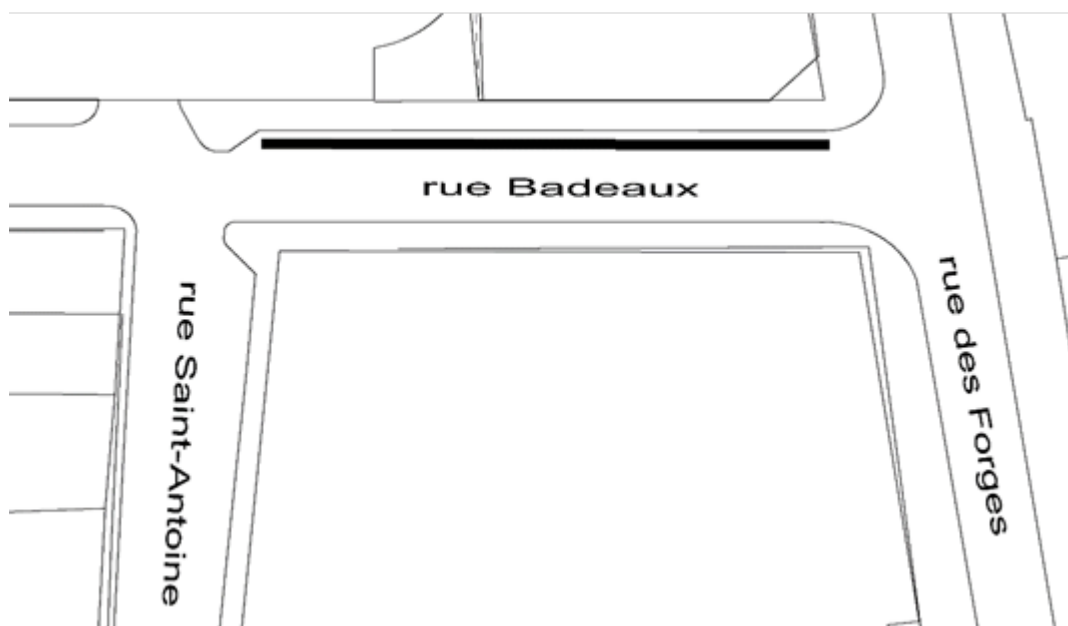
ANNEXE X

LIMITE DE STATIONNEMENT POUR LA SAISON ESTIVALE

Rue Badeaux

(Article 56)

feuillet n°3

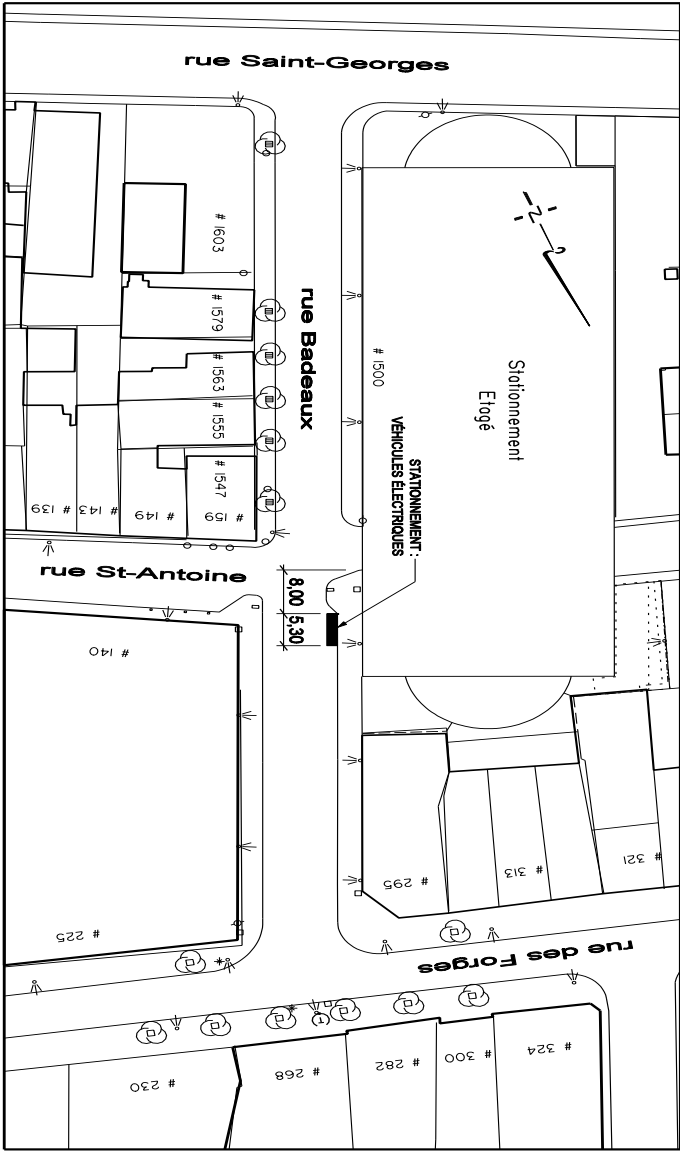


ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 1

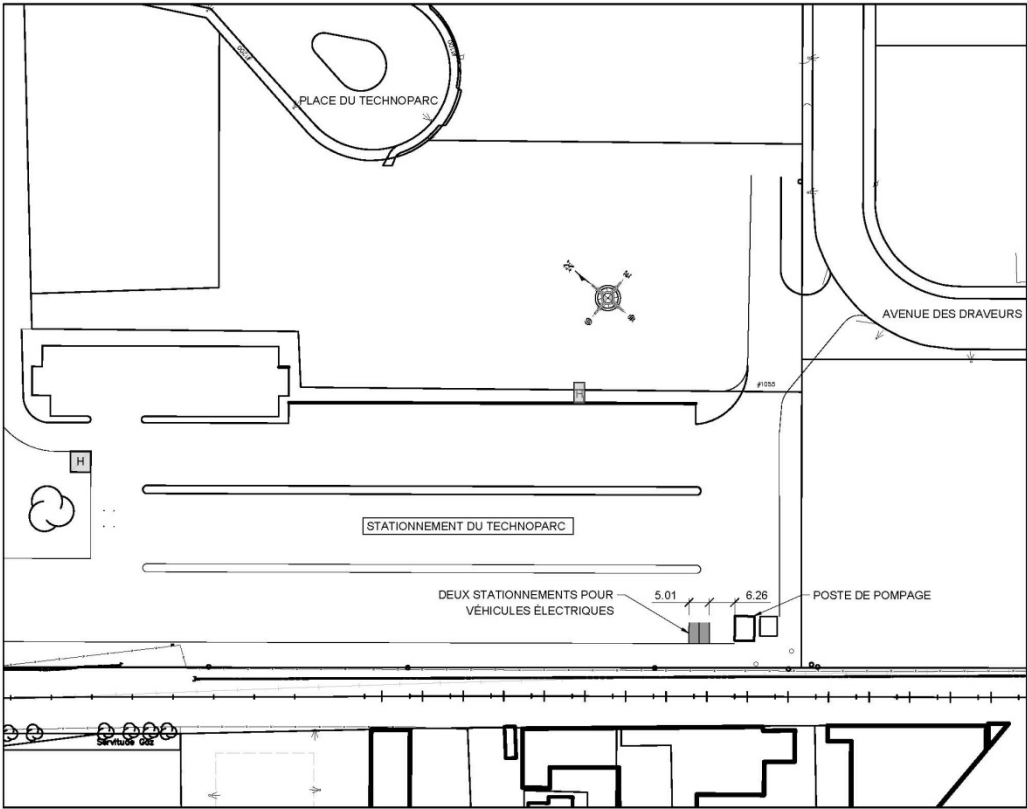


ANNEXE XI

CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES EXCLUSIVEMENT
AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 2

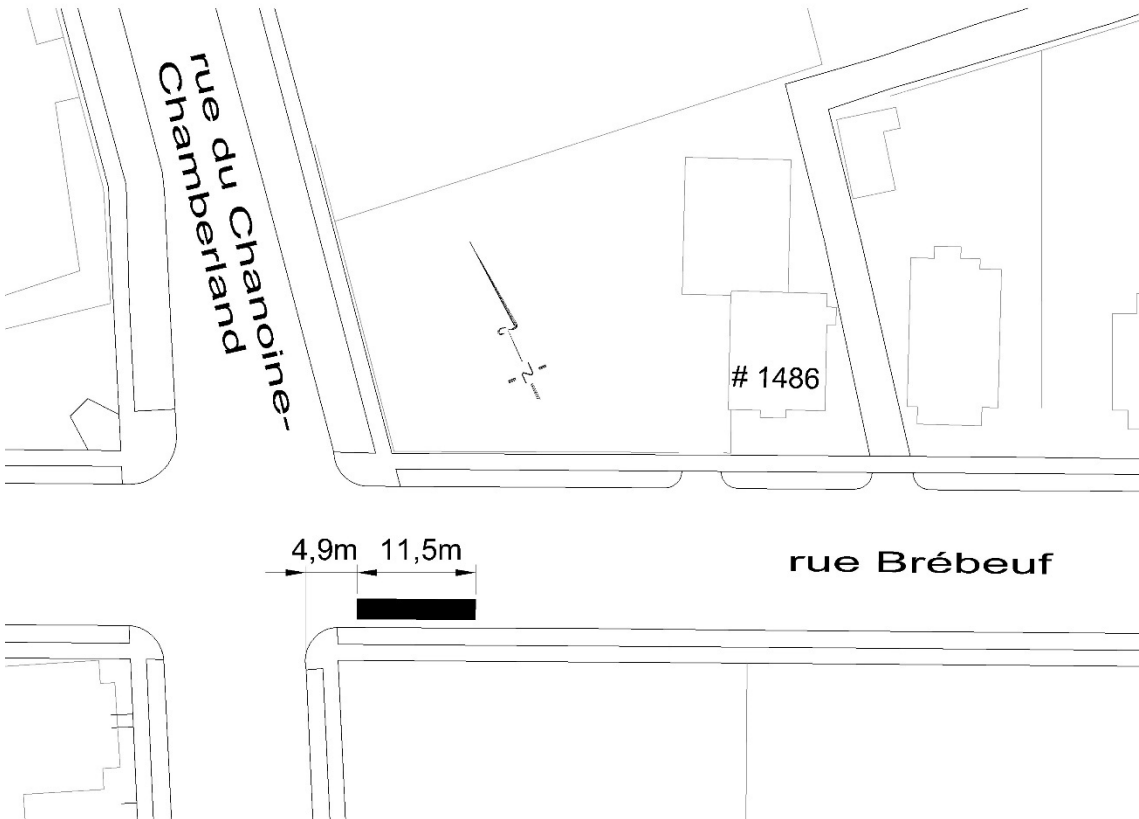


ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 3



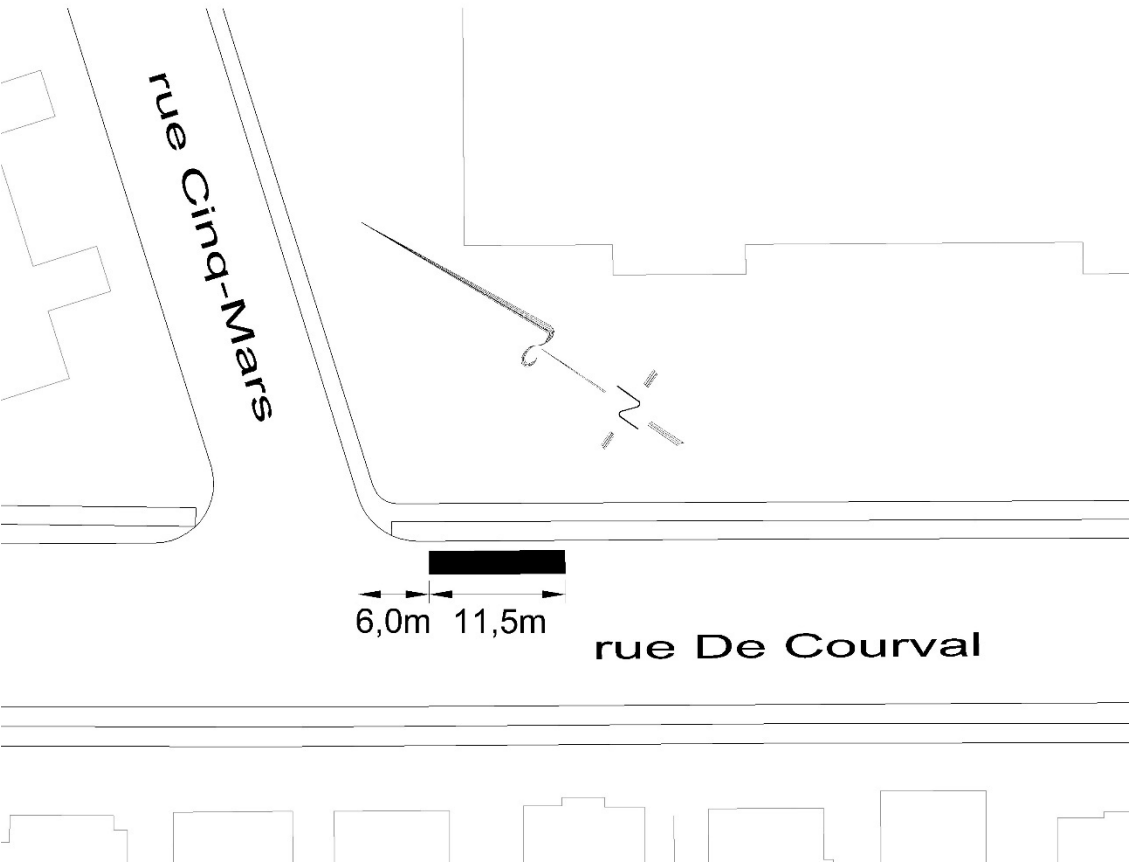
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 4



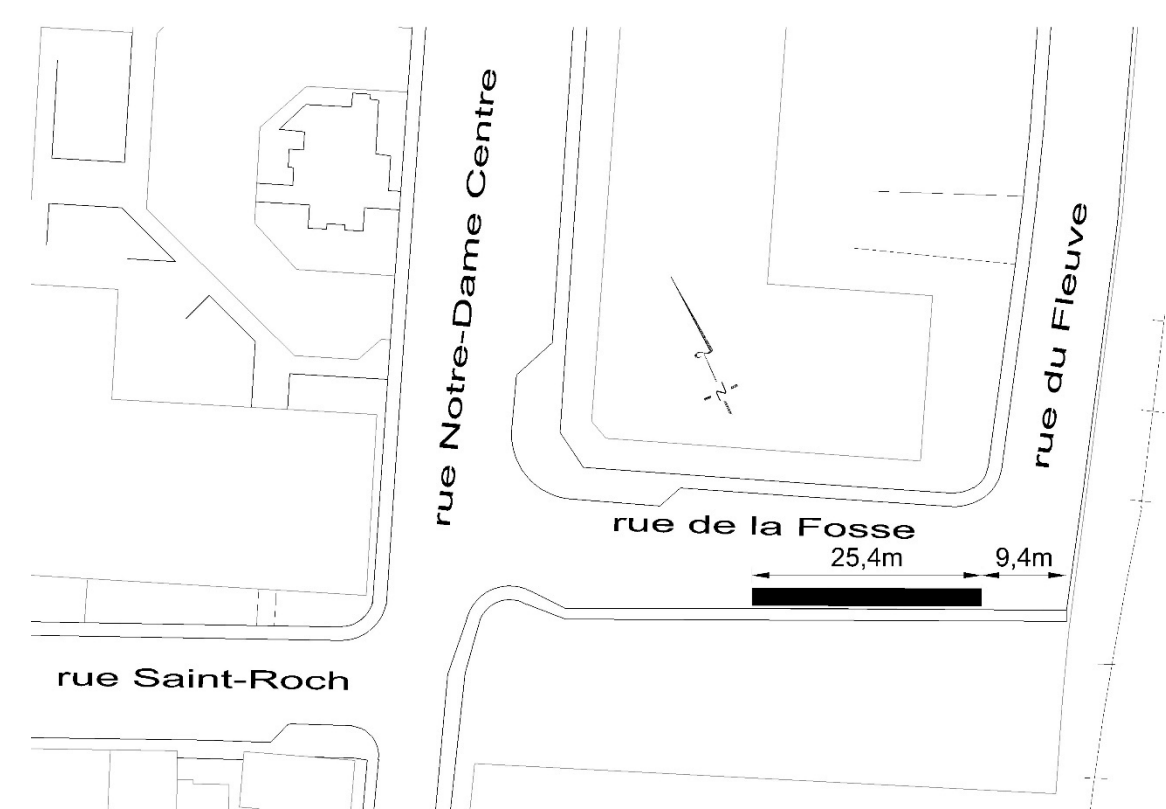
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 5



2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 6



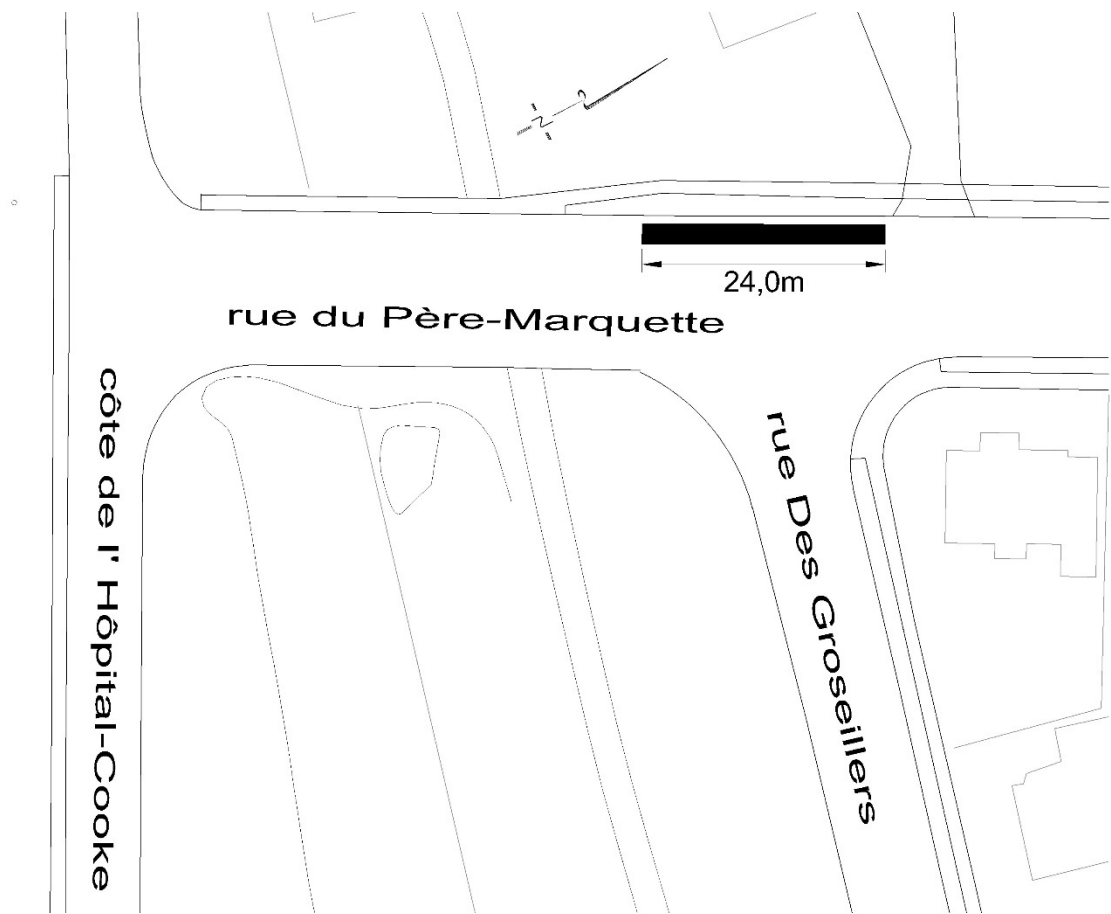
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 7



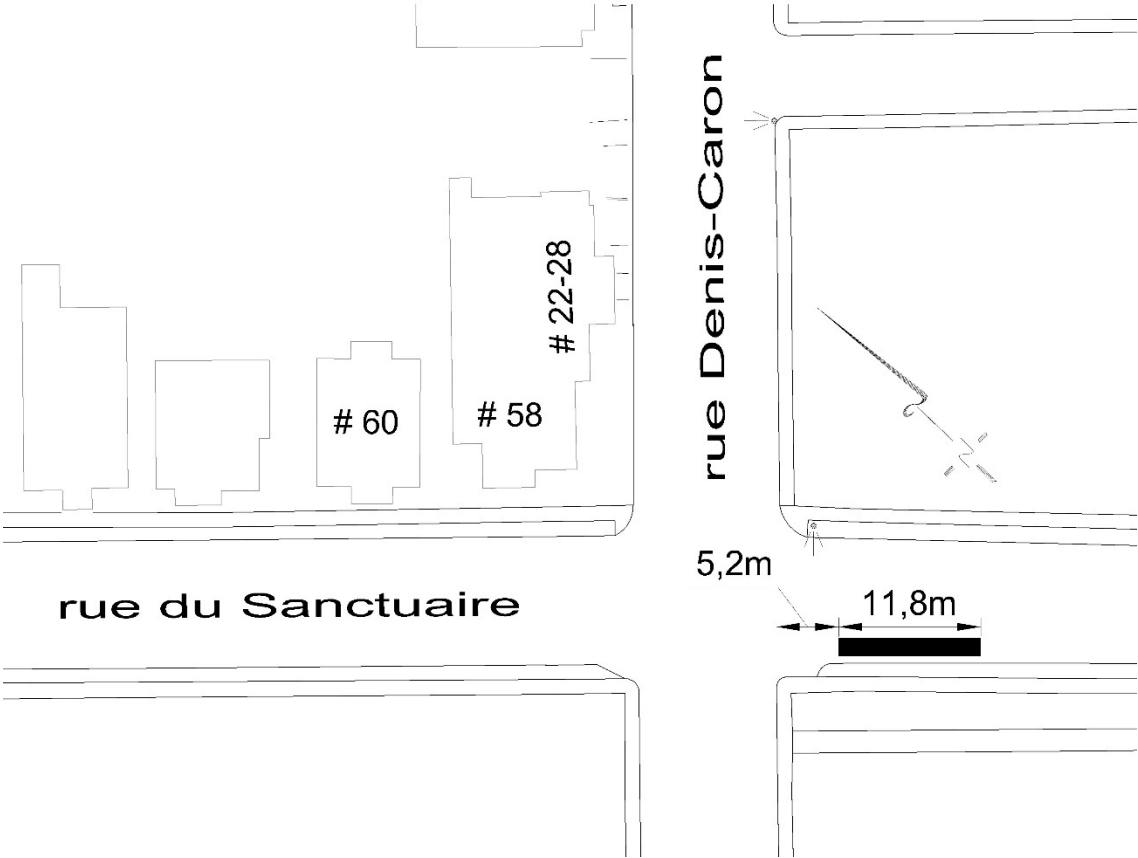
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 8



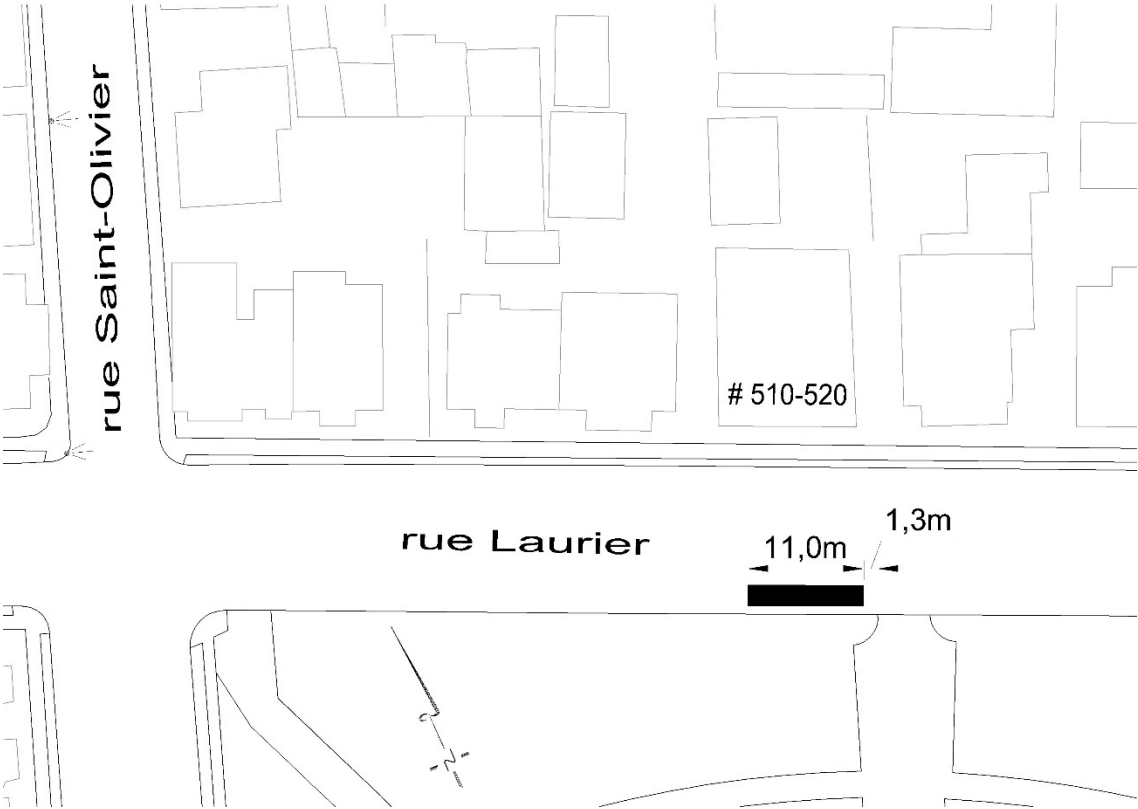
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 9



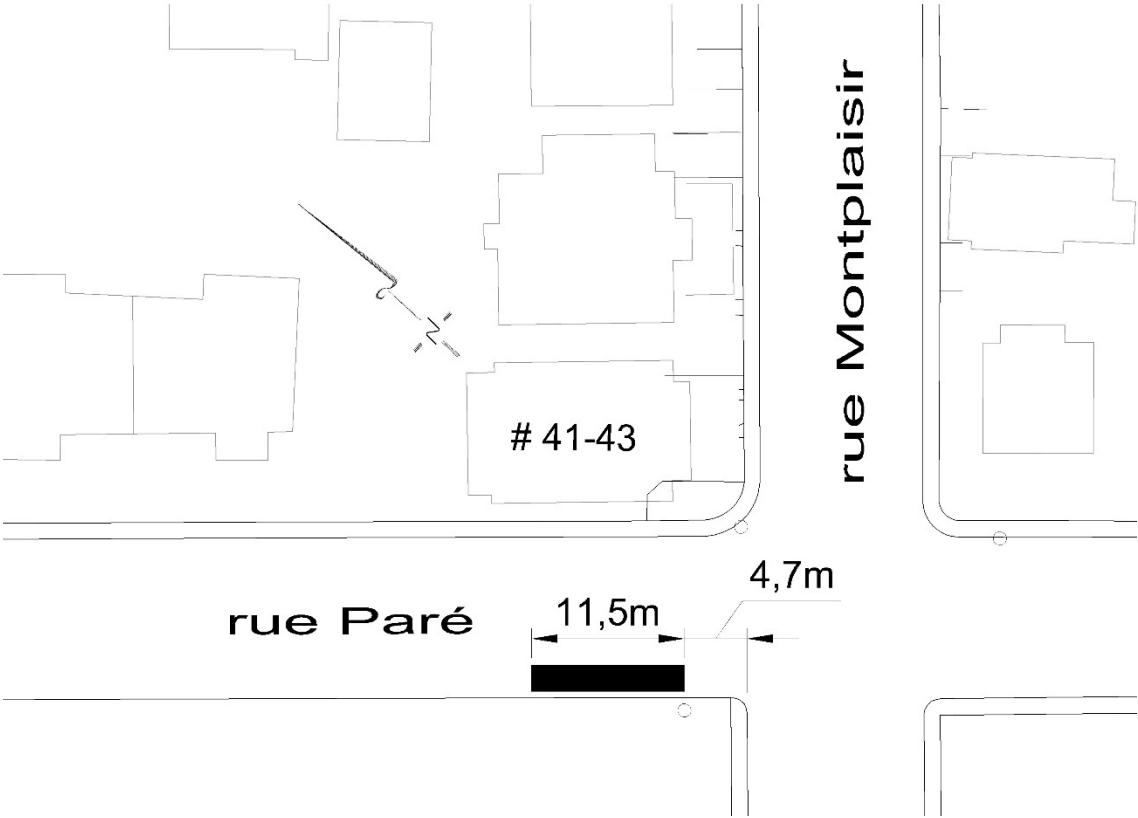
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 10



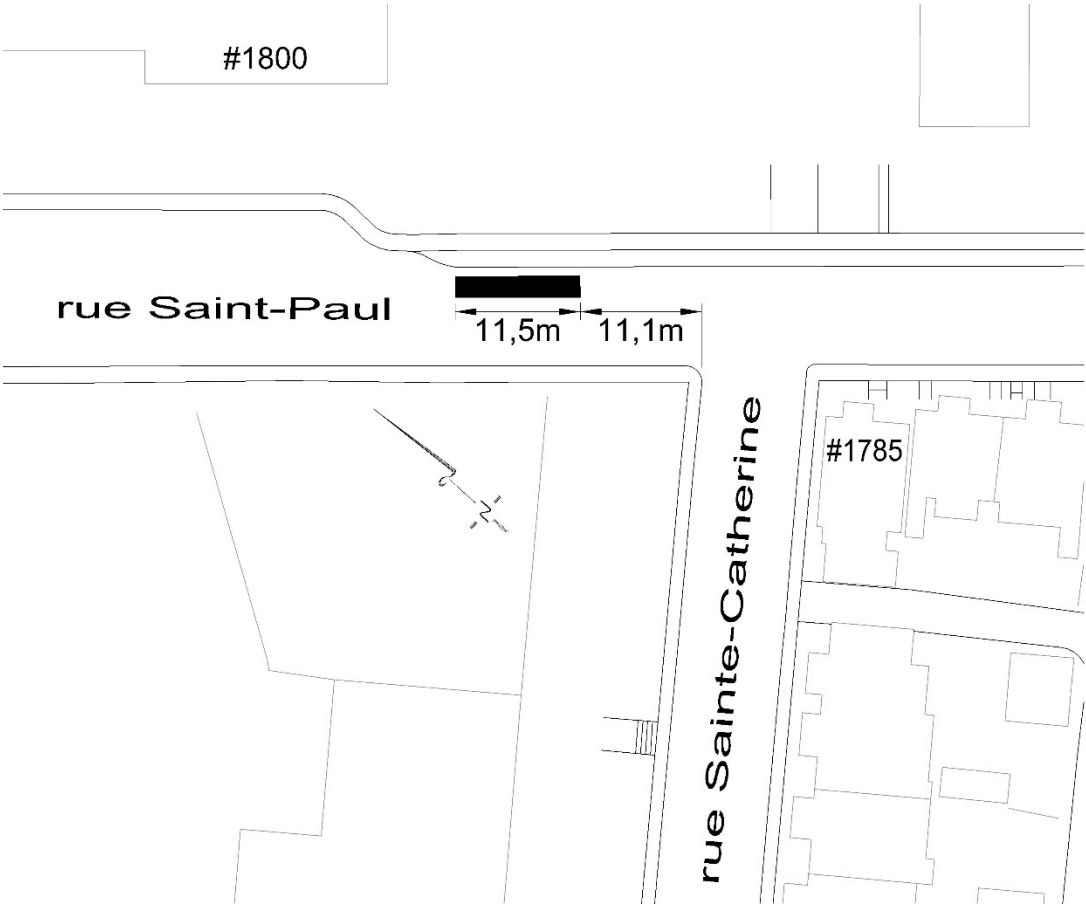
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 11



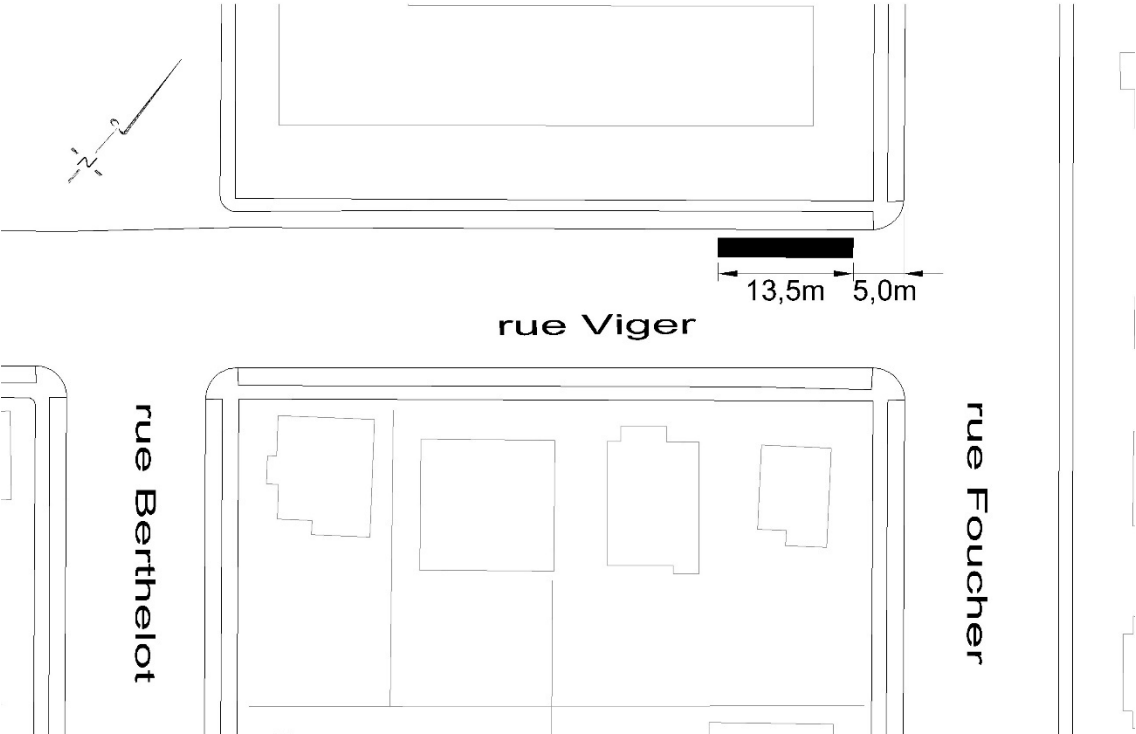
2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XI

CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX
VÉHICULES ROUTIERS QUI FONCTIONNENT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

(Article 57)

Feuillet n° 12



2024, c. 9, a. 8.

ANNEXE XII

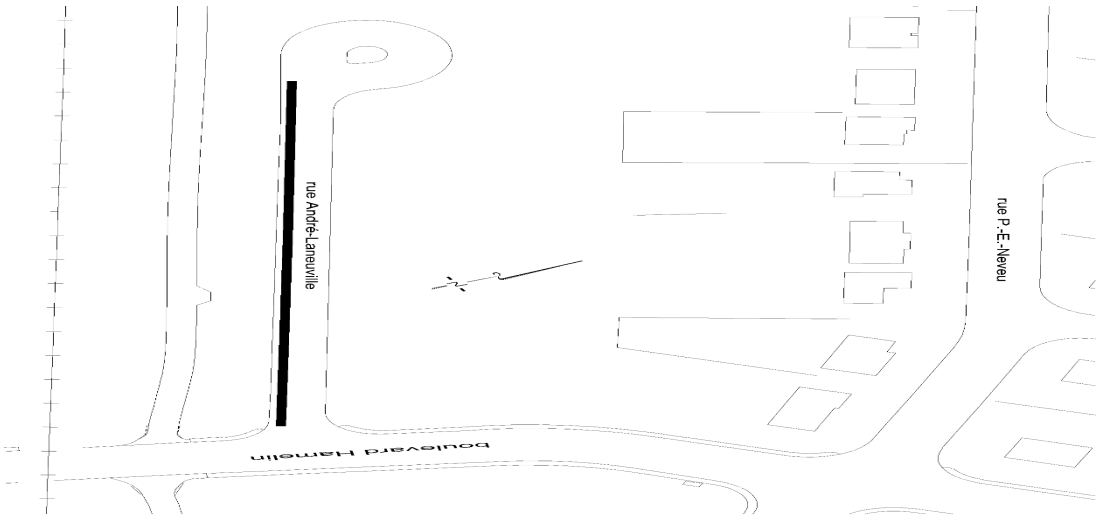
VOIES DE CIRCULATION OÙ LE STATIONNEMENT
EST ASSUJETTI À DES RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

(Article 61)

1.

De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives du côté des bâtiments de la place de l'Abbé-Dalcourt.
2.

De 9 h à 16 h, du 15 décembre au 15 mars inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur la partie de la rue André-Laneuville délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



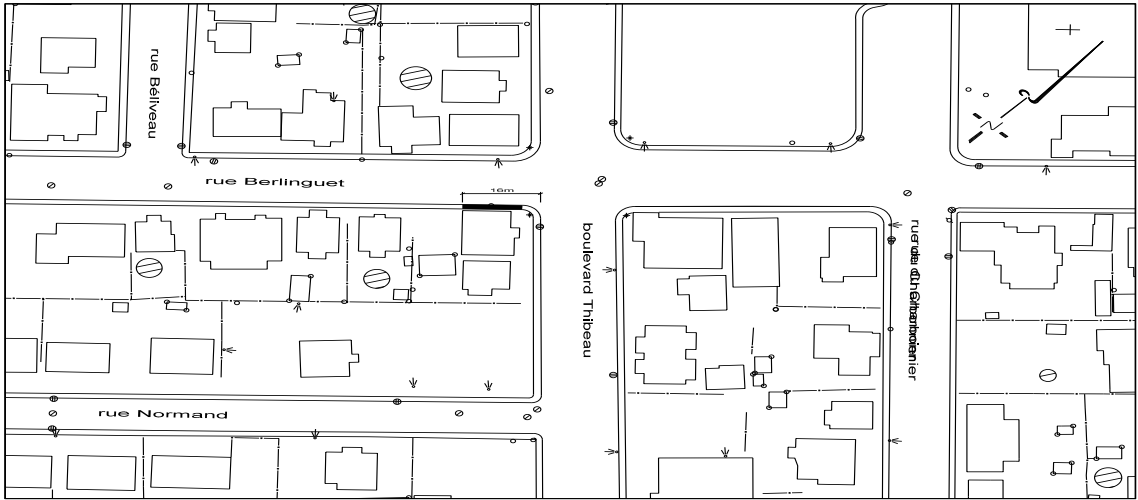
B

3.

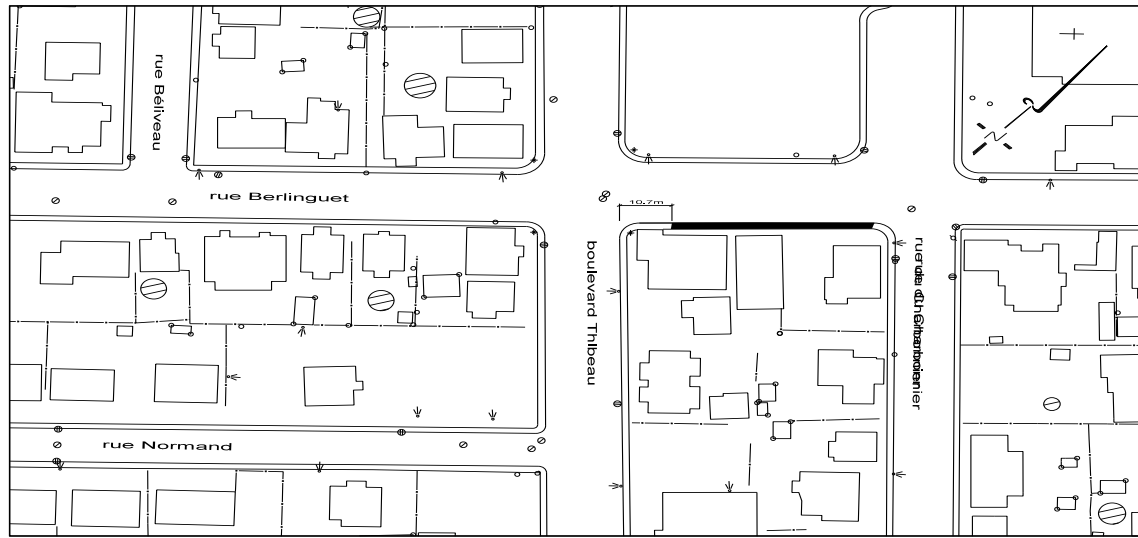
De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Berlinguet délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



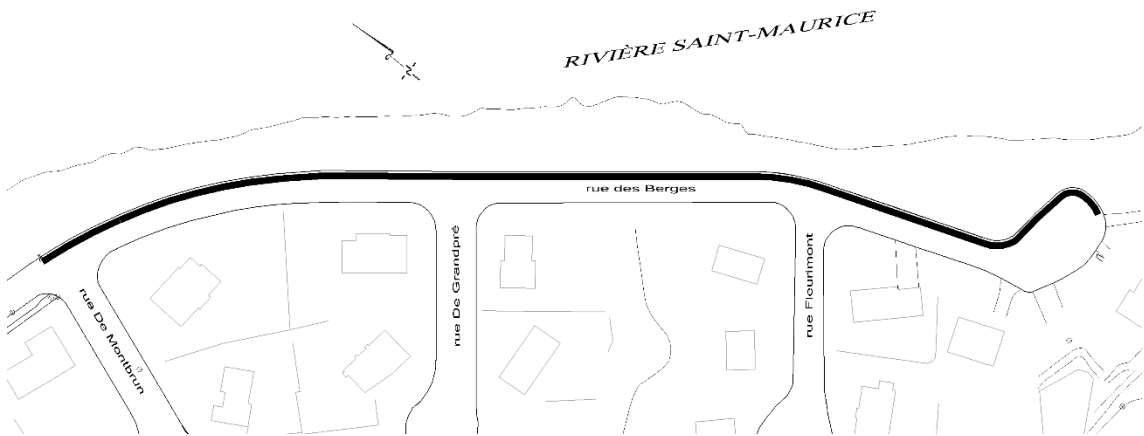
4. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Berlinguet délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



5. De 9 h à 17 h, du samedi au mercredi, et de 9 h à 21 h les jeudis et vendredis inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Berlinguet délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



5.1. Du 15 mai au 15 octobre inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est interdit sur le côté des adresses paires de la partie de la rue des Berges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



6. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Bourjoly située entre les rues du Père-Marquette et du Sénateur-Montplaisir.

7. *Abrogé.*

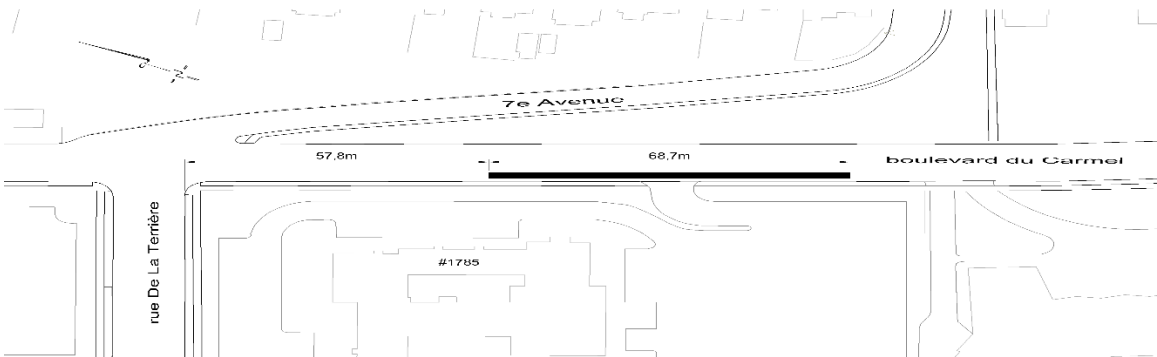
2024, c. 9, a. 9.

8. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Bureau située entre les rues Saint-Philippe et Royale.

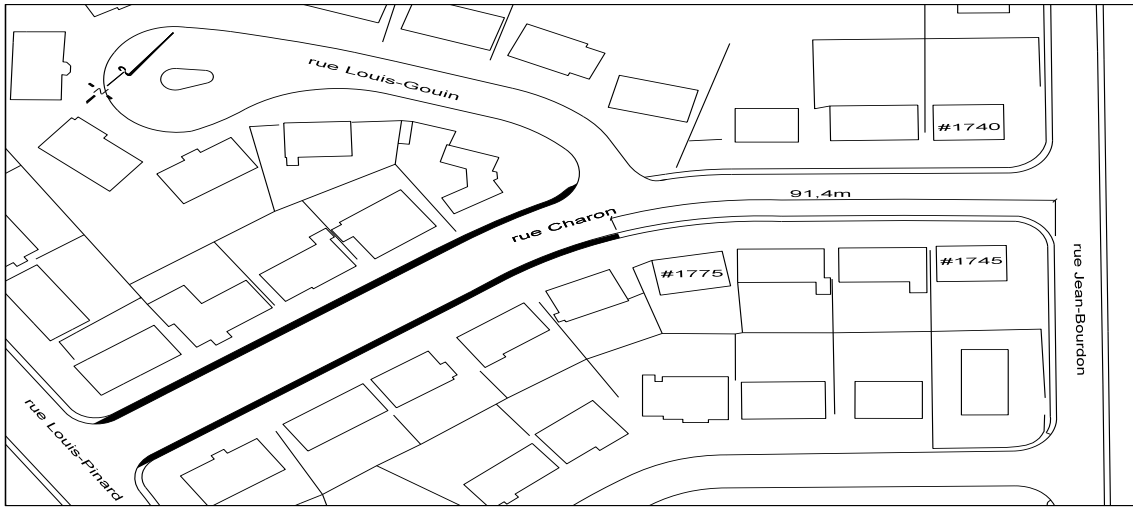
C

9. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la partie du boulevard du Carmel comprise entre le boulevard Laviolette et la rue Ludger-Duvernay.

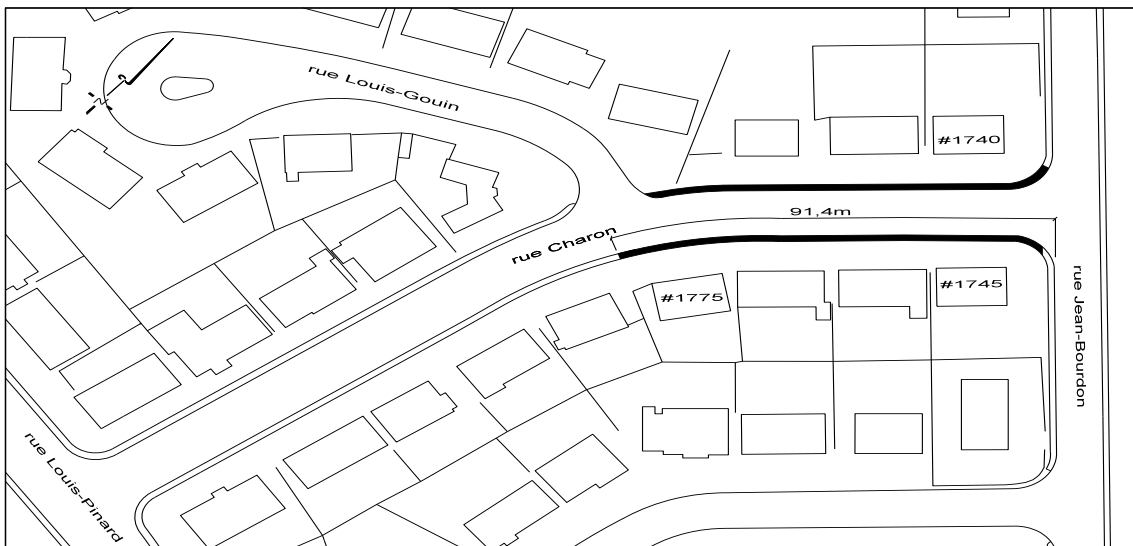
10. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la partie du boulevard du Carmel localisée entre la rue de La Terrière et la rue De Calonne délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



11. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Charon située entre les rues Louis-Pinard et Louis Gouin délimitées par les traits noirs gras sur le plan suivant :



12. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 juin inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Charon située entre les rues Louis-Gouin et Jean-Bourdon délimitées par les traits noirs gras sur le plan suivant :



13. De 23 h à 4 h, du jeudi au dimanche inclusivement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le côté des adresses paires de la rue des Châtaigniers.

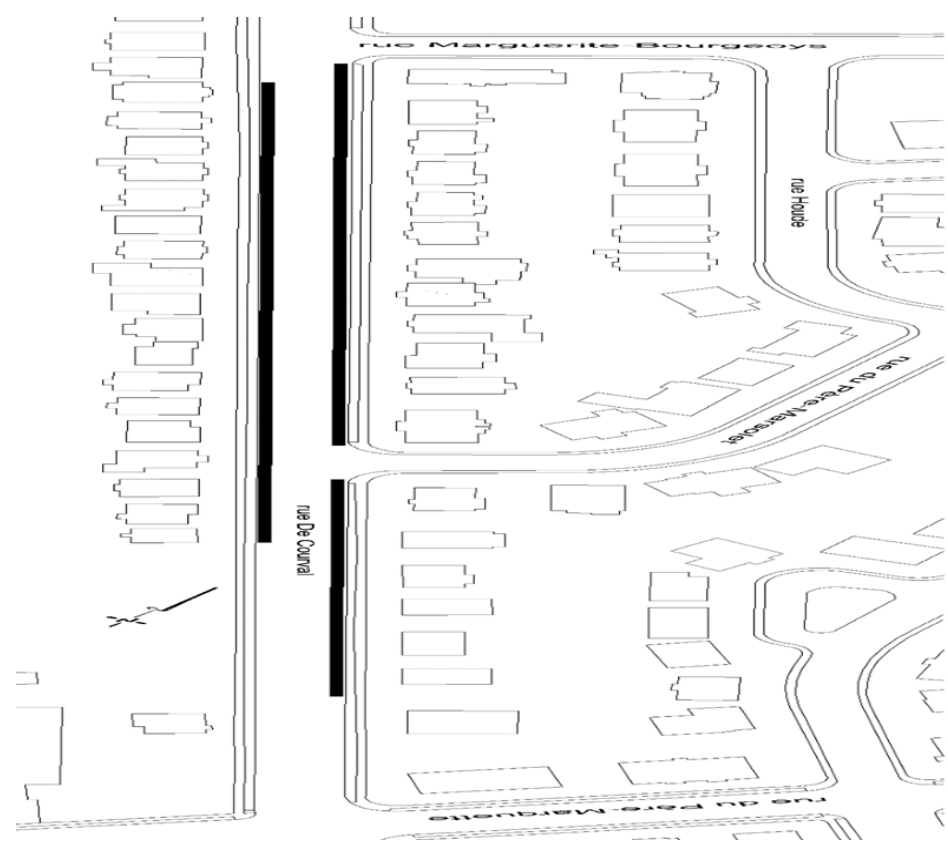
14. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue des Châtaigniers.

15. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Cinq-Mars située entre les rues Foucher et Papineau.

16. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Cinq-Mars située entre les rues Papineau et De Courval.

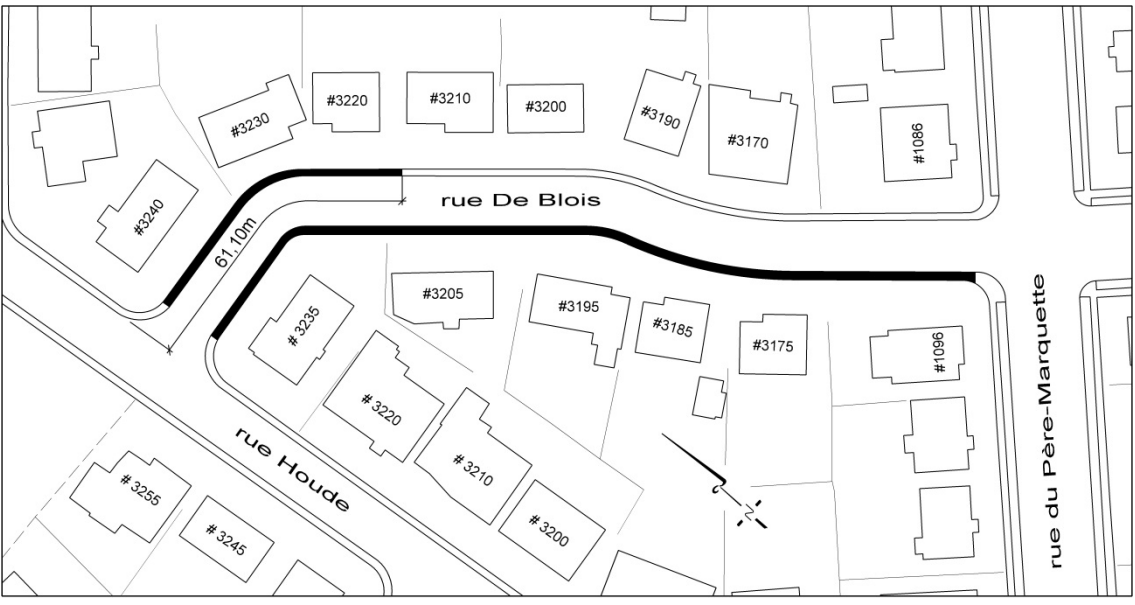
17. De 8 h à 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Commissaires située entre les rues Ferland et Sainte-Angèle.

18. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue de Courval située entre les rues Marguerite-Bourgeoys et du Père-Marquette.



D

19. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue De Blois située entre les rues du Père-Marquette et Houde délimités par les traits noirs gras sur le plan suivant :

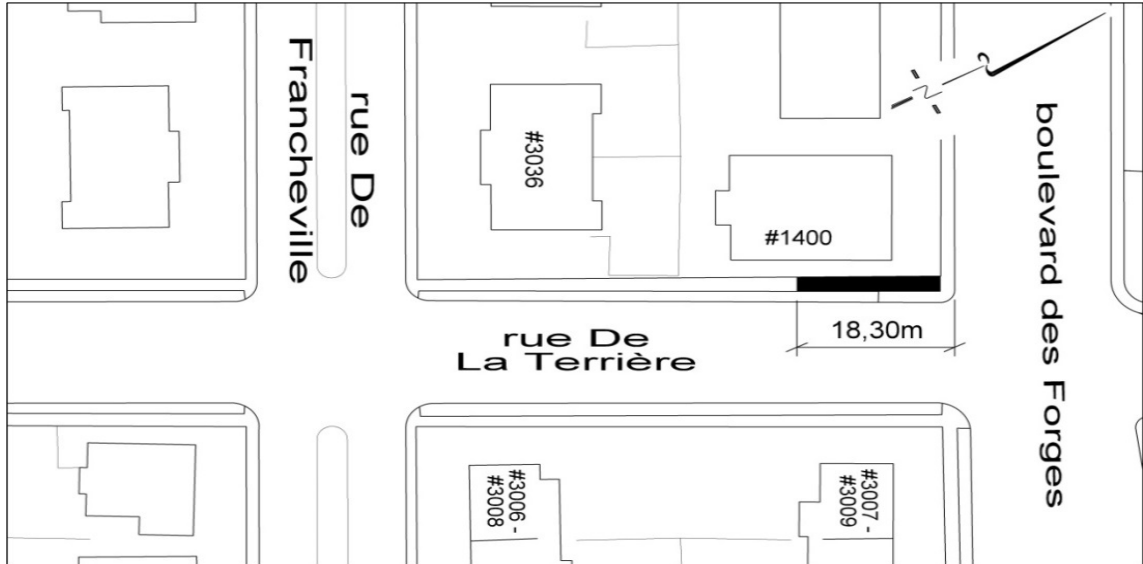


20. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les

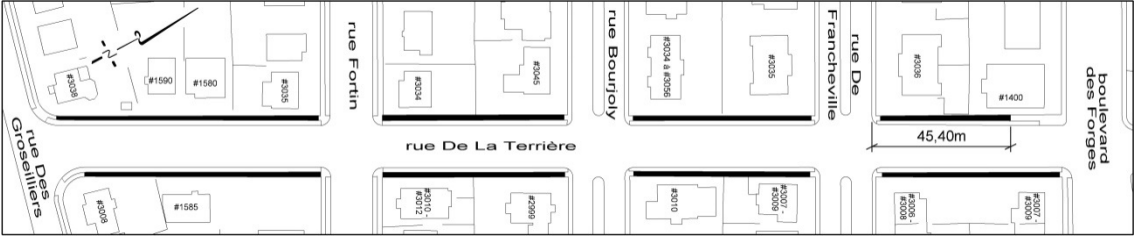
deux côtés de la partie de la rue De Francheville située entre les rues du Père-Marquette et du Sénateur-Montplaisir.

21. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue De La Terrière située entre les rues Foucher et Louis-Pasteur.

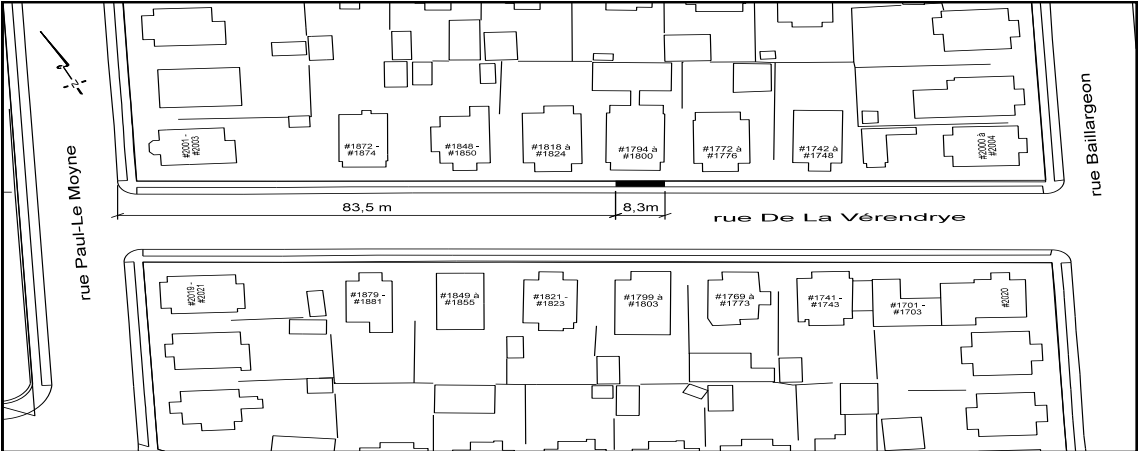
22. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue De La Terrière délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



23. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue De La Terrière délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



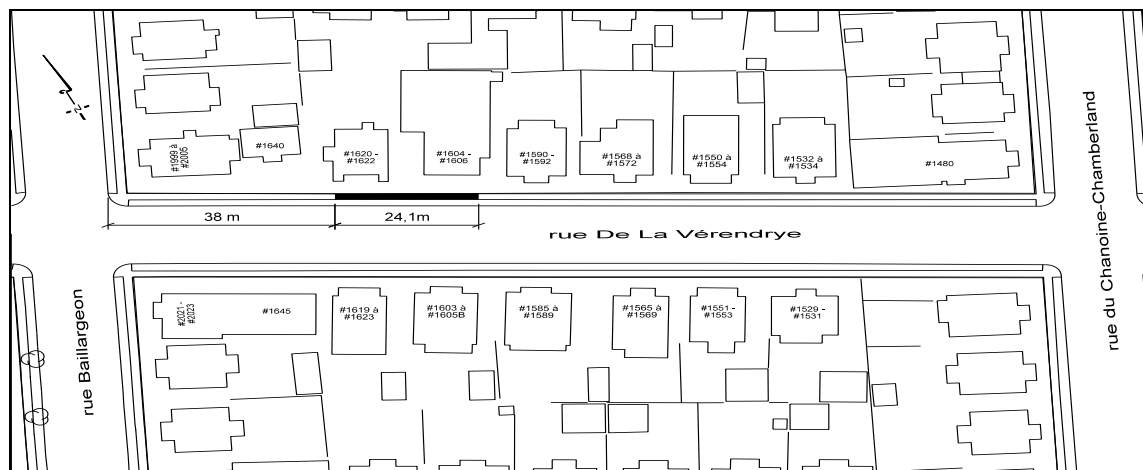
24. De 8 h à 18 h, du mardi au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur la partie de la rue De La Vérendrye délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



25. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur la partie de la rue De La Vérendrye délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



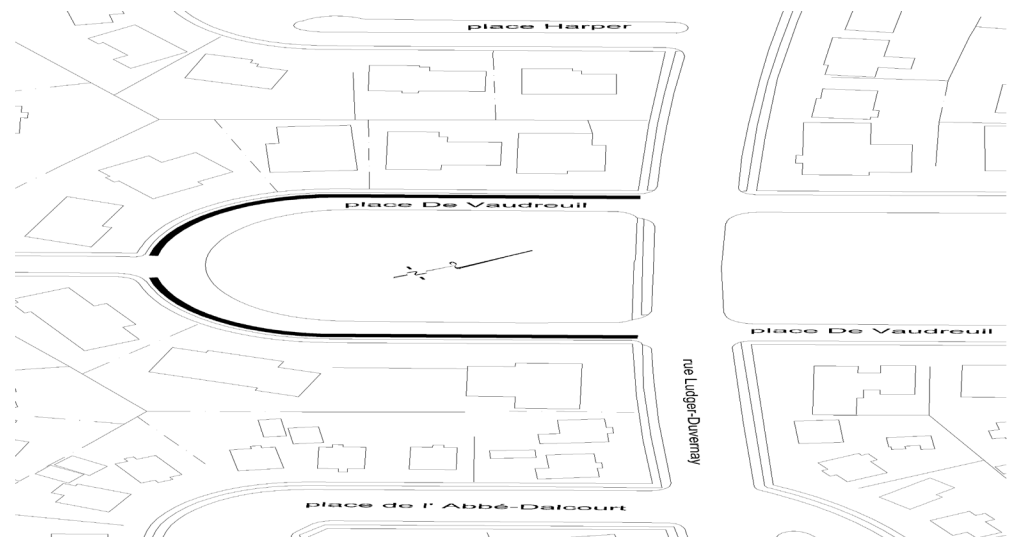
26. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue De La Vérendrye délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



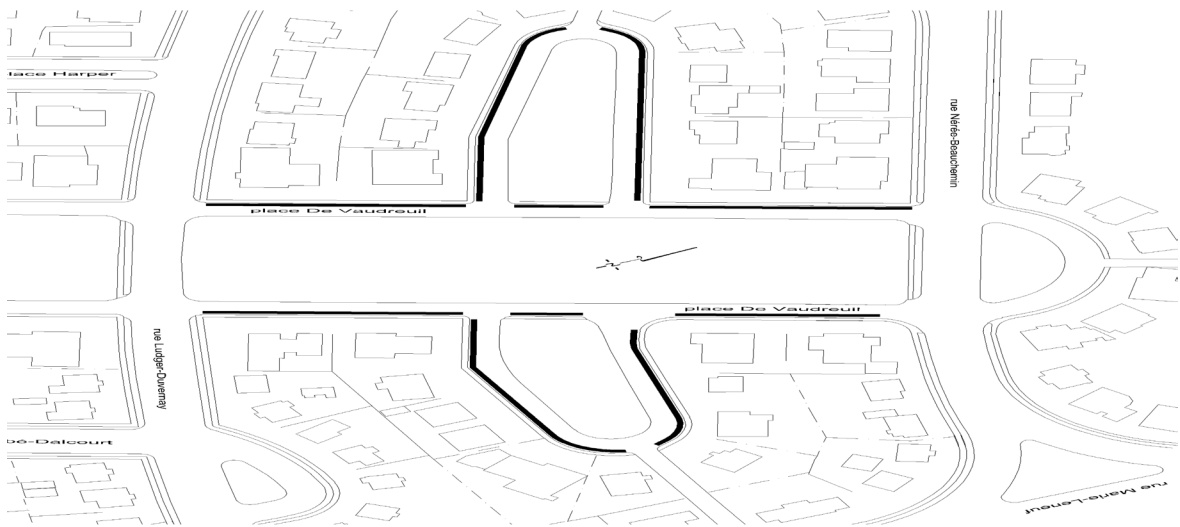
27. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires sur la partie de la rue De Normanville située entre la rue Ludger-Duvernay et le boulevard du Carmel.

28. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Des Groseilliers.

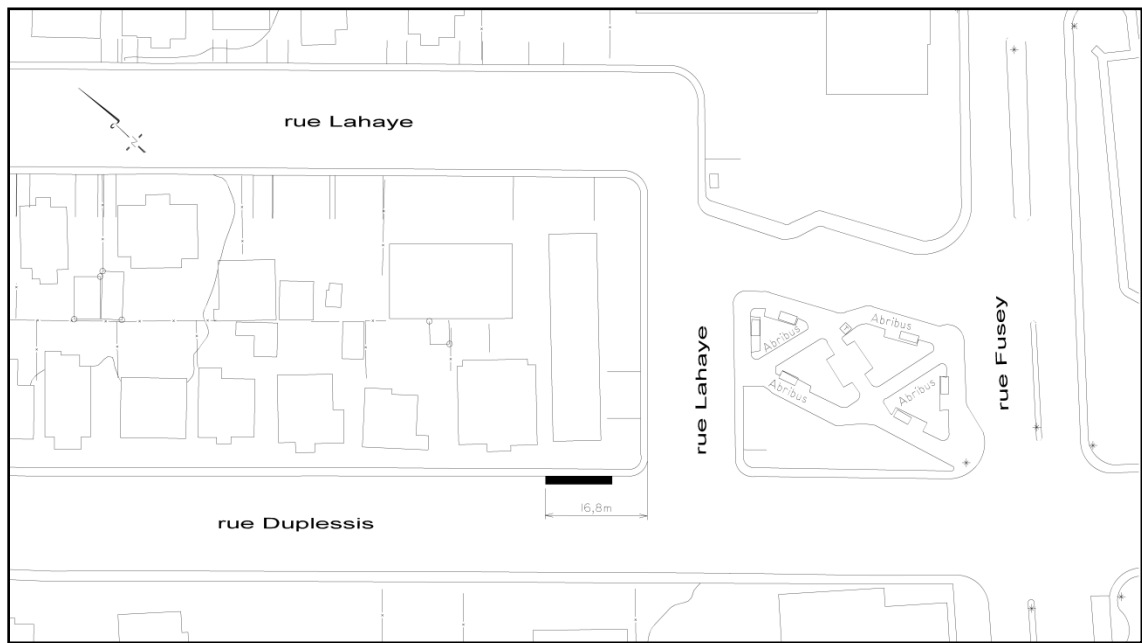
29. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives du côté des bâtiments de la partie de la place De Vaudreuil délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



30. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives du côté des bâtiments de la partie de la place De Vaudreuil délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

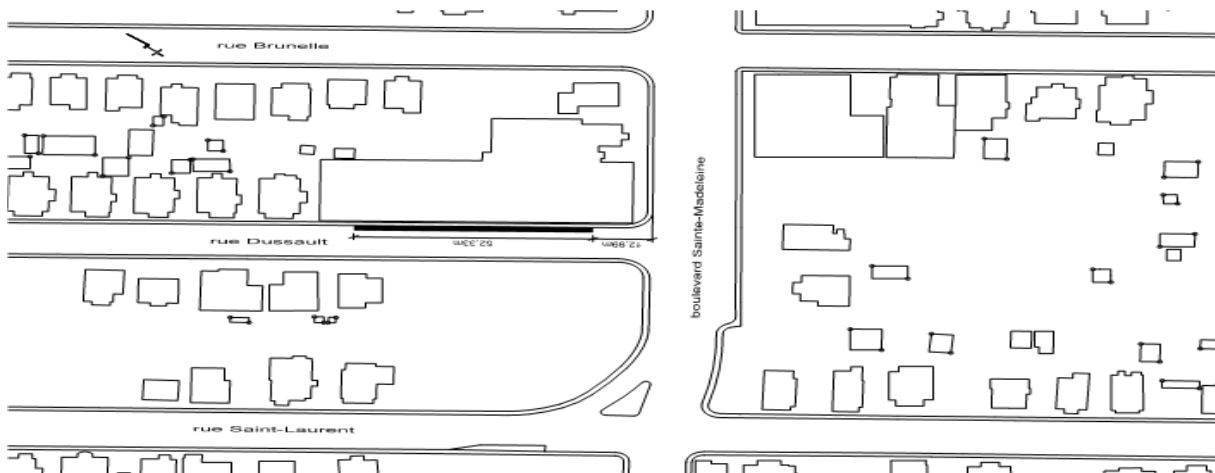


31. De 6 h à 15 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la partie de la rue Duplessis délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



32. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Du Sablé.

33. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Dussault délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



E

F

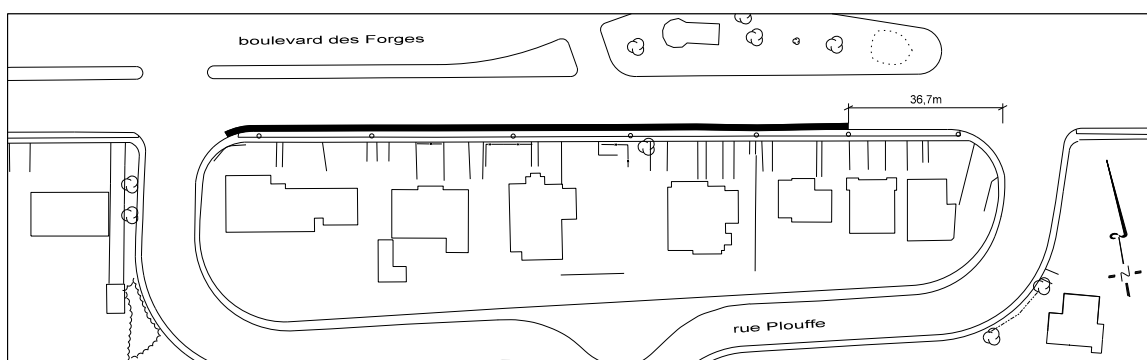
34. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Ferland.

35. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie du boulevard des Forges située entre les rues du Père-Marquette et De La Terrière.

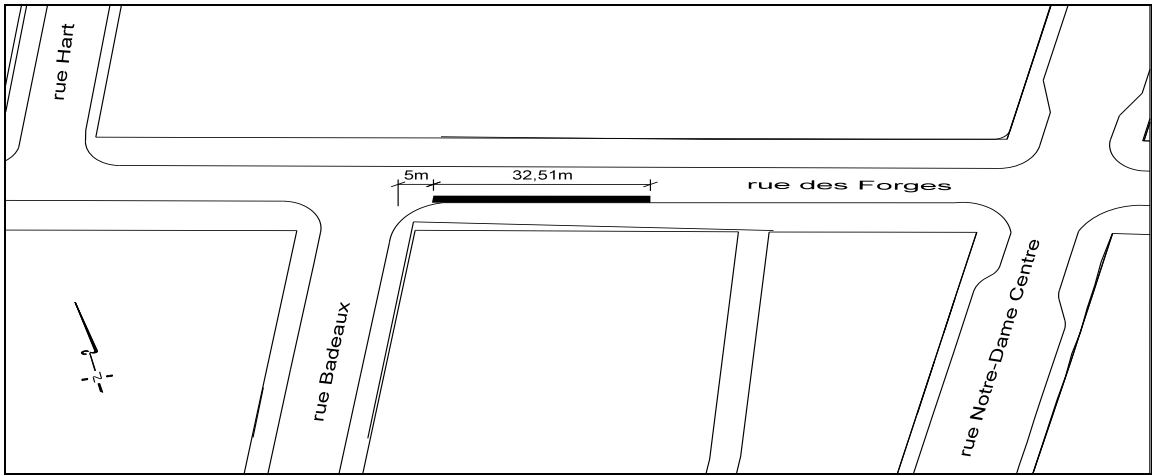
36. De 7 h à 18 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie du boulevard des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



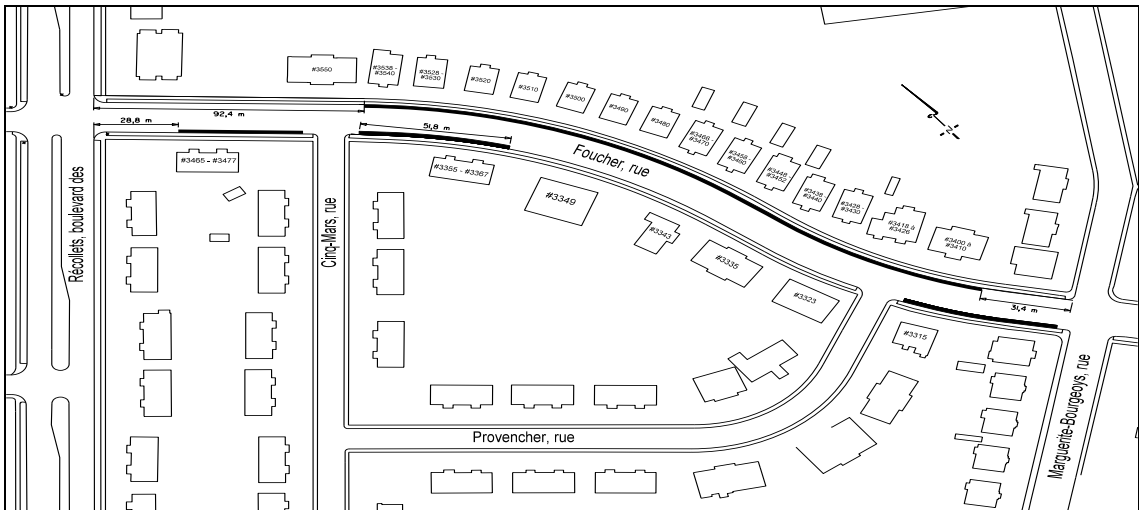
37. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie du boulevard des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



38. Le stationnement d'un véhicule routier, sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant, est interdit du deuxième vendredi de mai au troisième lundi d'octobre et est limité à 15 minutes consécutives du troisième mardi d'octobre au deuxième jeudi de mai :



39. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés des parties de la rue Foucher située entre la rue Marguerite-Bourgeoys et le boulevard des Récollets délimités par les traits noirs gras sur le plan suivant :



40. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Foucher entre la rue du Père-Marquette et la rue De La Terrière.

41. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Fortin située entre les rues du Père-Marquette et du Sénateur-Montplaisir.

42. De 8 h à 21 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Fusey délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



43. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Fusey située entre le boulevard Thibeau et la rue Saint-Alphonse délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



44. De 8 h à 21 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Fusey située entre la rue Saint-Alphonse et la rue Beauchemin délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



G

45. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le

stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les deux côtés de la place Georges-Lambert.

46. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Gervais délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



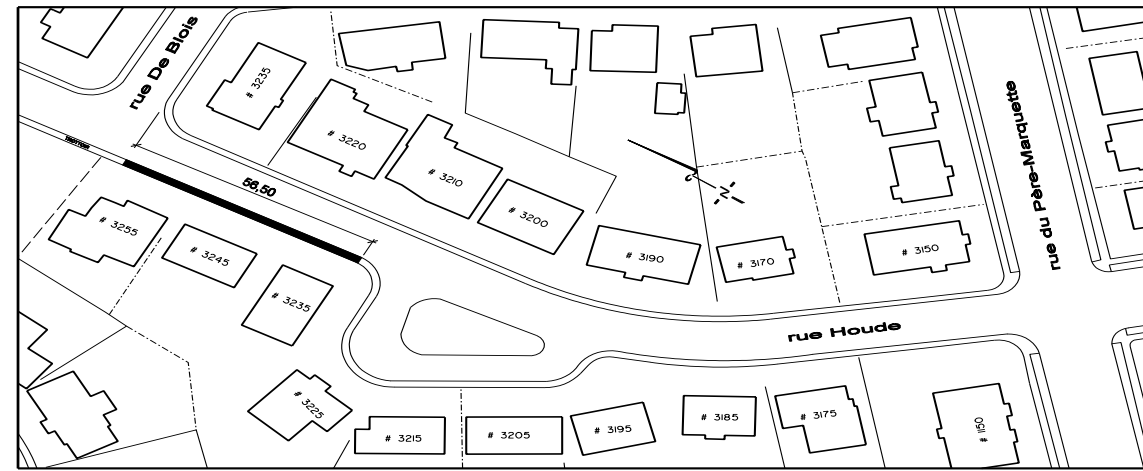
47. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Gervais située entre les rues Royale et Saint-Philippe.

H

48. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives du côté des bâtiments de la place Harper.

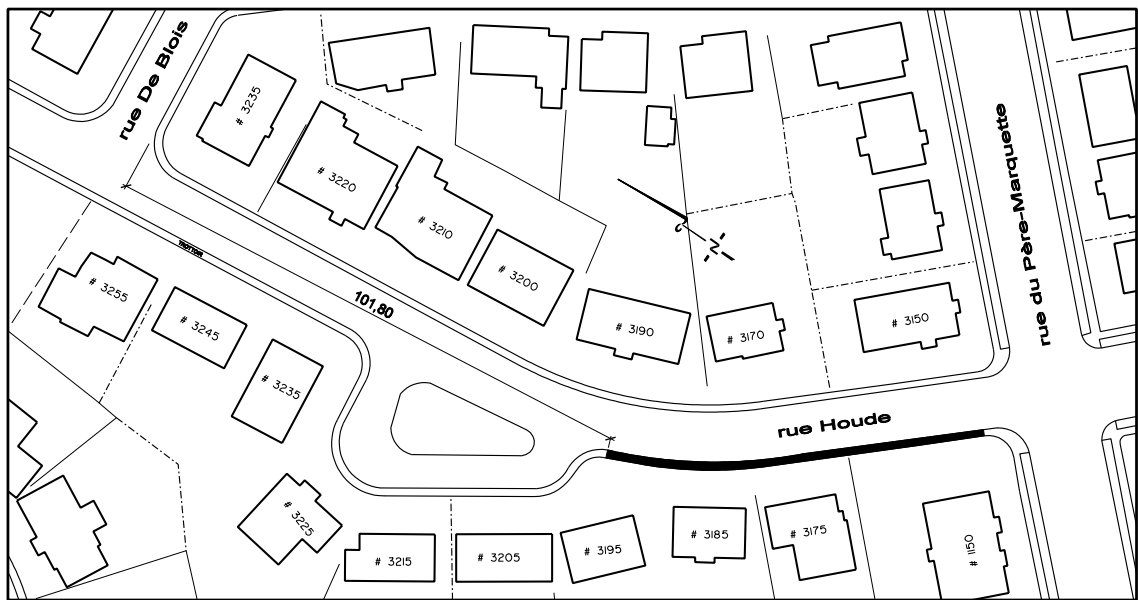
49. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Houde située entre les rues Marguerite-Bourgeoys et du Père-Marsolet.

50. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Houde délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



51. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le

stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Houde délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



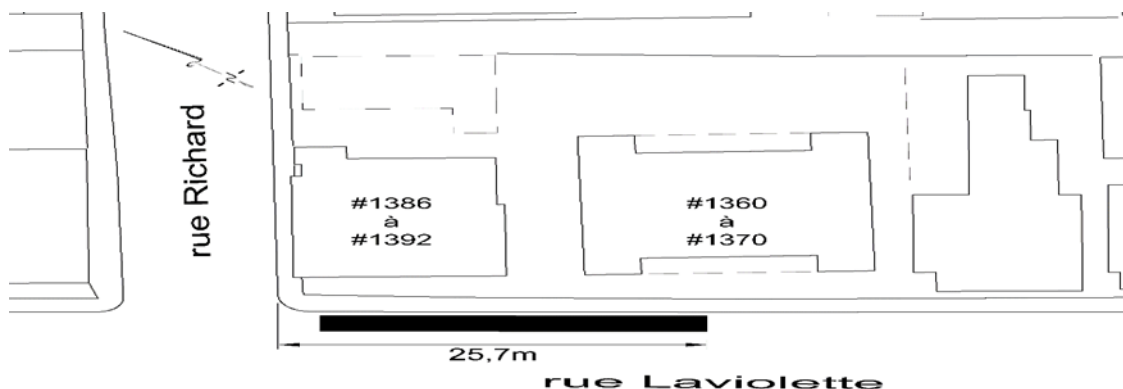
I

J

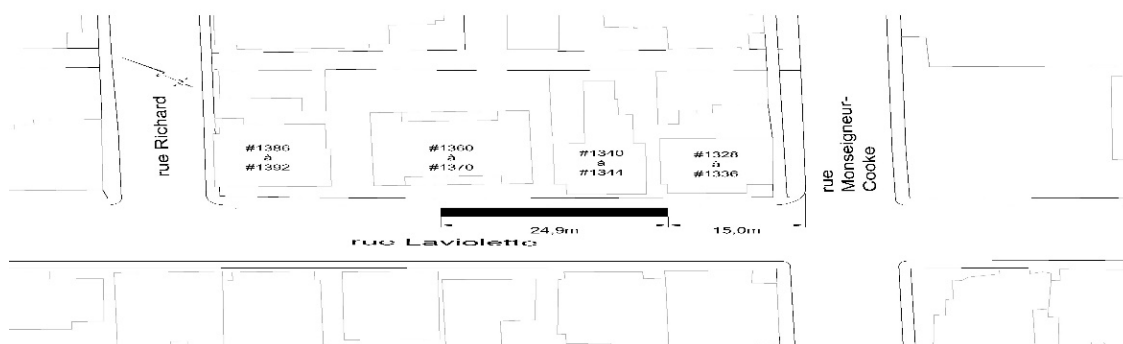
52. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 juin inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue Jean-Bourdon délimité par les traits noirs gras sur le plan suivant :



53. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la rue Jean-Bourdon délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :

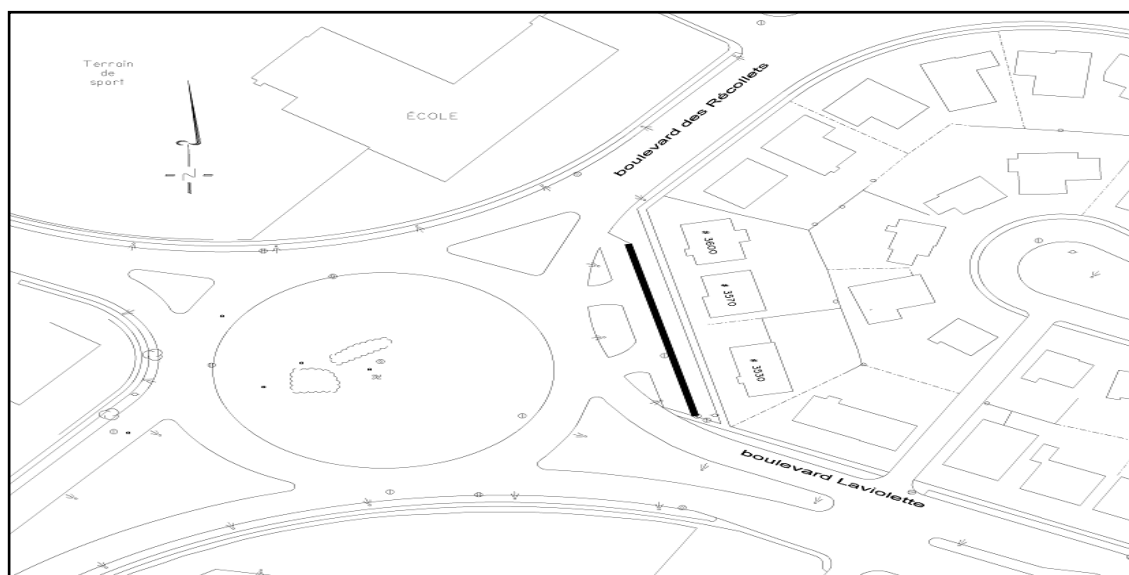


57. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie du boulevard Lavolette délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

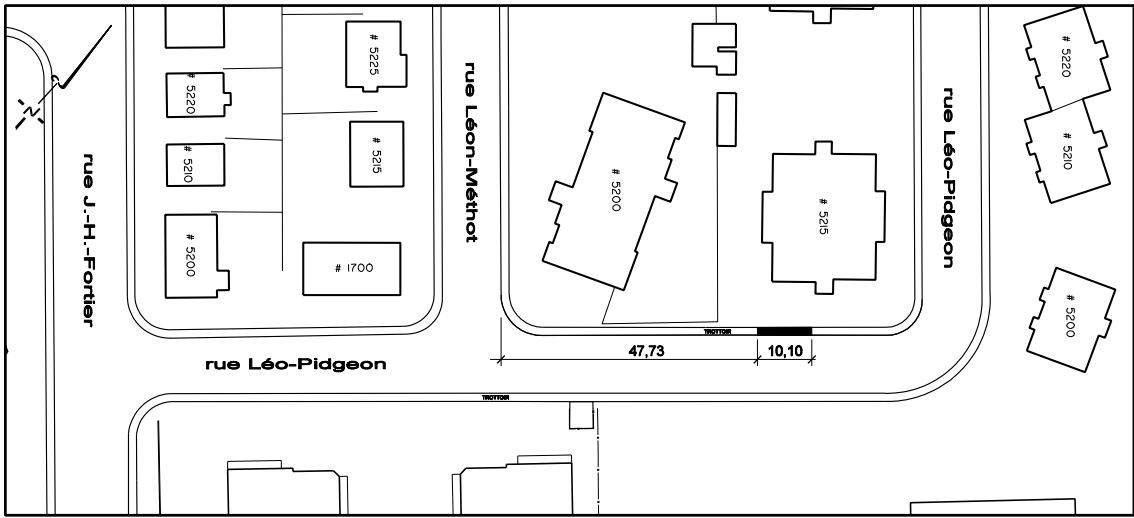


2024, c. 9, a. 9.

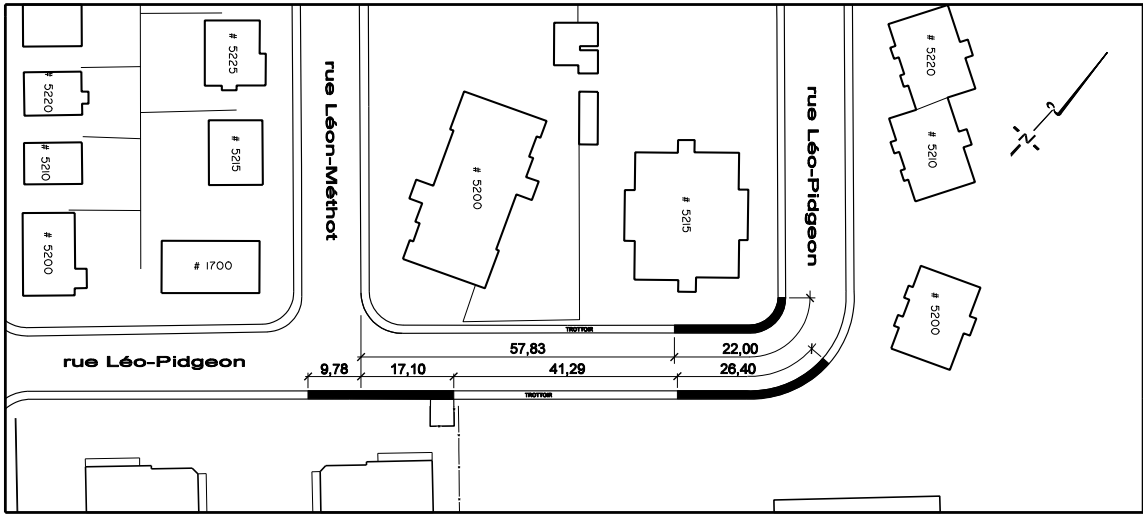
58. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie du boulevard Lavolette délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



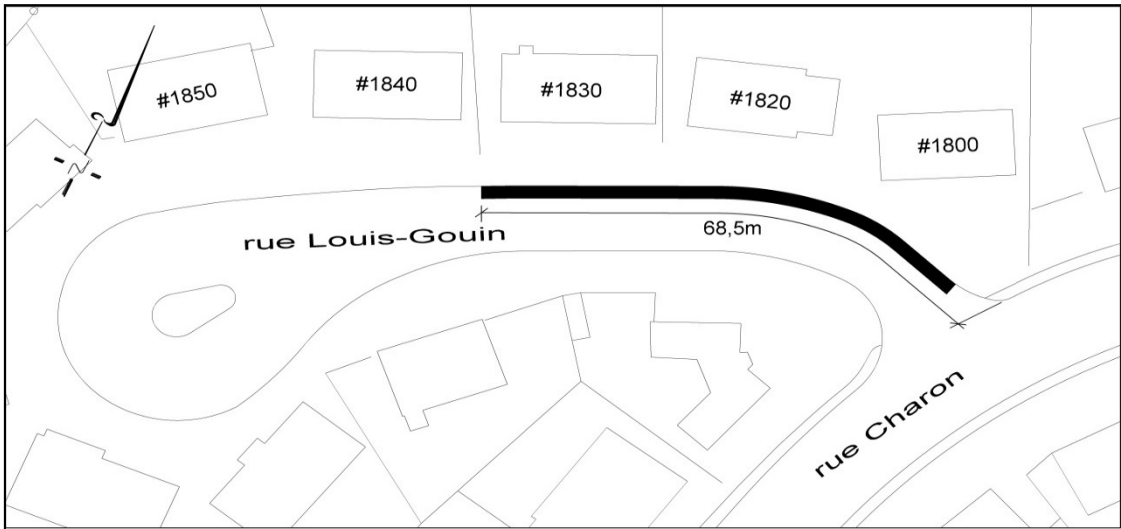
59. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives du côté des adresses impaires de la partie de la rue Léo-Pidgeon délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



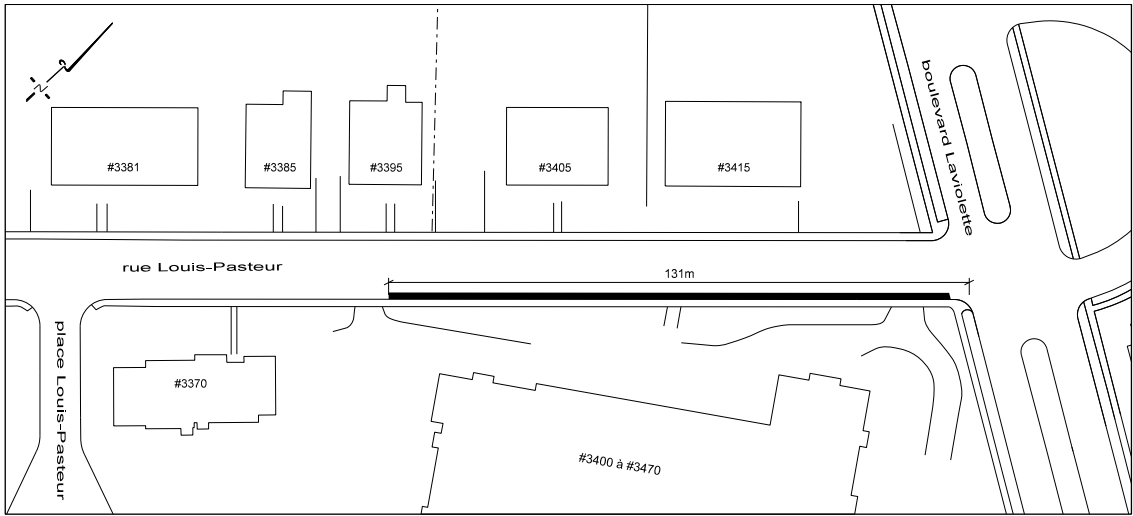
60. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est interdit en bordure de la partie de la rue Léo-Pidgeon délimitée par trois traits noirs gras sur le plan suivant :



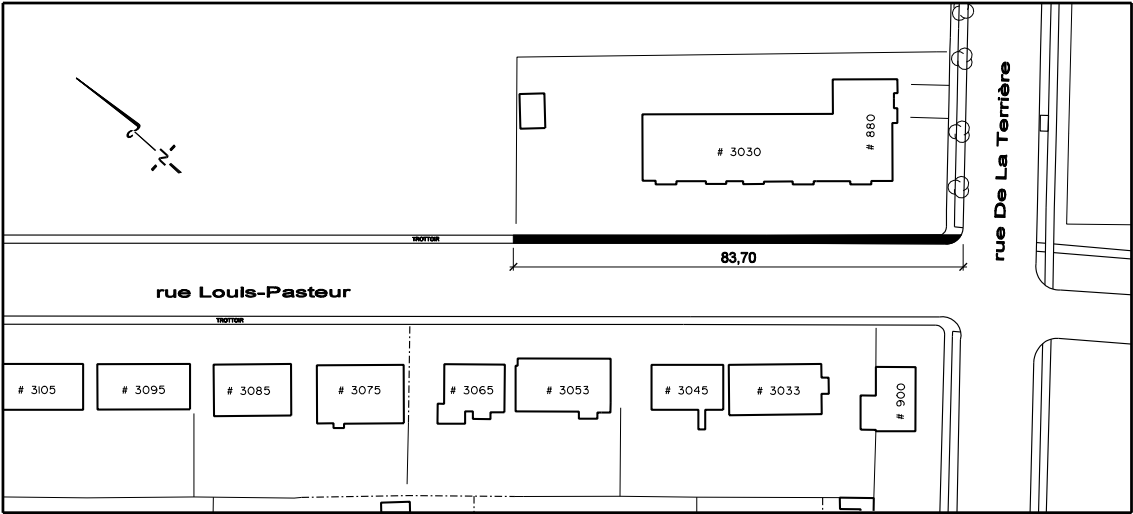
61. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Louis-Gouin délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :



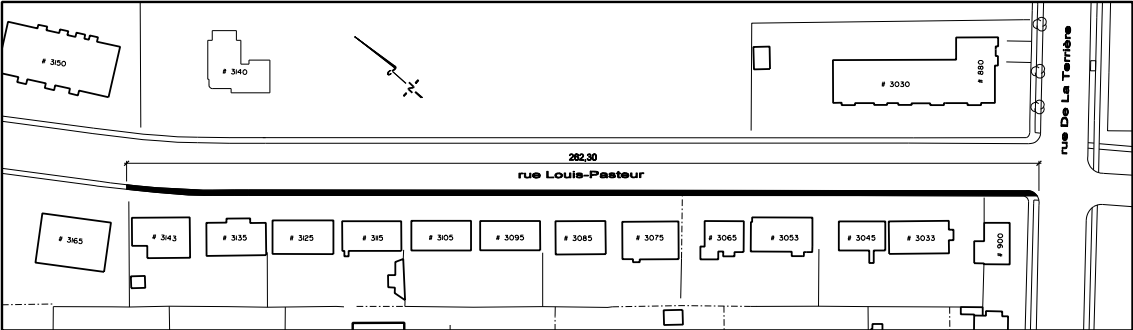
62. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue Louis-Pasteur délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



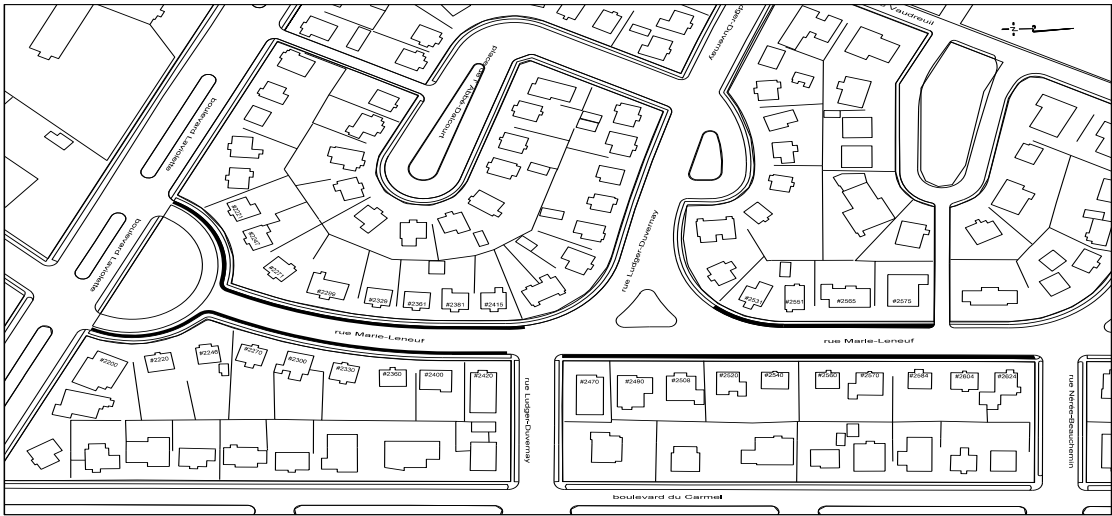
63. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Louis-Pasteur délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



64. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Louis-Pasteur délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



65. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les côtés de la partie de la rue Louis-Pinard délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



72. Du 15 novembre au 1^{er} mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est interdit sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Monseigneur-Briand située entre les rues Papineau et des Bouleaux.

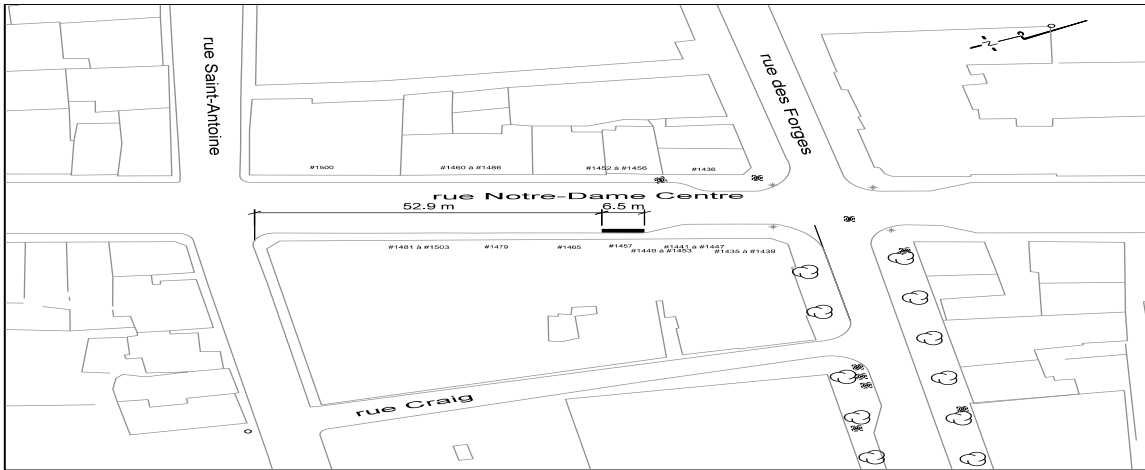
73. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la partie de la rue Monseigneur-Cooke délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



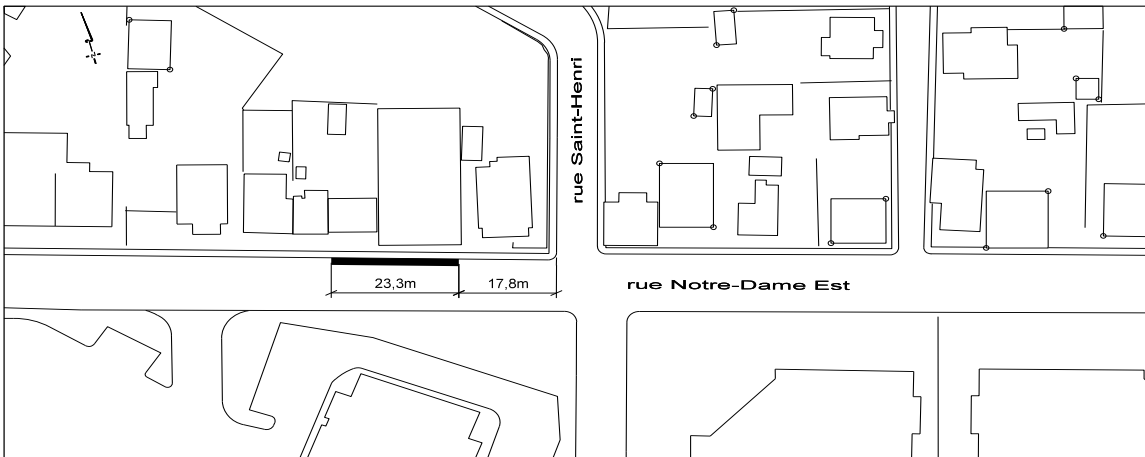
N

74. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Nérée-Beauchemin située entre la rue Marie-Leneuf et le boulevard des Récollets.

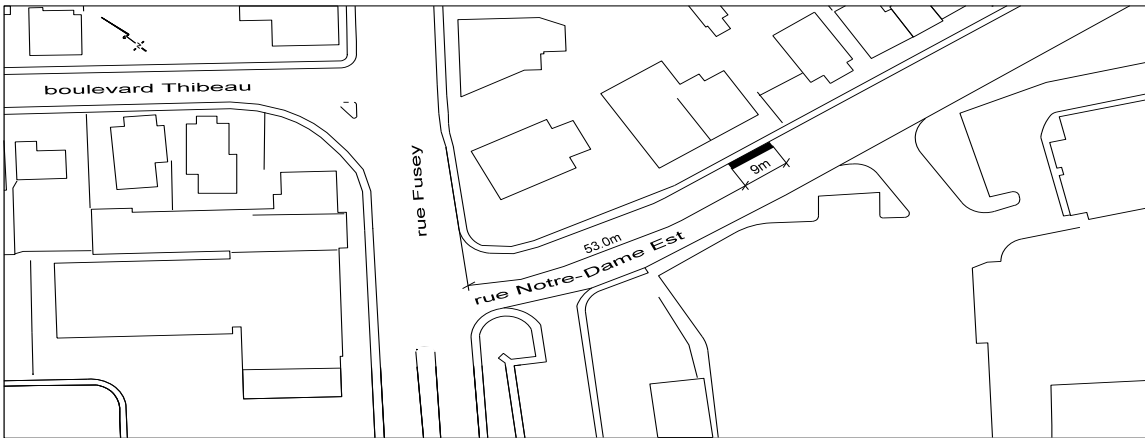
75. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



76. De 9 h à 18 h, du lundi au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes sur la partie de la rue Notre-Dame Est délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



77. De 9 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes sur la partie de la rue Notre-Dame Est délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

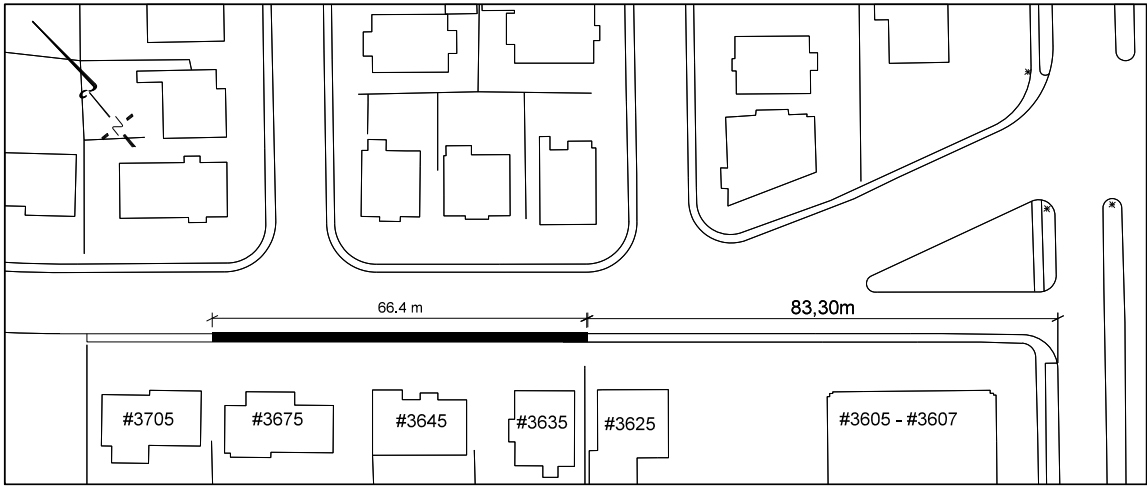


O

P

78. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Papineau située entre les rues des Mélèzes et des Saules.joly

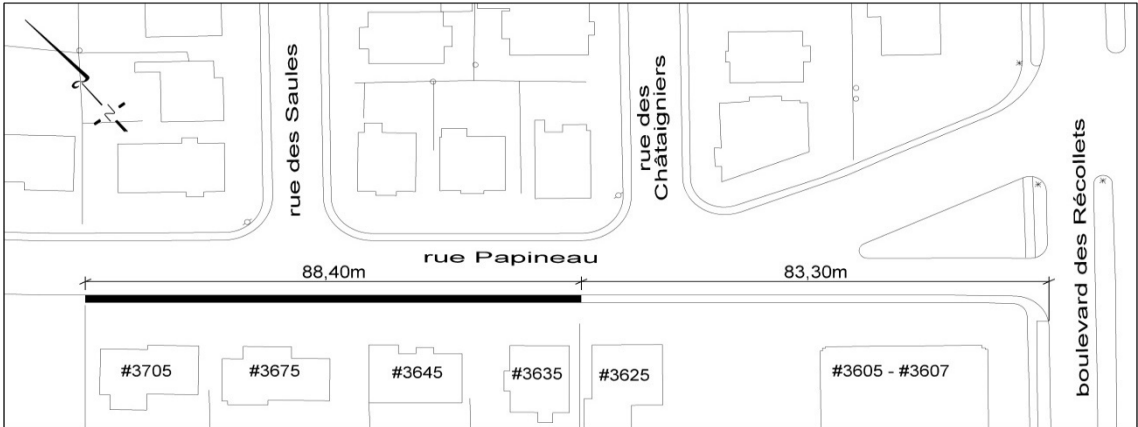
79. De 23 h à 4 h, du jeudi au dimanche inclusivement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la partie de la rue Papineau située entre la rue des Saules et le boulevard des Récollets délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



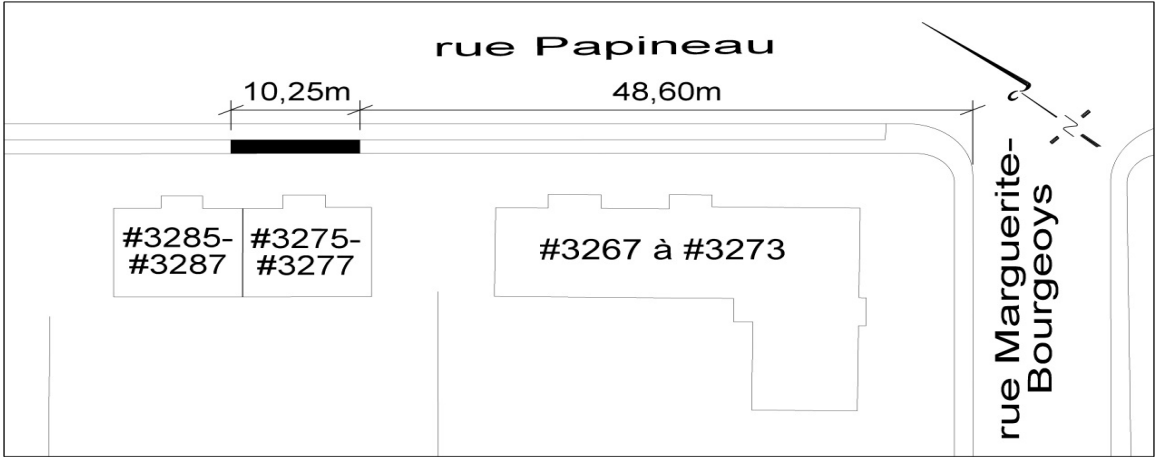
79.1 De 11 h à 22 h, du 1^{er} juillet au 31 août inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur la partie de la rue Papineau située entre le boulevard des Forges et la rue de Francheville.

2024, c. 9, a. 9.

80. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Papineau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

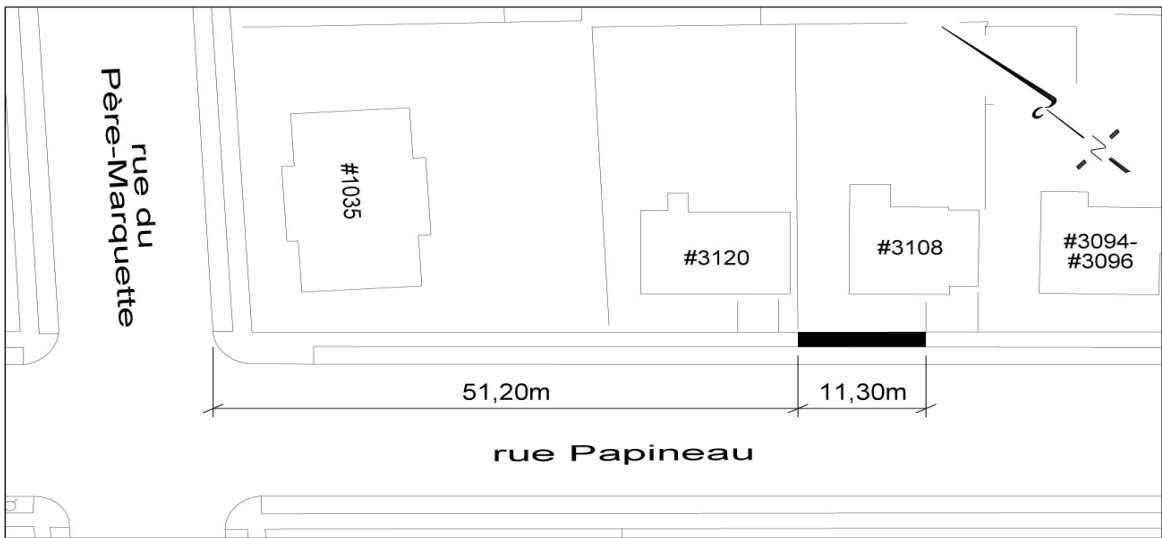


81. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Papineau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



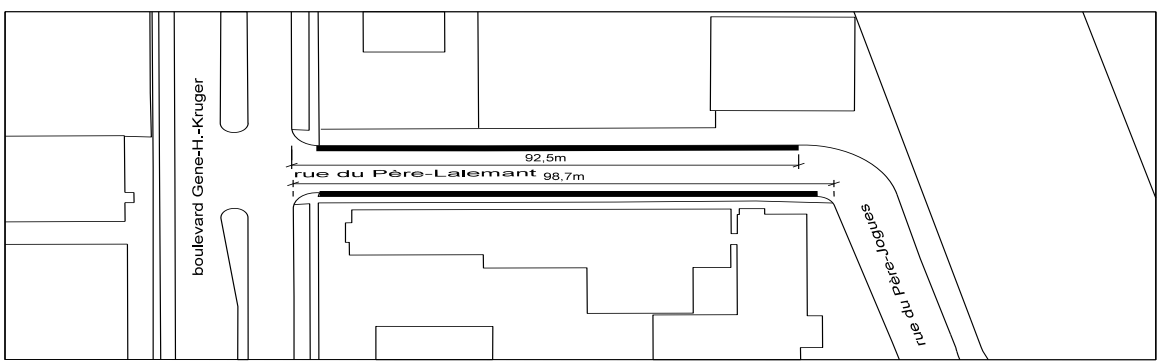
82. De 8 h à 17 h 30 les mardis, mercredis et samedis et de 8 h à 20 h les jeudis et vendredis, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes

consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Papineau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



83. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Père-Bressani.

84. De 20 h à 8 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement de véhicules de plus de 3 000 kg est interdit sur la partie de la rue du Père-Lalemant délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



85. Du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est interdit du côté des adresses paires de la rue du Père-Marquette située entre les rues De Courval et De Beaujeu.

86. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue du Père-Marquette située entre les rues Fortin et Des Groseilliers.

87. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue du Père-Marsolet.

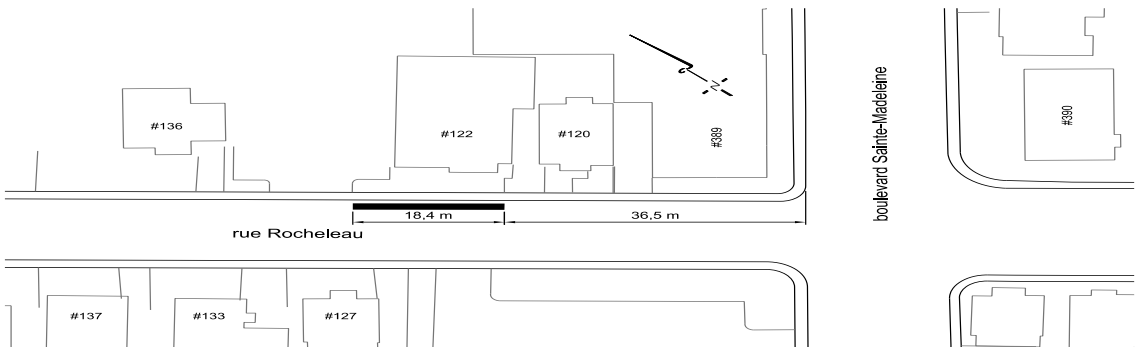
Q

R

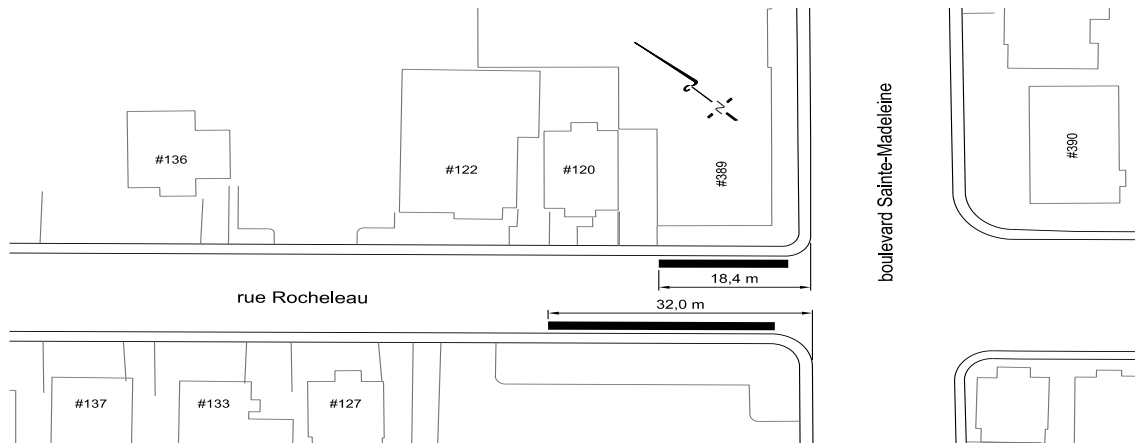
88. De 23 h à 7 h, du dimanche au samedi inclusivement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la place René-Édouard-Caron.

89. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue René-Kimber.

90. Du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Rocheleau délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



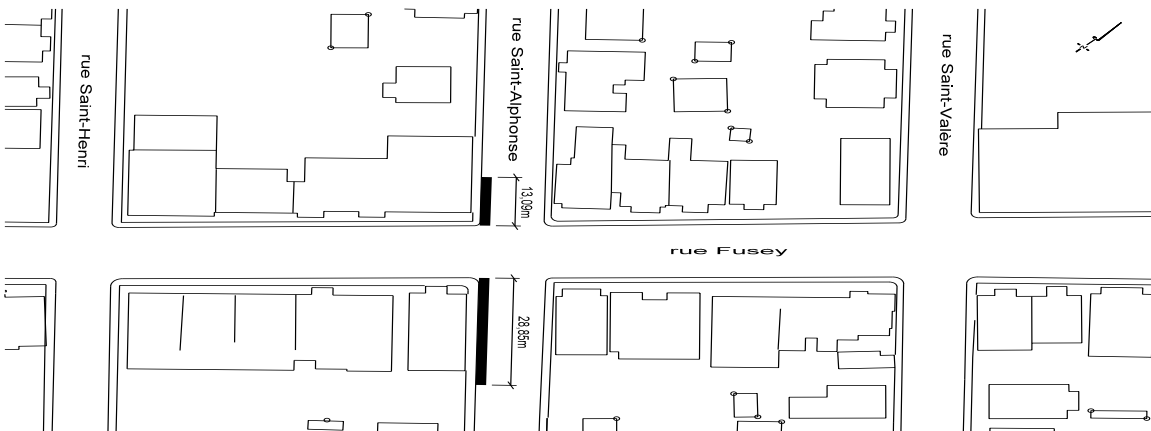
91. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les côtés de la partie de la rue Rocheleau délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



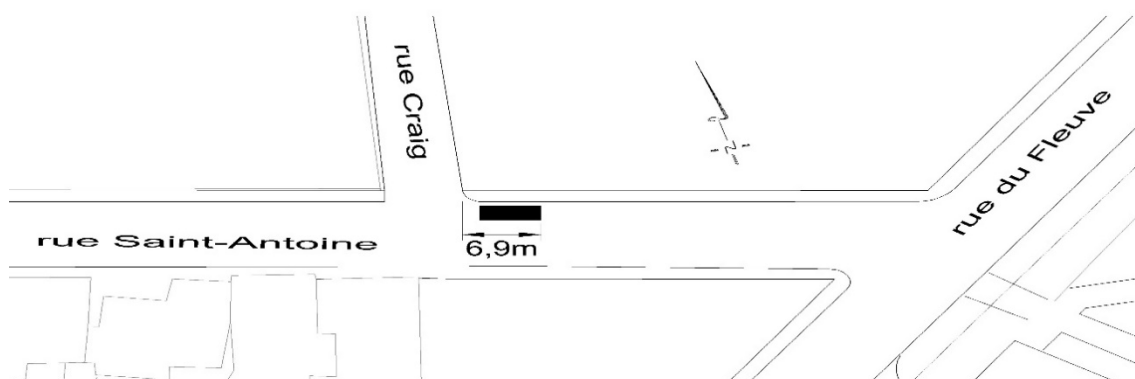
92. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la partie de la rue Roy comprise entre les rues Dorval et Brunelle.

S

93. De 8 h à 21 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Alphonse délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



93.1 En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Saint-Antoine délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



2024, c. 59, a. 9.

94. De 10 h à 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la rue Saint-Benoît.

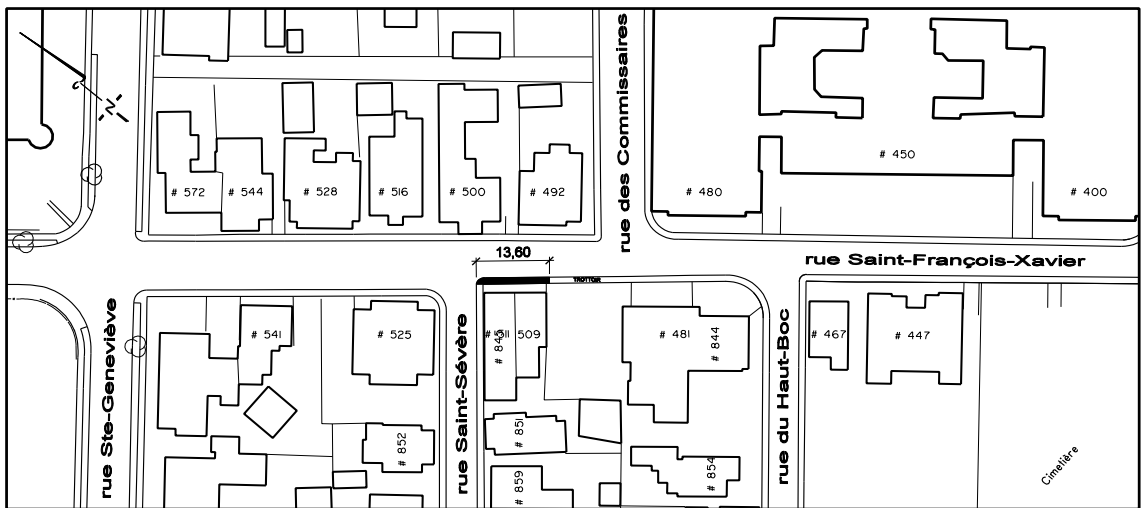
95. De 8 h à 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Sainte-Cécile située entre les rues Hart et Saint-Benoît.

96. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Élisabeth située entre les rues Royale et Saint-Philippe.

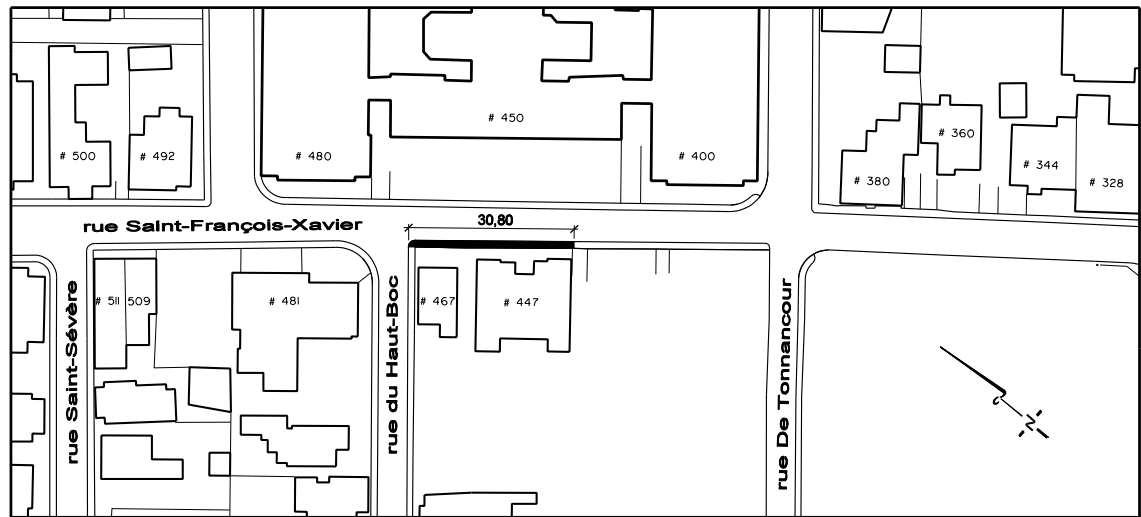
97. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Élisabeth située entre les rues Saint-Philippe et Notre-Dame Centre.

98. De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-François-Xavier située entre les rues Sainte-Genève et Saint-Sévère.

99. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-François-Xavier délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

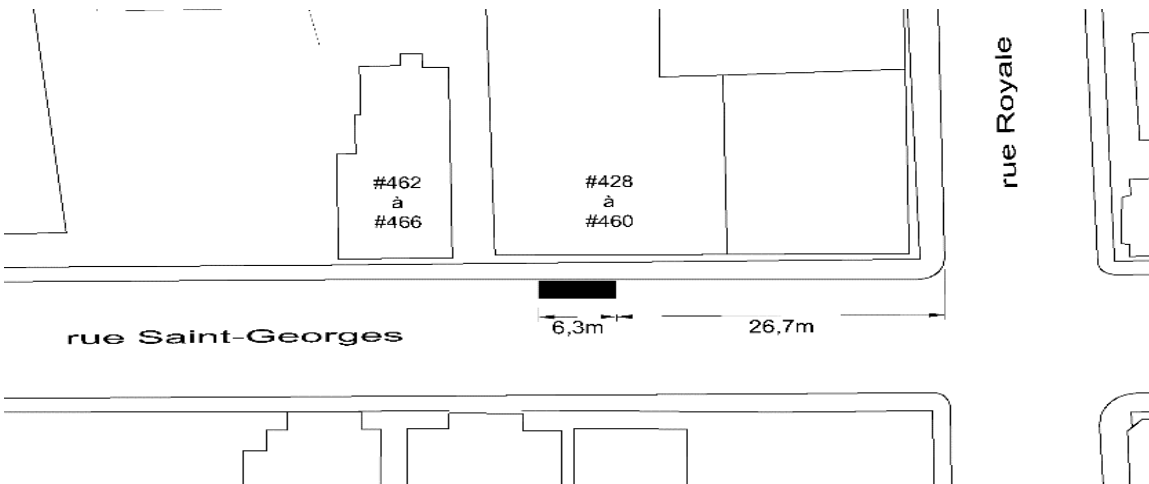


100. De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-François-Xavier délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



101. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Geneviève située entre les rues Saint-François-Xavier et Sainte-Angèle.

102. De 8 h à 21 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Saint-Georges délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :

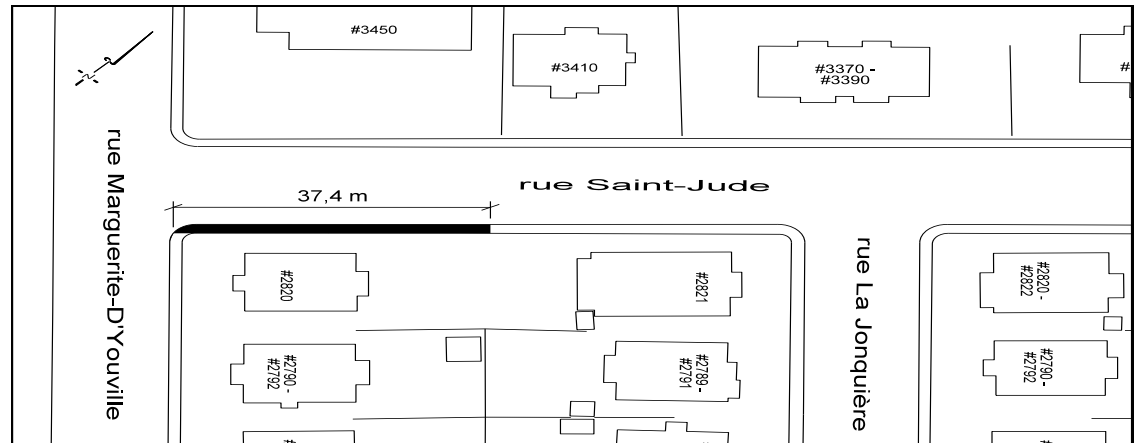


103. De 7 h à 17 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les

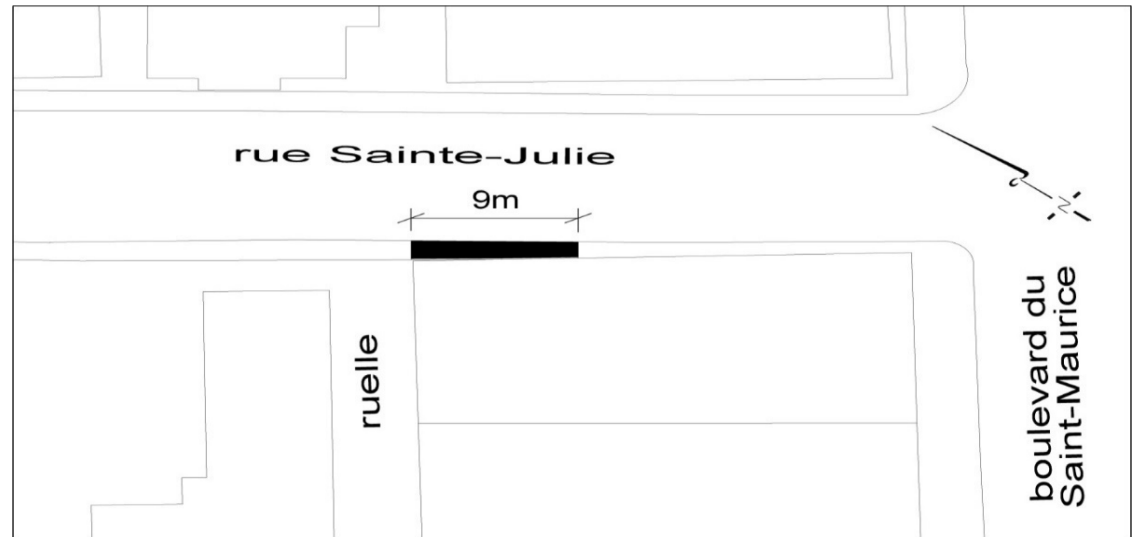
deux côtés de la partie de la rue Saint-Henri délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



104. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires sur la partie de la rue Saint-Jude délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



105. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Sainte-Julie délimité par le trait noir gras sur le plan suivant :



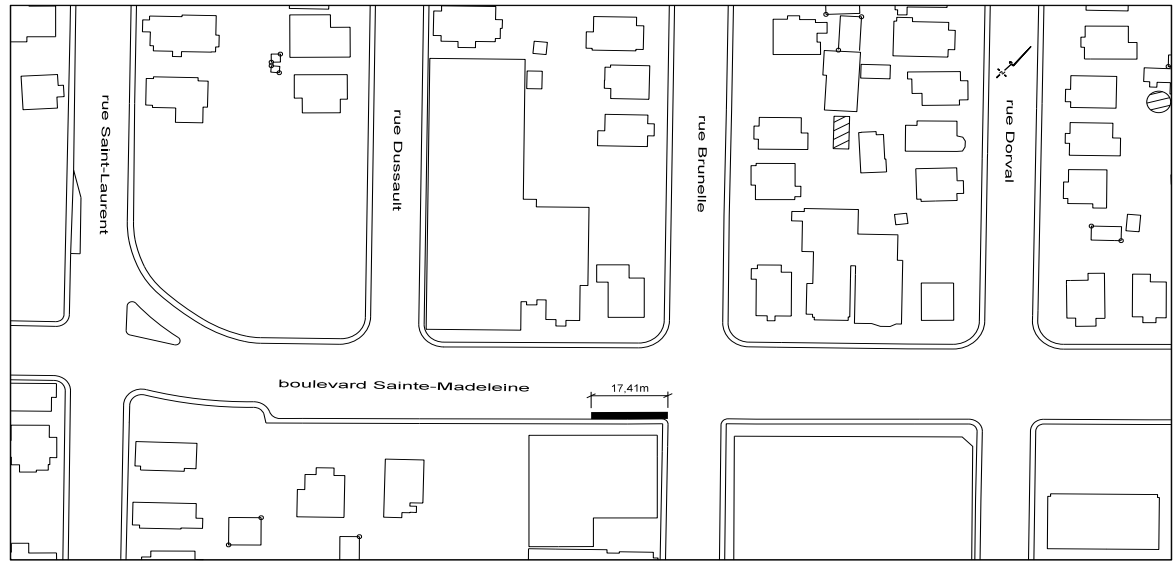
106. De 7 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Sainte-Louise délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



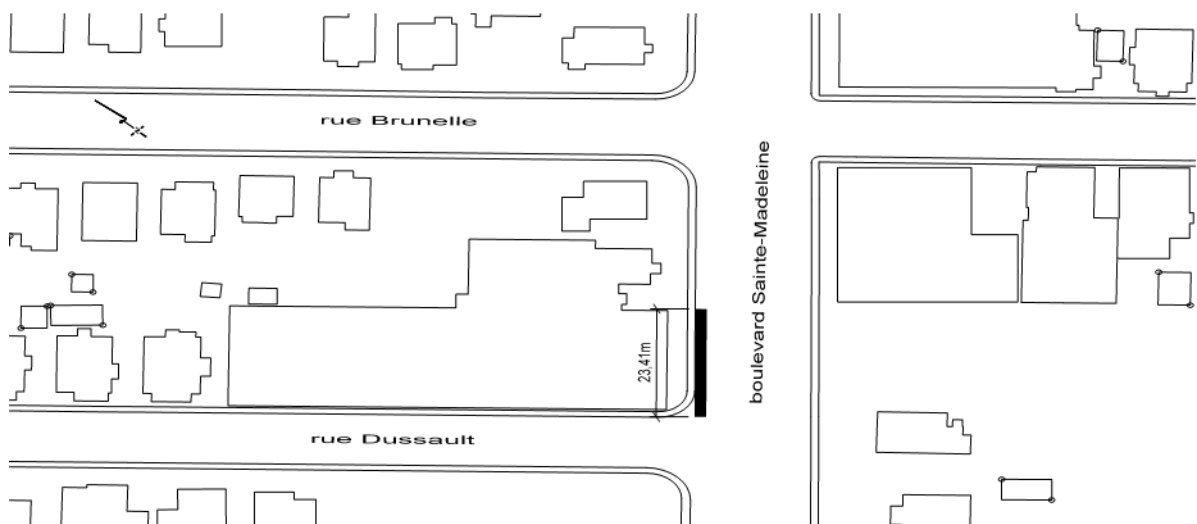
107. De 9 h à 19 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie du boulevard Sainte-Madeleine située entre la rue Dussault et la rue Massicotte délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



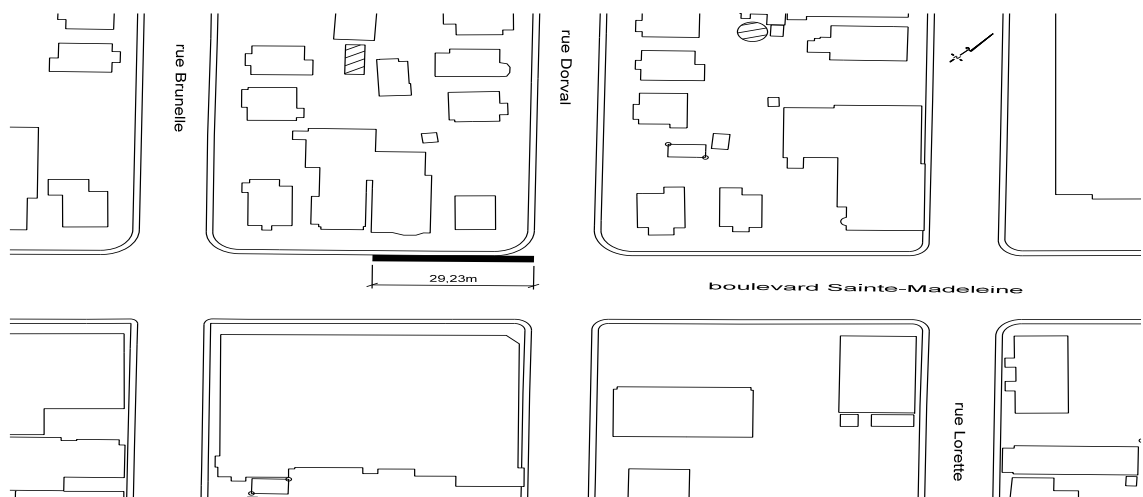
108. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie du boulevard Sainte-Madeleine par le trait noir gras sur le plan suivant :



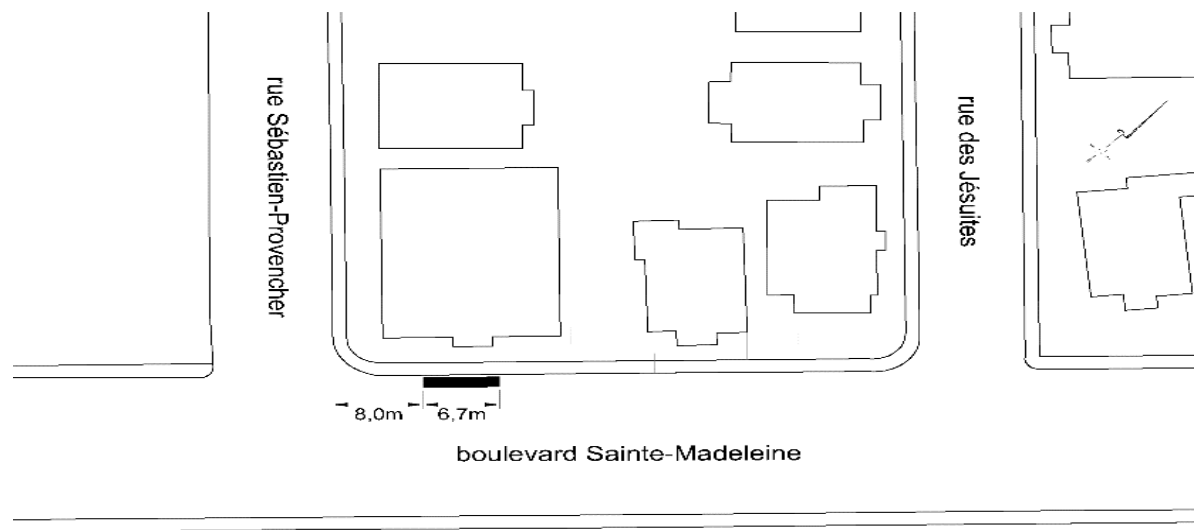
109. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie du boulevard Sainte-Madeleine délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



110. De 8 h à 18 h, les lundis, mardis, mercredis, samedis et de 8 h à 21 h du jeudi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Sainte-Madeleine délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



111. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires du boulevard Sainte-Madeleine délimité par le trait noir gras sur le plan suivant:

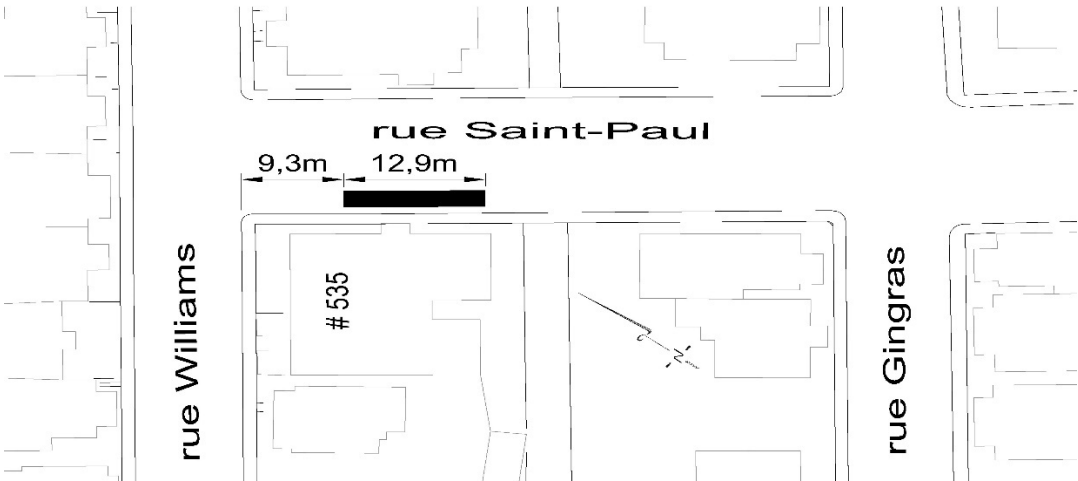


112. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur la rue Saint-Ours.

113. De 17 h à 8 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est interdit sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Paul située entre la rue Charlevoix et le boulevard du Saint-Maurice.

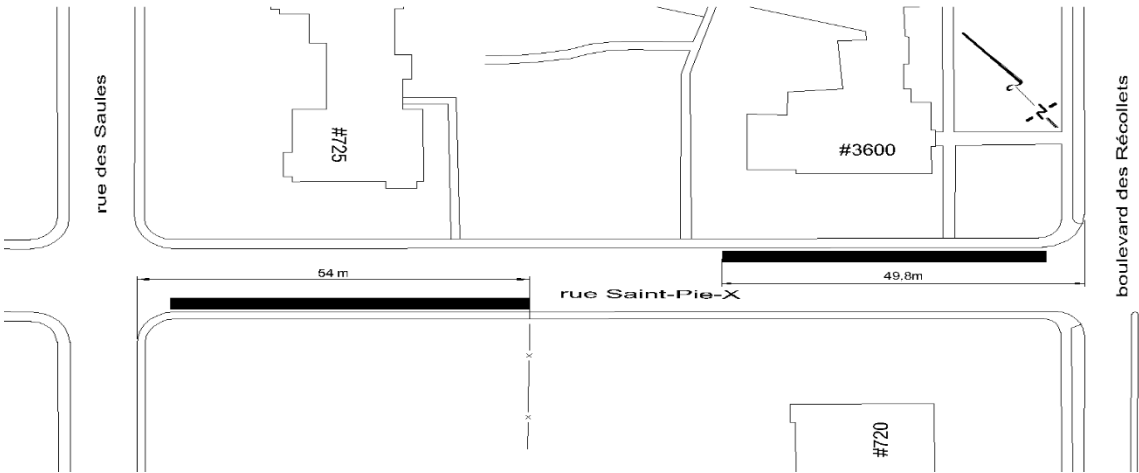
114. De 9 h à 16 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est interdit sur le côté des adresses pairs de la partie de la rue Saint-Paul située entre la rue Charlevoix et le boulevard du Saint-Maurice.

114.1 En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Paul située entre les rues Williams et Gingras délimité par le trait noir gras sur le plan suivant:



2024, c. 9, a. 9.

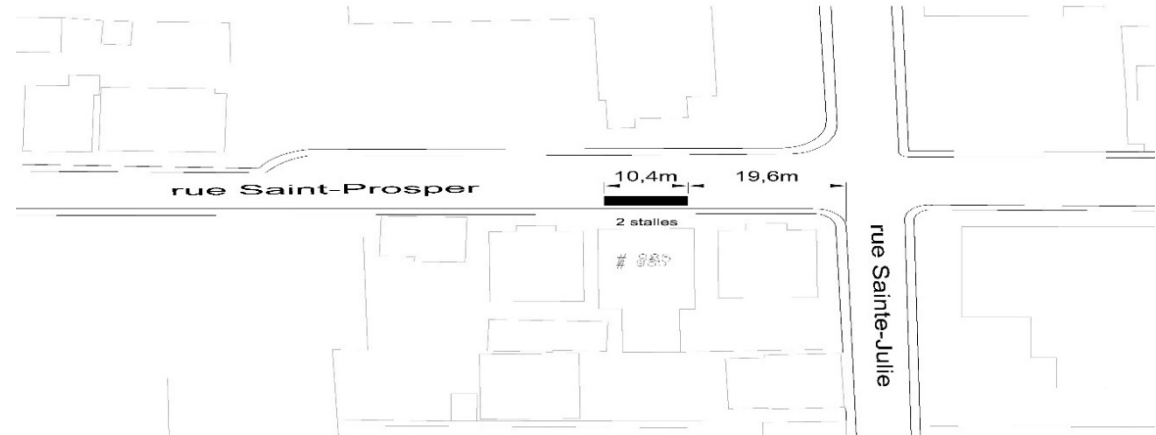
115. De 8 h à 21 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Pie-X délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



116. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Philippe délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

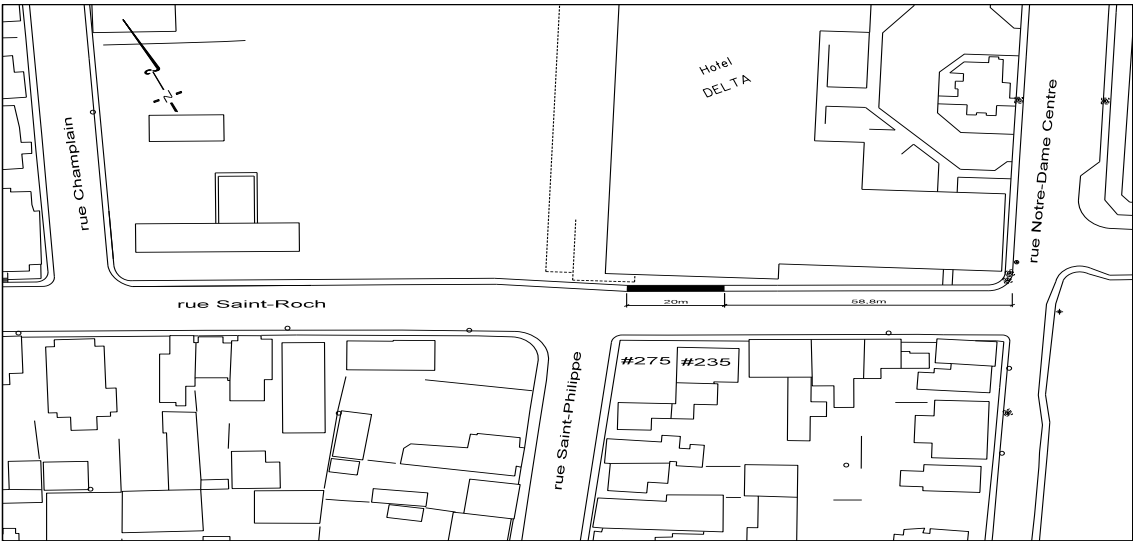


116.1 En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté impair de la partie de la rue Saint-Prospér délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

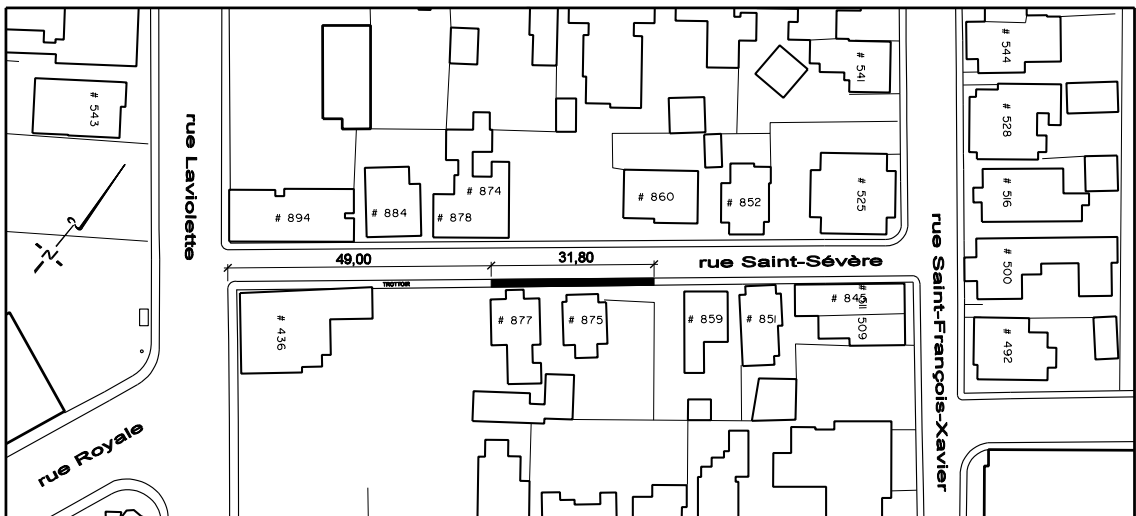


2024, c. 9, a. 9.

117. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue Saint-Roch délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



118. En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Saint-Sévère délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



119. De 8 h à 21 h, du dimanche au samedi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Saint-Valère délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

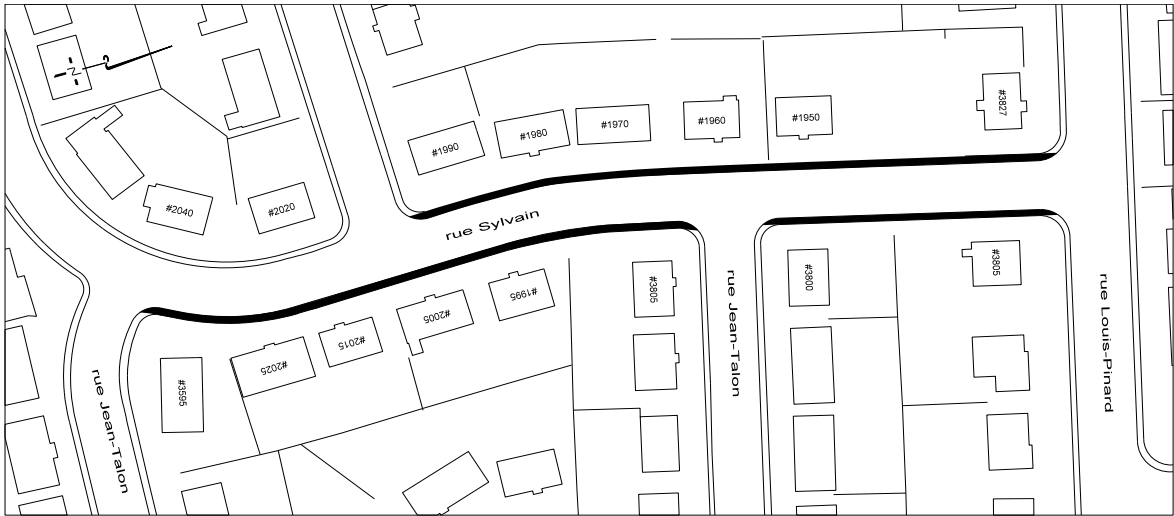


120. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue des Saules.

121. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la rue Sénateur-Montplaisir entre la rue des Groseilliers et le boulevard des Forges.

122. De 8 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur la rue Spémont.

123. De 8 h à 20 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 1^{er} septembre au 21 décembre inclusivement et du 7 janvier au 30 avril inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur les côtés de la partie de la rue Sylvain délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



T

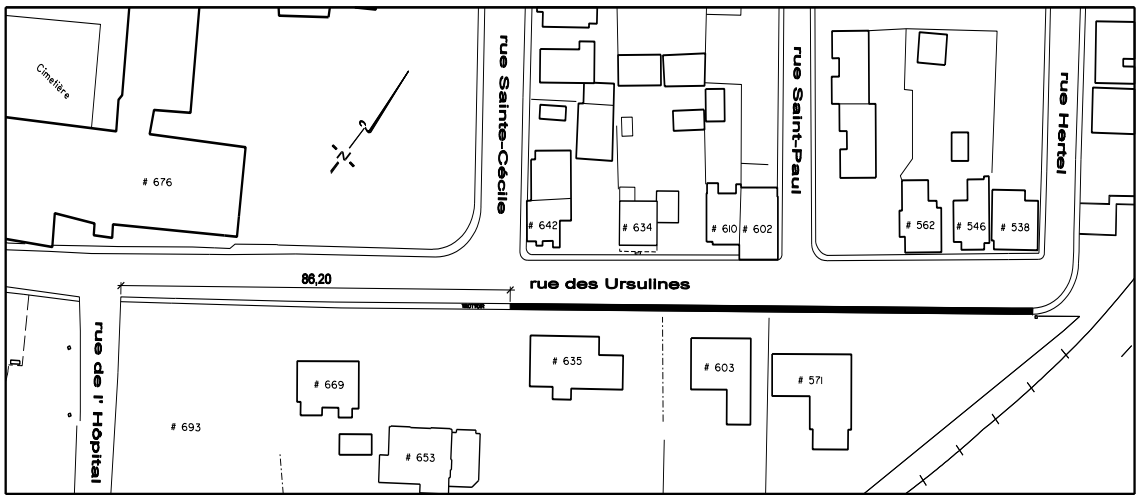
124. De 9 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur la place du Technoparc.

125. De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, du 15 août au 20 décembre inclusivement et du 15 janvier au 15 mai inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue des Tilleuls située entre la rue des Châtaigniers et le boulevard des Récollets.

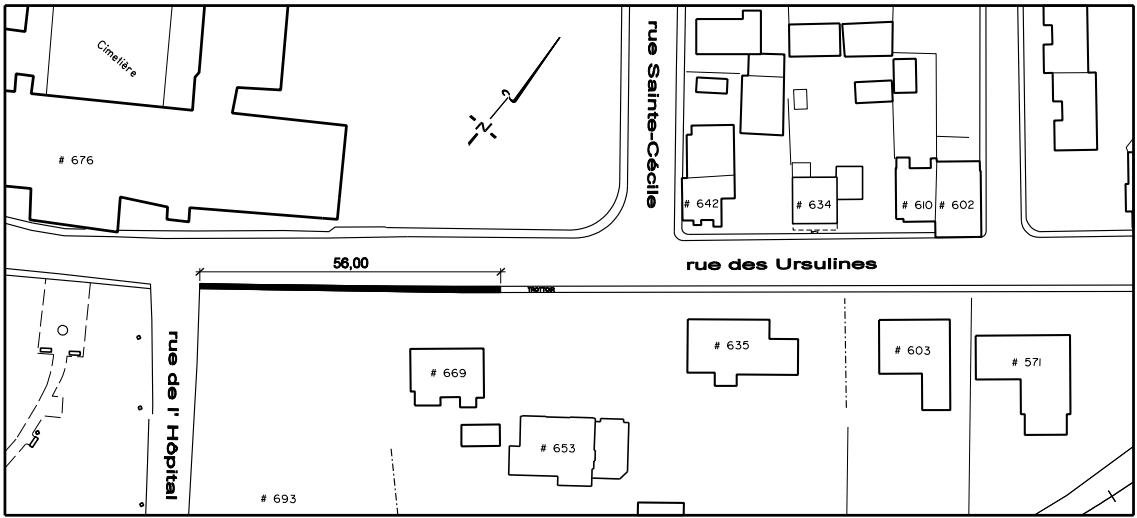
U

126. De 8 h à 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la partie de la rue des Ursulines située entre les rues Hertel et Sainte-Cécile.

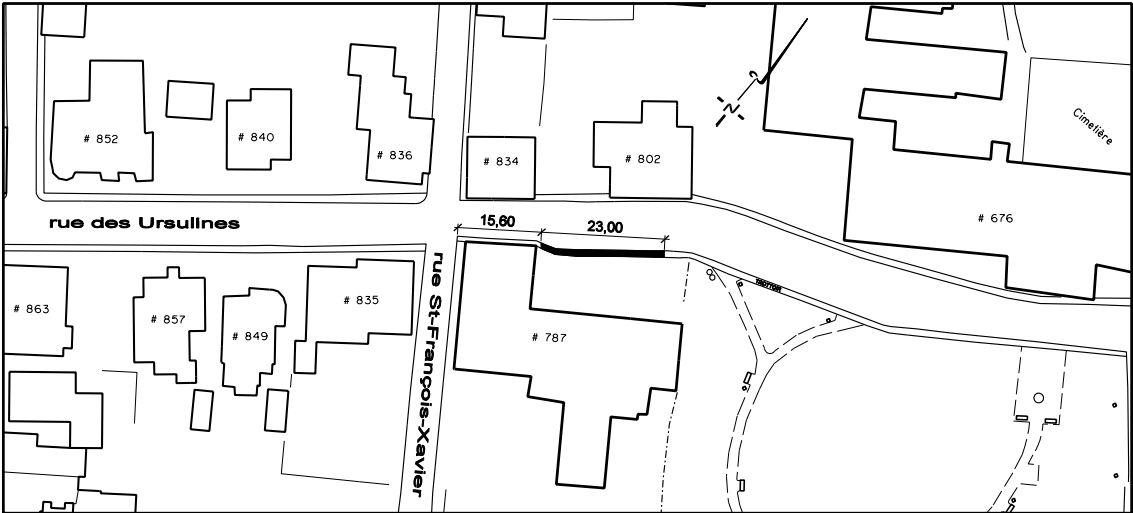
127. De 8 h à 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Ursulines délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



128. De 8 h à 15 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Ursulines délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



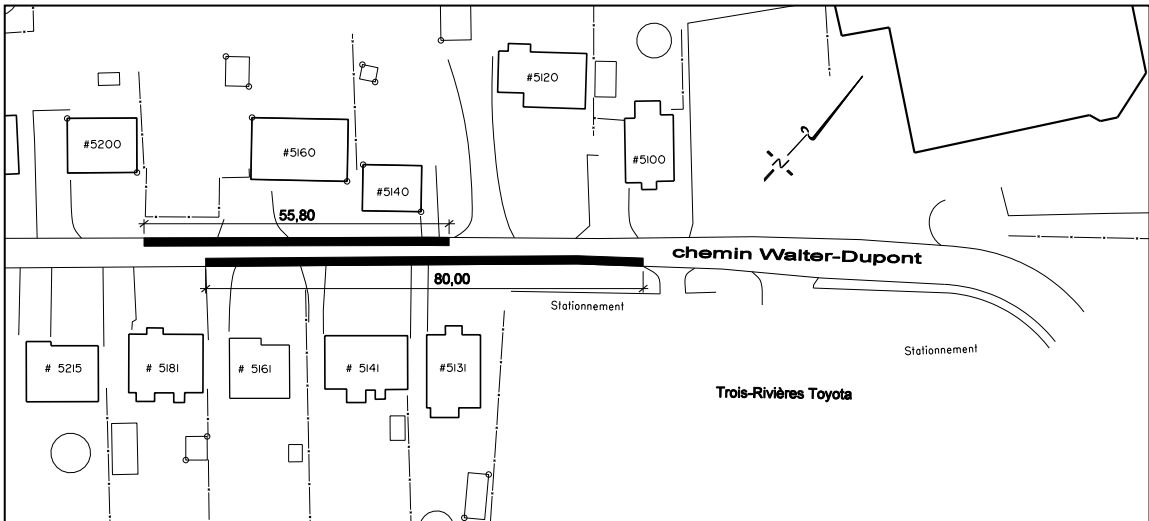
129. De 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30, du dimanche au samedi inclusivement le stationnement d'un véhicule routier est limité à 30 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue des Ursulines délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



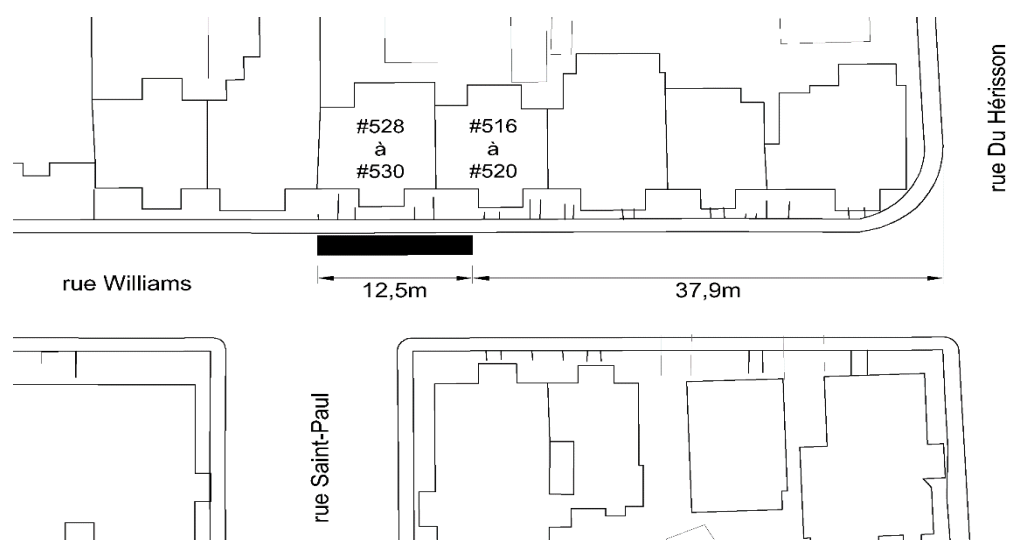
V

W

130. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 90 minutes consécutives sur les deux côtés de la partie de la rue Walter-Dupont délimitée par les traits noirs gras sur le plan suivant :



131. De 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 60 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Williams délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :

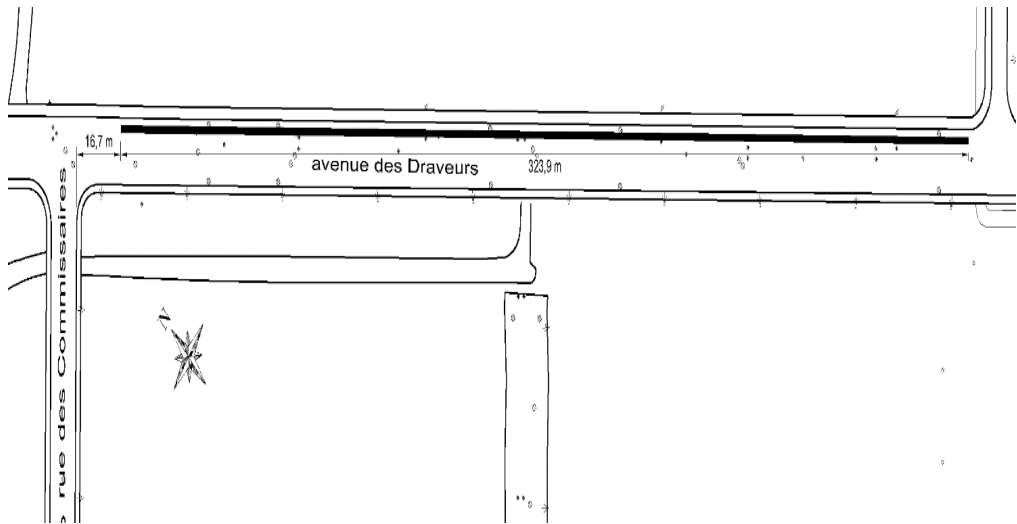


ANNEXE XIII

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 63)

Feuillet n° 1

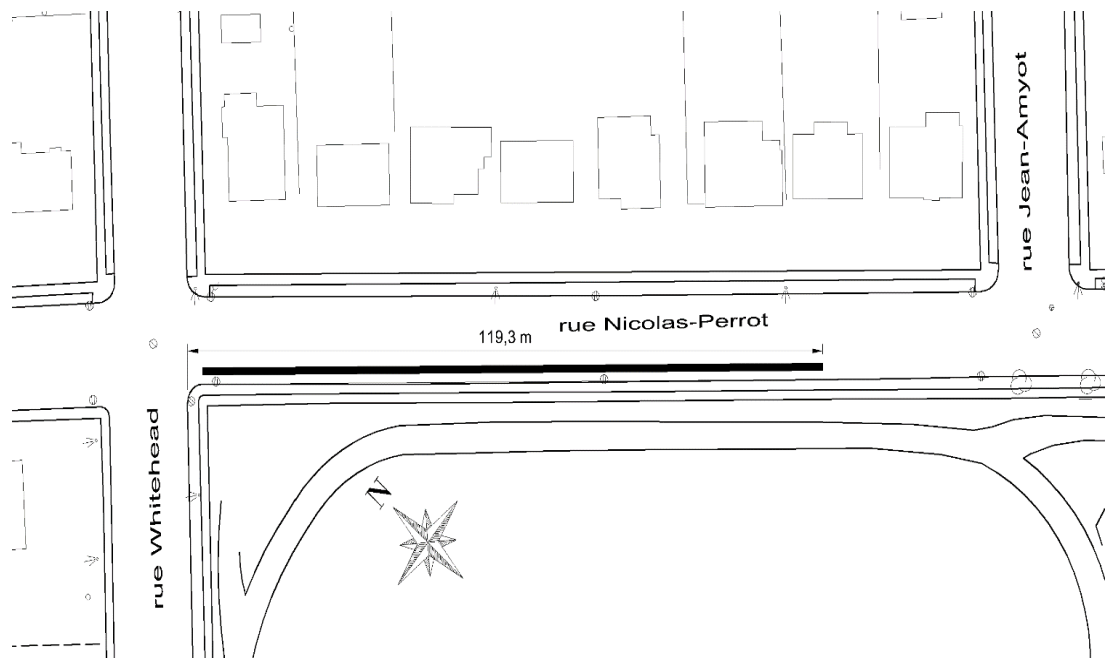


ANNEXE XIII

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 63)

Feuillet n° 2

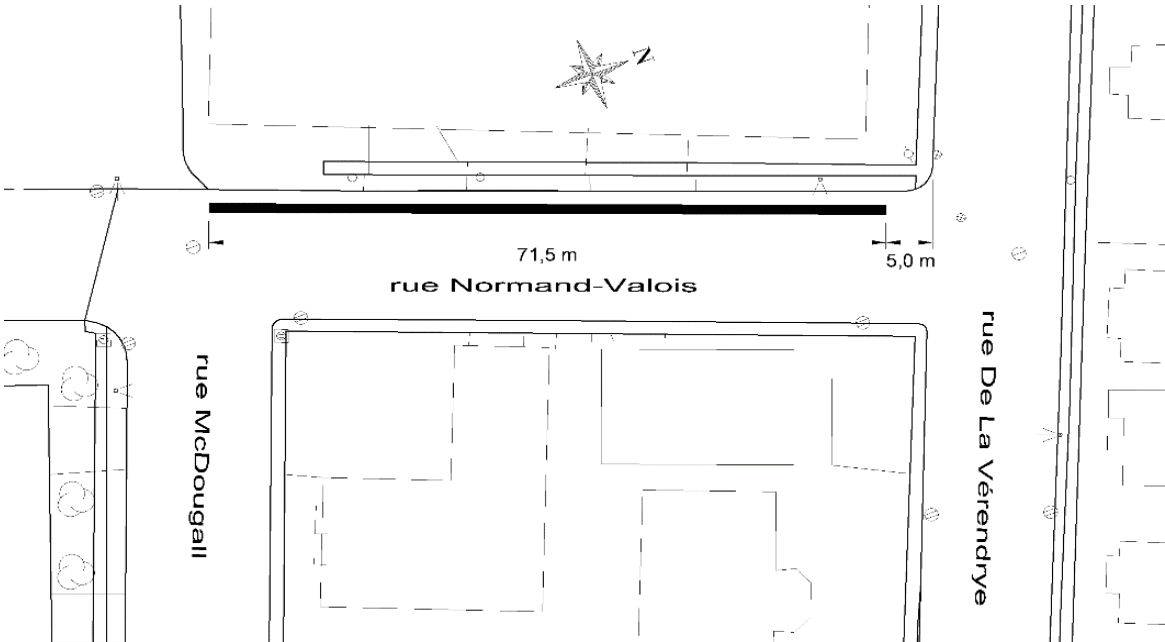


ANNEXE XIII

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 63)

Feuillet n° 3

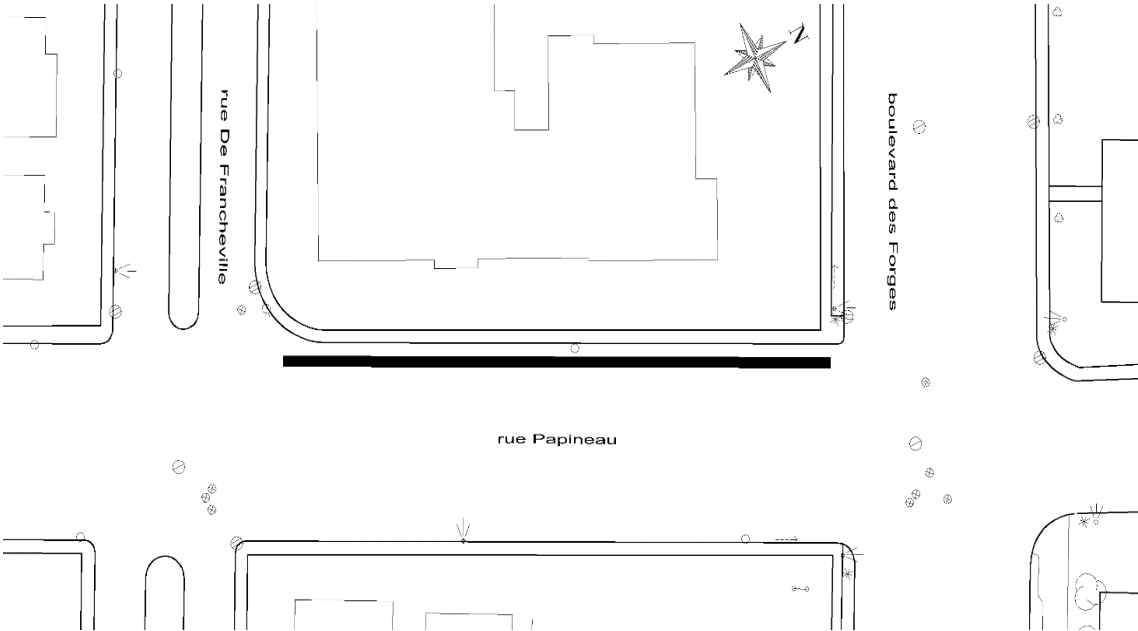


ANNEXE XIII

STATIONNEMENTS À ANGLE

(Article 63)

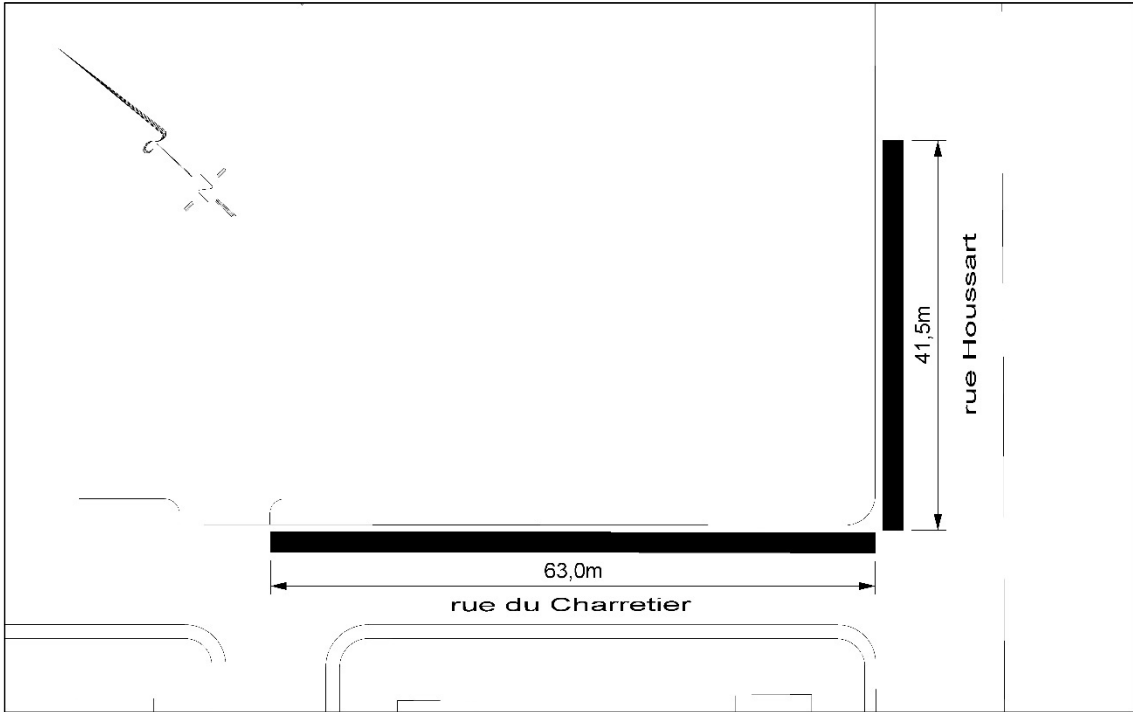
Feuillet n° 4



ANNEXE XIV

PARTIE DES RUES HOUSSART ET DU CHARRETIER

(Article 65)

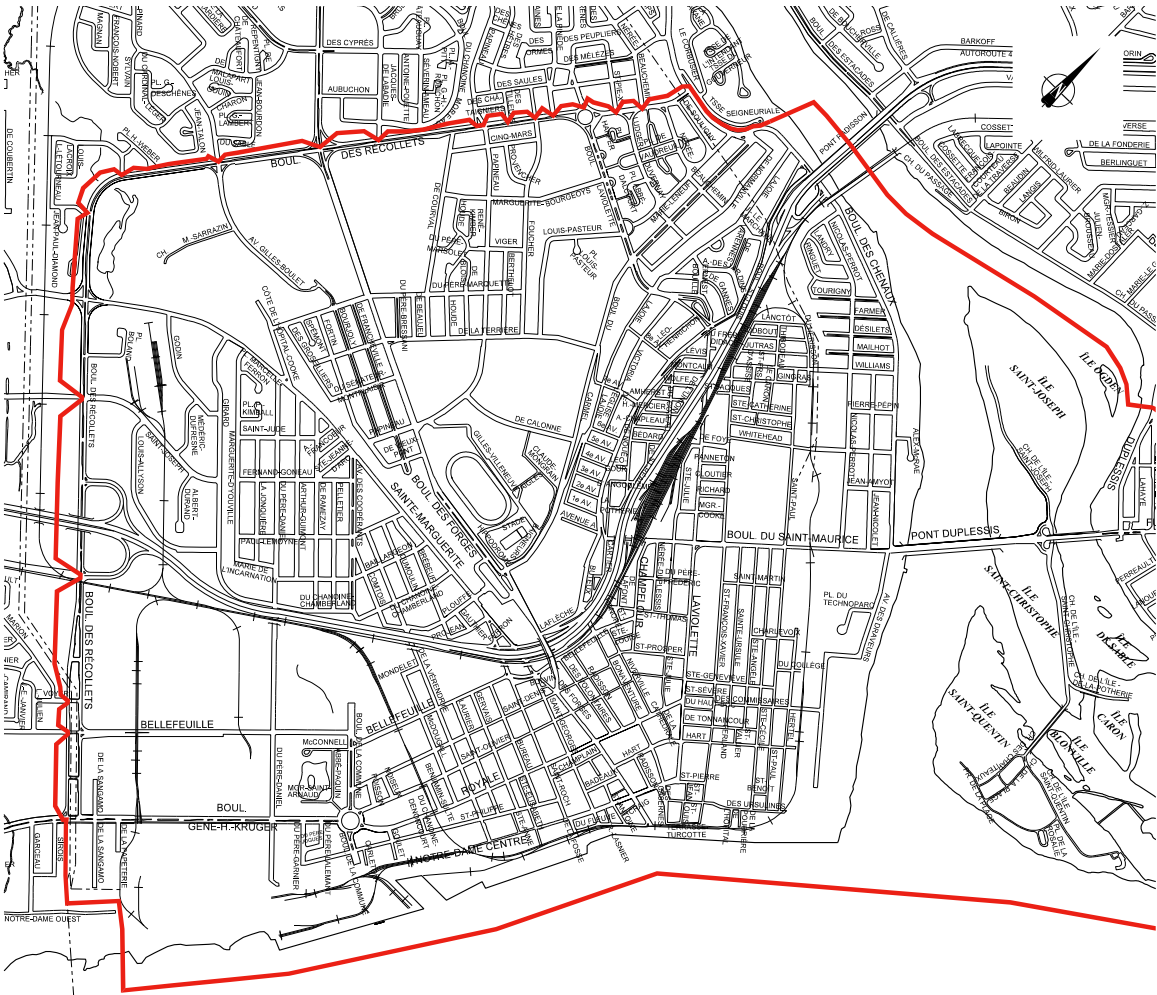


ANNEXE XV

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « A »

(Article 67)

Feuillet n° 1



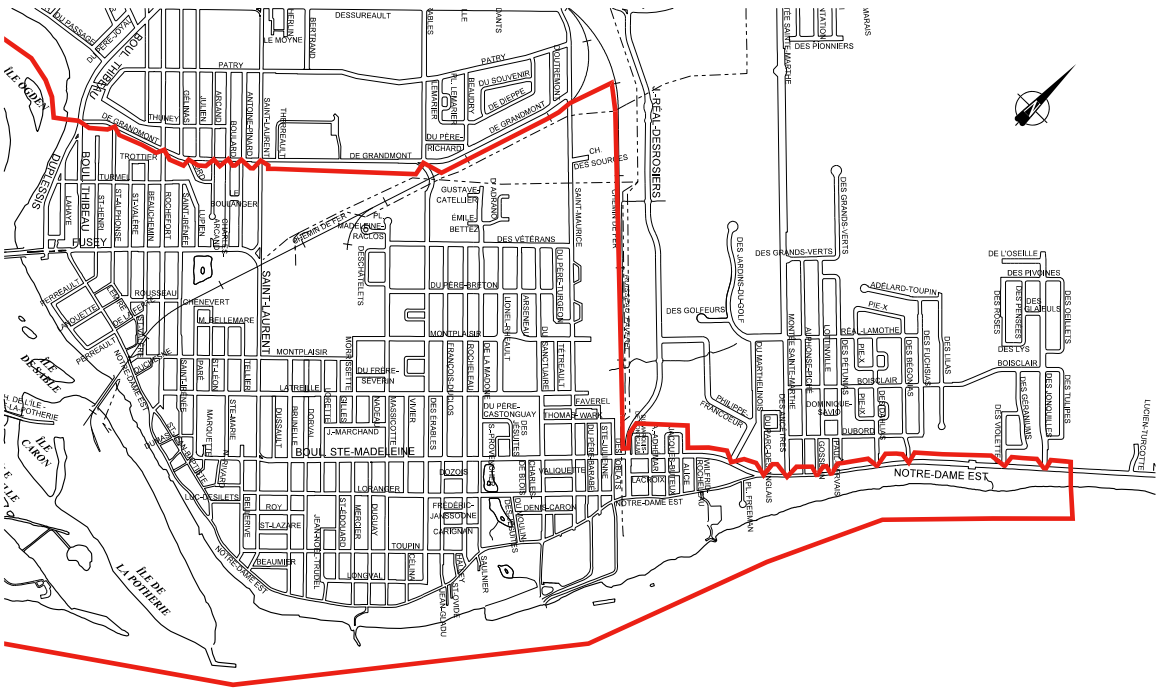
2023, c. 115, a. 10.

ANNEXE XV

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « A »

(Article 67)

Feuillet n° 2



ANNEXE XV

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « B »

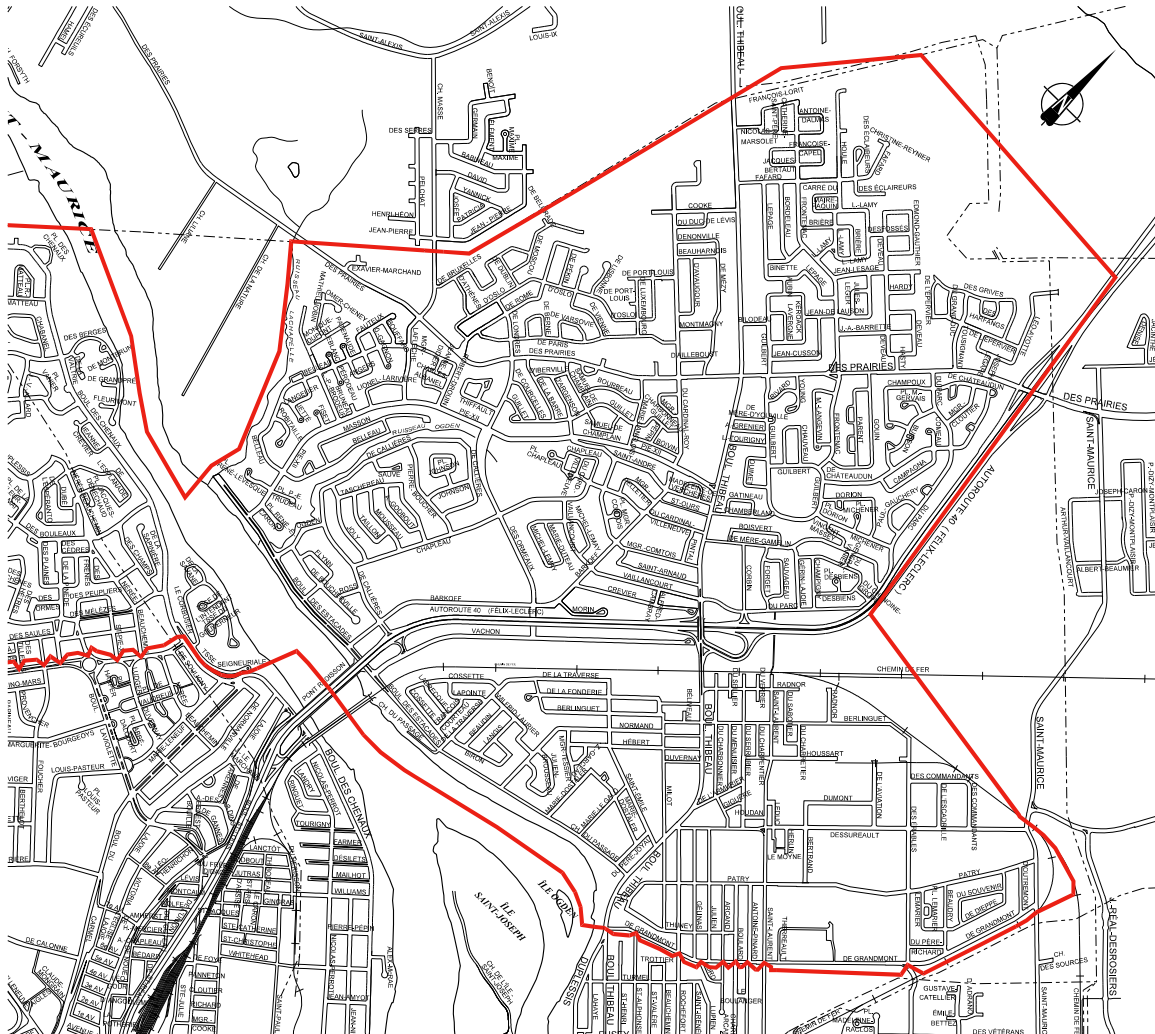
(Article 67)

Feuillet n° 3



PÉRIMÈTRE DE LA ZONE « B »

Feuillet n° 4

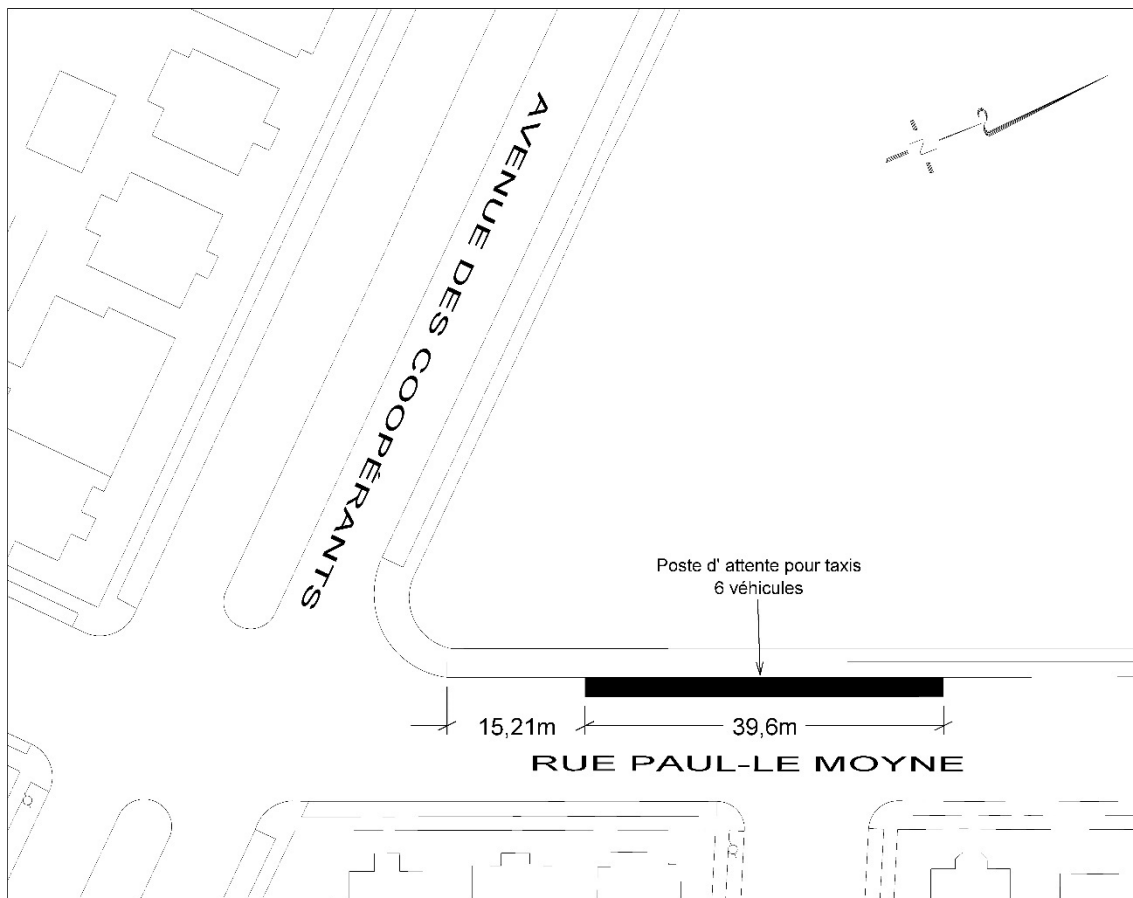


ANNEXE XVI

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 1

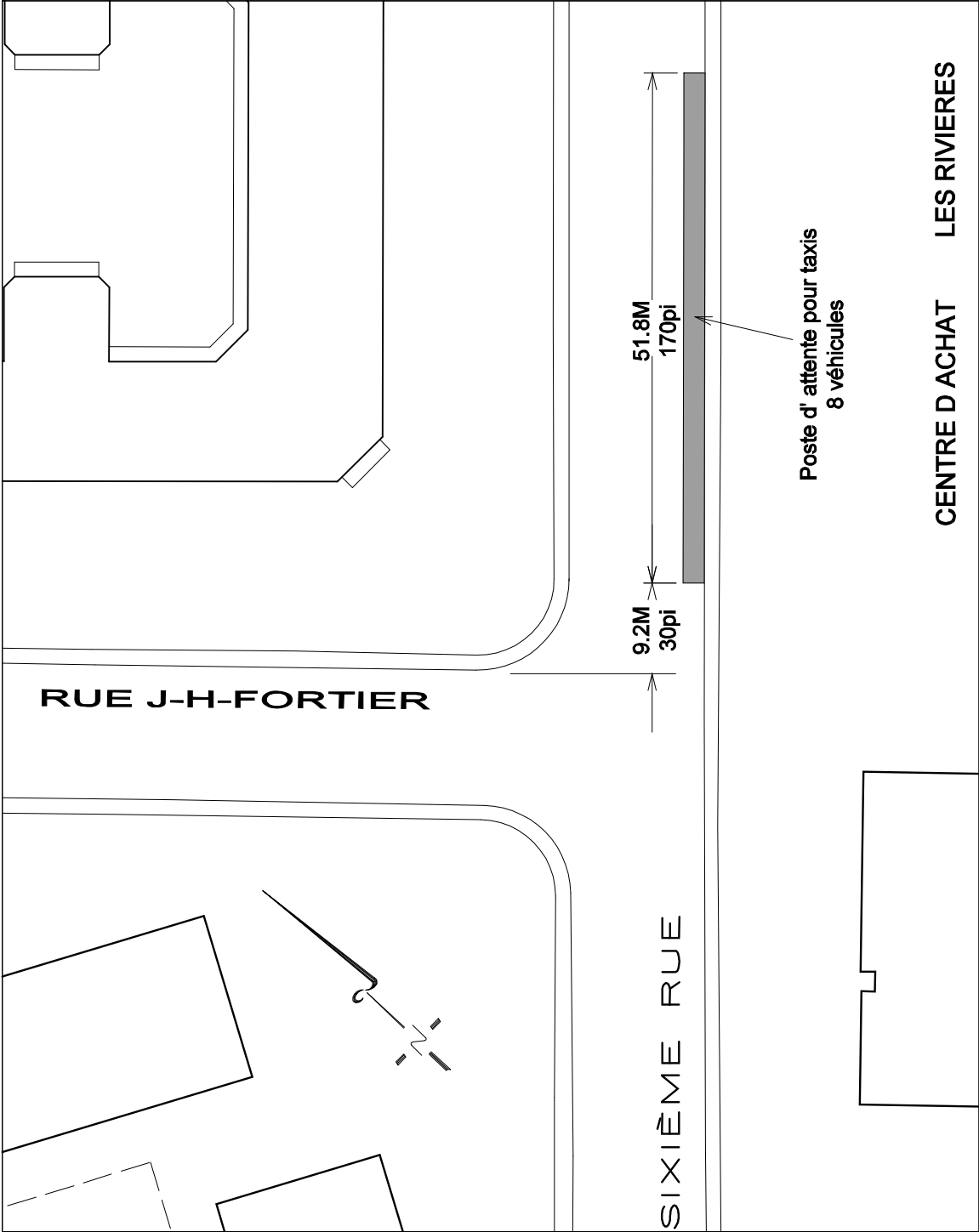


ANNEXE XVI

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillelet n° 2

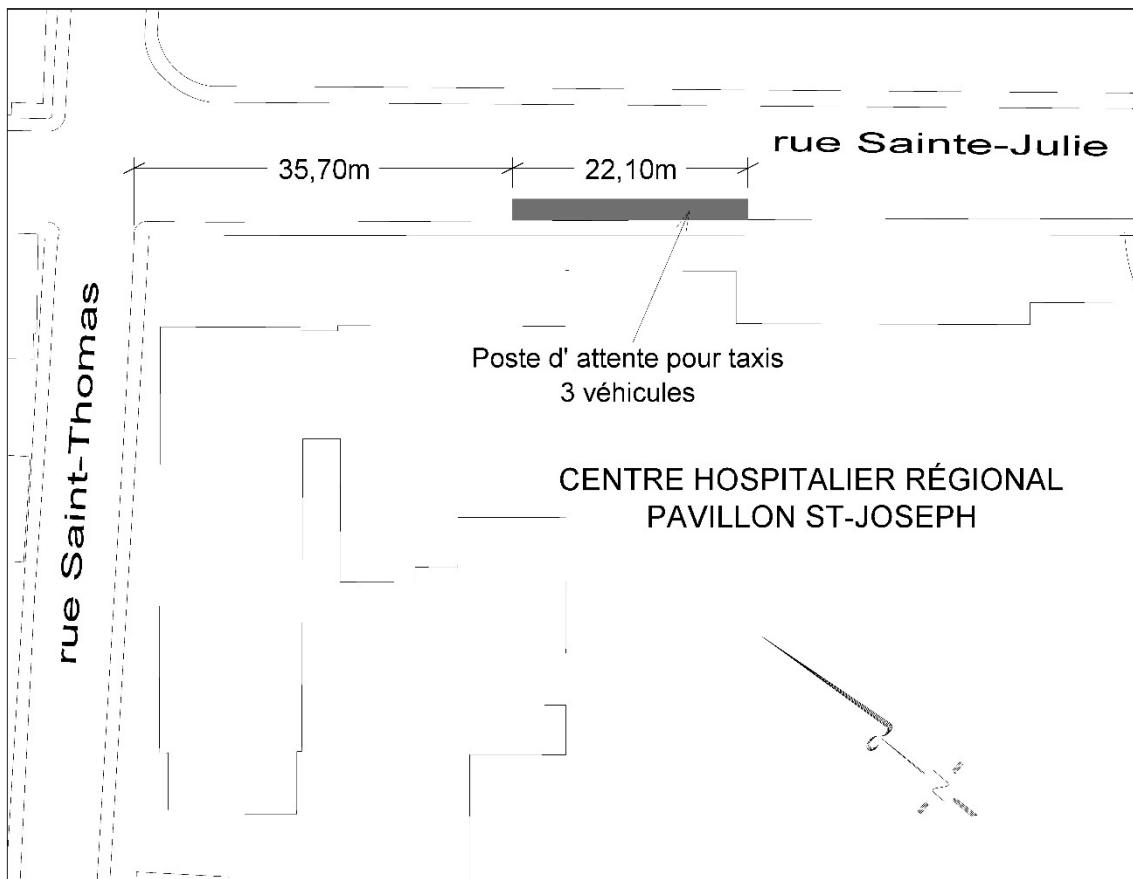


ANNEXE XVI

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 3

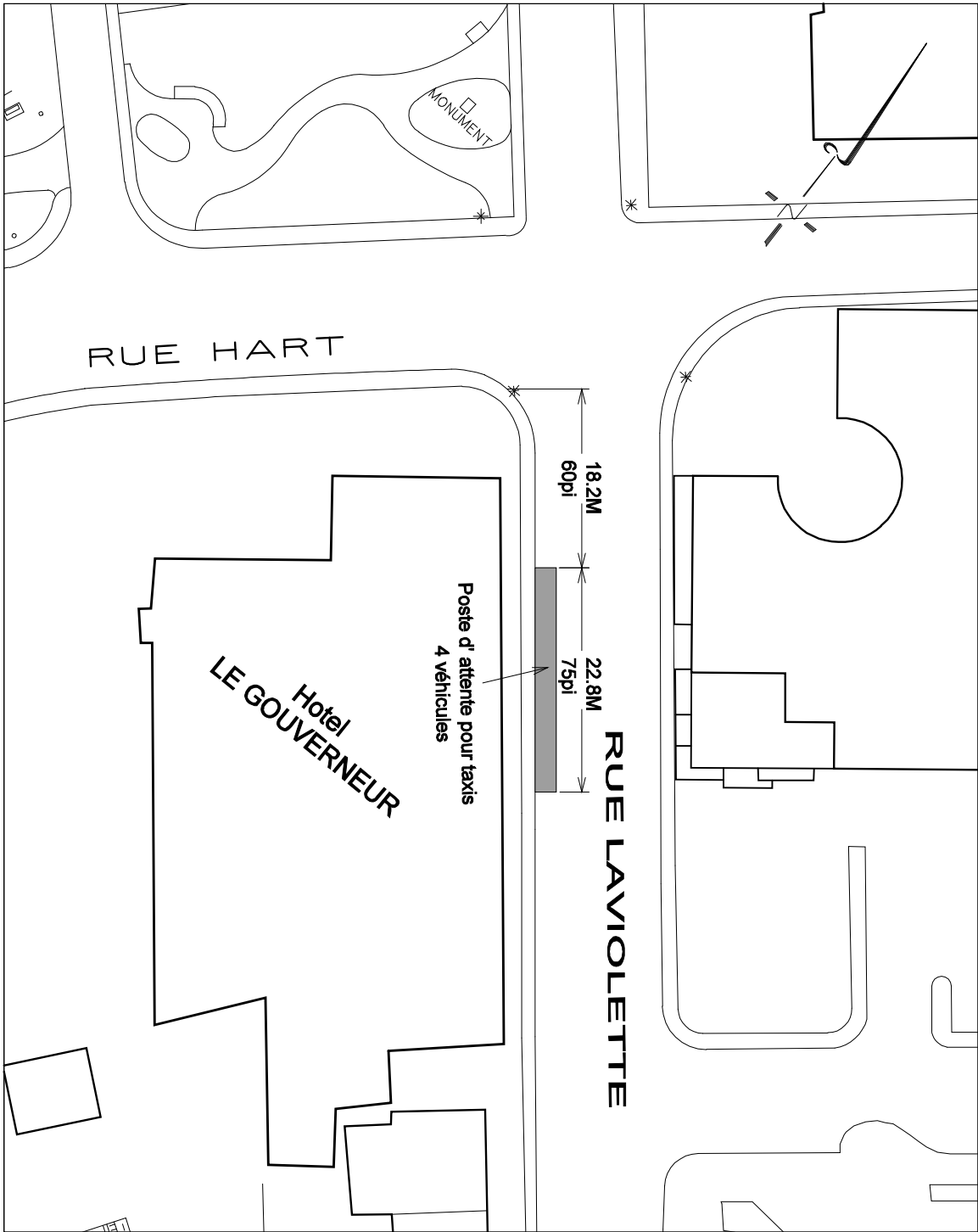


ANNEXE XVI

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 4



ANNEXE XVI

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 5

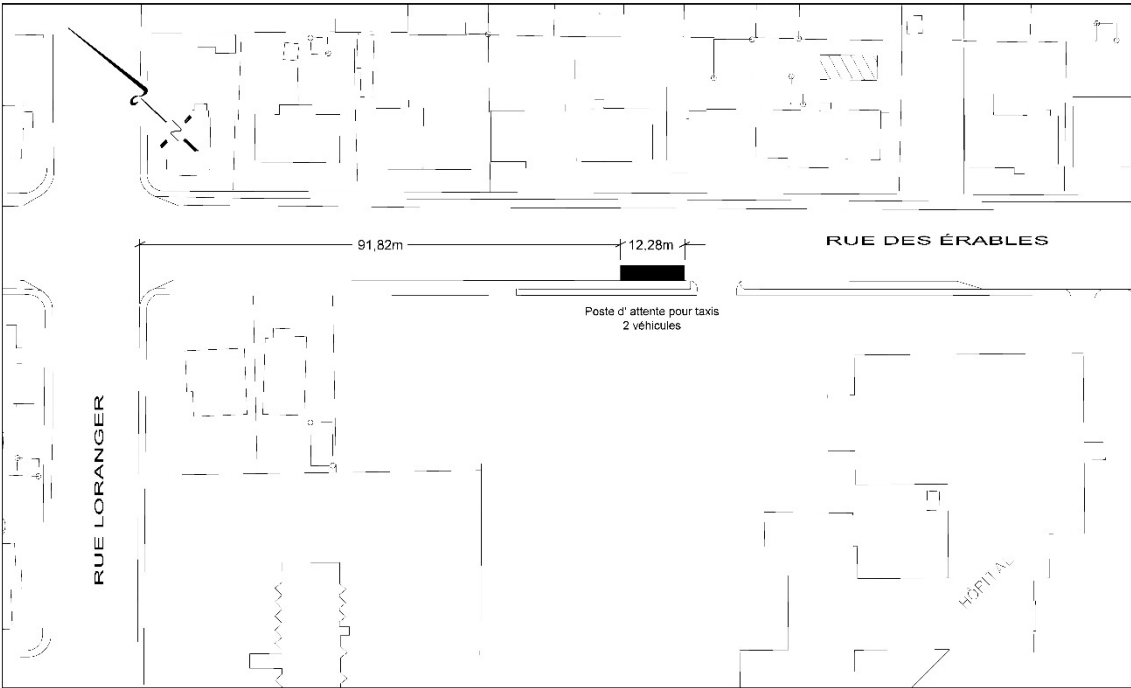


ANNEXE XVI

POSTE D’ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 6

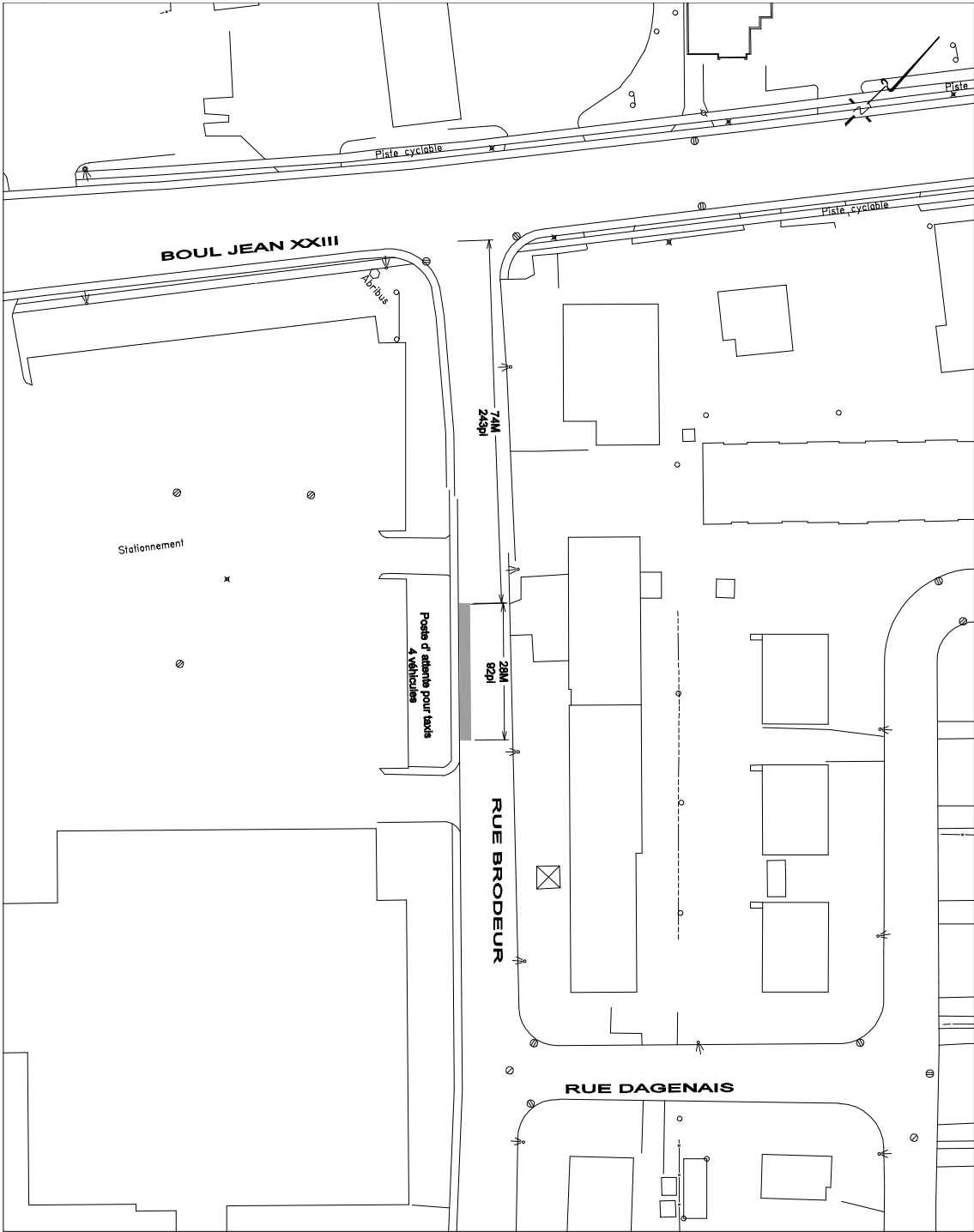


ANNEXE XVI

POSTE D’ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 7

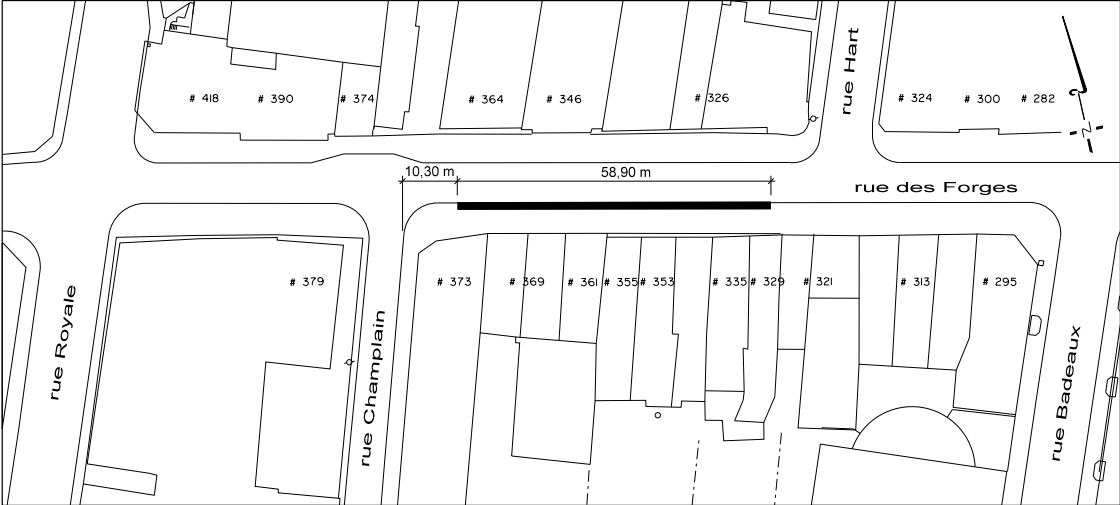


ANNEXE XVI

POSTE D’ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 8



ANNEXE XVI

POSTE D’ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 9

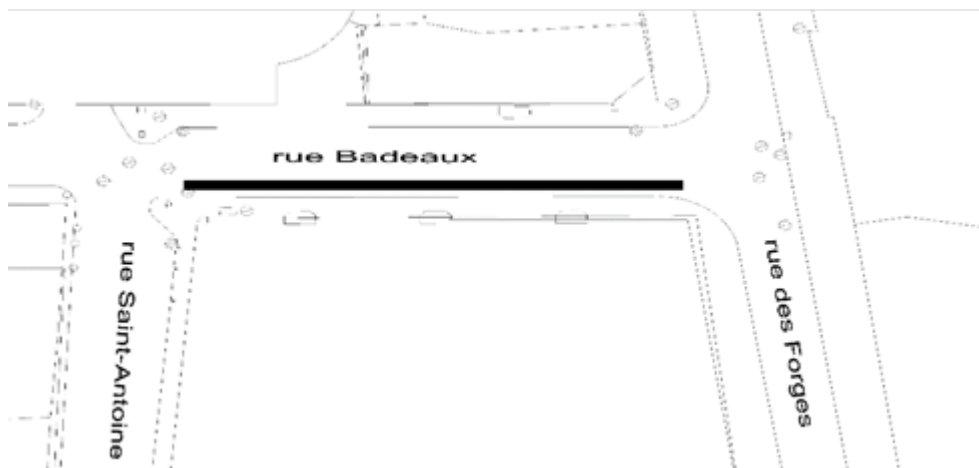


ANNEXE XVI

POSTE D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Article 72)

Feuillet n° 10

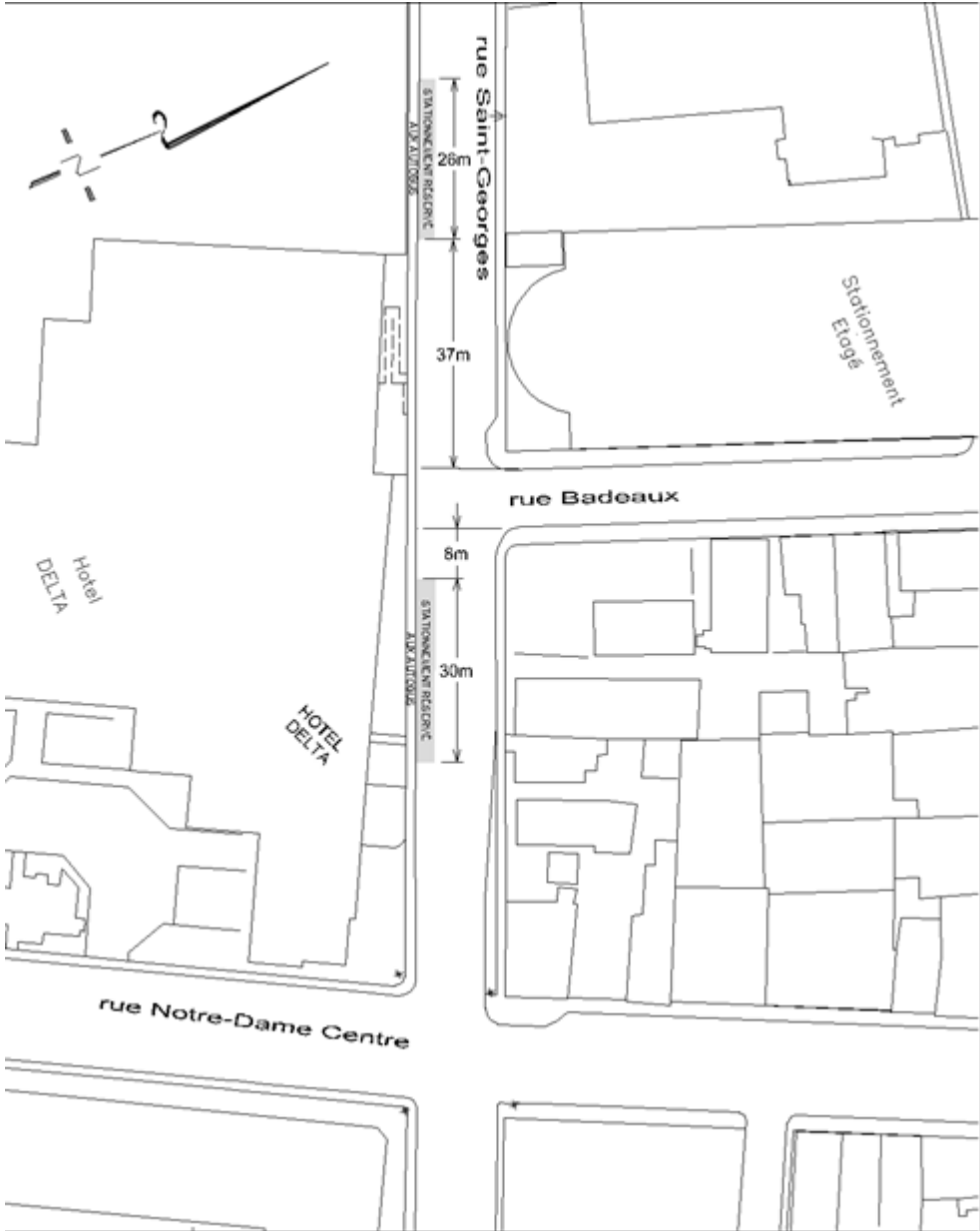


ANNEXE XVII

ENDROITS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT OU AU DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS

(Article 75)

Feuillet n° 1



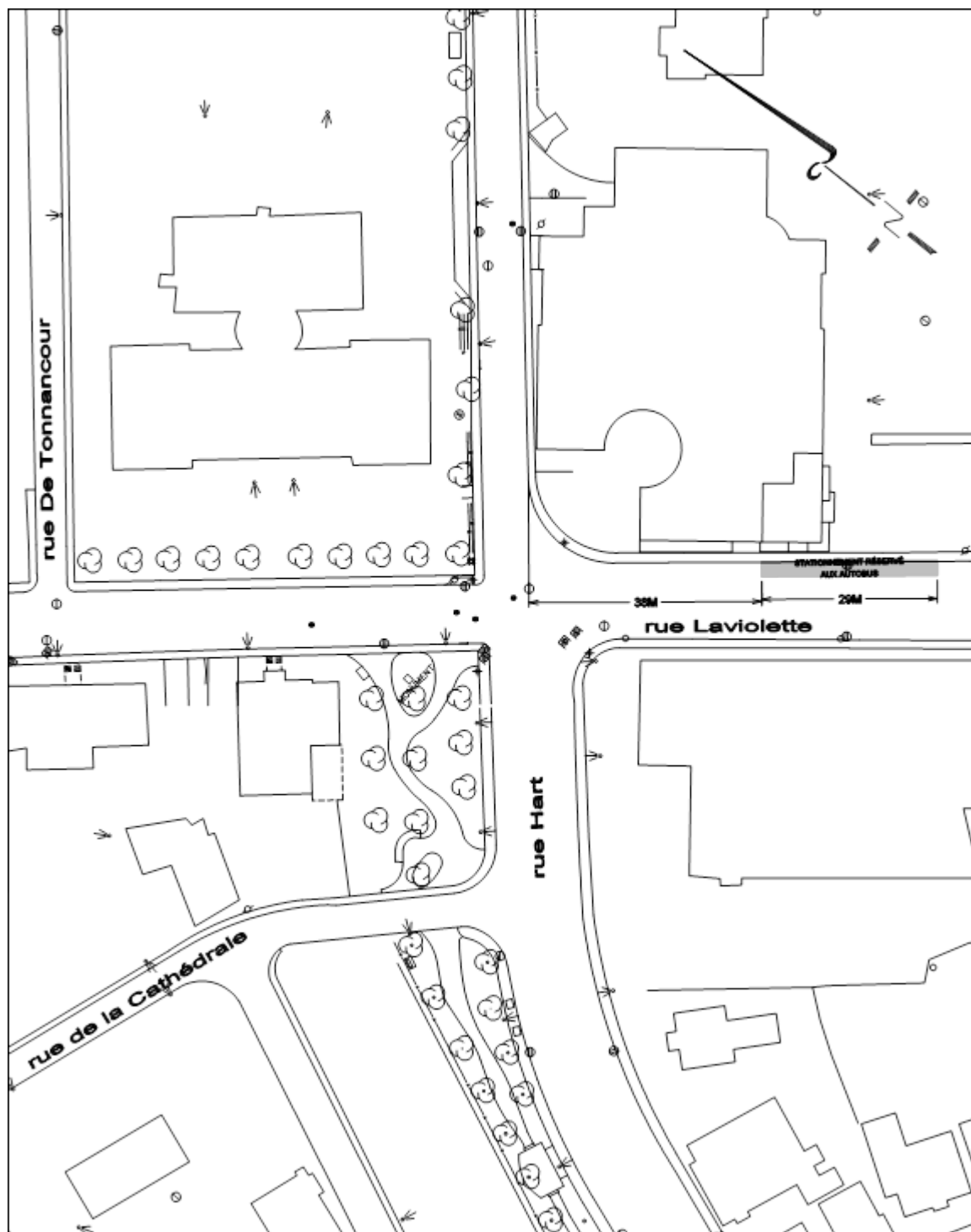
2024, c. 9, a. 10.

ANNEXE XVII

ENDROITS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT OU AU
DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS

(Article 75)

Feuillet n° 2

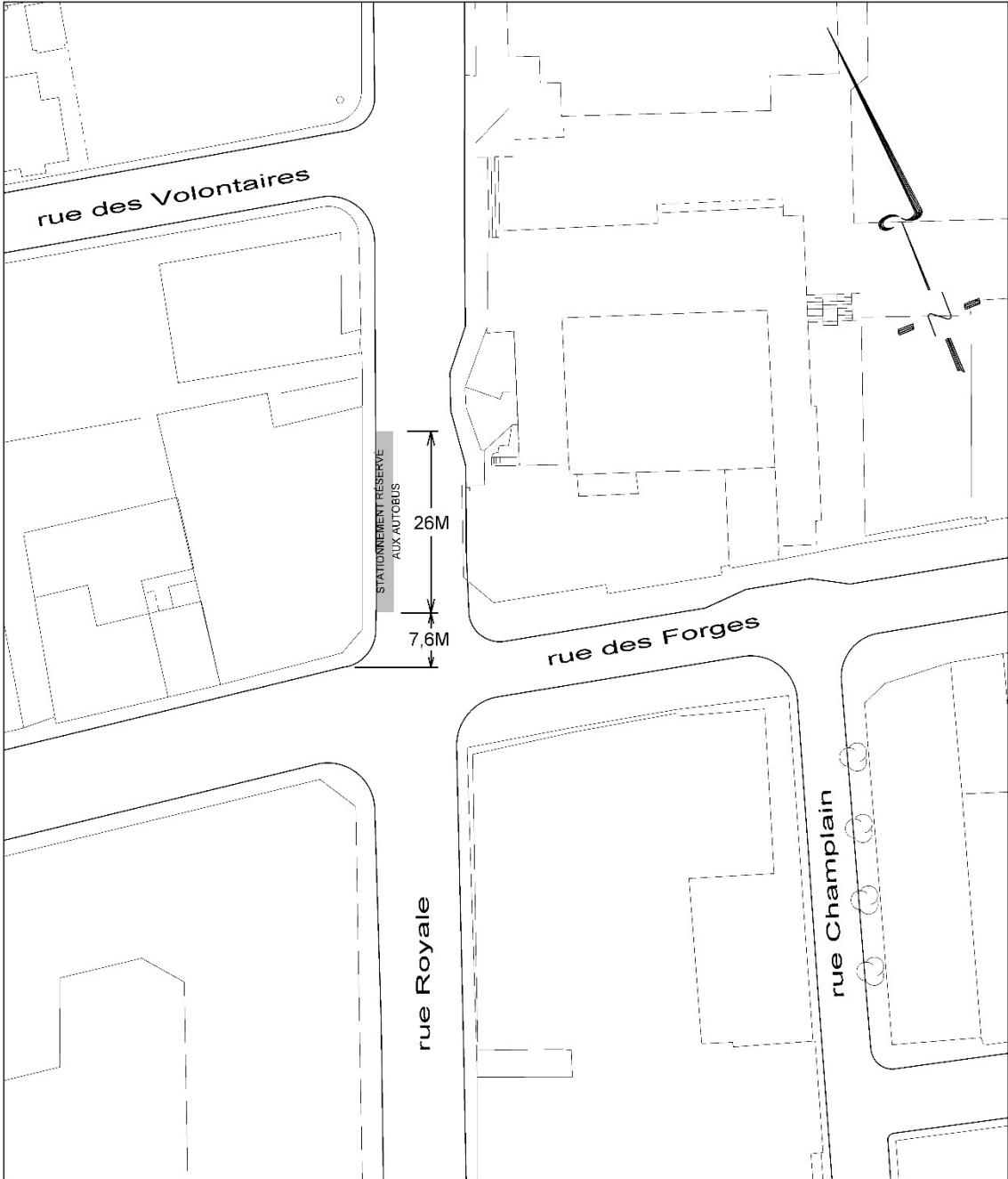


ANNEXE XVII

ENDROITS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT OU AU DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS

(Article 75)

Feuillelet n° 3



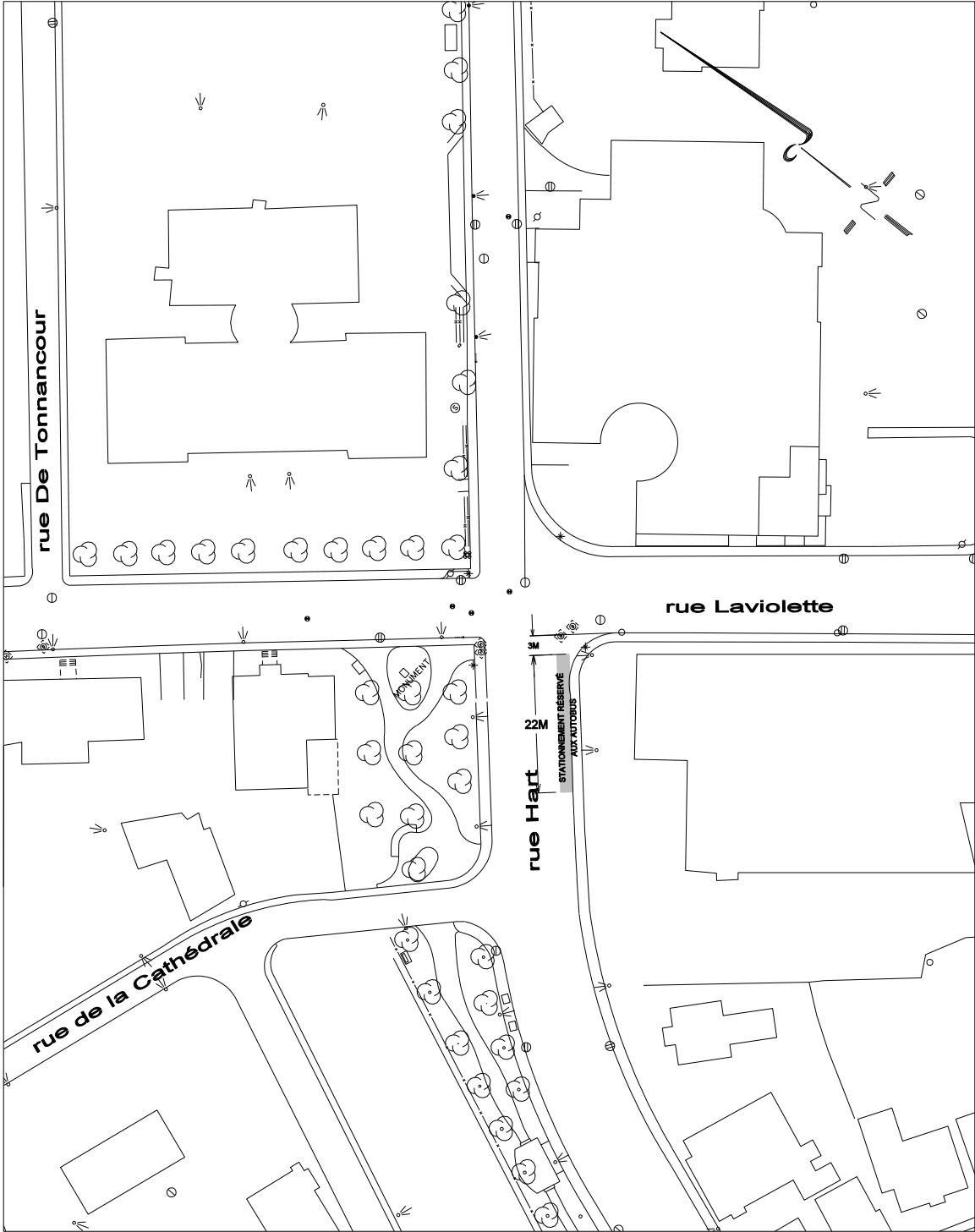
2024, c. 9, a. 10.

ANNEXE XVII

ENDROITS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT OU AU DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS

(Article 75)

Feuillet n° 4



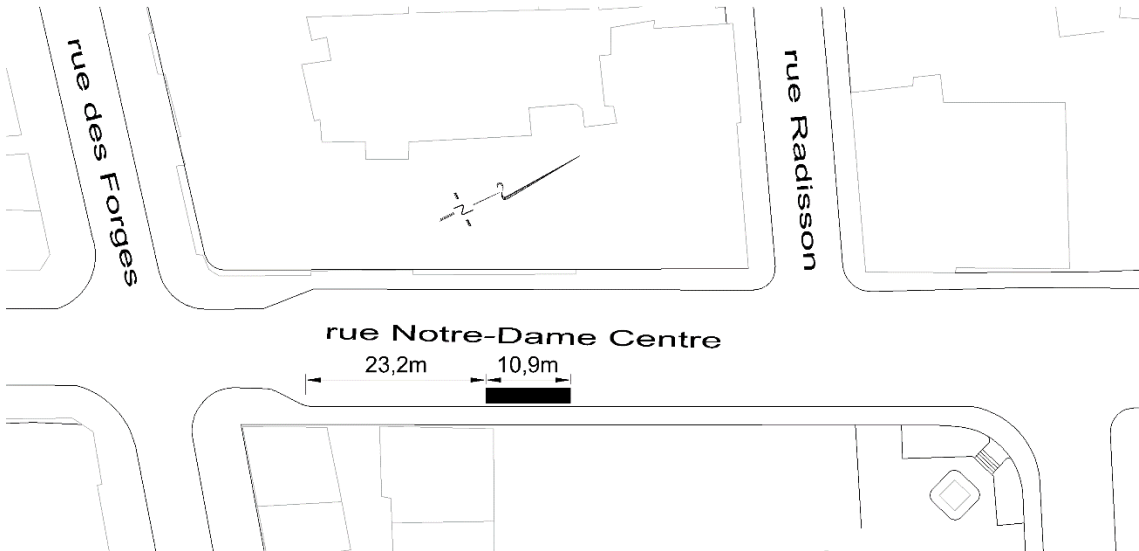
2024, c. 9, a. 10.

ANNEXE XVII

ENDROITS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT OU AU DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS

(Article 75)

Feuillet n° 5



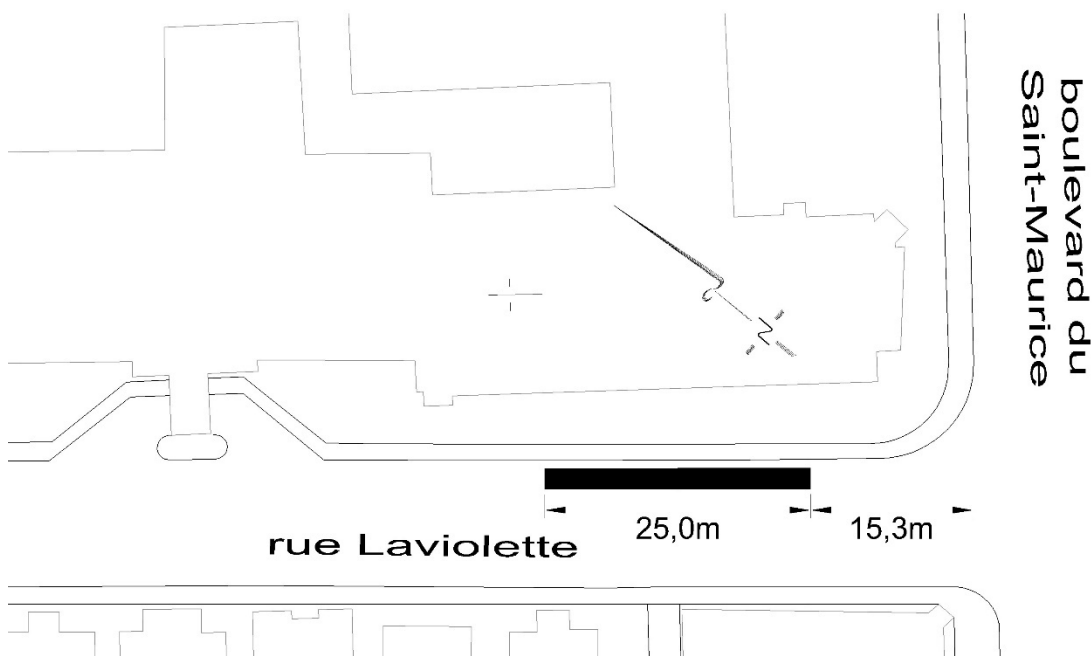
2023, c. 49, a. 9, 2024, c. 9, a. 10.

ANNEXE XVII

ENDROITS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT OU AU
DÉBARCADÈRE D'AUTOBUS

(Article 75)

Feuillet n° 6

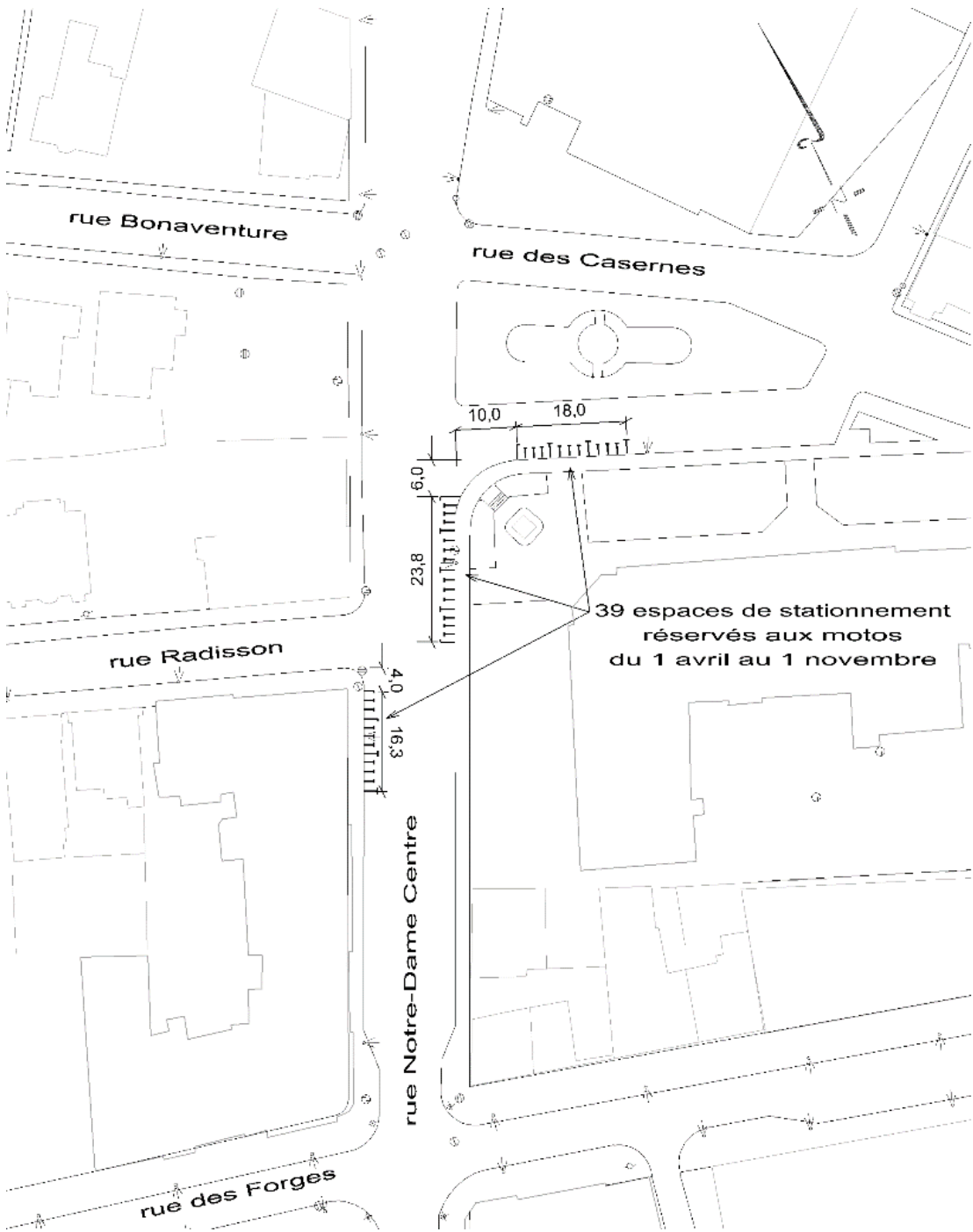


ANNEXE XIX

STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES

(Article 81)

Feuillet n° 1



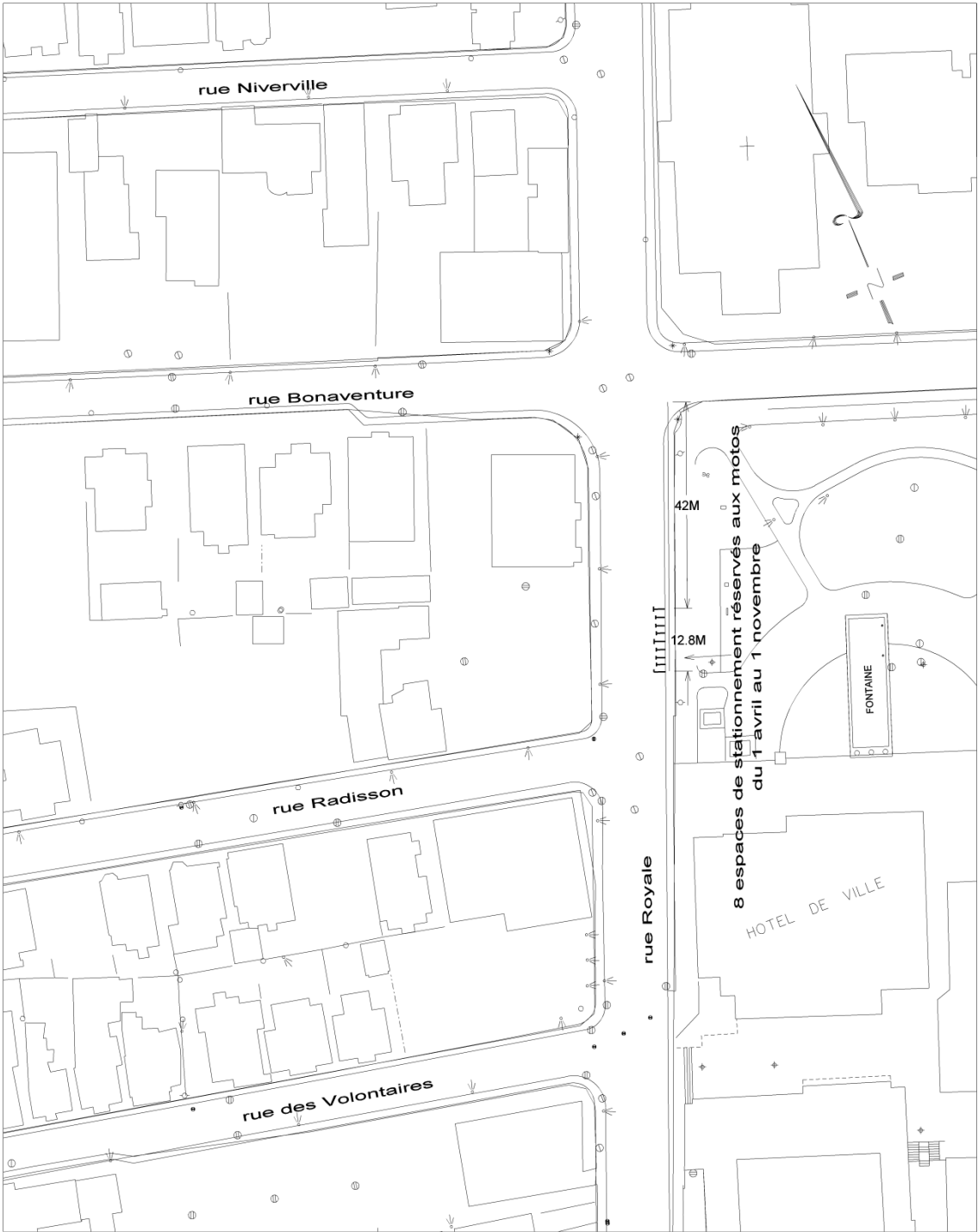
2023, c. 49, a. 10.

ANNEXE XIX

STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES

(Article 81)

Feuillet n° 2



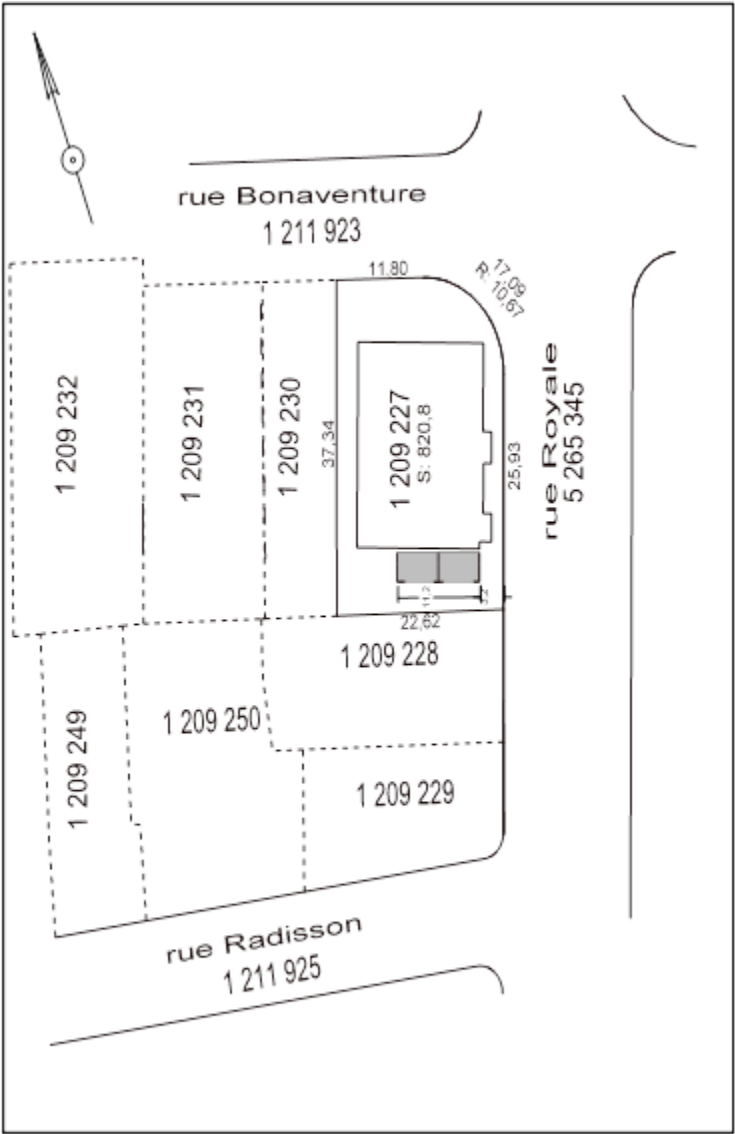
ANNEXE XX

STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE PROMENADE
VOUÉS À L'AUTOPARTAGE

LOT 1 209 230

(Article 87)

Feuillet n°1



ANNEXE XX

STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE PROMENADE
VOUÉS À L’AUTOPARTAGE

LOT 1 209 387

(Articles 87)

Feuillet n° 2

Supprimé.

2024, c. 119, a. 6.

ANNEXE XX

STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE PROMENADE
VOUÉS À L'AUTOPARTAGE

LOT 1 209 200

(Articles 87)

Feuillet n° 3



ANNEXE XXI

ZONE DE LIVRAISON AU CENTRE-VILLE

(Article 105)



ANNEXE XXII

PARC DE STATIONNEMENT DU PARC PORTUAIRE

(Article- 115)

Feuillet n° 1

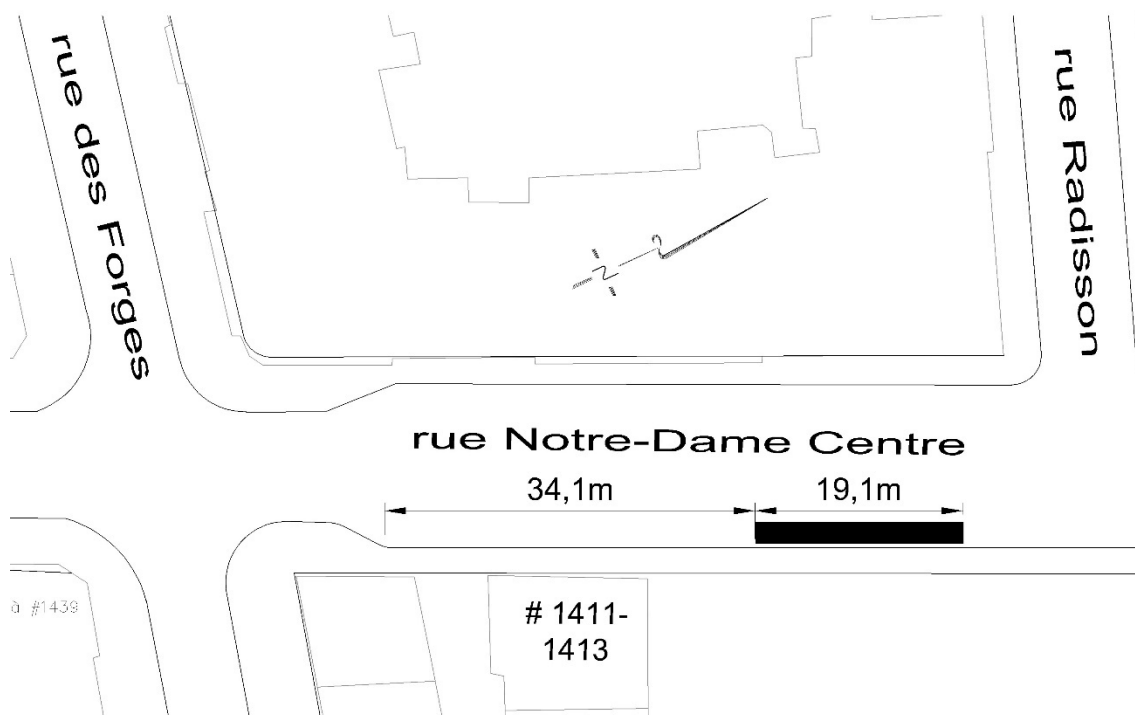
Supprimé

ANNEXE XXII

PLACES RÉSERVÉES AUX VISITEURS DU BUREAU
D'INFORMATION TOURISTIQUE

(Article 118)

Feuillet n° 2



2023, c. 49, a. 11, 2024, c. 9, a. 11

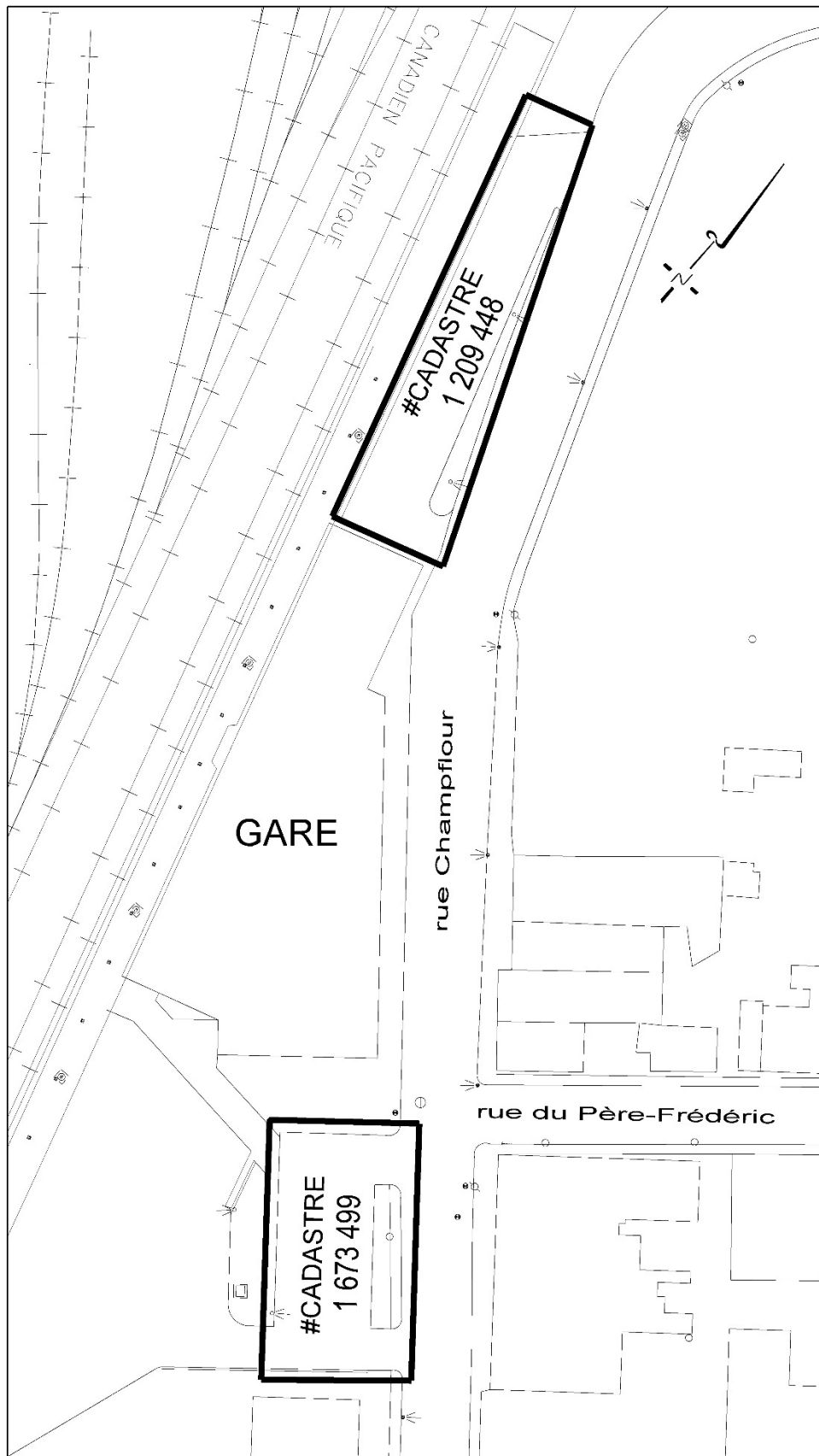
ANNEXE XXIII

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

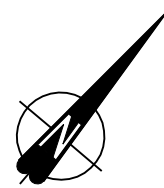
(Article 120)

Feuillet n° 1

DE LA RUE CHAMPFLOUR



DE LA RUE SAINTE-CÉCILE



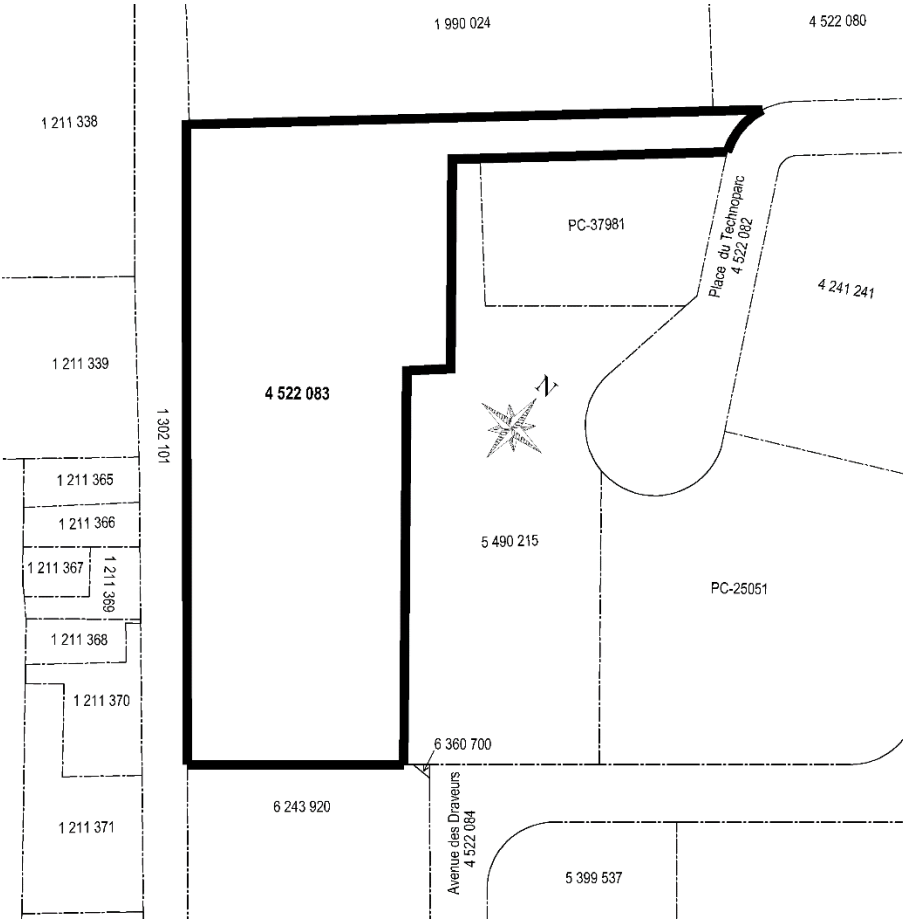
ANNEXE XXIII

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

(Article 120)

Feuillet n° 3

PLACE DU TECHNOPARC



ANNEXE XXIII

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

(Article 120)

Feuillet n° 4

ÉDIFICE ROYALE

(Abrogé)

2023, c. 49, a. 12.

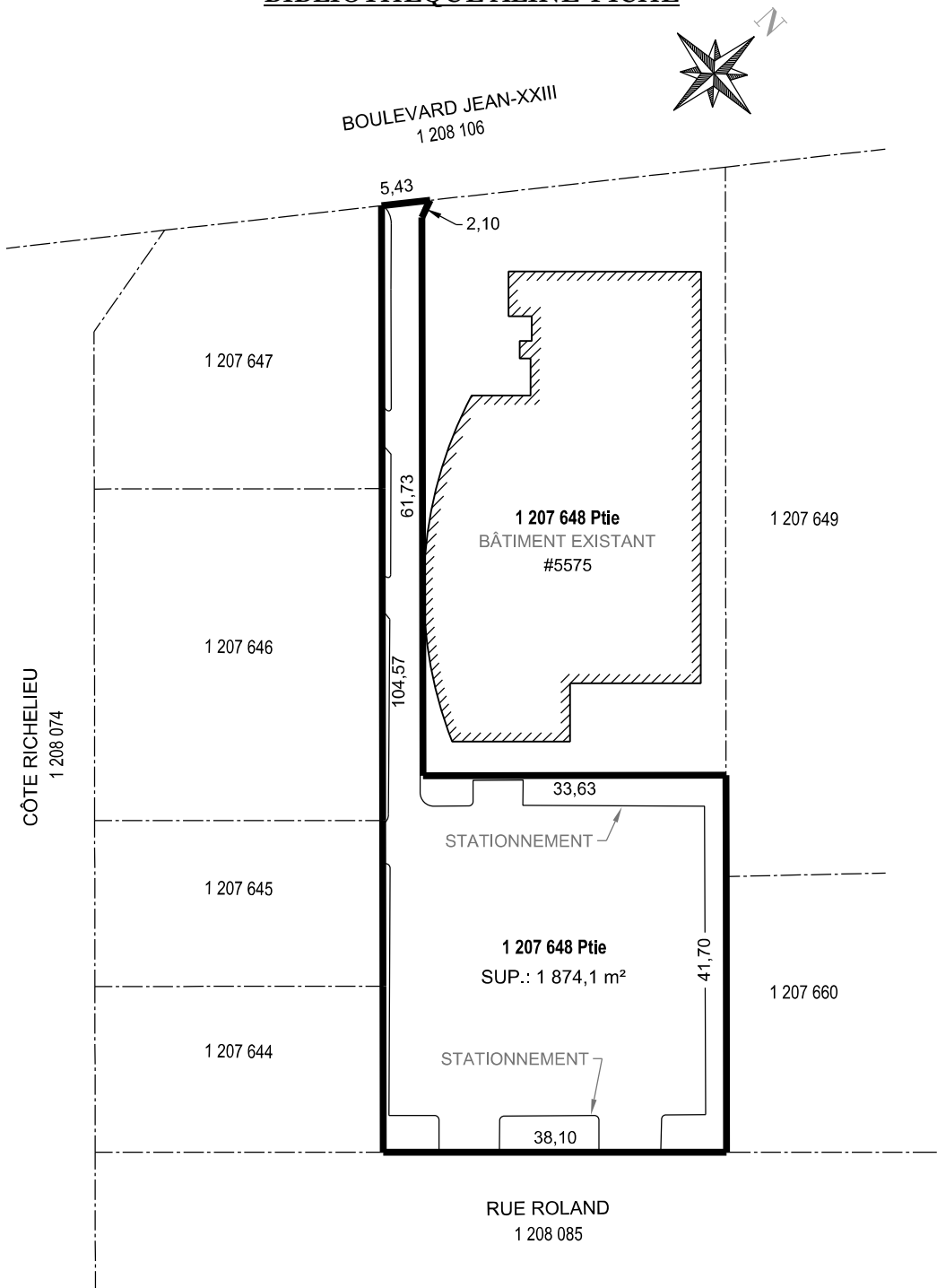
ANNEXE XXIII

PARC DE STATIONNEMENT PUBLIC

(Article 120)

Feuillet n° 5

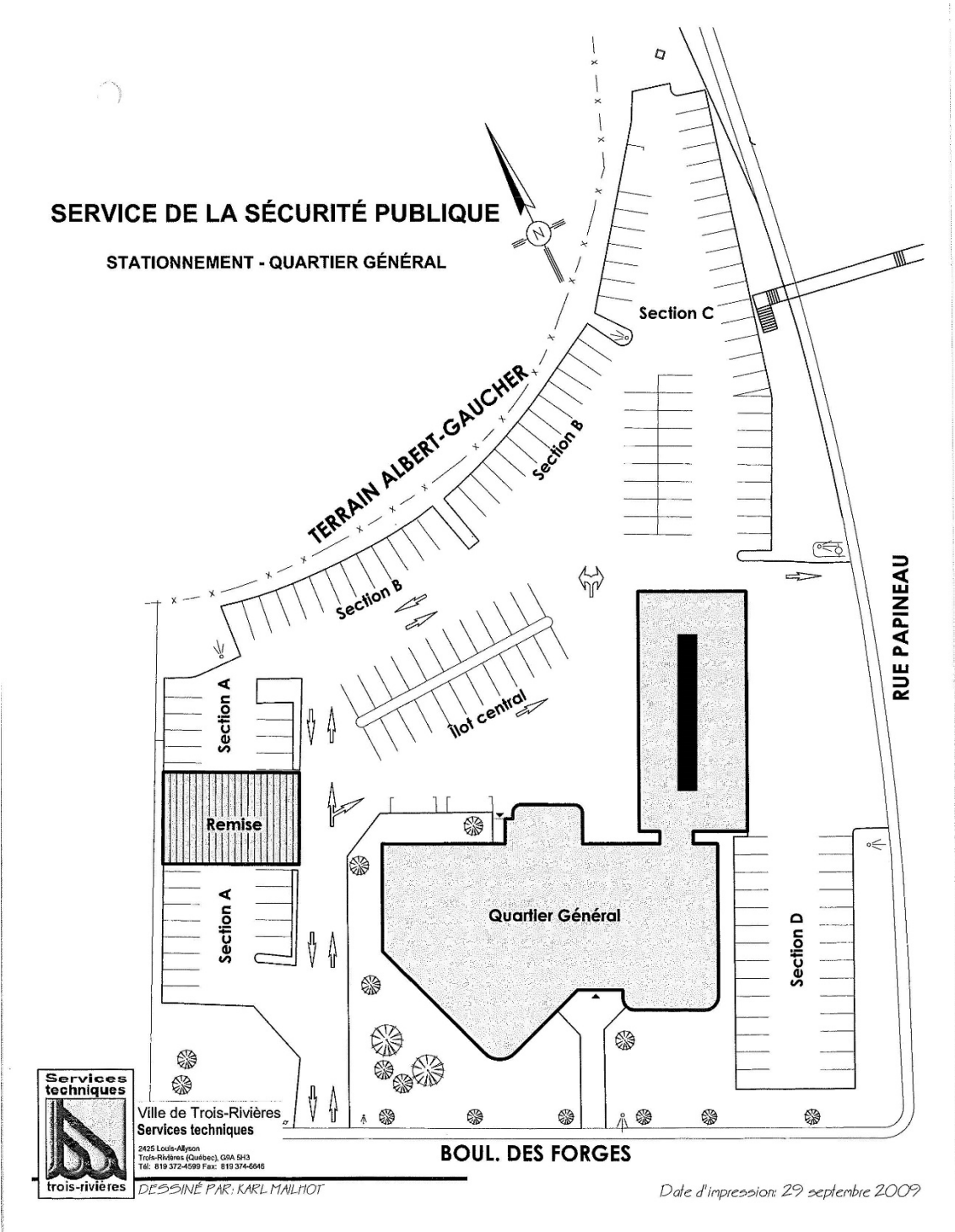
BIBLIOTHÈQUE ALINE-PICHÉ



ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ
(Article 122.1)

QUARTIER GÉNÉRAL DE LA POLICE



2024, c. 59, a. 11.

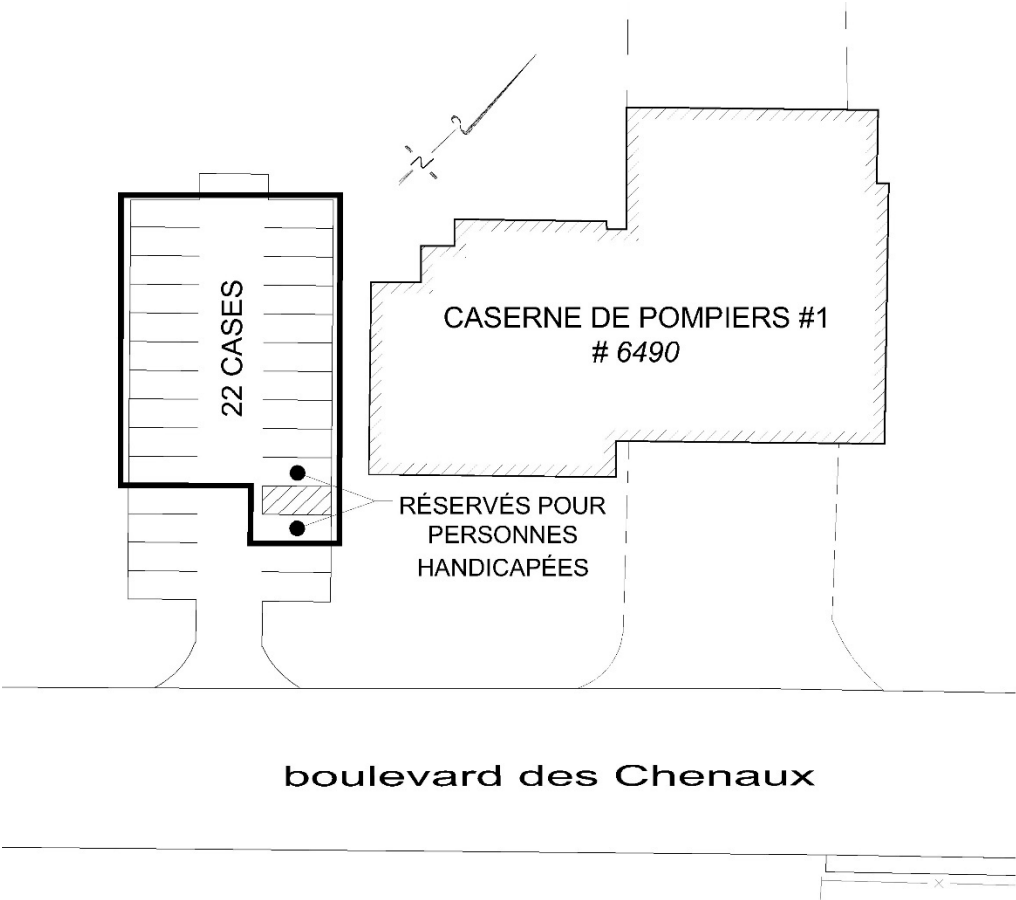
ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ

(Article 122.1)

Feuillet n° 2

CASERNE DE POMPIER N°1 -6490 BOULEVARD DES CHENAUX



2024, c. 59, a. 11.

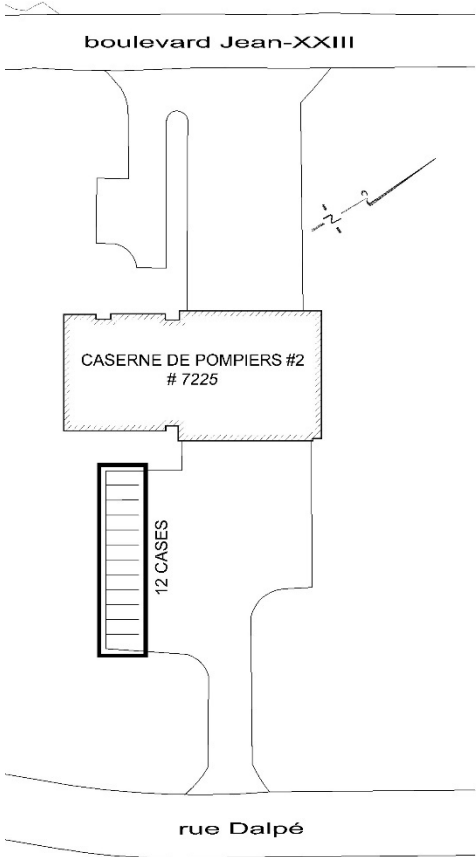
ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ

(Article 122.1)

Feuillet n° 3

CASERNE DE POMPIER N°2 -7225 BOULEVARD JEAN-XXIII



2024, c. 59, a. 11.

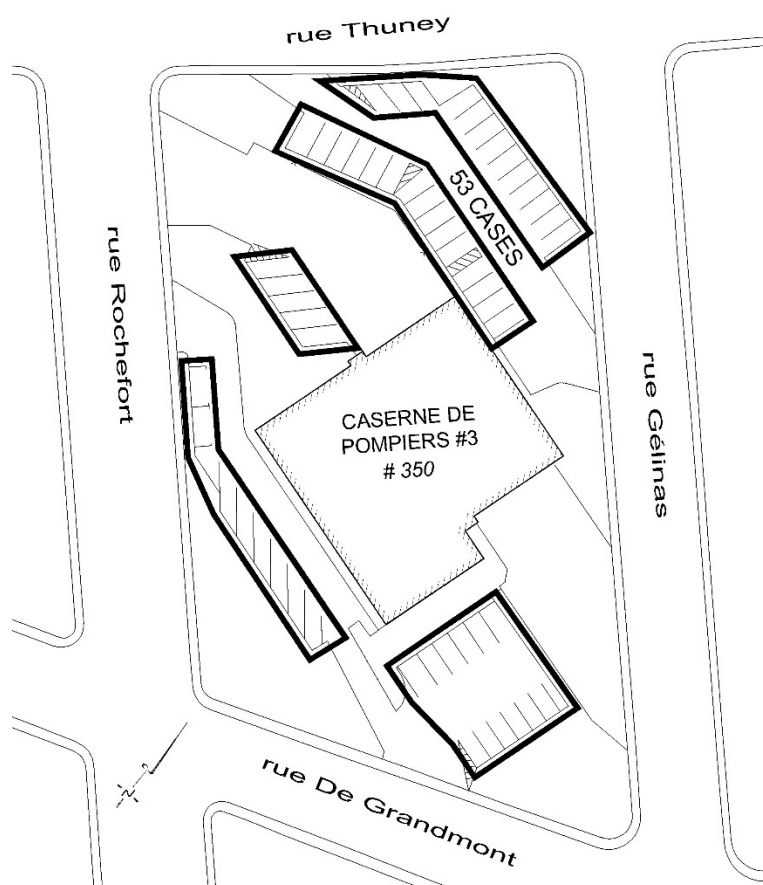
ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ

(Article 122.1)

Feuillet n° 4

CASERNE DE POMPIER N°3 -6490 RUE DE GRANDMONT



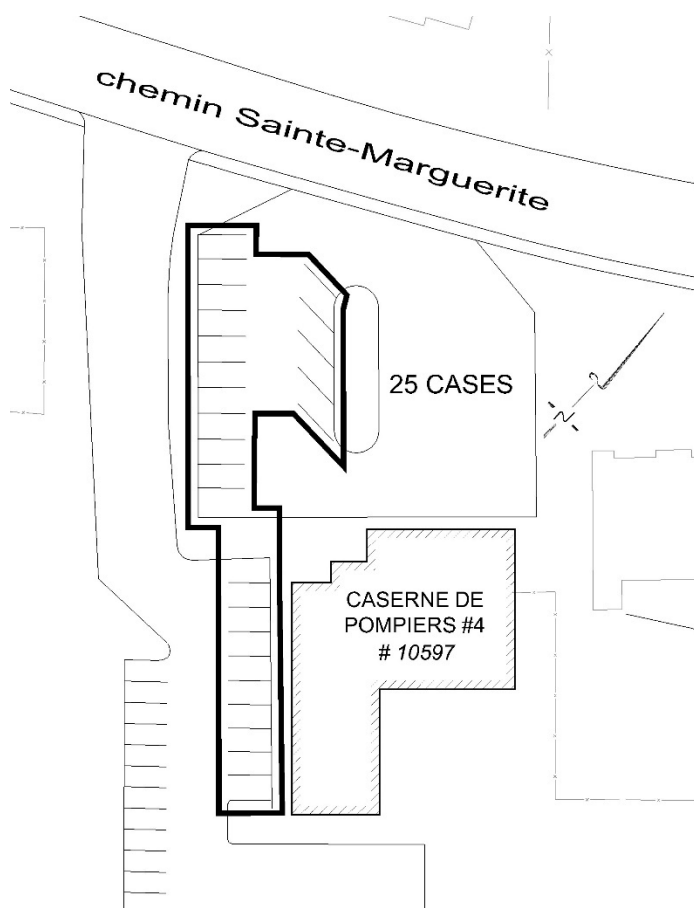
ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ

(Article 122.1)

Feuillet n° 5

CASERNE DE POMPIER N°4 -10597 CHEMIN SAINTE-MARGUERITE



2024, c. 59, a. 11.

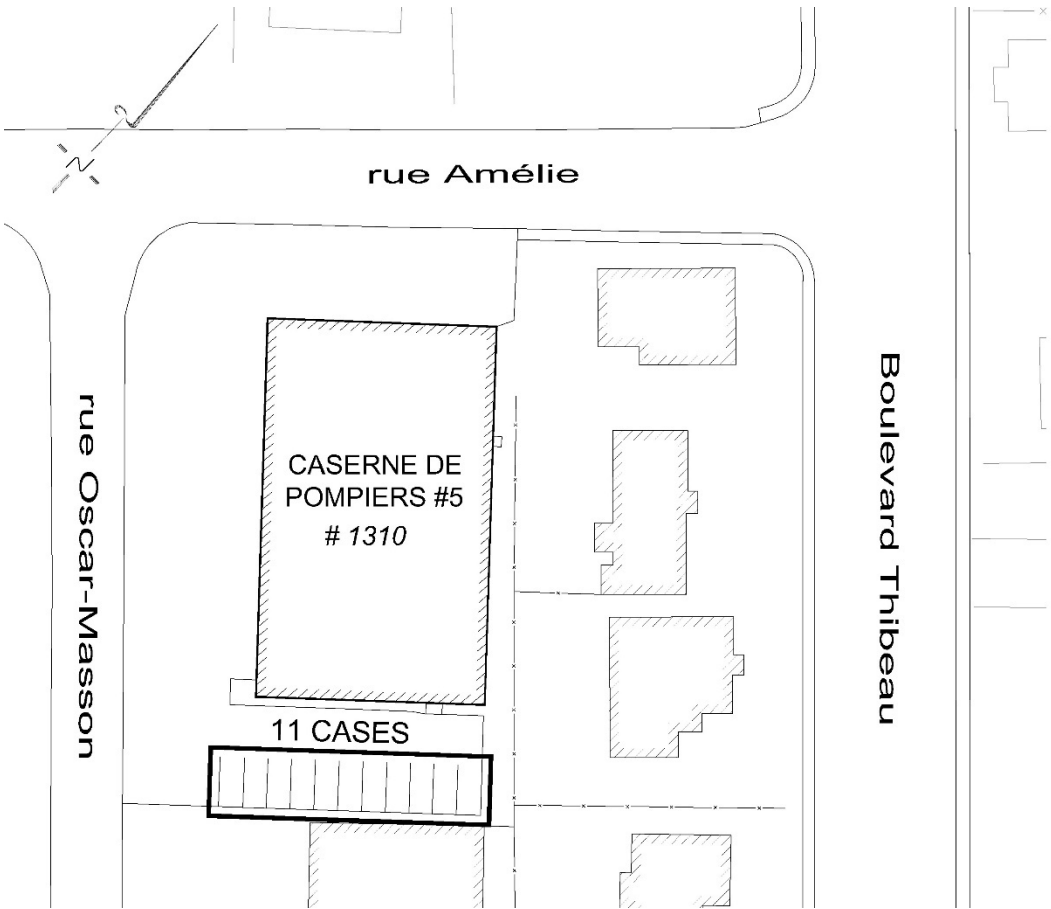
ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ

(Article 122.1)

Feuillet n° 6

CASERNE DE POMPIER N°5 -1310 RUE OSCAR MASSON



2024, c. 59, a. 11.

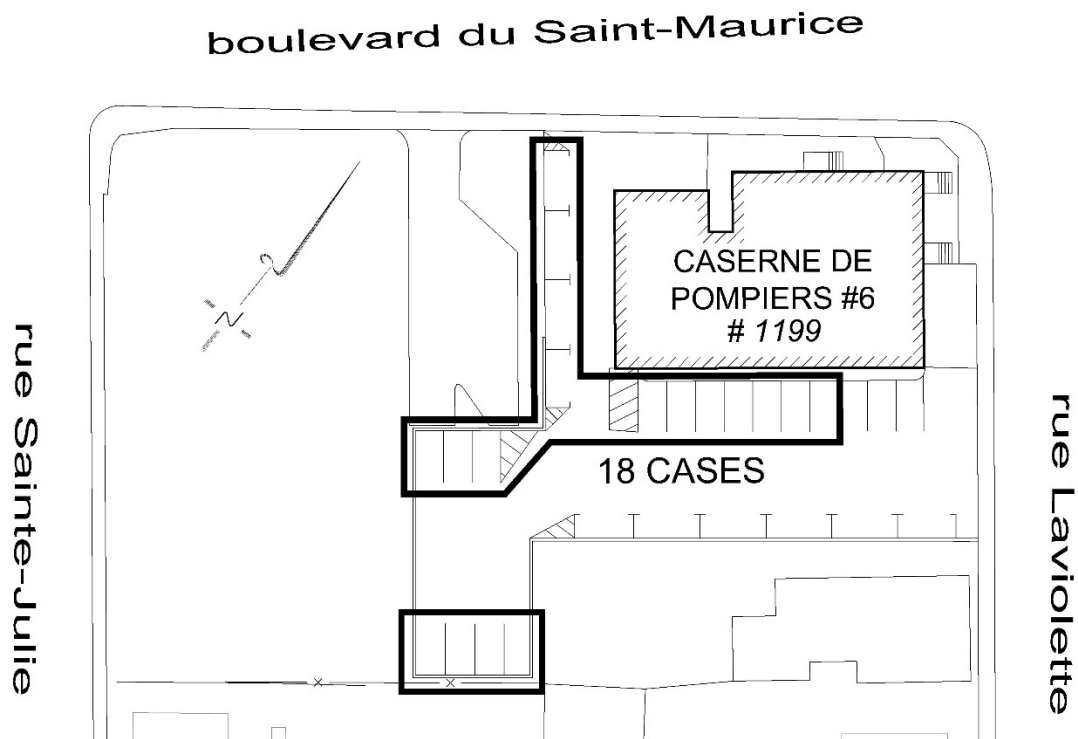
ANNEXE XXIV

STATIONNEMENT SUR IMMEUBLE PRIVÉ

(Article 122.1)

Feuillet n° 7

CASERNE DE POMPIER N°6 -1199 RUE LAVIOLETTE



2024, c. 59, a. 11.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2022, chapitre 100

2023, chapitre 49

2023, chapitre 115

2023, chapitre 153

2024, chapitre 9

2024, chapitre 59

2024, chapitre 119

2025, chapitre 65